





THE  
**PROVINCIAL STATUTES**

*R. Alley*

OF *A. E. Davidson*

*March 1835 -*  
**LOWER-CANADA**, *Quebec*

ENACTED by His Most Excellent Majesty, our Sovereign Lord WILLIAM, the FOURTH, by the Grace of GOD, of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, King, Defender of the Faith, &c. by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the said Province, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great-Britain, passed in the thirty-first year of the Reign of His late Majesty, GEORGE the THIRD.

---

---

VOLUME THE FOURTEENTH.

---

---



---

Quebec :

PRINTED UNDER THE AUTHORITY AND BY COMMAND OF HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR  
IN CHIEF, AS THE ACT OF THE PROVINCIAL PARLIAMENT DIRECTS,  
BY JOHN CHARLTON FISHER & WILLIAM KEMBLE,  
LAW PRINTER TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY.

---

1932  
1932  
1932

PAAP  
KEQ  
57  
1793-1836  
V. 14

LES  
STATUTS PROVINCIAUX  
DU  
*B A S - C A N A D A ,*

STATUE'S par la Très-Excellente Majesté de Notre Souverain Seigneur, GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de DIEU, ROI du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la dite Province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, passé dans la trente-et-unième année du Règne de feu Sa Majesté, GEORGE TROIS.

---

---

QUATORZIEME VOLUME.

---

---



---

---

Quebec :

IMPRIME' SOUS L'AUTORITE' DU GOUVERNEMENT ET PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE LE  
GOUVERNEUR EN CHEF, CONFORMEMENT A L'ACTE DU PARLEMENT PROVINCIAL,  
PAR JOHN CHARLTON FISHER & WILLIAM KEMBLE,  
IMPRIMEURS DES LOIS DE LA TRES-EXCELLENTE MAJESTE' DU ROI.

---

---

Anno Domini, 1831.



**PROVINCIAL STATUTES**

OF

**LOWER-CANADA.**

*Anno Regni Primo*

GULIELMI IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

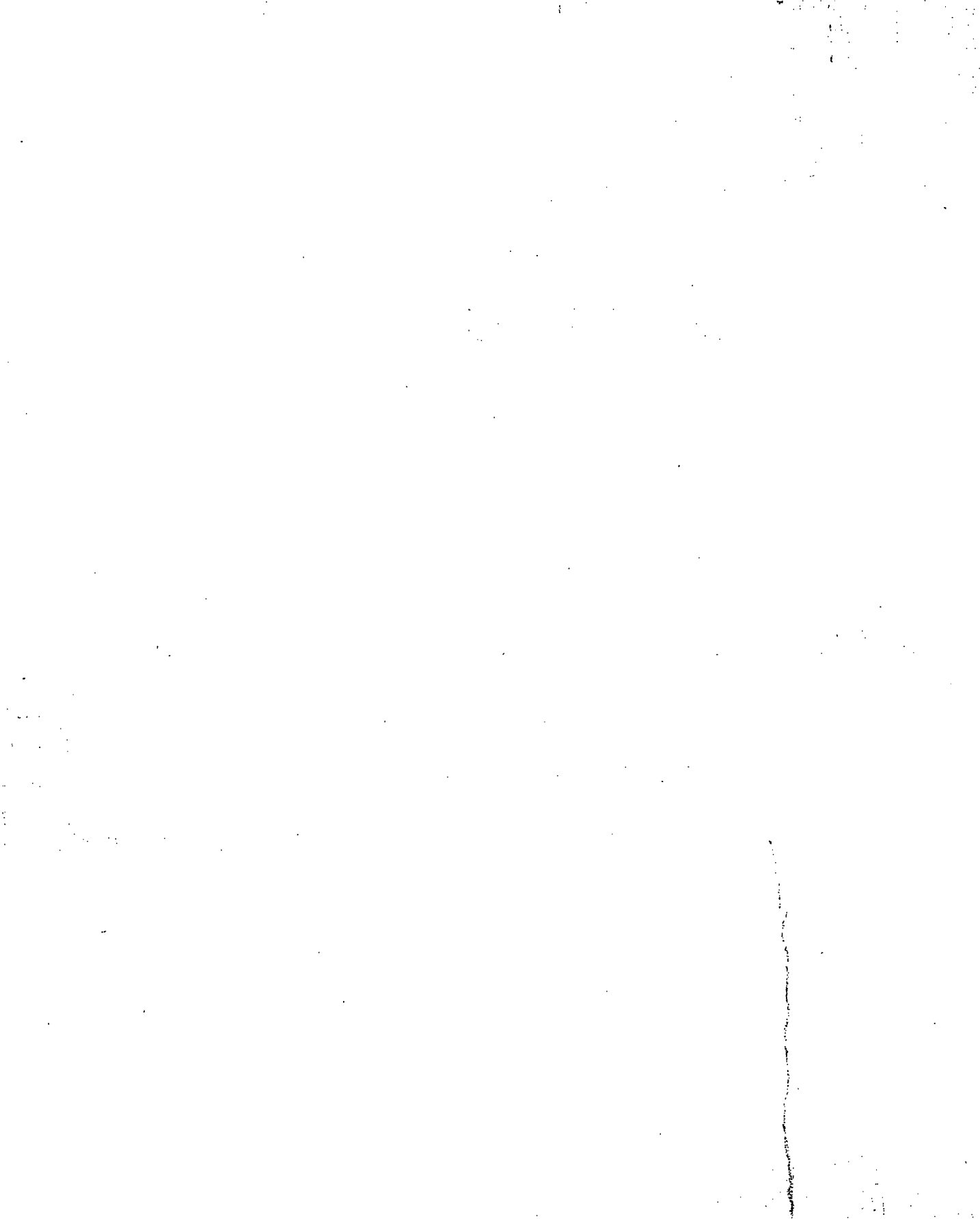
HIS EXCELLENCY

**MATTHEW LORD AYLMER, K.C.B.**

*GOVERNOR IN CHIEF.*

Being the **FIRST** Session of the

**FOURTEENTH** Provincial Parliament of **LOWER-CANADA.**





**STATUTS PROVINCIAUX**

DU

**BAS-CANADA.**

*Anno Regni Primo*

GULIELMI IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

SON EXCELLENCE

**MATTHEW LORD AYLMER, C.C.B.**

*GOUVERNEUR EN CHEF.*

Etant la **PREMIERE** Session du

**QUATORZIEME** Parlement Provincial du **BAS-CANADA.**

---

THE  
PROVINCIAL STATUTES  
OF  
LOWER-CANADA.

---

*Anno Regni Primo Gulielmi IV.*

HIS EXCELLENCY

**MATTHEW LORD AYLMER, K. C. B.**

GOVERNOR IN CHIEF.

“ **A**T the Provincial Parliament, begun and holden at Quebec, the twenty-fourth  
“ day of January, *Anno Domini*, One thousand eight hundred and  
“ thirty-one, in the first year of the Reign of our Sovereign Lord, WILLIAM  
“ the Fourth, by the Grace of GOD, of the United Kingdom of *Great Britain*  
“ and *Ireland*, KING, Defender of the Faith ;”

“ Being the First Session of the Fourteenth Provincial Parliament of Lower-  
“ Canada.”

CAP.

---

LES  
**STATUTS PROVINCIAUX**  
DU  
**BAS-CANADA.**

---

*Anno Regni Primo Gulielmi IV.*

SON EXCELLENCE

**MATTHEW LORD AYLMER, C. C. B.**

GOUVERNEUR EN CHEF.

“ **A** U Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le vingt-quatrième  
“ jour de Janvier, *Anno Domini*, Mil huit cent trente-et-un, dans la première  
“ année du Règne de Notre Souverain Seigneur, GUILLAUME Quatre, par la Grâce  
“ de Dieu, ROI du Royaume Uni de la *Grande-Bretagne et d'Irlande*, Défenseur de  
“ la Foi ;”

“ Etant la Première Session du Quatorzième Parlement Provincial du Bas-  
Canada.”

## C A P. I.

AN Act for ascertaining the Population of the several Counties in this Province, and for obtaining certain Statistical information therein mentioned.

[31st March, 1831.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

**W**HEREAS the provisions and enactments of an Act passed in the ninth year of His late Majesty's Reign, chapter seventy-three, intituled, "An Act to make a new and more convenient subdivision of the Province into Counties, for the purpose of effecting a more equal representation thereof in the Assembly than heretofore," have rendered it necessary that a new Census of the population of the Province should be forthwith taken;—May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,' and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful from and after the passing of this Act, for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, to nominate and appoint one or more persons residing within each of the Counties of this Province, to be Commissioners for the execution of this Act.

Governor to appoint persons to be Commissioners for the purposes of this Act.

Commissioners when appointed to be furnished with Copies of this Act.

Their duty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners so appointed, shall be furnished without delay, with a sufficient number of copies of this Act, and of the Schedule thereunto annexed, and shall, between the first day of June, and the first day of October, in the present year, make or cause to be made, an exact Census of the population of the Counties for which they shall be respectively appointed, and shall obtain the information requisite to fill up correctly, the several columns in their Returns, which shall be made in the form of a Schedule (A) hereunto annexed.

Commissioners may require the aid of Militia Officers or Churchwarden to enable them to make out returns.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for each and every Commissioner so appointed, to require the assistance of, and to employ for the purpose of obtaining the information requisite for enabling him to make his return in the form aforesaid, any Captain or Subaltern officer of Militia,

or

## C A P. I.

ACTE pour constater la population des divers Comtés de cette Province, et pour obtenir certaines informations Statistiques y mentionnées.

[31e. Mars, 1831.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

**V**U que les dispositions d'un Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, chapitre soixante-et-treize, intitulé, " Acte pour faire une division nouvelle et plus commode de la Province en Comtés, afin d'avoir une représentation dans l'Assemblée plus égale que ci-devant," ont rendu nécessaire qu'il soit immédiatement procédé à un nouveau recensement de la population de la Province :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Quebec dans l'Amérique Septentrionale.* " Et qui pourroit plus amplement pour le " Gouvernement de la dite Province ; " Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cette Acte le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement pourra nommer et commissioner une ou plusieurs personnes résidentes dans chacun des Comtés de cette Province, à l'effet d'être Commissaires pour les fins de cet Acte.

Préambule.

Le Gouverneur autorisé de nommer des Commissaires pour l'exécution de cet Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires ainsi nommés seront pourvus sans délai d'un nombre suffisant d'exemplaires de cet Acte et des Cédules y annexées, et feront ou feront faire entre le premier Juin et le premier Octobre de la présente année, un recensement exact de la population des Comtés pour lesquels ils auront été nommés respectivement, et obtiendront les renseignemens nécessaires pour remplir d'une manière correcte les diverses colonnes de leurs retours; lesquels seront dressés dans la forme de la Cédule (A.) ci-annexée.

Les Commissaires lorsque nommés, seront pourvus d'une copie de cet Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout et chaque Commissaire ainsi nommé pourra requérir l'assistance, et employer à l'effet d'obtenir les renseignemens nécessaires pour pouvoir faire son retour dans la forme susdite, aucun Capitaine ou Officier Subalterne des Milices, ou Marguillier du Comté pour lequel

Les Commissaires pourront requérir l'aide des Officiers de Milice ou des Marguilliers pour les mettre en état de faire leurs Retours.

tel

or Church-Warden, within the County for which such Commissioner may have been appointed, and it shall be lawful for such Commissioner and the persons by him employed for that purpose, to visit every house within the County or place for which he shall have been appointed, and to require of all persons (those in actual service in his Majesty's Army or Navy alone excepted,) such information as may be necessary for filling up accurately the several columns in his Returns, according to the form hereunto annexed.

Penalty on persons refusing to answer questions to the purposes of this Act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person above the age of twenty-one years, who shall refuse to answer or shall knowingly answer falsely to any question put by any such Commissioner or person appointed by any Commissioner, for the purposes of obtaining the information aforesaid, shall incur a penalty of five shillings currency, for every offence, which penalty shall go to the person giving information of such offence, and shall be recoverable in a summary manner, before any one of the nearest Justices of the Peace, and shall be levied by distress and sale of the Offender's goods, under a Warrant signed by the Justice before whom the Offender shall have been convicted.

Commissioners to make their returns within a certain period.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person so appointed by such Commissioners respectively, shall within thirty days next ensuing the date of his appointment make his Return, (certified under his hand in the form of a Schedule (A), hereunto annexed, for the place for which he shall have been appointed to act, to the Commissioner or Commissioners by whom he shall have been so appointed; and the persons or Commissioners who shall have personally taken the Census and obtained the information necessary for making the Returns for any Parish, Seigniorry, Township, or extra-Parochial place, shall respectively deposit a copy of such Return with the Rector, or Curate or Minister of such Parish, extra-Parochial place or Township, or if there be no such Rector, Curate, or Minister, then with the Senior Officer of Militia therein, to be by him and his successors in office respectively kept for the use and inspection of all persons concerned, and within ten days after the time fixed for the transmission of such Returns by the persons so appointed as aforesaid, the said Commissioners shall, on or before the first day of November following, transmit County Returns signed and certified in triplicate, and in the form of the Schedule (A.), hereunto annexed, to the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province, and one copy of every such Return shall be laid before each of the other Branches of the Legislature within fifteen days after the opening of the then next Session, and the remaining copy shall be deposited in the Archives of the Province.

Copies of their Returns where to be deposited.

Compensation allowed to the Commis-

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners so appointed, shall respectively on the receipt of their Returns as aforesaid, receive out

tel Commissaire aura été nommé, et tel Commissaire et les personnes qu'il aura employées à cet fin pourront faire la visite de chaque maison dans le Comté ou l'endroit pour lequel il aura été nommé, et pourront demander et requérir de toutes espèces de personnes (celles en service actuel dans l'armée et la marine de Sa Majesté seulement exceptées,) qu'elles aient à donner les informations ou renseignements qui pourront être nécessaires pour remplir avec exactitude les diverses colonnes qui se trouvent dans son retour, selon la formule ci-annexée.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne au-dessus de l'âge de vingt-et-un ans qui refusera de répondre, ou qui sciemment répondra faux à aucune des questions qui lui seront proposées par aucun tel Commissaire ou personne nommés par aucun Commissaire aux fins d'obtenir les renseignements susdits, encourra pour chaque offense une pénalité de cinq chelins courant, laquelle pénalité appartiendra à la personne qui dénoncera la dite offense, et la poursuite en sera faite d'une manière sommaire devant un des Juges de Paix le plus à proximité, et sera prélevée par saisie et vente des biens-meubles du contrevenant en vertu d'un Warrant signé du Juge de Paix devant lequel le contrevenant aura été convaincu.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui aura été employée par les dits Commissaires respectivement transmettra, sous trente jours après la date de sa nomination, son retour, (certifié sous sa signature et dans la forme de la Cédule (A.) ci-annexée,) du lieu pour lequel elle aura été autorisée d'agir, au Commissaire ou Commissaires par lesquels elle aura été ainsi nommée, et les personnes ou Commissaires qui auront fait en personne le recensement et auront obtenu les renseignements nécessaires pour le mettre à même de faire le retour pour quelque Paroisse, Seigneurie, Township ou place hors d'une Paroisse seront tenus de déposer respectivement une copie du dit retour entre les mains du Recteur, Curé ou Ministre de telle Paroisse, place extra-Paroissiale ou Township, ou à défaut de tel Recteur, Curé ou Ministre, entre les mains du plus ancien Officier de Milice dans icelle, pour demeurer chez-lui ou ses successeurs en office respectivement pour l'usage et l'inspection de toutes les personnes intéressées, et sous dix jours après le tems fixé pour la transmission des dits retours par les personnes ainsi nommées comme susdit, lesdits Commissaires feront le ou avant le premier jour de Novembre suivant en triplicata des retours des Comtés dans la forme de la Cédule (A.) ci-annexée, signés et certifiés par eux au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province, dont une copie sera mise devant chacune des autres Branches de la Législature dans les premiers quinze jours de la Session alors prochaine, et l'autre sera déposée dans les Archives de la Province.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires ainsi nommés, aussitôt après la réception de leurs retours comme susdit, recevront respectivement

Pénalité contre toute personne au-dessus de 21 ans, qui refusera de répondre ou répondra faux aux questions qui lui seront faites pour les fins de cet Acte.

Les Commissaires tenus de faire leurs retours dans l'espace d'un certain tems. Lieu où leurs retours seront déposés.

Compensation allouée aux Commis-

Commissioners and to others employed by them making the said returns.

out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General by warrant under the hand of the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government as a remuneration for their respective services the following sums, that is to say;—For every inhabited house mentioned in the return, and situate in the Cities of Quebec or of Montreal, or in the Town of Three Rivers, or in any Village containing upwards of thirty houses, five pence currency; for every such house in the Country Parishes or Townships, ten pence currency; and the said Commissioners shall pay out of the monies so received to the Militia officer or Church-Warden, who shall have assisted personally in making the Returns for any Parish, Seignior, Township, Extra Parochial Place, Ward or Division of a City or Town, one third of the sum so received for every house mentioned in such Return; and to the Militia officer or Church-Warden, who shall unassisted by any Commissioner have made and certified the Returns of any Parish, Seignior, Township, Extra Parochial Place, Ward or Division of a Town or City, two thirds of the sum so received for every house mentioned in such Return: Provided always, that such Militia officer or Church-Warden shall have been furnished by the Commissioner by whom he shall have been appointed, with a copy of this Act, and of the Schedules (A.) and (B.) thereunto annexed, and a certificate in the form of the Schedule (C.) hereunto annexed, distinctly describing the limits of the place for which he is to make such Return, unassisted by such Commissioner or Commissioners.

Proviso.

Penalty on Commissioners or others refusing to make the necessary returns.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any Commissioner or any Militia officer or Church-Warden, appointed by any Commissioner, who shall, in so far as he may be concerned, refuse or neglect to make, or assist in making the Returns hereby required, or who shall negligently or wilfully make a false Return, shall incur a penalty of Twenty-five pounds currency, and shall forfeit any remuneration to which he might otherwise have been entitled, under this Act; and the person incurring such penalty (or such other person as the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government shall appoint,) shall forthwith proceed to make a true Return, according to the provisions of this Act.

Commissioners to give public notice, that a certain Census is to be taken.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners appointed under this Act, shall fifteen days at least before they proceed to take the census and to procure the information hereby required, cause a Notice in the form of Schedule (B.) hereunto annexed, to be publicly read immediately after Divine Service in the forenoon, on two successive Sundays, at the Church door of the Parish or other place in which such census is to be taken, and to be posted thereon during the said time, and in case there shall be no Church therein, then the said Commissioners shall post such written notice at the most public place in such Parish or other place.



pectivement sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général sur un warrant sous le seing du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, comme rémunération pour leurs services respectifs, les sommes suivantes, savoir : pour chaque maison habitée mentionnée dans le retour et située dans les Cités de Québec ou de Montréal, ou dans la Ville des Trois-Rivières, ou dans aucun Village contenant plus de trente maisons, cinq deniers courant ; pour chaque maison dans les Paroisses de Campagne ou Townships, dix deniers courant ; et les dits Commissaires payeront sur les deniers ainsi reçus à l'Officier de Milice ou Marguillier qui aura personnellement aidé à faire le retour d'aucune Paroisse, Seigneurie, Township, Place extra-paroissiale, Quartier ou Division d'une Cité ou Ville un tiers des sommes ainsi reçues pour chaque maison mentionnée dans tel retour, et à l'Officier de Milice ou Marguillier qui sans être assisté de tel Commissaire aura fait et certifié les retours d'aucune Paroisse, Seigneurie, Township, Place extra-paroissiale, Quartier ou Division d'une Ville ou Cité, les deux tiers de la somme ainsi reçue pour chaque maison mentionnée dans le retour. Pourvu toujours, que tel Officier de Milice ou Marguillier aura été muni, par le Commissaire qui l'aura ainsi nommé, d'un exemplaire de cet Acte et des Cédules (A.) et (B.) y annexées, et d'un Certificat dans la forme de la Cédule (C.) ci-annexée, désignant distinctement les limites du lieu pour lequel il doit faire tel retour sans être assisté de tel Commissaire ou Commissaires.

Commissaires et autres employés par eux pour faire les dits retours.

Proviso.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Commissaire ou Officier de Milice ou Marguillier nommé par tel Commissaire qui en autant qu'il sera intéressé, refusera ou négligera de faire ou aider à faire les retours requis par cet Acte, ou fera négligemment et sciemment un faux retour, encourra une pénalité de vingt-cinq livres courant, et encourra la perte de toute rémunération à laquelle il auroit eu droit en vertu de cet Acte ; et la personne qui encourra la dite pénalité, (ou telle autre personne que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement nommera,) procédera immédiatement à faire un retour vrai conformément aux dispositions de cet Acte.

Pénalité contre les Commissaires qui refuseront de faire les retours nécessaires.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires nommés sous l'autorité de cet Acte, quinze jours au moins avant de procéder à faire le recensement et prendre les renseignements requis par cet Acte, feront afficher un avis dans la forme de la Cédule (B.) ci-annexée, lequel sera lu publiquement immédiatement après le Service Divin du matin, deux Dimanches consécutifs à la Porte de l'Eglise de la Paroisse ou autre lieu dans lequel le recensement susdit doit avoir lieu, et lequel avis sera affiché dans les endroits susdits pendant le dit tems, et dans le cas où il n'y aurait pas d'Eglise, alors les dits Commissaires feront afficher le dit avis dans l'endroit le plus public de telle Paroisse ou autre place.

Les Commissaires donneront avis public qu'un Recensement aura lieu.

IX.

Fines how recoverable and how applied—and to be accounted for to Lords Commissioners of the Treasury.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fines incurred under this Act, shall (except in cases otherwise provided by this Act) be recovered by Civil action in the Court of King's Bench for the District in which the offence shall have been committed, by any person suing for the same; and one moiety of every such fine shall be paid to the Receiver General, and shall be at the disposal of the Provincial Legislature, for the public uses of the Province, and shall as well as all monies which may be expended under this Act, be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct, and the other moiety, with the costs incurred in the recovery thereof, shall go to the person suing for the same: Provided always that every action brought for the recovery of a fine imposed by this Act, shall be commenced within six months after the commission of the offence and not afterwards.

Limitation of Actions.

If it should appear that by the Census taken, that any County is not represented, according to its population a new Election may take place on an Address of the Assembly to the Governor.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever it shall appear from the census so taken by any Commissioner or Commissioners so appointed as aforesaid, that any County not represented in the Assembly is entitled by its population to be represented by one or by two Members, or that any County represented therein by only one Member is entitled by its population to be represented therein by two Members, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, upon an address of the House of Assembly to issue a writ for the election of one or two Members, (as the case may be,) in order that such County may be duly represented in the Assembly according to the provisions of the Act hereinbefore cited.

#### SCHEDULE (A.)

ED.

Number of Fulling Mills in every such place.
Number of Carding Mills in every such place.
Number of Iron Works in every such place.
Number of Trip Hammers in every such place.
Number of Distilleries in every such place.
Number of Pot and Pearl Ash Manufactories in every such place.
Number of Manufactories of any other sort in any such place containing any Machinery moved by wind, water, steam, or animal power, specifying the purposes to which such Machinery is applied and by what power it is moved.
Average price of Wheat in every such place since last Harvest.
Average wages paid in every such place, to servants employed in Agriculture, who are boarded by their employers, per month.
Average wages paid in every such place to Day Labourers, per day.
Number of actual Settlers, natives of the United Kingdom, who have arrived in the Province by sea, since the first day of May, one thousand eight hundred and twenty five.
Numbers of actual Settlers, natives of the United Kingdom, who have come into the Province by any other way than by sea, since the first of May, one thousand eight hundred and twenty five.
Number of actual Settlers from all foreign Countries, who have come into the Province since the first of May, one thousand eight hundred and twenty five.
Names of the Persons by whom the Return for each Parish, Seignior, Township, Extra Parochial Place, Ward or Division of a Town, &c., has been made and by whom the information therein contained was personally obtained, and the date of such Return.
Place where the Duplicate of such Return has been lodged, according to the requirements of the Act.
GENERAL REMARKS.

# ULE (A.)

servir, de même que les Pe-

Nombre de personnes dans chaque famille qui subsistent par le moyen d'aumones.
Nombre d'acres ou d'arpens de terres occupés par chaque famille.
Nombre d'acres ou d'arpens de terres cultivées, occupées par chaque famille.
Nombre de minots de bled.
Nombre de minots de pois.
Nombre de minots d'avoine.
Nombre de minots d'orge.
Nombre de minots de seigle.
Nombre de minots de bled d'Inde.
Récolte de chaque famille l'année dernière.

may be) of \_\_\_\_\_ according to the  
 Dated at \_\_\_\_\_  
 Persons employed by any Commissioner.

le, Quartier, Division,  
 te.)  
 un Commissaire, ou un

# SCHEDULE (A.)

FORM OF A RETURN TO BE USED BY THE COMMISSIONERS, AND BY THE PERSONS BY THEM EMPLOYED.

Name of each Parish, Seignior, Township, Extra Parochial Place, Ward or Division of a Town, &c., and date of its first Settlement.	
Houses inhabited.	Houses with their local Situation in any Concession, range, Street, &c.
Houses vacant.	
Houses building.	
Name of the Head of each Family.	
Proprietor of real property.	
Not Proprietor of real property.	
Trade or Profession.	
Total number of inmates in each Family.	
Number of Persons belonging to the Family, temporarily absent from the Province.	
Do. above five and under 14 Do.	
Do. 14 and not 18.	
Do. 18 and not 21.	
Do. 21 and not 30.	
Do. 30 and not 60.	
Do. 60 and upwards.	
Do. 14 and not 45.	
Do. 45 and upwards.	
<b>MALES.</b>	
Number of Deaf and Dumb Persons in each Family, and the occupation for which they shew the greatest aptitude.	
Number of Blind Persons in each Family.	
Number of Insane Persons in each Family.	
Number of Persons in each Family, in connexion with the Church of England.	
Number of Roman Catholics in each Family.	
Number of Methodists in each Family.	
Number of Presbyterians and Congregationalists not in connexion with the Church of Scotland in each Family.	
Number of Baptists in each Family.	
Number of Jews in each Family.	
Number of Persons of all other Denominations in each Family.	
Number of Families earning their subsistence by Agricultural employments.	
Number of Male Farm Servants employed in each Family.	
Number of Families engaged in Commerce and Trade.	
Number of Persons in each Family subsisting on Alms.	
Number of Acres or Arpents of Land occupied by each Family.	
Number of Acres or Arpents of improved Land occupied by each Family.	
Number of Minots of Wheat.	
Number of Minots of Pease.	
Number of Minots of Oats.	
Number of Minots of Barley.	
Number of Minots of Rye.	
Number of Minots of Indian Corn.	
Number of Minots of Potatoes.	
Number of Minots of Buck Wheat.	
Under what tenure such Land is held by each Family.	
Rate of Seigniorial Rent paid for the Land held by each Family à titre de cens.	
Average money Rent of Land farmed by each Family.	
Proportion of Produce allowed to the Proprietor, for Land held on Lease, or cultivated on Shares by each Family.	
Number of Neat Cattle owned by each Family.	
Number of Horses owned by each Family.	
Number of Hogs owned by each Family.	
Number of Colleges, Academies, and Convents in each Parish, Seignior, Township, Extra parochial place, Ward or Division of a Town, &c.	
Number of Elementary Schools in every such place.	
Male.	Number of Scholars in each such College, Academy, Convent or Elementary School.
Female.	
Number of Taverns or Houses of Public Entertainment in every such place.	
Number of Stores where Spirituous Liquors are sold in every such place.	
Number of Grist-Mills in every such place.	
Number of Saw-Mills in every such place.	
Number of Oil-Mills in every such place.	
Number of Fulling Mills in every such place.	
Number of Carding Mills in every such place.	
Number of Trip Hammers in every such place.	
Number of Distilleries in every such place.	
Number of Pot and Pearl Ash Manufactories in every such place.	
Number of Manufactories of any other sort in any such place containing any Machinery moved by wind, water, steam, or animal power, specifying the purposes to which such Machinery is applied and by what power it is moved.	
Average price of Wheat in every such place since last Harvest.	
Average wages paid in every such place, to servants employed in Agriculture, who are boarded by their employers, per month.	
Average wages paid in every such place to Day Labourers, per day.	
Number of actual Settlers, natives of the United Kingdom, who have arrived in the Province by sea, since the first day of May, one thousand eight hundred and twenty five.	
Numbers of actual Settlers, natives of the United Kingdom, who have come into the Province by any other way than by sea, since the first of May, one thousand eight hundred and twenty five.	
Number of actual Settlers from all foreign Countries, who have come into the Province since the first of May, one thousand eight hundred and twenty five.	
Names of the Persons by whom the Return for each Parish, Seignior, Township, Extra Parochial Place, Ward or Division of a Town, &c., has been made and by whom the information therein contained was personally obtained, and the date of such Return.	
Place where the Duplicate of such Return has been lodged, according to the requirements of the Act.	

Produce raised by each Family during the last year.

Certified to be a true and faithful Return for the (County, Parish, Seignior, Township, City, Town, Ward, Division, &c., as the case may be) of \_\_\_\_\_ according to the Provisions and Requirements of an Act passed in the first year of His Majesty's Reign, intituled, (insert here the Title of this Act) \_\_\_\_\_ Dated at \_\_\_\_\_ this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ 183 \_\_\_\_\_

Signatures { \_\_\_\_\_ } (Insert quality and whether Commissioner or Persons employed by any Commissioner.

# CEDULE (A.)

Formule du Retour dont les Commissaires doivent se servir, de même que les Personnes qu'ils auront employées.

Nom de chaque Paroisse, Seigneurie, Township, Place extra-paroissiale, Quartier ou Division d'une Ville, &c. avec la date de son premier établissement.		Maisons avec leurs positions locales dans une concession, rang, rue, &c.	
Maisons habitées.			
Maisons inhabitées.			
Maison en construction.			
Nom du chef de chaque famille.			
Propriétaire de biens-fonds.			
Non-propriétaire de biens-fonds.			
Métier ou profession.			
Nombre total de personnes dans chaque famille.			
Nombre de personnes appartenant à la famille et temporairement absentes de la Province.			
Nombre de personnes, dans la famille, âgées de cinq ans, et audessous.			
Do. audessus de cinq et audessous de quatorze ans.			
Mariés.	14 et audessous de 18.		
Non-mariés.			
Mariés.	16 et audessous de 21.		
Non-mariés.			
Mariés.	21 et audessous de 30.		
Non-mariés.			
Mariés.	30 et audessous de 60.		
Non-mariés.			
Mariés.	60 et audessus.		
Non-mariés.			
Audessous de 14 ans.			
Mariées.	14 et audessous de 45.		
Non-mariées.			
Mariées.	45 et audessus.		
Non-mariées.			
Nombre de sourds et muets dans chaque famille, et l'occupation pour laquelle ils montrent le plus d'aptitude.			
Nombre de personnes aveugles dans chaque famille.			
Nombre d'insensés dans chaque famille.			
Nombre de personnes dans chaque famille qui sont en relation avec l'Eglise d'Angleterre.			
Nombre de personnes dans chaque famille qui sont en relation avec l'Eglise d'Ecosse.			
Nombre de Catholiques Romains dans chaque famille.			
Nombre de Méthodistes dans chaque famille.			
Nombre de Presbytériens et Congrégationalistes dans chaque famille, qui ne sont pas en relation avec l'Eglise d'Ecosse.			
Nombre de Baptes dans chaque famille.			
Nombre de Juifs dans chaque famille.			
Nombre de personnes de toutes autres dénominations dans chaque famille.			
Nombre de familles qui gagnent leur subsistance par les travaux de l'agriculture.			
Nombre des serviteurs employés comme fermiers dans chaque famille.			
Nombre de familles qui s'occupent de commerce et de négoce.			
Nombre de personnes dans chaque famille qui subsistent par le moyen d'aumones.			
Nombre d'acres ou d'arpens de terres occupés par chaque famille.			
Nombre d'acres ou d'arpens de terres cultivées, occupées par chaque famille.			
Nombre de minots de bled.			
Nombre de minots de pois.			
Nombre de minots d'avoine.			
Nombre de minots d'orge.			
Nombre de minots de seigle.			
Nombre de minots de bled d'inde.			
Nombre de minots de patates.			
Nombre de minots de bled sarrasin.			
Sous qu'elle tenure ces terres sont possédées par la famille.			
Taux des rentes seigneuriales, payées pour les terres tenues par chaque famille, à titre de cens.			
Prix moyen de la rente en argent sur les terres tenues à ferme par chaque famille.			
Proportion des produits alloués au propriétaire pour les terres tenues à ferme, ou cultivées à la part, par chaque famille.			
Nombre de bêtes à corne appartenant à chaque famille.			
Nombre de chevaux appartenant à chaque famille.			
Nombre de moutons appartenant à chaque famille.			
Nombre de cochons appartenant à chaque famille.			
Nombre de Collèges, d'Académies et de Convents dans chaque Paroisse, Seigneurie, Township, Place extra-paroissiale, Quartier ou Division d'une Ville, &c.			
Nombre d'écoles élémentaires dans chaque tel lieu.			
Mâles.			
Femelles.			
Nombre d'écoules dans chaque tel Collège, Académie, Convent ou Ecole Élémentaire.			
Nombre d'auberges, ou de maisons d'entretien publique dans chaque tel lieu.			
Nombre de magasins où il se débite des liqueurs fortes dans chaque tel lieu.			
Nombre de moulins à farine dans chaque tel lieu.			
Nombre de moulins à seie dans chaque tel lieu.			
Nombre de moulins pour la fabrication des huiles dans chaque tel lieu.			
Nombre de moulins à carder dans chaque tel lieu.			
Nombre de fabriques pour le fer dans chaque tel lieu.			
Nombre de fonderies de fer dans chaque tel lieu.			
Nombre de Distilleries dans chaque tel lieu.			
Nombre de fabriques pour la potasse et perlasse dans chaque tel lieu.			
Nombre de fabriques de toutes autres espèces dans chaque tel lieu, dont les mouvements sont nits par le vent, l'eau, la vapeur ou la force animale, indiquant les usages auxquels on fait servir les mouvements, et quel est la force motrice.			
Prix moyen du bled dans chaque tel lieu, depuis la dernière récolte.			
Prix moyen des gages dans chaque tel lieu, aux serviteurs employés à l'agriculture, et qui sont nourris par ceux qui les employent—par mois.			
Prix moyen des gages que l'on paye dans chaque tel lieu aux journaliers—par jour.			
Nombre de personnes actuellement établies, nées dans le Royaume-Uni, et qui sont arrivées dans la Province par la mer depuis le premier Mai, mil huit cent vingt-cinq.			
Nombre de personnes actuellement établies, nées dans le Royaume-Uni, et qui sont venues dans la Province depuis le premier Mai, mil huit cent vingt-cinq.			
Nom des personnes qui ont fait le retour de chaque Paroisse, Seigneurie, Township, Place hors d'une Paroisse, Quartier ou Division d'une Ville, &c. et qui ont en personne obtenu les renseignements qui y sont contenus; et la date de tel retour.			
Lieu où l'on a déposé le duplicata du retour, d'après les requisitions de l'Acte.			

Récolte de chaque famille l'année dernière.

Certifié être un vrai et fidèle Retour, pour le (Comté, Paroisse, Seigneurie, Township, Cité, Ville, Quartier, Division, &c. ainsi que le cas pourra se trouver) de  
 et au désir d'un Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, (insérez le titre de cette Acte.) daté le jour de conformément aux dispositions 183

Signatures } (Insérez la qualité, et si c'est un Commissaire, ou une personne employée par un des Commissaires.)

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

(A.)

ème que les Personnes qu'ils auront employées.

Récolte de chaque famille l'année dernière.

Nombre de minots d'avoine.	
Nombre de minots d'orge.	
Nombre de minots de seigle.	
Nombre de minots de blé d'inde.	
Nombre de minots de patates.	
Nombre de minots de blé sarrazin	
Sous qu'elle tenure ces terres sont possédées par la famille.	
Sous qu'elle tenure ces terres tenues par chaque famille, à titre de cens.	
Taux des rentes seigneuriales, payées pour les terres tenues à ferme par chaque famille.	
Prix moyen de la rente en argent sur les terres tenues à ferme, ou cultivées à la part, par chaque	
Proportion des produits alloués au propriétaire pour les terres tenues à ferme, ou cultivées à la part, par chaque	
famille.	
Nombre de bêtes à corne appartenant à chaque famille.	
Nombre de chevaux appartenant à chaque famille.	
Nombre de moutons appartenant à chaque famille.	
Nombre de cochons appartenant à chaque famille.	
Nombre de Collèges, d'Académies et de Convents dans chaque Paroisse, Seigneurie, Township, Place extra-paroiss.	
siate, Quartier ou Division d'une Ville, &c.	
Nombre d'écoles élémentaires dans chaque tel lieu.	
Mâles. } Nombre d'écoliers dans chaque tel Collège, Académie, Convent ou Ecole Elémentaire.	
Femelles. }	
Nombre d'auberges, ou de maisons d'entretien publique dans chaque tel lieu.	
Nombre de magasins où il se débite des liqueurs fortes dans chaque tel lieu.	
Nombre de moulins à farine dans chaque tel lieu.	
Nombre de moulins à scie dans chaque tel lieu.	
Nombre de moulins pour la fabrique des huiles dans chaque tel lieu.	
Nombre de moulins à carder dans chaque tel lieu.	
Nombre de moulins à carder dans chaque tel lieu.	
Nombre de Fabriques pour le fer dans chaque tel lieu.	
Nombre de Fonderies de fer dans chaque tel lieu.	
Nombre de Distilleries dans chaque tel lieu.	
Nombre de fabriques pour la potasse et perlasse dans chaque tel lieu.	
Nombre de fabriques de toutes autres espèces dans chaque tel lieu, dont les mouvements sont mis par le vent, l'eau, la	
vapeur ou la force animale, indiquant les usages auxquels on fait servir les mouvements, et quel est la force motrice.	
Prix moyen du blé dans chaque tel lieu, depuis la dernière récolte.	
Prix moyen des gages dans chaque tel lieu, aux serviteurs employés à l'agriculture, et qui sont nourris par ceux qui les	
employent—par mois.	
Prix moyen des gages que l'on paye dans chaque tel lieu aux journaliers—par jour.	
Prix moyen des personnes actuellement établies, nées dans le Royaume-Uni, et qui sont arrivées dans la Province par la mer	
depuis le premier Mai, mil huit cent vingt-cinq.	
Nombre de personnes actuellement établies, nées dans le Royaume-Uni, et qui sont venues dans la Province autre-	
ment que par la mer, depuis le premier Mai, mil huit cent vingt-cinq.	
Nombre de personnes actuellement établies qui sont venues d'aucun pays étranger dans la Province depuis le premier	
Mai, mil huit cent vingt-cinq.	
Nom des personnes qui ont fait le retour de chaque Paroisse, Seigneurie, Township, Place hors d'une Paroisse, Quar-	
tier ou Division d'une Ville, &c. et qui ont en personne obtenu les renseignements qui y sont contenus; et la date de	
tel retour.	
Lieu où l'on a déposé le duplicata du retour, d'après les requisitions de l'Acte.	

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

tier, Division, &c. ainsi que le cas pourra se trouver) de  
daté à le jour de  
missaire, ou une personne employée par un des Commissaires.)  
conformément aux dispositions  
183

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes encourues en vertu de cet Acte seront recouvrées, (excepté dans le cas où il est autrement pourvu par cet Acte,) par action civile dans la Cour du Banc du Roi pour le District dans lequel l'offense aura été commise par toute personne qui en fera la poursuite, et la moitié de toutes telles amendes sera payée au Receveur-Général, sujettes à la disposition de la Législature Provinciale pour les usages publics de la Province, et il en sera de même qu'à l'égard de tous les deniers qui seront dépensés sous l'autorité de cet Acte, rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, l'ordonneront, et l'autre moitié au dénonciateur poursuivant pour icelles avec les dépens encourus dans la poursuite d'icelles. Pourvu toujours, que toute action qui sera intentée pour aucune pénalité imposée par cet Acte sera commencée sous six mois après l'offense commise et non après.

Manière  
dont les amendes  
seront recou-  
vrées et  
appliquées.  
Il en sera  
rendu compte  
aux Lords  
Commissaires  
de la Trésore-  
rie.

Limitation  
d'actions.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il paroîtra par le recensement auquel aura ainsi procédé tel Commissaire ou Commissaires nommés comme susdit, qu'il y a un Comté qui n'est pas représenté dans l'Assemblée, lequel en raison de sa population a droit d'y être représenté par un Membre ou par deux Membres, ou qu'il se trouve un Comté qui est représenté par un Membre, et qui en raison de sa population a droit d'y être représenté par deux Membres, le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, sur une Adresse de la Chambre d'Assemblée, pourra émaner un *Writ* pour l'Election d'un ou de deux Membres (ainsi que le cas pourra se trouver,) afin que tel Comté puisse être dûment représenté dans l'Assemblée d'après les dispositions de l'Acte ci-devant cité.

S'il paroît  
par le recen-  
sement qui  
aura été ainsi  
fait, qu'un  
Comté ne se  
trouve pas re-  
présenté en  
raison de sa  
population,  
une nouvelle  
Election pour-  
ra avoir lieu  
sur une Adres-  
se de l'Assem-  
blée au Gou-  
verneur.

CEDULE (A.)

SEDULE

## SCHEDULE (B.)

*Form of Notice.*

Public Notice is hereby given, that the undersigned duly authorized to that effect, under an Act passed by the Provincial Legislature, in the first year of His Majesty's Reign, intituled, (Title of this Act) will on the day of proceed to take the census of the population of the (insert the name of the place within which the party giving notice is authorized to act,) and to require within the said place the information necessary to enable him (or them) to fill up the Schedules hereunto annexed, according to the provisions and requirements of the said Act, and all persons are hereby required to govern themselves accordingly, under the penalties by the said Act imposed.

Dated at

This

day of

(Signature.)



## SCHEDULE (C.)

Form of Certificate to be given by the Commissioners, to the persons by them employed to make the return of any particular place within the Counties for which such Commissioners shall have been respectively appointed :

Know all men whom it may concern, that I (or we) have appointed (insert name, quality and place of residence), being Militia Officer or Church-warden (as the case may be) within the limits described, to make the Return for the (describe the place, its limits and boundaries), conformably to the provisions of an Act passed in the first year of His Majesty's Reign, intituled, (insert the title of this Act), of which Act and the Schedules thereunto annexed, I (or we) have furnished him with copies for the information and guidance of all whom the same may concern.

Dated at

this

day of

183

[Signature of the Commissioner.]



## CEDULE (B.)

*Formule de l'avis*

Avis public est par le présent donné que le soussigné (ou les soussignés) dûment autorisé (ou autorisés) à cet effet en vertu d'un Acte passé par la Législature Provinciale, dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, (titre de cet Acte) procédera (ou procéderont) le jour de au recensement de la population de, (insérez le nom du lieu dans lequel celui ou ceux qui donnent l'avis ont l'autorité d'agir) et demandera ou demanderont qu'on lui procure ou qu'on leur procure toutes les informations nécessaires pour le ou les mettre en état de remplir la Cédule ci-annexée conformément aux dispositions et aux requisitions du dit Acte ; et il est par le présent enjoint à toutes personnes de s'y conformer en conséquence sous peine des pénalités imposées par l'Acte susdit.

Daté ce jour de

(Signature.)

## CEDULE (C.)

Formule du certificat qui sera donné par les Commissaires aux personnes qu'elles auront employées pour faire le retour d'aucune place particulière dans les Comtés pour lesquels les dits Commissaires auront été nommés respectivement :—

A tous ceux que ces présentes peuvent concerner :—sachez que j'ai (ou nous avons) nommé (insérez les noms, qualités et lieux de résidence, étant Officiers de Milice ou Marguillier suivant le cas dans les limites désignées) pour faire un retour de, (désignez le lieu, ses limites et bornes,) conformément aux dispositions d'un Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, (insérez le titre de cet Acte) et que je l'ai, (ou nous l'avons) muni de copies ou d'exemplaires du dit Acte et des Cédules y annexées, pour l'information et la conduite de toutes personnes y intéressées.

Daté à ce jour de

(Signature)

Commissaires.

## C A P. II.

AN Act to facilitate the Administration of Justice respecting *Enquêtes* in Civil Matters before the Court of King's Bench for the Districts of Quebec, Montreal, Three-Rivers, and Inferior District of Saint Francis.

[31st March, 1831.]

Preamble.

**W**HEREAS it is necessary to facilitate the Administration of Justice in the District of Montreal, in matters relating to *Enquêtes* in the Superior Terms of the Court of King's Bench for the said District, and also in the Inferior District of St. Francis:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, ‘ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*’ and to make further provision for the Government of the said Province ;” And it is hereby enacted by the authority of the same, that upon the expiration of a certain Act passed in the ninth year of the Reign of His late Majesty King George the Fourth, chapter five, intituled, “ An Act to provide for the appointment of *Commissaires Enquêteurs* for the District of Montreal, and other purposes relating to the Administration of Justice in the said District”, which will be on the first day of May next, the *Enquêtes* in causes in the Superior Terms of the Court of King's Bench, for the said District of Montreal, as well as in the Districts of Quebec and Three Rivers, shall be taken before a single Judge, or before more than one Judge of the said Court, as well in Term as in vacation, and that for that purpose it shall be lawful for the said Judges of the said Court of King's Bench, in the said Districts of Quebec and Montreal, and Three Rivers, to assign one Room or more than one Room in the said Court House, for the taking of such *Enquêtes* therein, and to fix the number of Clerks or writers whom the Prothonotaries of the said Court shall employ for the taking of such *Enquêtes*, accordingly as the case shall require.

On the Expiration of Act 9, Geo. IV. cap. 5. *Enquêtes* in Term as well as in vacation may be taken in the Courts of King's Bench of Quebec, Montreal and Three Rivers.

Justices of the Court of King's Bench in cases of Trial by Jury may try the issue of fact, and receive the verdict of Juries in vacation.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, the Justices of the Court of King's Bench, sitting in the said Districts of Quebec, and Montreal, and Three Rivers, or any one of them, shall, and they are hereby authorized in all cases of trial by Jury, in Civil Matters, to try the issue of fact and to receive the verdict of Juries in vacation, between the Superior Terms of the said Court of King's Bench on such days as during the Terms of the said Court,

Court,

## C A P. II.

ACTE pour faciliter l'Administration de la Justice à l'égard des Enquêtes en Matières Civiles dans la Cour du Banc du Roi, pour les Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, et pour le District Inférieur de Saint François.

[31e. Mars, 1831.]

**V**U qu'il est nécessaire de faciliter l'Administration de la Justice en matières civiles dans le District de Montréal, relativement aux Enquêtes dans les Termes Supérieurs de la Cour du Banc du Roi pour le dit District, et aussi dans le District Inférieur de Saint François :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui " pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'aussitôt après l'expiration d'un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté George Quatre, chapitre cinq, intitulé, " Acte qui pourvoit à la nomination de Commissaires Enquêteurs pour le District de Montréal et autres objets relatifs à l'Administration de la Justice," lequel cessera d'être en force le premier jour de Mai prochain, les Enquêtes dans les Causes aux Termes Supérieurs de la Cour du Banc du Roi du dit District de Montréal, ainsi que dans les Districts de Québec et des Trois-Rivières, seront prises devant un seul Juge ou plusieurs des Juges de la dite Cour, tant pendant les termes d'icelle que pendant la vacance, et qu'à cet effet il sera loisible aux Juges de la dite Cour du Banc du Roi dans les Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières susdits, d'assigner un ou plusieurs appartemens dans le Palais de Justice, où les dites Enquêtes pourront être prises, et de fixer le nombre de Clercs ou Ecrivains que les Greffiers de la dite Cour seront tenus de fournir aux dites Enquêtes suivant l'exigence des cas.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges de la Cour du Banc du Roi siégeant dans les dits Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, ou aucun d'entr'eux seront autorisés à compter de la passation de cet Acte, et ils sont par le présent autorisés dans tous les cas de procès par Jurés en matières Civiles, d'entendre la contestation de faits, (*to try the issue of facts*) et recevoir les verdicts des Jurés dans la vacance entre chacun des Termes Supérieurs de

Préambule.

A l'expiration de l'Acte de la 9e. Geo. 4 Chap. 5, les enquêtes pourront être prises dans les Cours du Banc du Roi de Québec, Montréal et des Trois-Rivières.

Les Juges de la Cour du Banc du Roi dans les procès par Jurés, entendront la contestation de faits, et recevront le verdict des Jurés dans les vacances.

Court, they shall have appointed for that purpose, any law to the contrary notwithstanding.

Judges of the Court of King's Bench sitting in and for the District of Saint Francis, may fix a number of days in vacation for taking Enquêtes, and the Provincial Judge vested with the same powers as the Judges of Montreal.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Judges of the Court of King's Bench in and for the inferior District of Saint Francis sitting therein, may appoint a certain number of days in vacation for the taking of Enquêtes in causes pending in the said Court, and that the Provincial Judge of the said Inferiör District of Saint Francis shall have all the powers in so far as relates to the taking of Enquêtes in such cases as are by this Act vested in one or more of the Judges of the Court of King's Bench for the District of Montreal.

Continuance of this Act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue to be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-two and no longer.

### C A P. III.

AN Act to amend an Act passed in the eleventh year of the Reign of His late Majesty, intituled, " An Act to establish Registry Offices in the Counties of Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford, and Missis-koui, and to extend the provisions of the said Act."

[31st March, 1831.]

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient to amend a certain Act passed in the eleventh year of the Reign of His late Majesty, intituled, " An Act to establish Registry Offices in the Counties of Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford, and Missisquoi, and to repeal a certain section of the said Act"—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, ' *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*' and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the eleventh section of the said Act, passed in the eleventh year of the Reign of His late Majesty, and intituled, " An Act to establish Registry Offices in the Counties of Drummond, Sherbrooke,

A certain Section of Act 11, Geo. IV. cap. 2, repealed.

de la dite Cour du Banc du Roi, à tels jours qu'ils auront fixés à cet effet dans leurs séances ordinaires, pendant les Termes de la dite Cour, nonobstant toute Loi à ce contraire.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges de la Cour du Banc du Roi dans et pour le District Inférieur de Saint François siégeant en icelle, pourront fixer un certain nombre de jours pendant la vacance pour prendre des Enquêtes dans les Causes pendantes devant la dite Cour, et que le Juge Provincial du dit District Inférieur de Saint François, aura tous les pouvoirs quant à la prise d'Enquêtes dans telles Causes, dont sont revêtus par cet Acte un ou plusieurs des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal.

Les Juges pour le District de St. François fixeront des jours dans les vacances pour prendre des enquêtes. pouvoirs du Juge Provincial.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-deux, et pas plus long-tems.

Durée de cet Acte.

### C A P. III.

ACTE pour amender un certain Acte passé dans la onzième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour établir des Bureaux d'Enregistrement dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missiskoui," et pour étendre les dispositions du dit Acte.

[31e. Mars, 1831.]

**V**U qu'il est expédient d'amender un certain Acte passé dans la onzième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour établir des Bureaux d'Enregistrement dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missiskoui," et de révoquer une certaine Clause du dit Acte :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui " pourvoit

Préambule.

“ Sherbrooke, Stanstead, Shefford, and Missiskoui,” which said section is in the words following: “ And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Registrar for each of the aforesaid Counties, shall keep duplicate copies of all such books and alphabetical indexes, as are directed to be kept for each of the Counties aforesaid, by this Act, which every such Registrar or his deputy or clerk, shall on before the thirty-first day of December, in each and every year, convey or cause to be conveyed to the office of the Provincial Secretary, for such purposes as to Justice it may appertain,” shall be and the same is hereby repealed.

Persons owning any land or property situate within the said Counties, to enregister the same, before the first of May, 1832.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person owning or claiming to own any landed or immoveable property whatsoever, situate within any of the said Counties of Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford, and Missiskoui, by virtue of any Act or Deed in Law, or instrument in writing, executed before the passing of the Act herein cited and amended, except the Letters Patent of His Majesty, shall before the first day of May, one thousand eight hundred and thirty two, enregister the same in the Registry office of the County in which such land or immoveable property shall be situate, and every such legal instrument which shall not be so enregistered shall be utterly void and of no effect whatsoever against subsequent purchasers for a valuable consideration.

Provisions of the Act herein before cited and amended, extended to the Counties of Ottawa, Beauharnois, and Mégantic.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the provisions of the Act herein before cited and amended, shall extend to all such lands and other immoveable property as are or shall be hereafter held in free and common soccage in the Counties of Ottawa, Beauharnois, and Mégantic.

No Act &c. by which a Mortgage is created to be valid in Law, in the Counties of Ottawa, Beauharnois, and Mégantic, unless enregistered.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, no act or deed in law, or instrument in writing, by which a Mortgage or *hypothèque* has been or is created, shall bind or effect as a Mortgage, incumbrance or *hypothèque*, nor shall any Act, Deed, or Instrument in Law, operate or bind as a conveyance, any land or immoveable property situate within any of the said Counties of Ottawa, Beauharnois, and Mégantic, save and except all such land or immoveable property as is or may be held *en titre de fief* within the same, unless the said Act, Deed or Instrument in Law, be enregistered in the Registry Office for the County in which the said land or immoveable property is situate, within one year from and after the passing of this Act.

“ pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, que la onzième clause de l'Acte susdit passé dans la onzième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour établir des Bureaux d'Enregistrement dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missiskoui,” laquelle clause est dans les termes suivans : “ et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Régistrateur pour chacun des Comtés susdits, tiendra des copies en duplicata de tous tels livres et index alphabétique, selon que cet Acte ordonne de les tenir pour chacun des Comtés susdits, l'une desquelles copies chaque tel Régistrateur ou son Délégué, le ou avant le trente-et-unième jour de Décembre de chaque année, transmettra, ou fera transmettre au Bureau du Secrétaire Provincial pour tels fins que de droit,” sera et elle est par le présent révoquée.

La 11e. clause de la XI. année du Règne de feu Sa Majesté, révoquée.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui sera propriétaire ou qui réclamera la propriété d'aucun terrain ou propriété immobilière quelconque situé dans aucun des dits Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et de Missiskoui, en vertu d'aucun Acte, Contrat ou Instrument par écrit exécuté avant la passation de l'Acte cité et amendé par le présent, excepté que ce soit par Lettres Patentes de Sa Majesté, sera tenue avant le premier jour de Mai, mil huit cent trente-deux, de le faire enregistrer dans le Bureau d'Enregistrement du Comté dans lequel telle terre ou propriété immobilière se trouvera située ; et tout tel Instrument légal qui n'aura pas été ainsi Enregistré sera absolument nul, et n'aura aucun effet quelconque contre tous ceux qui auront acquis subséquemment moyennant valeur réelle.

Toute personne qui possèdera ou réclamera la propriété de terres situées dans les dits Comtés, en feront enregistrer les Contrats d'achat avant le 1er. Mai 1832.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les dispositions de l'Acte ci-devant cité et amendé s'étendront à tous les terrains et autres propriétés immeubles, qui ont ou qui seront ci-après tenus en Franc et Commun Soccage dans les Comtés des Outaouais, de Beauharnois et de Mégantic.

Les dispositions de l'Acte ci-devant cité et amendé s'étendront aux Comtés des Outaouais, de Beauharnois et Mégantic.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, aucun Acte ou Contrat, ou Instrument par écrit, créant ou ayant créé hypothèque ou *mortgage* ne liera ni n'affectera comme charge ou hypothèque ou *mortgage* non plus qu'aucun Acte, Contrat ou Instrument n'opérera, ni ne vaudra en Loi comme Transport d'aucune terre ou propriété immeuble située dans aucun des dits Comtés des Outaouais, de Beauharnois et de Mégantic, (sauf et excepté toutes terres et propriétés immeubles qui sont ou qui pourront être tenues à titre de fief en iceux,) à moins que le dit Acte, Contrat ou Instrument ne soit Enregistré au Bureau d'Enregistrement du Comté dans lequel seront situées telles terres ou propriétés immeubles, sous un an à compter du jour de la passation de cet Acte.

Aucun Instrument créant une hypothèque sur aucune terre située dans les dits Comtés, ne vaudra comme charge ou hypothèque, s'il n'est enregistré.

Continuance  
of this Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-eight, and no longer.

### C A P. IV.

An Act to exempt from seizure in satisfaction of judgment certain articles therein mentioned.

[31st March, 1831.]

Preamble.

Certain arti-  
cles exempt-  
ed from seiz-  
ure under a  
Writ of Exe-  
cution.

Not to exempt  
from seizure  
any effects by  
reason of a  
Judgment on a  
debt contract-  
ed before the  
passing of this  
Act.  
Nor for arti-  
cles obtained  
by reason of  
any debt con-  
tracted for  
money bor-  
rowed for the  
purchase of  
the said Arti-  
cles.

Continuance  
of this Act.

**W**HEREAS it is expedient to exempt from seizure in execution of judgments certain effects belonging to Debtors, other than those which have been heretofore exempted therefrom: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, '*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*' and to make further provision for the Government of the said Province": And it is hereby enacted by the authority of the same, that in all cases wherein a Writ of Execution shall be issued upon any Judgment obtained in any Court in this Province after the passing of this Act, it shall not be lawful for the Sheriff or other officer executing such Writ, to seize every cow, sheep and hog, nor every stove, nor all the fire-wood belonging to the debtor against whom such judgment shall have been rendered, but that one cow, three sheep, one hog, one single stove, and one cord of fire-wood, belonging to such debtor, and which he may select out of any larger number of them he may have, shall be, and they are hereby exempted from liability to seizure in satisfaction of such judgment. Provided always, that nothing in this Act contained, shall extend to exempt from seizure any of the articles or effects in this Act mentioned, by reason of any Judgment obtained upon any debt contracted before the passing of this Act: And provided also, that the said several articles or effects in this Act mentioned, shall not be exempt from seizure upon any Judgment obtained by reason of any debt contracted for money borrowed for the purchase of the said articles or effects.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue in force until the first day of May one thousand eight hundred and thirty-three, and no longer.

C A P.



V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-huit, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

### C A P. IV.

ACTE pour exempter de la Saisie en payement des Jugemens certains Effets y mentionnés.

[31e. Mars, 1831.]

**V**U qu'il est expédient d'exempter de la Saisie en acquit des Jugemens, certains Effets qui appartiennent aux Débiteurs autres que ceux qui ont été ci-devant exemptés :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement " pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans tous les cas où un Mandat d'Exécution sera émané sur tout Jugement quelconque, obtenu dans aucune des Cours de cette Province après la passation de cet Acte, le Shériff ni autre Officier qui exécutera le dit Mandat ne pourra saisir et vendre tout et chaque vache, mouton et cochon, ni toute et chaque poël ou tout le bois de chauffage appartenant au Débiteur contre lequel tel Jugement aura été prononcé, mais qu'il y aura une vache, trois moutons, un cochon, un poël simple et une corde de bois de chauffage appartenant à tel Débiteur, lesquels il pourra prendre à son choix parmi un plus grand nombre de ces objets qu'il pourra avoir, et lesquels seront et sont par le présent déclarés exempts de la saisie en acquit de tout tel Jugement. Pourvû toujours, que rien de ce qui est contenu au présent Acte, ne s'étendra à exempter de la saisie aucun des articles ou effets mentionnés en icelui, à l'égard de tout jugement qui auroit été obtenu pour raison de quelque dette contractée avant la passation de cet Acte ; et pourvû aussi, que les divers articles et effets susdits, mentionnés au présent Acte ne seront pas exempts de la saisie à l'égard de tout jugement qui auroit été obtenu pour raison de quelque dette contractée au moyen de deniers empruntés pour l'achat des dits articles ou effets.

Préambule.

Certains articles exempts de la saisie en vertu d'un Mandat.

Excepté la saisie des effets mentionnés en icelui à l'égard de tout jugement obtenu pour dettes contractées avant la passation de cet Acte. Et pour articles achetés avec des argents empruntés pour les acheter.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-trois, et non au delà.

Durée de cet Acte.

C A P.

## C. A. P. V.

AN Act to authorize the expenditure of certain sums of Money therein mentioned, for deepening the Little River *Saint Pierre*, at Montreal, and for making a Basin near the Lachine Canal.

[31st March, 1831.]

Preamble.

**W**HEREAS the money allowed to be expended last year out of the Lachine Canal Tolls, for deepening the Little River Saint Peter, and removing obstructions thereon, in order to meet the complaints of the Proprietors of the adjoining lands respecting injuries alleged to arise from the leakage of the Canal, has been found to be beneficial, and Petitions have been presented praying for aid to extend the same : And whereas the Commissioners of the Canal in their Report have recommended a Basin to be formed on the South-East side of the Canal, above the Windmills, as a measure of great utility for placing thereon Boats and Vessels navigating the Canal when not employed in loading or unloading : Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act " passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, ' *An Act for* " *making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in* " *North-America*, and to make further provision for the Government of the said Province ;—And it is hereby enacted by the authority of the same, that there may be applied by the Commissioners of the said Canal out of the Tolls thereof a sum not exceeding two hundred pounds currency, for forming the said Basin, and also a sum not exceeding four hundred pounds, currency, for continuing the deepening, removing obstructions thereon, straightning and otherwise improving the said Little River Saint Peter, from the Tunnel thereof, upwards, as far as the said sum will extend, and that should the formation of the said Basin, not require the full sum of two hundred pounds currency, then the difference may be applied towards the purposes for which the said four hundred pounds are to be applied, and in addition thereto.

Commissioners may take out of the Tolls a certain sum of Money for forming a Basin, and a further sum for deepening and improving the Little River Saint Pierre.

No Raft of Fire Wood to be admitted in the Lachine Canal after the first of August next.

II. And whereas the Banks of the Canal are injured by Rafts of Fire-Wood, and the Navigation by Boats impeded from the difficulty of passing such Rafts as well as by wood dropping therefrom and sinking in the Canal, whereby obstructions are created which cannot be effectually removed without letting off the water : Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that no Raft of Fire-Wood shall be admitted into the Lachine Canal after the first day of August next.

C. A. P.

## C A P. V.

ACTE pour autoriser la dépense de certaines sommes d'argent y mentionnées à l'effet de creuser la Petite Rivière Saint Pierre à Montréal, et pour faire un Bassin près du Canal de Lachine.

[31e. Mars, 1831.]

**V**U qu'il est résulté un grand bien de l'emploi de l'argent que la Législature a permis de prendre pendant l'année dernière, sur les péages du Canal de Lachine pour creuser la Petite Rivière Saint Pierre, et pour en ôter les obstructions dans la vue de satisfaire aux plaintes des propriétaires des terres adjacentes, à l'égard des dommages qu'ils disent leur avoir été causés par le coulage du Canal, et qu'il a été présenté des Pétitions demandant une aide pour continuer ces travaux, et vu que les Commissaires du Canal ont dans leur rapport recommandé la construction d'un Bassin au côté sud-est du dit Canal audessus des Moulins à vent, comme une mesure d'une grande utilité, pour y mettre les bateaux et batimens qui naviguent dans le Canal lorsqu'ils ne sont pas occupés à charger ou décharger leurs cargaisons:—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les Commissaires du dit Canal pourront employer une somme n'excédant pas deux cens livres courant, (laquelle somme sera prise sur les péages du dit Canal) pour confectionner le dit Bassin, et aussi une somme n'excédant pas quatre cents livres, pour continuer à creuser, à nettoyer, à redresser et à améliorer de toute autre manière la dite Petite Rivière Saint Pierre, à partir du Canal souterrain à aller en remontant aussi loin que la dite somme pourra le permettre ; et que dans le cas où la construction du dit Bassin ne demanderait pas la somme entière de deux cens livres courant, ce qui en restera pourra être employé aux fins aux quelles la dite somme de quatre cens livres doit être employée, et en addition à icelle.

Preamble.

Les Commissaires autorisés de prendre sur les péages du Canal une somme d'argent pour faire un Bassin, ainsi qu'une autre somme pour creuser et améliorer la petite Rivière.

II. Et vû que les Levées du Canal sont endommagées par les Cageux de Bois de Chauffage et que la Navigation des Bateaux en est gênée, tant par la difficulté de passer ces Cageux qu'à cause du Bois qui s'en échappe et qui tombe au fond du Canal parquoi se forment des obstructions qui ne peuvent être ôtées efficacement sans laisser échapper l'eau : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'après le premier jour d'Août prochain, il ne sera admis dans le Canal de Lachine aucun Cageux de Bois de Chauffage.

Après le 1er. d'Août prochain, aucun Cageux de bois de chauffage ne sera admis dans le Canal de Lachine.

C A P.

## C A P VI.

## AN Act to encourage the destruction of Wolves

[31st March, 1831.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient to endeavor to arrest the ravages committed among sheep and cattle by Wolves: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, '*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*'" and to make further provision for the Government of the said Province; And it is hereby enacted by the authority of the same, that any person being an Inhabitant of this Province, who shall kill or cause to be killed any Wolf, and who shall, after the death thereof, produce the same or the head thereof, with the skin and ears entire thereon, before any Justice of the Peace for the District within which such Wolf shall have been killed, and make oath before such Justice, (which oath such Justice is hereby empowered to administer,) that such wolf was killed by him, within six miles of any inhabited place in the said District, the said Justice, having first caused to be cut off and burnt the ears and scalp of such wolf, shall give to such person a certificate that proof of the killing of such wolf by such person, at such place, was made to his satisfaction.

Any inhabitant having destroyed any Wolf, and making it appear to the satisfaction of a Justice of the Peace, that he has done so, the Justice to grant him a certificate.

Which certificate being produced, such person entitled to £2 10s, for killing such Wolf.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the person possessed of such certificate may present, or cause the same to be presented to the Secretary of the Province; and that it shall thereupon be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, by warrant under his hand, to order the payment to such person, his heirs, executors, curators, administrators or assigns, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver-General, of the sum of two pounds ten shillings currency, for each Wolf of which the destruction shall so be certified.

Penalty on persons convicted of Perjury.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person making the affidavit hereby required, who shall be convicted of wilfully taking a false oath respecting the killing of any Wolf, shall be liable to the pains and penalties to which by law persons are liable for wilful and corrupt perjury.

IV.

## C A P. VI.

## ACTE pour encourager la destruction des Loups.

[31e. Mars, 1831.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U qu'il est expédient de faire quelques tentatives afin d'arrêter les ravages que les Loups causent parmi les moutons et les bestiaux :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que toute personne étant habitant de cette Province qui tuera ou fera tuer un Loup, et qui après qu'il aura été tué le présentera, ou la tête d'icelui avec la peau et les oreilles entières sur icelle à aucun Juge de Paix quelconque du District dans lequel tel Loup aura été tué, et qui déclarera sous serment devant le dit Juge de Paix, (lequel serment tel Juge de Paix est par le présent autorisé d'administrer) que tel loup a été par lui tué à une distance n'excédant pas six miles d'aucun lieu habité, le dit Juge de Paix après avoir au préalable fait couper et bruler les oreilles et la peau du crâne de tel Loup, expédiera à telle personne un certificat constatant qu'il a été prouvé à sa satisfaction que tel Loup a été tué par la dite personne dans l'endroit en question.

Préambule.

Tout habitant de cette Province qui prouvera à la satisfaction d'un Juge de Paix qu'il a tué un Loup en obtiendra un certificat.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la personne en possession de tel certificat pourra le produire ou le faire présenter au Secrétaire de la Province, et sur ce le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, pourra par un *warrant* sous son seing ordonner qu'il soit payé à telle personne, ses hoirs et ayans cause, sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général une somme de deux livres dix chelins courant pour chaque loup dont la destruction aura été certifié comme susdit.

La personne en possession de tel certificat en le produisant au Secrétaire de la Province recevra deux livres dix chelins.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui sera convaincue d'avoir sciemment fait un faux serment laquelle fera la déclaration sous serment requise par cet Acte, touchant la destruction d'un Loup, sera sujette aux mêmes peines et pénalités auxquelles sont sujets ceux qui se rendent coupables de parjure volontaire et corrompu.

Pénalité pour parjure.

IV.

E

Application of the monies to be accounted for to His Majesty.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of all monies expended by virtue of this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct.

Continuance of this Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and continue in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-three, and no longer.

### C A P. VII.

AN Act to make further provision for the encouragement of Education in this Province, and to amend two certain Acts therein mentioned.

[31st March, 1831.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

Governor empowered to take out of the unappropriated Monies certain sums of Money for the purposes of this Act.

The sums, and how applied.

**W**HEREAS it is expedient to make further provision for the diffusion of Education throughout this Province, as well by appropriating certain sums of money for that purpose as by amending the Laws heretofore made for the encouragement thereof;—May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, '*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America*,'" and to make further provision for the Government of the said Province;—And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, by warrant under his hand, to take out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, a sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency, to be paid to Joseph Francois Perrault, Esquire, for the following purposes, that is to say; As an aid towards maintaining the Boys' School established by him, one hundred pounds currency;—as an aid towards building the Girls' School, (to be paid to him when the said School shall be completed), one hundred pounds Currency;—as an aid towards defraying the expences of printing an abridgement of the History of Canada, provided the selling price of the copies

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi légal des deniers qui auront été dépensés sous l'autorité de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent trente-trois, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

### C A P. VII.

ACTE pour pourvoir ultérieurement à l'encouragement de l'Education en cette Province, et pour amender deux certains Actes y mentionnés.

[31e. Mars, 1831.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

**V**U qu'il est expédient de faire quelques dispositions ultérieures à l'effet de répandre l'Education par toute la Province, tant par l'affectation de certaines sommes d'argent pour cette fin, que par des amendemens aux Lois ci-devant passées pour son encouragement :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties “ d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;* ” Et qui pourvoit plus amplement pour le “ Gouvernement de la dite Province ; ” Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement pourra, par un *Warrant* sous son seing payer sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, une somme n'excédant pas deux cens cinquante livres courant, pour payer à Joseph François Perrault, Ecuier, aux fins suivantes, savoir ; pour aider au soutien de son Ecole de Garçons, cent livres courant, pour aider à bâtir une Ecole de Filles, payable lorsque la dite Ecole sera parachevée, cent livres courant, pour aider à faire imprimer un abrégé de l'Histoire du Canada, pourvu que cet ouvrage ne coute pas aux acheteurs plus de dix-huit deniers l'exemplaire, cinquante livres courant ; et une somme ultérieure

Préambule.

Le Gouverneur autorisé de prendre sur les argens non appropriés certaines sommes d'argent pour les fins de cet Acte.

Objets auxquels les dites sommes seront appliquées.

rieure

copies of the said Book shall not be more than eighteen pence each, fifty pounds currency. And a further sum not exceeding six hundred pounds currency, to be advanced to the Trustees of Saint James' School, at Montreal, to enable them to complete the said School. And a further sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, to be advanced to the Committee of Management of the Recollets' School, at Montreal, for the following purposes, that is to say;—towards maintaining the said School sixty pounds currency; towards discharging the debts of the said Institution ninety pounds currency. And a further sum not exceeding one hundred pounds currency to be advanced to the Trustees of the School at Saint Joachim, for the following purposes, that is to say;—as one half the cost of the building in which the said School is held, fifty pounds currency—to encourage the introduction of the Lancasterian system into the said School, fifty pounds currency. And a further sum not exceeding fifty pounds currency to be paid to the Trustees of a School in the Seigniorship of La Colle as an indemnification for the loss sustained in consequence of the burning of the School House. And a further sum not exceeding one hundred pounds currency to be advanced to the Members of the Montreal Mechanics' Institute for the purpose of purchasing the necessary Books and Instruments. And a further sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, to be advanced to the Trustees of the School in the Borough of William Henry towards completing their School House. And a further sum not exceeding two hundred pounds currency to be advanced to Joseph Lancaster, to enable him to perfect his School and to complete the apparatus of his Printing establishment. And a further sum not exceeding two hundred pounds currency to be advanced to the Trustees of the Stanstead Seminary towards defraying the expences of the present year. And a further sum not exceeding two hundred pounds currency to be advanced to the Committee of management of the British and Canadian School of Montreal, towards defraying the expences of the present year. And a further sum not exceeding three hundred pounds currency to be advanced to the Committee of management of the British and Canadian School at Quebec, for the following purposes, that is to say;—towards maintaining the said School, one hundred and fifty pounds currency—towards paying for the ground on which the same is built one hundred pounds currency—towards defraying the expences of the Girls' School belonging to the said Institution, fifty pounds currency. And a further sum not exceeding five pounds currency to be paid to the Master of the said British and Canadian School for every pupil (the number of such pupils not exceeding ten) whom he shall instruct and qualify for teaching and managing a School according to the method and system followed by the said Master, after such Pupils shall have respectively undergone a public examination as to their said qualification. And a further sum not exceeding five hundred pounds currency to be advanced to the Revd. Mr. Girouard, Founder of the College of Saint Hyacinthe, towards maintaining the said Institution. And a further sum not exceeding one hundred pounds currency to be paid to the Trustees of a certain School at



rieure n'excédant pas six cens livres courant, pour les Syndics de l'Ecole de Saint Jacques à Montréal pour aider à parachever la dite Ecole; et une somme ultérieure n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour être avancée au Comité de régie de l'Ecole de l'Institution des Récollets à Montréal aux fins suivantes, savoir: pour aider au soutien de la dite Ecole, soixante livres courant, pour aider à acquitter les dettes de l'établissement, quatrevingt-dix livres courant; et une somme ultérieure n'excédant pas cent livres courant, pour les Syndics de l'Ecole de Saint Joachim, aux fins suivantes, savoir: pour la moitié du coût de l'érection de la dite Maison d'Ecole, cinquante livres courant; pour encourager l'introduction du système de Lancaster dans la dite Ecole, cinquante livres courant; et une somme ultérieure n'excédant pas cinquante livres courant, pour être payée aux Syndics d'une Ecole située dans la Seigneurie de Lacole, comme une indemnité pour la perte causée par l'incendie de la Maison d'Ecole; et une somme ultérieure n'excédant pas cent livres courant, pour être avancée aux Membres de l'Institution des Artisans à Montréal pour l'achat de livres et d'instrumens nécessaires; et une somme ultérieure n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour être avancée aux Syndics d'une Ecole dans le Bourg de William Henry pour aider à parachever leur Maison d'Ecole; et une somme ultérieure n'excédant pas deux cens livres courant, pour être avancée à Joseph Lancaster, pour l'aider à perfectionner son Ecole. et pour compléter le matériel de son Imprimerie; et une somme ultérieure n'excédant pas deux cens livres courant, pour être avancée aux Syndics du Séminaire de Stanstead pour les aider à subvenir aux dépenses de l'année courante; et une somme ultérieure n'excédant pas deux cents livres courant, pour payer au Comité de régie de l'Ecole Britannique et Canadienne de Montréal, aux fins d'aider aux dépenses de la présente année; et une somme ultérieure n'excédant pas trois cens livres courant, pour payer au Comité de régie de l'Ecole Britannique et Canadienne de Québec, aux fins suivantes, pour aider au soutien de l'Ecole, cent cinquante livres courant, pour aider à acquitter le terrain sur lequel la dite Ecole est bâtie, cent livres courant, pour aider à subvenir aux dépenses de l'Ecole de Filles de la même Institution, cinquante livres courant, et une somme ultérieure n'excédant pas cinq livres courant, pour le Maître de la dite Ecole Britannique et Canadienne pour chaque Enfant, (dont le nombre n'excédera pas dix) qu'il instruira et rendra capable d'enseigner et de conduire une Ecole d'après la méthode et le système suivi par le dit Maître, après qu'ils auront subi un examen public de leur qualification; et une somme ultérieure n'excédant pas cinq cens livres courant, pour être avancée au Révérend Messire Girouard, Fondateur du Collège de Saint Hyacinthe, pour l'aider à soutenir cet établissement; et une somme ultérieure n'excédant pas cent livres courant, pour être payée aux Syndics d'une Ecole au Château Richer; et une somme ultérieure n'excédant pas cent livres courant, pour être avancée aux Syndics de l'Ecole de Saint André à Québec, pour aider à subvenir aux dépenses de la présente année; et une somme ultérieure n'excédant pas deux

cents

at Chateau Richer. And a further sum not exceeding one hundred pounds currency to be advanced to the Trustees of St. Andrew's School at Quebec, towards defraying the expences of the present year. And a further sum not exceeding two hundred pounds currency to be advanced to the Society of Education of Three-Rivers, for the following purposes, that is to say ;—towards completing their School House one hundred pounds currency—towards maintaining their School one hundred pounds currency. And a further sum not exceeding eight hundred and fifty-four pounds two shillings and three pence currency, to be advanced to the Society of Education of Quebec, for the following purposes, that is to say ;—towards discharging the debts of the said Society five hundred and twenty-four pounds two shillings and three-pence currency—to enable the said Society to complete their School House one hundred pounds currency—to defray the expences of the present year two hundred and thirty pounds currency. And a further sum not exceeding fifty pounds currency to be advanced to the Society of Natural History at Montreal, towards enabling them to procure a fit place of deposit for their Museum. And a further sum not exceeding one hundred and forty pounds currency, to be advanced to the Society of Education at Berthier, for the following purposes, that is to say ;—towards maintaining their School one hundred pounds currency—towards completing the building in which the said School is held forty pounds currency. And a further sum not exceeding one hundred pounds currency to be advanced to the Quebec Mechanics' Institute, towards purchasing the necessary Books and Apparatus. And a further sum not exceeding one hundred pounds currency, to be advanced to the Committee of Management of the National School at Montreal, towards maintaining and finishing the said School. And a further sum not exceeding one hundred pounds currency, to be advanced to the Literary and Historical Society of Quebec, towards defraying the unavoidable expences of the present year. And a further sum not exceeding one hundred pounds currency, to be advanced to the Trustees of the Charlestown Academy, towards defraying the expences of the present year. And a further sum not exceeding three-fourths of the cost of a certain School House in the Parish of l'Assomption, to be paid to the Trustees of the said School, provided the cost thereof shall not exceed four hundred pounds currency, which sum shall be paid when the said building shall be completed. And a further sum not exceeding five hundred pounds currency, to be advanced to the Revd. Mr. Mignault, Founder of the College of Chambly, towards maintaining the said Institution. And a further sum not exceeding five hundred pounds currency to be advanced to the Revd. Mr. Painchaud, Founder of the College of Ste. Anne de la Pocatière, towards maintaining the said Institution. And a further sum not exceeding two thousand pounds currency towards maintaining the Schools under the Royal Institution. And a further sum not exceeding one hundred pounds currency, to be paid to the Secretary of the said Institution during the present year. And a further sum not exceeding three hundred and fifty pounds currency, to be advanced to Ronald MacDonald, towards defraying the necessary

necessary

cents livres courant, pour être avancée à la Société d'Education des Trois-Rivières aux fins suivantes, savoir ; pour aider à achever de bâtir leur Maison d'Ecole cent livres courant, pour aider au soutien de l'Ecole, cent livres courant ; et une somme ultérieure n'excédant pas huit cent cinquante quatre livres, deux chelins et trois deniers courant, pour être avancée à la Société d'Education de Québec aux fins suivantes, savoir ; pour lui aider à s'acquitter des dettes encourues par elle, cinq cents vingt-quatre livres, deux chelins et trois deniers courant ; pour la mettre en état de compléter sa Maison d'Ecole, cent livres courant ; pour aider à subvenir aux dépenses de l'année, deux cents trente livres courant ; et une somme ultérieure n'excédant pas cinquante livres courant pour être avancée à la Société d'Histoire Naturelle de Montréal, aux fins d'avoir un endroit convenable pour y placer leur musée, et une somme ultérieure n'excédant pas cent quarante livres courant, pour être avancée à la Société d'Education de Berthier aux fins suivantes, savoir ; pour aider au soutien de leur Ecole, cent livres courant, pour compléter l'Edifice dans lequel la dite Ecole est tenue, quarante livres courant ; et une somme ultérieure n'excédant pas cent livres courant, pour être avancée à l'Institution des Artisans de Québec, pour aider à l'achat de Livres et *apparatus* nécessaires à la dite Institution ; et une somme ultérieure n'excédant pas cent livres courant, pour être avancée au Comité de régie de l'Ecole Nationale de Montréal, pour aider au soutien de la dite Ecole et la parachever ; et une somme ultérieure n'excédant pas cent livres courant pour être avancée à la Société Littéraire et Historique de Québec, pour l'aider à subvenir aux dépenses inévitables de l'année courante ; et une somme ultérieure n'excédant pas cent livres courant pour être avancée aux Syndics de l'Academie de Charlestown, pour les aider à subvenir aux dépenses de la présente année ; et une somme ultérieure n'excédant pas les trois quarts du cout d'une certaine Maison d'Ecole, dans la Paroisse de l'Assomption pour être payée aux Syndics de la dite Ecole, pourvu que la dite Maison ne coute pas plus de quatre cens livres courant, laquelle leur sera payée lorsque la dite batisse sera achevée ; et une somme ultérieure n'excédant pas cinq cents livres courant, pour être avancée au Révérend Messire Mignault, Fondateur du Collège de Chambly, pour aider au soutien de cet établissement ; et une somme ultérieure n'excédant pas cinq cents livres courant, pour être avancée au Révérend Messire Painchaud, Fondateur du Collège de Sainte Anne de la Pocatière, pour l'aider à soutenir cet établissement ; et une somme ultérieure n'excédant pas deux mille livres courant pour aider au soutien des Ecoles sous l'Institution Royale, et une somme ultérieure n'excédant pas cent livres courant, pour le Secrétaire de la dite Institution durant la présente année, et une somme ultérieure n'excédant pas trois cents cinquante livres courant, pour être avancée à Ronald McDonald, aux fins de subvenir aux dépenses nécessaires pour le mettre en état de régir l'Institution de Sourds Muets, et une somme ultérieure n'excédant pas cent livres courant, pour mettre le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne Administrant le Gouvernement de cette Province, en état de se procurer les renseignements nécessaires touchant la localité, l'achat ou le louage.

cessary expences of qualifying himself to conduct an Institution for the instruction of the Deaf and Dumb. And a further sum not exceeding one hundred pounds currency, to enable the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government to obtain the necessary information concerning the site and the purchase or renting of a lot of ground or of a Building for the Institution of the Deaf and Dumb, and proper Plans and Estimates thereof. And a further sum not exceeding four thousand pounds currency, towards paying one half of the cost, provided such half do not exceed the sum of fifty pounds currency, of the School Houses built under the expectation that one half of the costs thereof would be so paid by virtue of the Provincial Acts now in force, such half having been claimed after the sum appropriated for the payment thereof was expended; and also one half the cost of any School-House situate at the distance of one league at least from every other School-House, and built according to the provisions of the said Acts, and raised and covered in, or for which a lot of ground shall have been conveyed and made over by an authentic instrument in writing, to the Trustees appointed for the building of such School-House respectively, before the first day of February last, although the building may not have been completed on the said day but shall be so completed during the present year; and a further sum not exceeding three hundred and fifty pounds currency, towards paying a sum of fifty pounds currency, to each body of Trustees who may be elected in the Parishes or Missions of St. Martin, Saint Clement, and Saint Timothée, in the Seigniorie of Beauharnois, as one half the cost of the School-House in each of the said Parishes or Missions respectively, provided the same be built in the course of the present year.

The period during which by the provisions of a certain Act of 9, Geo. IV. cap. 46, extended to 15<sup>b</sup> May, 1832.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the period during which by the provisions of a certain Act, passed in the ninth year of the Reign of His late Majesty, intituled, "An Act for the encouragement of Elementary Education," it is made lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province, to allow to the Master or Mistress of any School in the Country Parishes, not being under the direction and management of the Royal Institution for the advancement of learning, and having under tuition not less than twenty pupils, a sum of twenty pounds currency per annum shall be, and the period during which such allowance may be made is hereby extended to the fifteenth day of May, one thousand eight hundred and thirty-two, provided such Master or Mistress continue to teach poor children gratuitously, as heretofore: Provided always, that the period during which the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, is by the said Act authorized to pay to the Master or Mistress of every such school, a sum of ten shillings currency a year for every poor child receiving instruction therein gratis, shall expire (as provided by the said Act,) on the first day of January, one thousand eight hundred and thirty-two.

Proviso.

III.

louage d'un terrain ou édifice pour l'Institution des Sourds-Muets, et aussi les plans et estimations pour le dit établissement, et une somme ultérieure n'excédant pas quatre mille livres courant, pour aider à payer la moitié du coût (pourvu que cette moitié n'excède pas cinquante livres courant) des Maisons d'Ecoles bâties dans l'espérance d'obtenir la moitié des dépenses en vertu des Actes de la Législature Provinciale maintenant en force, laquelle moitié des dépenses a été demandée après que la somme affectée à cet objet a été épuisée, et aussi pour la moitié du coût de toute Maison d'Ecole, située à la distance d'une lieue au moins de toute autre Maison d'Ecole, érigée d'après les dispositions des dits Actes et dont la maison aura été levée et couverte, ou pour lesquelles un lot de terre aura été transporté par Acte authentique aux Syndics nommés pour la bâtisse de telles Maisons d'Ecoles antérieurement au premier de Février dernier, quoique le bâtiment n'ait pas été achevé alors, mais le sera dans le cours de l'année, et une somme ultérieure n'excédant pas trois cent-cinquante livres courant à chaque corps de Syndics qui pourront être élus dans les Paroisses ou Missions de Sainte Martine, Saint Clément et Saint Timothée dans la Seigneurie de Beauharnois pour la moitié du coût de la bâtisse d'une Maison d'Ecole dans chacune des dites Paroisses ou Missions respectivement, pourvu qu'elle soit bâtie dans le cours de la présente année.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le période durant lequel, d'après les dispositions d'un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour encourager l'Education Elémentaire," le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province peut légalement faire un traitement aux Maîtres et Maîtresses d'une Ecole dans les Campagnes dont l'Ecole n'est pas sous la direction et régie de l'Institution Royale, pour l'avancement des Sciences, et ayant sous Instruction pas moins de vingt Ecoliers, d'une somme de vingt livres courant par année sera, et le période durant lequel tel traitement pourra être accordé est par le présent étendu au quinzième jour de Mai, Mil huit cent trente-deux ; Pourvu que tel Maître ou Maîtresse continue à instruire gratuitement les Enfants pauvres comme au paravant ; et pourvu aussi que le période durant lequel le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement est par le dit Acte autorisé de payer au Maître ou à la Maîtresse de toute telle Ecole une somme de dix chelins courant, par année pour tout et chaque enfant pauvre qui y sera instruit gratuitement expirera (tel que pourvu par le dit Acte) au premier jour de Janvier, Mil huit cent trente-deux.

Le période pendant lequel par les dispositions d'un certain Acte de la 9e. Gen. IV. Chap. 46. le Gouverneur est autorisé de payer à certains Maîtres d'Ecoles une somme annuelle, est étendu jusqu'au 15e. de May 1832.

Proviso.

Payment of Monies under his or former Acts, to be paid to the Trustees, and to no other person.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the payment of all monies under the authority of this Act or of the Act hereinbefore cited, for the Master or Mistress of any school, for the direction and management of which Trustees shall have been elected, or for any other purpose whatsoever, relating to such School, shall be made to the Trustees thereof, or a majority of them, and to no other person or persons whomsoever.

Provisions of certain Acts extended to all Missions and extra Parochial Places

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the provisions of this Act and of the Act hereinbefore cited, and of a certain other Act passed in the tenth and eleventh years of the Reign of His late Majesty, intituled, "An Act to amend an Act passed in the ninth year of His Majesty's Reign, concerning Elementary Education, and to make further provision for the instruction of Youth," shall be, and they are hereby extended to all Missions and extra Parochial places in this Province

Sixth Section of first above cited Act, repealed.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the sixth Section of this Act herein first above cited, which Section is in the words following, that is to say;—  
 "And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Trustees of every School established or to be established according to this Act, and the Proprietors, Masters and Mistresses of the School, not under the management of Trustees, who shall receive any sum of money by virtue of this Act, shall and they are hereby required to lay before the three branches of the Provincial Legislature, within fifteen days from the opening of the Session thereof, in each and every year, a return of the state of the School which may be under their management or direction as such Trustees, Masters or Mistresses, which statement shall be in the form of the Schedule (A) hereunto annexed" shall be and the same is hereby repealed.

School Houses in the Banlieues of Quebec, Montreal and Three-Rivers, subject to the Provisions of this and the Acts hereinbefore cited.

VI. And be it declared and further enacted by the authority aforesaid, that all School-Houses erected or to be erected by virtue of this Act, and of the Acts hereinbefore cited in the Banlieues of the Cities of Quebec and Montreal, and of the Town of Three-Rivers, shall be subject to all the provisions of this Act and of the Acts hereinbefore cited, and shall as such be entitled to the benefits thereof, as well with respect to the sum to be paid as one moiety of the cost of such School-House, as to the annual allowance to be made to the Masters and Mistresses of any School, not being under the direction and management of the Royal Institution for the advancement of Learning.

Not necessary that separate Warrants should be issued by the Governor, for the

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall not be necessary that separate warrants be issued by the Governor; Lieutenant Governor or person administering the Government, for the payment of the several sums payable to the Trustees of Schools for the Masters or Mistresses thereof, but the officer  
 to.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les deniers qui sous l'autorité de cet Acte ou de l'Acte ci-devant cité doivent être payés pour le Maître ou la Maîtresse de quelque Ecole pour la conduite et régie de laquelle il aura été élu des Syndics ou pour quelque objet quelconque relatif à telle Ecole, le seront aux Syndics d'icelle ou à la majorité d'entr'eux, et à nulle autre personne ou personnes quelconque.

Le paiement des deniers sous l'autorité du présent et de l'ancien Acte sera fait aux Syndics et à nulle autre personne.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dispositions de cet Acte et de l'Acte ci-devant cité, et d'un certain autre Acte passé dans les dixième et onzième années du Règne de Sa feu Majesté, intitulé, " Acte pour amender un Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté à l'égard de l'Education Élémentaire, et pour pourvoir ultérieurement à l'Instruction de la Jeunesse," seront et ils sont par le présent étendues à toutes les Missions et aux Places Extra-Paroissiales de cette Province.

Les dispositions de cet Acte sont étendues à toutes Missions et autres places extra-Paroissiales.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la sixième clause de l'Acte ci-devant cité en premier lieu, laquelle clause est dans les mots suivans ; " Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Syndics de chaque Ecole établie ou qui sera établie conformément à cet Acte, et les Propriétaires et Maîtres et Maîtresses des Ecoles pour lesquelles il n'y aura pas de Syndics qui recevront quelques sommes de deniers en vertu de cet Acte, seront tenus et ils sont requis de soumettre aux Trois Branches de la Législature Provinciale dans les premier quinze jours après l'ouverture de la Session du Parlement Provincial chaque année, un Tableau de l'Ecole dont ils seront Syndics, Propriétaires, Maîtres ou Maîtresses, lequel Tableau sera dans la forme de la Cédule (A.) annexée à cet Acte," sera et elle est par le présent abrogée.

Révocation de la sixième clause de l'Acte ci-devant cité en premier lieu.

VI. Et qu'il soit déclaré et de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les Maisons d'Ecoles érigées ou qui seront érigées sous l'autorité de cet Acte, et des Actes ci-devant cités dans la Banlieu des Cités de Québec et de Montréal et de la Ville des Trois-Rivières, seront sujettes à toutes les dispositions de cet Acte et des Actes ci-devant cités, et comme telles auront droit aux avantages des dits Actes tant à l'égard de la somme qui doit être payée comme étant moitié du coût de telle Maison d'Ecole, que par rapport au traitement annuel qui doit être accordé aux Maîtres et Maîtresses de toute Ecole qui ne sera pas sous la direction et régie de l'Institution Royale pour l'avancement des Sciences.

Les Maisons d'Ecoles érigées sous l'autorité de cet Acte et de ceux ci-devant cités dans les Banlieux de Québec, Montréal et des Trois-Rivières sujettes aux dispositions du présent Acte et des Actes ci-devant cités.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas nécessaire que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement expédie des Warrants séparés pour les diverses sommes qui doivent être payées aux Syndics des Ecoles pour les Maîtres ou Maîtresses d'icelles,

Il ne sera pas nécessaire que le Gouverneur &c. expédie des Warrants séparés pour le payment

payment of  
sums of Mon-  
ey payable to  
Trustees of  
Schools.

to whom the Returns of such School shall be made, shall prepare Pay Lists, each of which shall refer to at least thirty schools from such Returns in the form of the Schedule (A) hereunto annexed, and such Pay Lists, after having been approved by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, shall be transmitted to the Receiver General, who shall thereupon pay to the several persons therein named the sum or sums which shall be mentioned in such Pay Lists, as being due and payable to such persons respectively.

Governor to  
appoint by one  
instrument  
nineteen per-  
sons to be vis-  
itors of  
Schools.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, to appoint by one instrument, under his hand and seal, nineteen fit and proper persons to be visitors of Schools for the Counties hereinafter mentioned, that is to say: For the Counties of Gaspé and Bonaventure, one visitor; for the Counties of Rimouski, Kamouraska, L'Islet, and Bellechasse, one visitor; for that part of the County of Dorchester lying east of the River Chaudière, and the Counties of Beauce, and Mégantic, one visitor; for that part of the County of Dorchester lying west of the River Chaudière, and the Counties of Lothbinière, and Portneuf, one visitor; for the Counties of Nicolet and Yamaska, one visitor; for the Counties of Saint Hyacinthe, Richelieu, and Rouville, one visitor; for the Counties of Drummond, Sherbrooke, and Stanstead, one visitor; for the Counties of Missisqui and Shefford, one visitor; for the Counties of Verchères, and Chambly, one visitor; for the Counties of Laprairie and L'Acadie, one visitor; for the County of Beauharnois, one visitor; for the County of Montreal, one visitor; for the County of Vaudreuil, one visitor; for the County of Ottawa, one visitor; for the Counties of the two Mountains, Terrebonne, and Lachenaye, one visitor; for the Counties of L'Assomption and Berthier, one visitor; for the Counties of Saint Maurice and Champlain, one visitor; for the Counties of Quebec, Montmorency, and Orleans, one visitor, and for the County of Saguenay, one visitor; and to allow and pay to the said visitors respectively, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, the amount of their actual and necessary disbursements during their visits, and the expence incurred for the necessary writing and stationary, and no more.

Duty of the  
visitors.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of each of the said visitors within the limits for which he shall be appointed, with the resident Member of the Assembly for the County, or in default of such Member, with a Justice of the Peace of the County or the Commanding Officer of Militia therein, and with the Rector or (*Curé*) or Minister of the Parish or Township, or in default of such Rector or Minister, with a Captain or with the Commanding Officer of Militia in the Parish or Township, to visit each School for which any allowance or remuneration



mais que l'Officier auquel on aura fait les Retours de telles Ecoles, préparera des Listes (*Pay-Lists*) chacune desquelles comprendra au moins trente Ecoles, d'après ces Retours, conformément à la Cédule A. ci-annexée ; et telles Listes, après avoir été approuvées par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement seront transmises au Receveur-Général, qui sur ce payera aux diverses personnes y dénommées la somme ou les sommes mentionnées dans les dites Listes comme étant dues et payables à telles personnes respectivement.

des diverses  
sommes d'ar-  
gent payables  
aux Syndics  
des Ecoles.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pourra nommer par une seule Commission sous son seing et sceau dix-neuf personnes propres et convenables pour être visiteurs des Ecoles pour les Comtés ci-après mentionnés, savoir : Pour les Comtés de Gaspé et Bonaventure, un visiteur ; Pour les Comtés de Rimouski, Kamouraska, l'Islet et Bellechasse, un visiteur ; Pour cette partie du Comté de Dorchester qui se trouve sur le côté est de la Rivière Chaudière, et le Comté de Beauce et le Comté de Mégantic, un visiteur ; Pour cette partie du Comté de Dorchester qui se trouve à l'ouest de la Rivière Chaudière, et les Comtés de Lotbinière et Portneuf, un visiteur ; Pour les Comtés de Nicolet et de Yamaska, un visiteur ; Pour les Comtés de Saint Hyacinthe, de Richelieu et de Rouville, un visiteur ; Pour les Comtés de Drummond, Sherbrooke et Stanstead, un visiteur ; Pour les Comtés de Misisquoi et Shefford, un visiteur ; Pour les Comtés de Verchères et Chambly, un visiteur ; Pour les Comtés de Laprairie et Lacadie, un visiteur ; Pour le Comté de Beauharnois, un visiteur ; Pour le Comté de Montréal, un visiteur ; Pour le Comté de Vaudreuil, un visiteur ; Pour le Comté des Outaouais, un visiteur ; Pour les Comtés du Lac des Deux Montagnes, de Terrebonne et de la Chenaye, un visiteur ; Pour les Comtés de l'Assomption et de Berthier, un visiteur ; Pour les Comtés de Saint Maurice et Champlain, un visiteur ; Pour les Comtés de Québec, Montmorency et Orléans, un visiteur ; et pour le Comté de Saguenay, un visiteur. Et d'allouer et de payer aux dits visiteurs respectivement sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général le montant des déboursés nécessaires qu'ils auront faits dans le cours de leurs visites, et les frais d'écriture et de papétrie nécessaires, et rien de plus.

Le Gouver-  
neur &c.  
pourra nom-  
mer par une  
seule Commis-  
sion sous son  
seing et sceau  
dix-neuf per-  
sonnes pour  
être visiteurs  
des écoles pour  
les Comtés ci-  
après men-  
tionnés.

Les Comtés.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de chacun des dits visiteurs dans les limites pour lesquelles il sera nommé, conjointement avec le Membre résident de l'Assemblée pour le Comté, ou à défaut de tel Membre, avec un Juge de Paix du Comté, ou l'Officier Commandant de la Milice en icelui, et avec le Curé ou Ministre de la Paroisse ou Township, ou à défaut de tel Curé ou Ministre avec un Capitaine ou avec l'Officier Commandant la Milice dans la Paroisse ou Township, de visiter chaque Ecole pour laquelle il aura été, ou sera

Devoirs des  
visiteurs.

reçu

remuneration shall be or shall have been received or claimed out of the public Monies, and with such Rector, Member of the Assembly, Justice of the Peace, or Officer of Militia, such visitors shall respectively enquire and report; whether such School has been established, erected, and managed in such manner as to be legally and justly entitled to such allowance or remuneration; whether the Master or Mistress is properly qualified to teach reading, writing, and arithmetic, in the language of the majority of the inhabitants of the place; whether such Master or Mistress is of sober life and conversation; whether the locality of such School is convenient for the inhabitants of the place; the limits within which no other School should be established under this Act or the Acts hereinbefore cited; whether such School is too near to any other School; what are at the present time the proper limits for School Districts in each Parish, Township, or extra Parochial Place, as respects the convenient attendance of the Children; whether the returns made last year of the number of Children receiving instruction in such school were nearly correct, and whether any attempts have been made to make false returns and by whom; the actual number of Children receiving instruction in such School; whether their attendance has been regular, and during what portion of the year; whether they have made good progress in their education and behaviour; and whether proper books are used in such School; with such other information respecting the mode of teaching adopted in the School, and the management thereof, as may be deemed proper; the number of Schools or Institutions for education within the limits for which the visitor is appointed, for which no allowance is received, and the number of Children receiving instruction; rate of schooling and board in every such School. And shall also enquire and report on all alleged abuses and on all complaints and differences respecting any School for which money has been allowed or claimed either as a moiety of the cost of the School-House, or for the Master or Mistress thereof; and shall recommend the suspension or nonpayment (as the case may be) of all allowances which they shall consider to have been improperly allowed or claimed;—firstly, by reason of fraud or of non-compliance with the requirements of the Law;—secondly, by reason of want or qualification in the Master or Mistress;—thirdly, because the School is too near to some other School, preferring the continuance of that School (among such as may be too near to each other) which shall be the most conveniently situated, shall have the best Teacher, and in which the pupils shall be most numerous and improving, and most regular in their attendance;—and shall have power to require the assistance of all Trustees of Schools, Church-wardens and Road Officers, and to cause to be brought before them, and to examine persons, papers, and Records.

Report of visitors to be made to the Governor, and copies of

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such Report shall be made to the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, and that copies thereof shall by the said visitors respectively, be laid before

reçu ou réclamé un traitement ou rémunération à même les deniers publics ; et avec tel Curé, Membre de l'Assemblée, Juge de Paix ou Officier de Milice, tels visiteurs s'enquerront respectivement et feront rapport, si telle Ecole a été établie, érigée et conduite de manière à mériter de recevoir l'allocation en droit et en justice. Si le Maître ou la Maîtresse sont suffisamment instruits pour enseigner la Lecture, l'écriture et l'Arithmétique dans la langue de la majorité des habitans de l'endroit ; si tels Maître ou Maîtresse d'Ecole mènent une vie sobre et réglée ; si l'Ecole est située d'une manière convenable à la commodité des Habitans de l'endroit ; si les limites dans lesquelles il ne devrait être établi aucune autre Ecole sous l'autorité de cet Acte ou des Actes ci-devant cités ; si telle Ecole est trop proche d'aucune autre Ecole. Qu'elles sont actuellement les limites qu'il convient d'assigner pour les circonscriptions des Ecoles dans chaque Paroisse, Township ou place extra-Paroissiale pour permettre aux Enfans d'y assister commodément ; si les rapports faits l'année dernière quant au nombre des Enfans qui recevoient l'instruction dans telle Ecole étoient à-peu-près corrects ; et si l'on a essayé de faire rapports, et qui l'a fait, le nombre actuel des Enfans qui reçoivent l'instruction dans telle Ecole ; s'ils ont assisté régulièrement, et pendant combien de tems dans l'année ; s'ils ont fait des progrès suffisans dans leur éducation et dans leurs manières, et si l'on y fait usage de livres convenables ; avec telles autres informations quant au mode d'enseignement et à la régie de l'Ecole qui paroîtront à propos ; le nombre d'Ecoles ou Institutions d'Enseignement dans les limites pour lesquelles le visiteur est nommé, et lesquelles ne recoivent aucune allocation ; le nombre d'Enfans qui y reçoivent l'enseignement le prix de l'enseignement et de la pension dans chaque telle Ecole ; et ils s'enquerront aussi et feront rapport de tous les abus dont on aura porté plainte, et de toutes les représentations et difficultés relativement à quelque Ecole pour laquelle il aura été accordé des deniers, soit quant à la moitié du coût de la Maison d'Ecole ou pour le Maître ou la Maîtresse d'icelle ; et ils recommanderont la suspension ou le non payement (ainsi que le cas pourra être) de toute allocation qu'ils croiront avoir été obtenue ou réclamée sans droit ; premièrement, à cause de fraude, ou pour n'avoir pas rempli les conditions imposées par la Loi ; secondement, à cause du défaut de qualification dans les Maîtres ou Maîtresses ; troisièmement, à cause de la trop grande proximité à quelque autre Ecole ; donnant la préférence à l'Ecole (parmi celles qui pourront se trouver situées trop proches les unes des autres) qui sera la plus commodément située, qui aura le meilleur Maître, qui aura des Ecoliers en plus grand nombre, et lesquels seront les plus avancés et plus réguliers ; et ils auront le pouvoir de se faire assister par tous les Syndics des Ecoles, Marguilliers et Officiers des chemins, et de faire venir par devant eux, et d'examiner personnes, papiers et records.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tel rapport sera fait au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, et que des copies d'icelui seront par les dits visiteurs respectivement

Les visiteurs  
feront rapport  
au Gouverneur,  
&c. et  
en mettront  
des copies de-

mises

such Report to the other branches of the Legislature.

before each of the other branches of the Legislature, before the expiration of the first fifteen sitting days thereof.

Form of Returns to be made by order of the Governor.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province, to cause a sufficient number of returns, in such form as he shall deem most conducive to the attainment of the purposes of this Act, to be printed in blank, and to cause a sufficient number of such returns to be furnished to each visitor, within one month after the Commission appointing such visitors shall have issued.

Persons entrusted with the expenditure of the Monies hereby appropriated to make up detailed accounts.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the accountant—the sum actually expended—the balance (if any) remaining in his hands—and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the items in such account;—and shall be made up to and closed on the tenth day of April, and tenth day of October, in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the Money to be accounted for to His Majesty, and a detailed account to be furnished to the Legislature.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the Monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such Monies shall be laid before the several Branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next session thereof.

mises devant chacune des autres Branches de la Législature, avant la fin des quinze premiers jours des Séances d'icelle.

vant chacune des deux autres Branches de la Législature.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province pourra ordonner l'impression d'un nombre suffisant de retours en blanc, dans la forme qu'il jugera la plus convenable pour les fins de cet Acte, et aussi qu'il en soit envoyé un nombre suffisant à chaque visiteur dans l'espace d'un mois après que la Commission nommant les dits visiteurs aura été émanée.

Le Gouverneur pourra ordonner l'impression d'un nombre suffisant de retours en blanc pour les fins de cet Acte.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensée entre les mains du Receveur-Général, et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril, et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi ou devant un Juge de Paix ; et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Toute personne chargée de l'emploi des deniers affectés par cet Acte fera un compte détaillé de tel emploi.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

( A. )

List of Persons to whom payments are to be made under the authority of certain Acts of the Provincial Parliament, for the encouragement of Education, from to both days inclusive.

Names of the Persons to whom the payment is to be made.	Parish, Township, or place in which the School is situate.	Amount to be paid in sterling money.	Receipt of Persons receiving the money.

A, B. (Name of the Officer by whom the list is prepared.)

ORDERED, That the Receiver General do pay the several sums above-mentioned to the persons above mentioned, as those to whom such payments are to be respectively made, or to such persons as shall by them be duly authorized to receive the same.

By Command of His Excellency the \_\_\_\_\_

(C, D.) Civil Secretary.

### C A P. VIII.

AN Act to appropriate certain sums of Money therein mentioned, for the Improvement of the Internal Communications of the Province.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

[31st March, 1831.]

Preamble.

**W**HEREAS the further improvement of the Internal Communications of the Province will materially facilitate the formation of new Settlements, and tend to promote Agriculture and Commerce;—We Your Majesty's dutiful and loyal subjects

( A. )

Listes des personnes auxquelles il doit être fait des payemens sous l'autorité d'un certain Acte du Parlement Provincial pour l'encouragement de l'Education, depuis le \_\_\_\_\_ jusqu'au \_\_\_\_\_ inclusivement.

Noms des Personnes auxquelles le paiement doit se faire.	Paroisse, Township ou place dans laquelle l'Ecole est située.	Montant à payer en argent sterling.	Quittance des personnes qui reçoivent les deniers.

A. B. (Nom du Fonctionnaire qui aura préparé la liste.)

ORDONNE', Que le Receveur-Général paye les diverses sommes ci-dessus mentionnées aux personnes ci-dessus mentionnées, comme étant celles auxquelles ces payemens doivent être faits respectivement, ou à telles autres personnes dûment autorisées à les recevoir.

Par ordre de Son Excellence le \_\_\_\_\_

(C. D.) Secrétaire Civil.

### C A. P. VIII.

ACTE pour affecter certaines Sommes d'Argent y mentionnées à l'amélioration des Communications Intérieures de cette Province.

[31e. Mars, 1831.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U. que des améliorations ultérieures dans les Communications Intérieures de la Province faciliteront beaucoup la formation de nouveaux établissemens, et tendront à l'avancement de l'Agriculture et du Commerce :—Nous, les très-fidèles

Preamble.

subjects the Commons of Lower-Canada, most humbly pray Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, '*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*' and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, to advance by warrant under his hand, and out of any unappropriated Monies in the hands of the Receiver General, a sum not exceeding forty-seven thousand eight hundred and eighty-three pounds and six-pence, one farthing currency, to be applied to the improvement of the Internal Communications of the Province, in the manner hereinafter mentioned;—that is to say;—County of Gaspé, a sum not exceeding three thousand four hundred and twenty-six pounds currency; whereof one moiety shall be advanced in the year one thousand eight hundred and thirty-one, and the other moiety, in the year one thousand eight hundred and thirty-two, for completing the road from Metis to Ristigouche:—Provided always, that no part of the said Monies shall be advanced until the sum heretofore appropriated for the improvement of the said Road shall have been accounted for by the Commissioners to whom it was advanced; County of Beauce, a sum not exceeding two hundred pounds currency, for completing the Kennebec Road, by making a clearance on each side of the said Road.—County of Kamouraska, a sum not exceeding one hundred and eighty-five pounds nineteen shillings and six-pence currency, for continuing and completing the Road from Kamouraska to Rivière Ouelle, according to the Report made by the Commissioners.—County of L'Islet, a sum not exceeding six hundred pounds currency, for completing the Road from Saint Thomas to Saint Pierre; a sum not exceeding thirty pounds currency, for completing the Road in the Parish of Saint Jean Port Joli; a sum not exceeding eighteen pounds three shillings and ten-pence currency, to reimburse a like sum expended by Jean Baptiste Fortin, one of the Commissioners for the Road through the Seigniory of Bonsecours.—County of Bellechasse, a sum not exceeding two hundred pounds currency, for completing Louis Lemieux's Road, as far as the west forks in the Parish of Saint Vallier.—County of Dorchester, a sum not exceeding one thousand pounds currency, for improving the Road leading from McKenzie's Hotel, towards the Church at Point Levi.—County of Lotbinière, a sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency, for completing the Road through the middle of the Seigniory of Saint Croix.—County of Nicolet, a sum not exceeding three hundred and fifty pounds currency, for completing the Road from the fourth Concession of the Seigniory of Gentilly, to the River Becancour.—County of Yamaska, a sum not ex-

Sorel

Governor authorised to advance out of the unappropriated Monies £47,883 0s. 6yd. for the improvement of the internal communications.

Suma of Money allowed for each Road.



et loyaux sujets de Votre Majesté les Communes du Bas-Canada, supplions humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ;" Et " qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement pourra avancer par *Warrants* sous son seing sur aucuns des deniers quelconques non affectés entre les mains du Receveur Général, une somme n'excédant pas quarante sept mille huit cents quatrevingt-trois livres et six deniers et un quart courant, pour subvenir aux améliorations Intérieures de la Province, de la manière ci-après mentionnée, savoir.—Comté de Gaspé, une somme n'excédant pas trois mille quatre cents vingt-six livres, dont moitié sera avancée dans l'année mil huit cent trente-et-un, et l'autre moitié dans l'année mil huit cent trente-deux, pour compléter le chemin depuis Métis à Ristigouche ; pourvu toujours, qu'aucune partie des dits deniers ne seront avancés jusqu'à ce que les Commissaires aient rendu compte des deniers qui ont été ci-devant affectés, et qui leur ont été avancés pour l'amélioration du dit chemin.—Comté de Beauce, une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour compléter le chemin de Kennébec, en faisant des abbatiss de chaque côté du chemin susdit.—Comté de Kamouraska, une somme n'excédant pas cent quatrevingt-cinq livres dix-neuf chelins et six deniers courant, pour continuer et compléter le chemin de Kamouraska à la Rivière Ouelle, conformément au rapport des Commissaires.—Comté de l'Islet, une somme n'excédant pas six cents livres courant, pour compléter le chemin de Saint Thomas à Saint Pierre, et une somme n'excédant pas trente livres courant, pour compléter le chemin dans la Paroisse de Saint Jean Port Joli ; une somme n'excédant pas dix-huit livres trois chelins et dix deniers courant, pour rembourser pareille somme dépensée par Jean Baptiste Fortin, Ecuier, l'un des Commissaires pour le chemin qui passe à travers la Seigneurie de Bonsecours.—Comté de Bellechasse, une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour compléter le chemin de Louis Lemieux, jusqu'à la fourche de l'ouest dans la Paroisse de Saint Valer.—Comté de Dorchester, une somme n'excédant pas mille livres courant, pour améliorer le chemin qui conduit de l'Hôtel de McKenzie à aller vers l'Eglise de la Pointe Lévi.—Comté de Lotbinière, une somme n'excédant pas deux cents cinquante livres courant, pour compléter le chemin au centre de la Seigneurie Sainte-Croix.—Comté de Nicolet, une somme n'excédant pas trois cents cinquante livres courant, pour compléter le chemin de la quatrième Concession de la Seigneurie de Gentilly à la Rivière Bécancour.—Comté de Yamaska, une somme n'excédant pas onze livres deux chelins et dix deniers trois quarts

Le Gouverneur autorisé d'avancer sur les argens non appropriés la somme de £4788,06½, pour l'amélioration des communications intérieures.

Sommes d'argent votées pour chaque chemin.

ceeding eleven pounds two shillings and ten-pence, three farthings currency, to reimburse a like sum advanced by the Commissioner for the De Guire Road, between Sorel and the Eastern Townships, and a sum not exceeding fifty-eight pounds seventeen shillings and one penny one farthing currency, for completing the said Road.—County of Stanstead, a sum not exceeding one thousand five hundred pounds currency, for completing the Road from the head of the Massawippi Lake, to the Yamaska Mountain, commonly called the “Outlet Road.”—County of Drummond, a sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, for completing the Road across the Township of Wendover and the Gore Lots of that Township; a sum not exceeding one hundred pounds currency, for completing the Road through the Township of Simpson.—County of Sherbrooke, a sum not exceeding two hundred pounds currency, for improving the Road leading from Sherbrooke to Stanstead, commencing at the North line of the Township of Hatley, and passing through the swamp to the house of one Levi Smith; a sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency for completing the Road from Lennoxville, in the Township of Ascot, to the Western Line of the Township of Eaton; a sum not exceeding five hundred pounds currency, for completing the Road from the Settlements in the Township of Compton, to the Province Line, in the Township of Hereford.—County of Stanstead, a sum not exceeding two hundred and thirty pounds currency, for improving the River Road through the Townships of Durham and Melbourne; a sum not exceeding three hundred and sixty pounds currency, for improving the Main Road through the Township of Brompton; a sum not exceeding five hundred pounds currency, for improving the Bolton Road, from the Magog Lake, to the Ste. Therèse Mountain; a sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, for continuing the Road passing from La Baie Saint Antoine to the Ferry at Drummondville; a sum not exceeding three hundred pounds currency, for completing the Main Road from Sorel to Sherbrooke in the Townships of Grantham and Wickham.—County of Saint Hyacinthe, a sum not exceeding two hundred pounds currency, for completing the first part of the Road through the Township of Grantham along the River Saint Francis, known as the Saint Dominique Road leading to the Seigniorship of Saint Hyacinthe; a sum not exceeding two hundred pounds currency for completing the second part of the said Road known as the Saint Dominique Road in the Seigniorship of Saint Hyacinthe.—County of Chambly, a sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency, for improving and draining the Road from Longueuil to Chambly; a sum not exceeding one hundred pounds currency, for completing the outlet passing along the line separating the Seigniorships of Boucherville and Montarville.—County of Laprairie, a sum not exceeding one thousand pounds currency, for continuing and completing the High Road between Laprairie and Saint John's; County of Beauharnois, a sum not exceeding thirty-six pounds eleven shillings currency, to reimburse a like sum advanced by John Davidson, Commissioner for the Road from Beauharnois to Saint Regis; a sum not exceeding one hundred pounds currency, for improving the Road from Caugnawaga to Saint Regis.—County of the

quarts courant, pour rembourser pareille somme avancée par les Commissaires pour le chemin De Guire entre Sorel et les Townships de l'Est, et une somme n'excédant pas cinquante-huit livres dix sept chelins un denier et un quart courant, pour compléter le chemin susdit.—Comté de Stanstead, une somme n'excédant pas quinze cents livres courant, pour compléter le chemin depuis le haut du Lac Massawippi à la Montagne de Yamaska, connu sous le nom de chemin de sortie, (*outlet road*). Comté de Drummond, une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour compléter le chemin qui traverse le Township de Wendoover et les abouts de ce Township ; une somme n'excédant pas cent livres courant, pour compléter le chemin dans le Township de Simpson.—Comté de Sherbrooke, une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour améliorer le chemin qui conduit de Sherbrooke à Stanstead commençant à la ligne nord du Township de Hatley et passant par la savanne jusqu'à la maison d'un nommé Levi Smith ; une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour compléter le chemin de Lennoxvillè dans le Township d'Ascot jusqu'à la ligne ouest du Township d'Eaton ; une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, pour compléter le chemin des Etablissements dans le Township de Compton à la ligne de la Province dans le Township de Hereford.—Comté de Stanstead, une somme n'excédant pas deux cents trente livres courant, pour améliorer le chemin de la Rivière dans les Townships de Durham et de Melbourne ; une somme n'excédant pas trois cent soixante livres courant, pour améliorer la grande route à travers le Township de Brompton ; une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, pour améliorer le chemin de Bolton, depuis le Lac Magog, jusqu'à la Montagne Sainte Thérèse ; une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour continuer le chemin passant depuis la Baie Saint Antoine, jusqu'à la traverse à Drummondville ; une somme n'excédant pas trois cents livres courant, pour compléter la grande Route de Sorel à Sherbrooke dans les Townships de Grantham et Wickham.—Comté de Saint Hyacinthe, une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour compléter la première partie du chemin par le Township de Grantham, le long de la Rivière Saint François connu sous le nom de chemin Saint Dominique, conduisant à la Seigneurie de Saint Hyacinthe ; une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour compléter la deuxième partie du chemin connu sous le nom de chemin Saint Dominique dans la dite Seigneurie de Saint Hyacinthe.—Comté de Chambly, une somme n'excédant pas deux cents cinquante livres courant, pour améliorer et égouter le chemin de Longueuil à Chambly ; une somme n'excédant pas cent livres courant, pour compléter la décharge le long de la ligne qui sépare les Seigneuries de Boucherville et Montarville.—Comté de Laprairie, une somme n'excédant pas mille livres courant, pour continuer et compléter le grand chemin entre Laprairie et Saint Jean.—Comté de Beauharnois, une somme n'excédant pas trente-six livres onze chelins courant, pour rembourser John Davidson, Commissaire pour le chemin de Beauharnois à Saint Régis ; une somme n'excédant pas cent livres courant, pour améliorer le chemin de Coghawaga à Saint Régis.—Comté du Lac des deux Montagnes

Two Mountains, a sum not exceeding five hundred pounds currency, for completing the Road from Grenville to Hull.—County of Terrebonne, a sum not exceeding three hundred pounds currency, for continuing and completing the Effingham Road.—County of Berthier, a sum not exceeding two hundred pounds currency, for completing the Road from Brandon to the River Matambaie.—County of Saint Maurice, a sum not exceeding one hundred pounds currency, for completing the Road leading to the Township of Caxton.—County of Champlain, a sum not exceeding three hundred pounds currency, for completing the Road from the Valley of Batiscan to the River Saint Maurice.—County of Portneuf, a sum not exceeding one hundred pounds currency, for completing the Road across the Seigniory of Bourg Louis to the River Saint Anne; a sum not exceeding two hundred pounds currency, for continuing the Road in the Seigniory of Fossambault; a sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, for building a bridge over the River Sainte Anne, in the County of Portneuf; a sum not exceeding one hundred pounds currency, for completing the Road across the Seigniory of Neuville as far as Bourg Louis, and to open another Road from the concession of Saint Jean to the concession of Saint Charles, in the said Seigniory; a sum not exceeding seventy-five pounds currency, for completing the approaches to the Toll Bridge over the River Jacques Cartier.—County of Quebec, a sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, to continue the Road from Saint Pierre to the Township of Stoneham; a sum not exceeding five hundred pounds currency, for continuing the Macadamization of the Road from Beauport towards the Falls of Montmorency and for lowering the Hills on the said Road; a sum not exceeding six hundred pounds currency, for continuing the Macadamization of the Saint Foix Road; a sum not exceeding six hundred pounds currency, for continuing the Macadamization of the Charlesbourg Road; a sum not exceeding four pounds three shillings and six-pence currency, to re-imburse a like sum to the Commissioner for the Saint Louis Road, Quebec; a sum not exceeding one thousand five hundred pounds currency, for the following purposes, that is to say—a sum not exceeding six hundred and fifty pounds currency, for continuing the Macadamization of the Lorette Road; a sum not exceeding five hundred pounds currency, for continuing the Macadamization of the Misère Road, on the North side of the River Saint Charles; a sum not exceeding three hundred and fifty pounds currency, for continuing the Macadamization of the Route Saint Clair, leading to Charlesbourg.—County of Saguenay, a sum not exceeding seven hundred and fifty pounds currency, for completing the Road from Saint Paul's Bay to the River Sainte Anne.—County of Orleans, a sum not exceeding one hundred and fifty pounds Currency, for completing the Road in the Parishes of Saint Jean and La Sainte Famille, in the Island of Orleans.—County of Vaudreuil, a sum not exceeding sixty-five pounds eleven shillings and one half-penny currency, to reimburse a like sum to Etienne Roy, John Simpson and G. Beaudet, Commissioners for

tagnés, une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, pour compléter le chemin depuis Grandville à Hull.—Comté de Terrebonne, une somme n'excédant pas trois cents livres courant, pour continuer et compléter le chemin d'Effingham.—Comté de Berthier, une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour compléter le chemin de Brandon à la Rivière Matambaie.—Comté Saint Maurice, une somme n'excédant pas cent livres courant, pour parachever le chemin conduisant au Township de Caxton.—Comté de Champlain, une somme n'excédant pas trois cents livres courant, pour compléter le chemin de la Vallée de Batiscan à la Rivière Saint Maurice.—Comté de Portneuf, une somme n'excédant pas cent livres courant, pour compléter le chemin à travers la Seigneurie de Bourg Louis à la Rivière Sainte Anne ; une somme n'excédant pas deux cent livres courant, pour la continuation du chemin dans la Seigneurie de Fossambault : une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour bâtir un Pont sur la Rivière Sainte Anne dans le Comté de Portneuf ; une somme n'excédant pas cent livres courant, pour compléter deux chemins à travers la Seigneurie de Neuville jusqu'au Bourg Louis, et pour ouvrir un autre chemin de la Concession Saint Jean à la Concession Saint Charles, dans la dite Seigneurie ; une somme n'excédant pas soixante et quinze livres courant, pour compléter les avenues du Pont de Péage sur la Rivière Jacques Cartier.—Comté de Québec, une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour continuer le chemin de Saint Pierre au Township de Stoneham ; une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, pour continuer l'empierrement du chemin depuis Beauport vers le Sault Montmorency, et pour adoucir les côtes sur le dit chemin ; une somme n'excédant pas six cents livres courant, pour continuer l'empierrement du chemin de Sainte Foi ; une somme n'excédant pas six cents livres courant pour continuer l'empierrement du chemin de Charlesbourg ; une somme n'excédant pas quatre livres trois chelins et six deniers courant, pour rembourser pareille somme aux Commissaires du chemin de la Grande Allée, Québec ; Une somme n'excédant pas quinze cents livres courant, pour les objets suivans, savoir ; Une somme n'excédant pas six cents cinquante livres courant, pour continuer l'empierrement du chemin de Lorette ; une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, pour continuer l'empierrement du chemin de la Misère sur le côté nord de la Rivière Saint Charles ; une somme n'excédant pas trois cents cinquante livres courant, pour continuer l'empierrement de la route Sainte Claire conduisant à Charlesbourg.—Comté de Saguenay, une somme n'excédant pas sept cents cinquante livres courant, pour continuer le chemin de la Baie Saint Paul à la Rivière Sainte Anne.—Comté d'Orléans, une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant pour compléter le chemin dans les Paroisses de Saint Jean et de la Sainte Famille dans l'Isle d'Orléans.—Comté de Vaudreuil, une somme n'excédant pas soixante cinq livres onze chelins et un demi denier courant, pour rembourser pareille somme due à Etienne Roy, John Simpson et J. Baudet, Commissaires nommés pour constater les moyens préférables d'améliorer la Navigation du Fleuve Saint Laurent au dessus des Cascades, pour autant qu'ils ont déboursé

for ascertaining the best means of improving the Navigation of the River Saint Lawrence, above the Cascades, being so much disbursed by them over and above the Monies appropriated for that purpose.—County of Gaspé, a sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, for continuing the Road from Cape Rosier to La Rivière aux Renards; a sum not exceeding one hundred pounds currency, for continuing a Road already commenced from Percé to Pabos.—County of Rimouski, a sum not exceeding two hundred pounds currency, for opening a front Road and a by-Road (*Route*) or outlet Road, in the Parish of Saint George de Kakona, in the County of Rimouski.—County of Kamouraska, a sum not exceeding three hundred pounds currency for opening a Road in the Parish of Saint Anne, and in the Township of Ixworth, in the County of Kamouraska, commencing at the end of the Lots in the second concession of the Parish of Saint Anne, and continued into the third concession between the lands of Michel Collin, and Abraham Lagassé, and thence continued to the ninth and tenth Lots in the said Township, and continued on a strait line between the said Lots.—County of L'Islet, a sum not exceeding two hundred pounds currency, for improving the Road between the two Crane Islands and Goose Island.—County of Dorchester, a sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency, for improving Labadie's Hill in the Parish of Point Levi.—County of Beauce, a sum not exceeding one thousand four hundred and ten pounds currency, towards improving the internal communications in the Counties of La Beauce and Dorchester, that is to say—a sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, for straightening the Kennebec Road, on Lot Number thirty-seven; a sum not exceeding four hundred pounds currency, for making a Bridge over the River La Famine, and for lowering the Hills in the Fief De Lisle, on the said Kennebec Road; a sum not exceeding four hundred pounds currency, for altering the direction of the Road "du Rapide" in the Parish of Saint François, and for improving the Road "du Rocher" on the said Parish; a sum not exceeding two hundred pounds currency, for straightening the Road des Plaines, in the Parish of Saint Joseph, and making Bridges in the said Road; a sum not exceeding one hundred pounds currency, for improving several Hills in the Parish of Sainte Marie; a sum not exceeding sixty pounds currency, for straightening the Road from the Fourchet, beginning at the House of one Joseph Chambeland and proceeding twenty-five arpents or thereabouts towards the south-west in the Parish of Saint Henri, in the County of Dorchester; a sum not exceeding one hundred pounds currency, for straightening the road called "La Pellée," in the Parish of Saint Henri.—County of Megantic, a sum not exceeding fifty-three pounds ten shillings currency, to reimburse to the Commissioners for opening a Road from the Lands of one McCullum on the River Beaurivage to the Township of Inverness; a like sum by them disbursed over and above the sum appropriated for that purpose; a sum not exceeding five hundred pounds currency, for completing the Road from the lands of one McCullum, on the River Beaurivage, in the Seigniorie of St. Gile's, to the Townships of Neilson and Inverness; a sum not exceeding two hundred and fifty

boursé en sus des deniers affectés pour cet objet.—Comté de Gaspé, une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour continuer le chemin depuis le Cap Rosier à la Rivière aux Renards; une somme n'excédant pas cent livres courant, pour continuer un chemin déjà commencé de Percé à Pabos.—Comté de Rimouski, une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour ouvrir un chemin de front et une route de sortie dans la Paroisse de Saint George de Kakona, dans le Comté de Rimouski.—Comté de Kamouraska, une somme n'excédant pas trois cents livres courant, pour ouvrir un chemin dans la Paroisse de Sainte Anne et dans le Comté d'Isworth, (dans le Comté de Kamouraska) à prendre au bout de la profondeur des terres du deuxième rang de la Paroisse de Sainte Anne en remontant sur le troisième rang, entre les terres de Michel Collin et Abraham Lagassé, et de là en gagnant les lots numéros neuf et dix du dit Township, et continuer en droite ligne entre les dits lots.—Comté de l'Islet, une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour améliorer le chemin entre l'Isle aux Oies et les deux Isles aux Grues.—Comté de Dorchester, une somme n'excédant pas deux cents cinquante livres courant, pour améliorer la côte à Labadie dans la Paroisse de la Pointe Lévy.—Comtés de la Beauce et de Dorchester, une somme n'excédant pas mille quatre cents dix livres courant, pour améliorer les Communications Intérieures dans les Comtés de la Beauce et de Dorchester, savoir; une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour redresser le chemin de Kennébec sur le lot numéro trente-sept; une somme n'excédant pas quatre cents livres courant, pour faire un Pont sur la Rivière la Famine et pour adoucir les côtes dans le Fief Delisle, sur le dit chemin de Kennébec; une somme n'excédant pas quatre cents livres courant, pour changer la direction du chemin du Rapide dans la Paroisse de Saint François, et pour améliorer le chemin du Rocher dans la dite Paroisse; une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour redresser le chemin des Plaines dans la Paroisse de Saint Joseph, et pour faire des Ponts sur le dit chemin; une somme n'excédant pas cent livres courant, pour améliorer diverses côtes dans la Paroisse de Sainte Marie; une somme n'excédant pas soixante livres courant, pour redresser le chemin de l'endroit appelé la Fourchette commençant à la maison du nommé Joseph Chamberland, et continuant jusqu'à la distance de vingt-cinq arpens plus ou moins vers le sud-ouest dans la Paroisse de Saint Henry, dans le Comté de Dorchester; une somme n'excédant pas cent livres courant, pour redresser le chemin appelé chemin de la Pelée dans la Paroisse de Saint Henry.—Comté de Mégantic, une somme n'excédant pas cinquante trois livres dix chelins courant, pour rembourser aux Commissaires pour l'ouverture d'un chemin depuis les terres d'un nommé McCallum sur la Rivière Beaurivage jusqu'au Township d'Inverness, une pareille somme par eux déboursée hors et en sus de la somme affectée à cette fin; une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, pour achever le chemin à partir des terres d'un nommé McCallum sur la Rivière Beaurivage dans la Seigneurie de St. Giles à aller jusqu'aux Townships d'Inverness et de Nelson; une somme n'excédant pas deux cents cinquante livres courant, pour bâtir

fifty pounds currency, for building a Bridge across the River Becancour, on the line of the Road last named, at or near the place where the said River joins the Palmer River.—County of Lotbinière, a sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, to be expended either in improving the Hill called “Cote à Gaspard,” in the Parish of Sainte Croix, or in erecting a Bridge by means of which the said Hill may be avoided, as may be deemed most advisable; a sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, for continuing the Road from the second concession of the Seigniorship of Lotbinière to Saint Jean D’Echaillons.—County of Nicolet, a sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency, for building a Pier in the River Nicolet, in such manner as to ascertain whether it be practicable to erect a Bridge over the said River; a sum not exceeding two hundred pounds currency, for improving the Hills (*Côtes*) in the River *aux Originaux*, and the River *à la Graisse* in the second concession of the Seigniorship of Saint Pierre les Becquets.—County of Yamaska, a sum not exceeding one thousand pounds currency, towards building a Bridge over the River Yamaska, opposite the Church of the Parish of Saint Michel d’Yamaska, on condition that the said Bridge shall be a Draw-Bridge, and that no part of the said sum shall be expended until sufficient security shall be given by the Inhabitants interested in the said Bridge that the same shall be completed at their own cost and expence.—County of Drummond, a sum not exceeding four hundred pounds currency, towards enabling the inhabitants of the Townships of Wickham and Grantham to open certain Roads, that is to say;—a sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, for opening a Road from the River Saint Francis to the rear between the Townships of Wickham and Grantham; a sum not exceeding one hundred pounds currency, to enable the inhabitants of the said Township of Grantham, to make four miles of Road from Prevost’s Mill through the second range towards the lower part of the said Township; a sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, to enable the inhabitants of the ninth and tenth ranges of the said Township of Wickham, to open a Road from said ranges on or near the line between the seventeenth and eighteenth Lots down to the King’s Highway; a sum not exceeding three hundred pounds currency, towards enabling the inhabitants of the Country in the rear of the Township of Ship-ton to make a road through the Township of Kingsey to the River Saint Francis; a sum not exceeding one hundred pounds currency to reimburse Captain A. G. Douglass for certain monies by him expended on the Road from Saint Gregoire to the Township of Kingsey.—County of Sherbrooke, a sum not exceeding three thousand pounds currency, for improving the navigation of the River Saint Francis; a sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, for improving the Road from the west line of the Township of Eaton through the said Township as far as the House of Josiah Lothrop; a sum not exceeding five hundred pounds currency for opening and completing the Road from Dudswell to Lennoxville; a sum not exceeding seven hundred pounds currency, for repairing and completing the Road already partly opened from the middle of the Township of Dudswell across the Townships



au Pont sur la Rivière Bécancour sur la ligne du chemin mentionné en dernier lieu à ou près du lieu où la dite Rivière joint la Rivière Palmer.—Comté de Lotbinière, une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour être dépensée soit à améliorer la côte appelée côte à Gaspard, dans la Paroisse de Sainte Croix, ou à faire un Pont par le moyen duquel on évitera la dite côte, selon qu'il sera jugé plus à propos ; une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour continuer le chemin à partir de la seconde Concession de la Seigneurie de Lotbinière à aller jusqu'à St. Jean Deschaillons.—Comté de Nicolet, une somme n'excédant pas deux cents cinquante livres courant, pour bâtir un Pilier dans la Rivière Nicolet, de manière à s'assurer s'il est praticable de construire un Pont sur la dite Rivière ; une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour améliorer les côtes de la Rivière aux Orignaux, et de la Rivière à la Graisse dans la seconde Concession de la Seigneurie de St. Pierre les Becquets.—Comté de Yamaska, une somme n'excédant pas mille livres courant, pour aider à bâtir un Pont sur la Rivière Yamaska, vis-à-vis de l'Eglise de St. Michel d'Yamaska, sous la condition que le dit Pont sera un Pont Levis, et qu'aucune partie de la dite somme ne sera employée jusqu'à ce que les Habitants intéressés au sujet du dit Pont aient donné bonne et suffisante caution qu'icelui sera complété à leurs frais et dépens.—Comté de Drummond, une somme n'excédant pas quatre cents livres courant, pour aider aux habitants des Townships de Wickham et Grantham à ouvrir certains chemins, savoir ; une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour ouvrir un chemin depuis la Rivière Saint François, allant dans les profondeurs entre les Townships de Wickham et de Grantham ; une somme n'excédant pas cent livres courant, pour mettre les Habitants du dit Township de Grantham en état de faire quatre milles de chemin à partir du Moulin de Prévost à travers le second rang, et en gagnant vers le bas du dit Township ; une somme n'excédant pas cinquante livres courant, pour mettre les Habitants du neuvième et du dixième rang du dit Township de Wickham en état d'ouvrir un chemin à partir des dits rangs à ou près de la ligne qui sépare les dix-septième et dix-huitième lots en descendant jusqu'au chemin du Roi ; une somme n'excédant pas trois cents livres courant, pour mettre les Habitants du pays situé en arrière du Township de Shipton en état de faire un chemin à travers le Township de Kingsey jusqu'à la Rivière St. François ; une somme n'excédant pas cent livres courant, pour rembourser le Capitaine Antoine Gilbert Douglass, de certains deniers par lui dépensés sur le chemin entre St. Gregoire et le Township de Kingsey.—Comté de Sherbrooke, une somme n'excédant pas trois mille livres courant, pour améliorer la Navigation de la Rivière Saint François ; une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour améliorer le chemin à partir de la ligne ouest du Township d'Eaton à travers le dit Township, à aller jusqu'à la maison de Josiah Lotrops ; une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, pour ouvrir et achever le chemin de Dudswell à Lennoxville ; une somme n'excédant pas sept cents livres courant, pour réparer et achever le chemin déjà ouvert en partie, depuis le milieu du Township de Dudswell

Townships of Westbury, Eaton, Clifton, and Hereford; a sum not exceeding five hundred pounds currency, for opening and completing a Road from Lennoxville in the Township of Ascot to join the Road leading from Stanstead to Montreal.—County of Stanstead, a sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, for opening, improving, and completing a Road commencing at the Village of Sherbrooke in the Township of Ascot, and meeting the outlet Road at or near Belvidere, in the said Township; a sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency, for completing a Road leading from Montreal by way of the Yamaska Mountain and the Township of Shefford, to the head of Lake Massawippi, and for improving another road leading from the Township of Compton through the Townships of Barford and Hereford, to the head of the Connecticut River; a sum not exceeding five hundred pounds currency, for improving the Road from the land of Ruben Hains, at the head of Lake Massawippi, to the land of Jonathan Ayers, in the Township of Hatley.—County of Lacadie, a sum not exceeding one thousand pounds currency, for improving certain Roads in the County of Lacadie, that is to say:—A sum not exceeding five hundred pounds currency, for improving the Post or Stage Road leading directly from Laprairie to the Province Line, (and striking the said line near the Village of Champlain, in the State of New-York), by erecting a new Bridge on the said Road, over the Little River Montreal, and by repairing that part of the said Road South of the said River in the Seigniories of La Cole, and DeLéry; a sum not exceeding seventy-five pounds currency, towards defraying the expences of erecting a new Bridge across the River La Cole, near the Stone Grist-Mill; on the first concession of the Seigniorship of La Cole; a sum not exceeding seventy-five pounds currency, towards improving the Road already opened, and commencing at the Province Line, at the rear line of the first concession in the Seigniorship of La Cole, and intersecting the Road leading East and West, near the house of John Scutt; a sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, for improving the Roads in the Seigniorship of DeLéry; a sum not exceeding two hundred pounds currency, for improving the Roads in the Township of Sherrington; the two sums last named being expended on the said Roads in such manner as the Commissioners shall deem most advisable.—County of Beauharnois, a sum not exceeding six hundred pounds currency, for improving the Road known by the name of the “Norton Creek Road” leading through Russel-town, to the Province Line; a sum not exceeding one hundred pounds currency, for exploring, examining, and ascertaining the best lines for the new Roads required in the County of Beauharnois; a sum not exceeding five hundred pounds currency, for improving that portion of the Road leading from Laprairie, West of the River Saint Pierre, in the Mission of Saint Remy; a sum not exceeding three hundred pounds currency, towards enabling the inhabitants of the Township of Hinchinbrooke, to make a road from the land of John Manning, to the Village of Huntingdon.—County of the Two Mountains, a sum not exceeding five hun-

à travers les Townships de Westburry, d'Eaton, de Clifton et d'Hereford ; une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, pour ouvrir et achever un chemin depuis Lennoxville dans le Township d'Ascot, pour joindre le chemin qui conduit de Stanstead à Montréal.—Comté de Stanstead, une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour ouvrir, améliorer et achever un chemin qui conduit au Village de Sherbrooke dans le Township d'Ascott, et qui tombe dans le chemin de la décharge à ou près de Belvedere dans le dit Township ; une somme n'excédant pas deux cents cinquante livres courant, pour achever un chemin qui mène de Montréal par la voie de la Montagne d'Yamaska et du Township de Shefford au haut du Lac Massawippi, et pour améliorer un autre chemin qui conduit du Township de Compton par la voie des Townships de Barford et d'Hereford aux sources de la Rivière Connecticut ; une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, pour améliorer le chemin depuis la terre de Ruben Haines au haut du Lac Massawippi, jusqu'à la terre de Jonathan Ayers, dans le Township de Hatley.—Comté de l'Acadie, une somme n'excédant pas mille livres courant, pour améliorer certains chemins dans le Comté de l'Acadie, savoir ; une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, pour améliorer le chemin de Poste ou de Diligence conduisant directement de Laprairie à la ligne de la Province, et rencontrant la ligne susdite proche du Village de Champlain dans l'Etat de New York, en érigeant un nouveau Pont sur le dit chemin sur la Petite Rivière Montréal, et en réparant la partie du chemin susdit du côté sud de la dite Rivière dans les Seigneuries de Lacolle et De Léry ; une somme n'excédant pas soixante et quinze livres courant, pour subvenir à la dépense de la construction d'un nouveau Pont sur la Rivière Lacolle près du Moulin à Farine bâti en pierre dans la première Concession de la Seigneurie de Lacolle ; une somme n'excédant pas soixante et quinze livres courant, pour le chemin déjà ouvert en commençant à la ligne de la Province dans la profondeur de la première Concession dans la Seigneurie de Lacolle, et joignant le chemin qui conduit à l'est et à l'ouest près de la maison de John Scutt ; une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour améliorer le chemin dans la Seigneurie de Léry ; une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour améliorer les chemins dans le Township de Sherrington ; ces deux sommes mentionnées en dernier lieu pour être employées sur les chemins susdits de telle manière que les Commissaires le jugeront le plus à propos.—Comté de Beauharnois, une somme n'excédant pas six cents livres courant, pour améliorer le chemin connu sous le nom de "Nortoncreek Road," conduisant par Russell Town jusqu'à la ligne de la Province ; une somme n'excédant pas cent livres courant, pour explorer et constater les meilleurs localités pour les nouveaux chemins dont on a besoin dans le Comté de Beauharnois ; une somme n'excédant point cinq cents livres courant, pour améliorer cette portion du chemin conduisant de Laprairie à l'ouest de la Rivière Saint Pierre dans les Missions de Saint Rémi ; une somme n'excédant pas trois cents livres courant, pour aider les habitants de Hinchinbrook à faire un chemin depuis la terre de John Manning jusqu'au Village de Huntingdon.—Comté du Lac des deux

hundred pounds currency, towards erecting a Wooden Bridge over the River du Nord in the concession of Saint André, in the Seigniorship of Argenteuil; a sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency, for cleansing the River du Nord, in the County of the Two Mountains.—County of L'Assomption, a sum not exceeding one hundred pounds currency, to enable the inhabitants to make two by-Roads in the Parish of L'Assomption, that is to say;—one by-Road from the Pointe du Jour to the River of L'Assomption, and another from the South-Western Bank of the said River to the Road which divides the Seigniorship of Saint Sulpice from the Fief Bayeul.—County of Montreal, a sum not exceeding one hundred pounds currency, for repairing and Macadamizing the Highway from Rolland's Tanneries to La Côte Saint Paul.—County of Berthier, a sum not exceeding four hundred and seventy pounds currency, for opening a Road in the Township of Kildare, from the fourth Range to the twelfth Range inclusively; a sum not exceeding two hundred and sixty pounds currency, towards opening a Road of communication between the Townships of Rawdon and Kildare, and for erecting a Bridge over the White River; a sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency, towards erecting a Bridge over the River L'Assomption, from the Seigniorship of Daillebout, to the Seigniorship of Lanoraye, and for improving the Hills at the said River; a sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency, for erecting a Bridge over the River Maskinongé, in the Seigniorship of Lanaudière, known by the name of Lake Maskinongé, and for improving the Roads leading to such Bridge.—County of Saint Maurice, a sum not exceeding three hundred pounds currency, for repairing the old Bridge over the River du Loup; a sum not exceeding three hundred pounds currency, for opening a Road from La Croix de Vivarchoche, in the Parish of Pointe du Lac to the Saint Margeurite Mill, at the Town of Three-Rivers.—County of Champlain, a sum not exceeding one hundred and thirty pounds currency, towards opening a direct Road from the River Champlain to the Church of the Parish of Champlain; a sum not exceeding two hundred pounds currency, to open and keep up Roads and by-Roads in the new concessions of Saint Paul and Saint Louis, in the Seigniorship of Batiscan; a sum not exceeding one hundred pounds currency, for opening and keeping in repair divers Roads of communication between the Parishes of Saint Genevieve and Saint Stanislas, on the River Batiscan.—County of Portneuf, a sum not exceeding three hundred and twenty-eight pounds currency, for opening a Road from the River Sainte Anne, on the South-western line of the land of one Abraham Gendron, towards the back settlements on the White River, so as to strike the line of the Township of Alton; a sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, for making a Road from the last concessions in the Villages of Sainte Anne and Saint George D'auteuil, to the River Sainte Anne.—County of Quebec, a sum not exceeding three hundred pounds currency, for erecting a Bridge over the River Jacques Cartier, at the Valcartier settlement; a sum not exceeding five hundred pounds currency, towards Macadamizing the Sainte Barbe Road, leading

deux Montagnes ; une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, pour aider à la construction d'un Pont en bois sur la Rivière du Nord, dans la concession de Saint André, dans la Seigneurie d'Argenteuil ; une somme n'excédant pas deux cents cinquante livres courant, pour nettoyer la Rivière du Nord, dans le Comté du Lac des deux Montagnes.—Comté de l'Assomption, une somme n'excédant pas cent livres courant, pour mettre les Habitants en état de faire deux routes dans la Paroisse de l'Assomption, c'est-à-dire : une route depuis le Point du Jour à la Rivière l'Assomption, et une autre depuis la rive sud-ouest de la dite Rivière, jusqu'au chemin qui divise la Seigneurie de Saint Sulpice du Fief Bayeul.—Comté de Montréal, une somme n'excédant pas cent livres courant, pour réparer et faire l'empierrement du grand chemin des Tanneries des Rollands à la côte Saint Paul.—Comté de Berthier, une somme n'excédant pas quatre cents soixante-et-dix livres courant, pour ouvrir un chemin dans le Township de Kildare, depuis le quatrième rang jusqu'au douzième rang inclusivement ; une somme n'excédant pas deux cents soixante livres courant, pour aider à ouvrir un chemin de communication entre les Townships de Rawdon et Kildare, et pour construire un Pont sur la Rivière Blanche ; une somme n'excédant pas deux cents cinquante livres courant, pour aider à la construction d'un Pont sur la Rivière l'Assomption, de la Seigneurie d'Aillebout à la Seigneurie de Lanoraie, et pour améliorer les côtes de la dite Rivière ; une somme n'excédant pas deux cents cinquante livres courant, pour ériger un Pont sur la Rivière Maskinongé, dans la Seigneurie de Lanaudière, connu sous le nom de Lac Masquinongé, et pour améliorer les chemins qui conduisent au Pont susdit.—Comté de Saint Maurice, une somme n'excédant pas trois cents livres courant, pour réparer l'ancien Pont sur la Rivière du Loup ; une somme n'excédant pas trois cents livres courant, pour ouvrir un chemin à partir de la Croix de Vivarnoches, dans la Paroisse de la Pointe du Lac, jusqu'au Moulin de Sainte Marguerite, dans la Ville des Trois-Rivières.—Comté de Champlain, une somme n'excédant pas cent trente livres courant, pour aider à ouvrir un chemin en droite ligne depuis la Rivière Champlain, jusqu'à l'Eglise de la Paroisse de Champlain ; une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour ouvrir et entretenir des chemins et routes dans les nouvelles concessions de Saint Paul et de Saint Louis, dans la Seigneurie de Batiscan ; une somme n'excédant pas cent livres courant, pour ouvrir et entretenir divers chemins de communication entre les Paroisses de Sainte Geneviève et de Saint Stanislas, sur la Rivière Bastican.—Comté de Portneuf, une somme n'excédant pas trois cents vingt huit livres courant, pour ouvrir un chemin depuis la Rivière Sainte Anne sur la ligne sud-ouest de la terre d'un nommé Abraham Gendron en gagnant vers les Etablissements situés en arrière sur la Rivière Blanche pour rencontrer la ligne du Township d'Alton ; une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour faire un chemin depuis les dernières concessions dans les Villages de Sainte Anne et de Saint George d'Auteuil jusqu'à la Rivière Sainte Anne.—Comté de Québec, une somme n'excédant pas trois cents livres courant, pour construire un pont sur la Rivière

ing to Saint Ambroise ; a sum not exceeding four hundred pounds currency, for repairing the Hill on the Road leading from the Saint Vallier suburb of Quebec, to the Saint Foy Road, through the property of Michel Sauvageau ; a sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, for completing the Stoneham Road as far as La Roche Platte, on the Jacques Cartier River ; a sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency, for making an outlet or street leading to the River Saint Lawrence, in that part of the City of Quebec, called Près-de-Ville, between the King's Bateau Wharf, and Munn's Cove :—Provided always, that no part of the said money shall be so advanced until the said street shall have been duly laid out and approved by the Justices of the Peace residing in the said City ; a sum not exceeding two hundred pounds currency, towards erecting a Stone Bridge over the Little River, at Beauport, near McCallum's Grist Mill ; a sum not exceeding five hundred pounds currency, for Macadamizing the Road known by the name of La Grande Allée, near Quebec.—County of Montmorency, a sum not exceeding one hundred pounds currency, for improving the Hill on the High Road near the Falls of Montmorency ; a sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency, for making a road from the old settlements of L'Ange Gardien to the Parish of Lavalle.—County of Saguenay, a sum not exceeding five hundred pounds currency, for improving the old public Bridge across the River Murray ; a sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency, for opening the Road from the last settlements at Cape à l'Aigle, to the Salmon River.—County of Ottawa, a sum not exceeding five hundred pounds currency, for completing the Road leading to Hull, made under the direction of Mr. Tiberius Wright, and a sum not exceeding thirty-three pounds one shilling and seven-pence three farthings currency, to reimburse a like sum advanced and expended on the said Road by the said Tiberius Wright.—County of Yamaska, a sum not exceeding five hundred pounds currency, for completing the Melbourne Road, through the Township of Ely, to the old settlements of the Yamaska Mountain.—County of Champlain, a sum not exceeding one thousand pounds currency, towards erecting a Bridge over the River Sainte Anne :—Provided always, that no part of the said sum shall be advanced until security shall have been given by the inhabitants interested in the said Bridge, that the same shall be completed at their expence.—County of Quebec, a sum not exceeding seventy pounds currency, for keeping in repair such parts of the Beauport, Charlesbourg, Lorette, Sainte Foy, and Misère Roads, and the Route Sinclair as are already Macadamized, that is to say ;—a sum not exceeding fifteen pounds currency, for the Beauport Road ; a sum not exceeding fifteen pounds currency for Charlesbourg ; a sum not exceeding fifteen pounds currency for the Lorette Road ; a sum not exceeding fifteen pounds currency, for the Sainte Foy Road ; a sum not exceeding five pounds currency for the Misère Road, on the North side of the River Saint Charles, and a sum not exceeding five pounds currency, for the Route Sinclair, leading to Charlesbourg ; a sum not exceeding seven pounds currency, to reimburse a like sum advanced by Charles Smith, Commissioner for the Charlesbourg Road,

and

Jacques Cartier à l'établissement de Valcartier ; une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, pour aider à empierrer le chemin Sainte Barbe qui conduit à Saint Ambroise ; une somme n'excédant pas quatre cents livres courant, pour réparer la Côte sur le chemin qui conduit du Faubourg Saint Vallier de Québec au chemin de Sainte Foi à travers la propriété de Michel Sauvageau ; une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour achever le chemin de Stoneham jusqu'à la Roche Platte sur la Rivière Jacques Cartier ; une somme n'excédant pas deux cents cinquante livres courant, pour faire une sortie ou rue conduisant au Fleuve Saint Laurent dans cette partie de la Cité de Québec appelée Près-de-ville entre le Quai des Bateaux du Roi et l'Ance de Munn. Pourvu toujours, qu'aucune partie de la dite somme ne sera avancée jusqu'à ce que la dite rue ait été duement tracée et approuvée par les Juges de Paix résidant dans la dite Cité ; une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour aider à construire un Quai en pierre sur la petite Rivière Beauport près du Moulin à Farine de McCallum ; une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, pour empierrer le chemin connu sous le nom de la Grande Allée près de Québec.—Comté de Montmorency, une somme n'excédant pas cent livres courant, pour améliorer la côte sur le grand chemin près du Sault Montmorency ; une somme n'excédant pas deux cents cinquante livres courant, pour faire un chemin depuis les anciens établissemens de l'Ange Gardien jusqu'à la Paroisse de Lavelle.—Comté de Saguenay, une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, pour améliorer l'ancien Pont public sur la Rivière Murray ; une somme n'excédant pas deux cents cinquante livres courant, pour ouvrir le chemin depuis les derniers établissemens au Cap à l'Aigle jusqu'à la Rivière au Saumon.—Comté d'Outaouais, une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, pour achever le chemin qui conduit à Hull fait sous la surveillance de Tiberius Wright ; et une somme n'excédant pas trente trois livres un chelin et sept pence trois quarts courant, pour rembourser une pareille somme avancée et dépensée sur le dit chemin par le dit Tiberius Wright.—Comté de Yamaska, une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, pour achever le chemin de Melbourne à travers le Township d'Ely jusqu'aux anciens établissemens de la Montagne d'Yamaska.—Comté de Champlain, une somme n'excédant pas mille livres courant, pour aider à construire un Pont sur la Rivière Sainte Anne. Pourvu toujours, qu'il ne sera avancé aucune partie de la dite somme avant que les habitans intéressés au dit Pont n'aient donné caution qu'ils l'achèveront à leurs propres frais.—Comté de Québec, une somme n'excédant pas soixante dix livres courant, pour entretenir les parties des chemins de Beauport, de Charlesbourg, de Lorette, de Sainte Foi, de la Misère et de la route Sin Clair qui sont déjà empierrées, savoir : une somme n'excédant pas quinze livres courant, pour le chemin de Beauport ; une somme n'excédant pas quinze livres courant, pour le chemin de Charlesbourg ; une somme n'excédant pas quinze livres courant pour le chemin de Lorette ; une somme n'excédant pas quinze livres courant, pour le chemin de Sainte Foi ; une somme n'excédant pas cinq livres courant, pour le chemin de la Misère

and expended on the said Road.—City and Parish of Montreal, a sum not exceeding four thousand six hundred and twenty pounds currency, to be applied as follows ; that is to say :—a sum not exceeding one thousand two hundred pounds currency, for continuing and completing the Sewer, under ground, already commenced in the Quebec Suburb, for the purpose of changing the course of the Little River to the North-west of the ancient limits of Montreal ; and after the said Sewer shall have been completed, for levelling and filling up, and for defraying the expence of such work as the Commissioners shall deem advisable for bringing into the said Sewer or into any other which they shall deem it expedient to make, the waters of the said Little River and other running waters, either on the North-east or South-west thereof, by means of ditches, open water courses, or covered Sewers, and for the cost of plans, levelling, &c. ; a sum not exceeding one hundred pounds currency, for completing and finishing the work done last autumn by the Commissioners on the new Road by them opened, from La Côte Saint Paul to La Côte Saint Pierre, and for completing the ditches on each side of the said Road, beyond the fences and on the lands adjoining the said Road, instead of making ditches between the Roads and the said fences ; a sum not exceeding one hundred and twenty pounds currency, towards enabling the inhabitants of Côteau Saint Pierre, and of La Côte Saint Luc, to open a new Road verbalized last autumn, and leading from the said Coteau to the said Côte, to erect a Bridge on the said Road, and to make ditches on the sides of the said Road, beyond the fences, and on the adjoining lands, instead of making ditches between the Road and fences ; a sum not exceeding two hundred pounds currency for Macadamizing or otherwise improving and for levelling that part of the Road towards the Mountain, within the limits of the City, (Prevost street), from Dorchester street in the Saint Antoine suburb, to the limits of the City, and for making ditches on each side of the said Road, on the lands thereunto adjoining ; a sum not exceeding two hundred pounds currency, for continuing the work necessary for lowering the summit of the Mountain, and for widening the Highway at that place, and for continuing the Macadamization of the front Road at La Côte des Neiges ; a sum not exceeding four hundred pounds currency for Macadamizing and otherwise improving and levelling Dorchester street, in the Saint Antoine Suburb, commencing at Prevost Street, and proceeding towards the limits of the City ; and also a portion of the Highway to La Côte Saint Antoine, forming the continuation of the said Street ; a sum not exceeding four hundred pounds currency for Macadamizing or otherwise improving the old Turnpike Road to Lachine or Saint Joseph Street, and the continuation thereof in the Tannery District, commencing at Guy Street in the Saint Joseph Suburb and proceeding towards the Village at Rolland's Tanneries ; a sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, for lowering or levelling the Hill on the Highway near the Village at Rolland's Tanneries ; a sum not exceeding three hundred pounds currency for Macadamizing or otherwise improving Wellington Street, and the continuation thereof, leading towards the lower part of Lachine through the Saint Pierre District, beyond the Bridge on the said Street over the Lachine Canal near



au nord de la Rivière Saint Charles ; et une somme n'excédant pas cinq livres courant, pour la route Sinclair qui conduit à Charlesbourg ; une somme n'excédant pas sept livres courant, pour rembourser une pareille somme avancée par Charles Smith, Commissaire pour le chemin de Charlesbourg et dépensée sur le dit chemin.—Cité et Paroisse de Montréal, une somme n'excédant pas quatre mille six cents vingt livres courant à être employée comme suit, savoir : une somme n'excédant pas mille deux cents livres courant, pour continuer et compléter les travaux du Canal souterrain entrepris au Faubourg Québec pour détourner le cours de la Petite Rivière au nord-ouest des anciennes limites de Montréal, aplanir et niveler après confection du dit Canal, faire tels travaux que les Commissaires jugeront propres à amener et décharger dans le dit Canal, ou autre Canal qu'ils jugeront nécessaire de faire, les eaux de la dite Petite Rivière et autres coulant tant au nord-est qu'au sud-ouest d'icelui, et ce par fossés, décharges ouvertes ou canaux souterrains et pour plans de niveau ; une somme n'excédant pas cent livres courant, pour compléter et consolider les travaux faits l'Automne dernier par les Commissaires sur le chemin nouveau par eux ouvert pour communiquer de la côte Saint Paul à celle Saint Pierre, et pour la confection de fossés de chaque côté du dit chemin au delà de ses clôtures sur les terres qui le bordent au lieu et place de fossés en dedans des dites clôtures ; une somme n'excédant pas cent vingt livres courant, pour aider aux habitants des côteaux Saint Pierre et de la côte Saint Luc à ouvrir un nouveau chemin verbalisé l'Automne dernier entre les dits côteaux et côte, à construire un Pont sur le dit chemin et à ouvrir des fossés le long du dit chemin au delà de ses clôtures et sur les terres qui le bordent, au lieu et place de fossés en dedans des dites clôtures ; une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour empierrer ou autrement améliorer, niveler et fossoyer sur les terres qui le bordent, le chemin allant à la Montagne en dedans de la Cité (la Rue Prévost) à partir de la rue Dorchester au Faubourg Saint Antoine et gagnant vers les limites ; une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour continuer les travaux de la réduction du pic de la Montagne, et de l'élargissement de la voie publique en cet endroit, et pour continuer l'empièrrement du chemin de front de la côte des Neiges ; une somme n'excédant pas quatre cents livres courant, pour empierrer et autrement améliorer et niveler la rue Dorchester au Faubourg Saint Antoine, à partir de la rue Prévost, et gagnant vers les limites de la Cité, et aussi partie du chemin public de la côte Saint Antoine, en continuation de la dite rue ; une somme n'excédant pas quatre cents livres courant, pour empierrer ou autrement améliorer l'ancien chemin de Barrière de la Chine, ou la rue Saint Joseph et sa continuation dans la division des Villages des Tanneries des Rollands ; une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour adoucir, aplanir ou autrement niveler la côte publique près le Village des Tanneries des Rollands ; une somme n'excédant pas trois cents livres courant, pour empierrer ou autrement améliorer la rue Wellington, et sa continuation

near Saint Gabriel; a sum not exceeding four hundred pounds currency, for improving and widening the Macadamization already performed within the limits of the City, on the Road leading to Longue Pointe, and for continuing the said Macadamization over and above the sum appropriated by the Provincial Statute passed in the tenth and eleventh years of George the Fourth, Chapter ten; a sum not exceeding two hundred pounds currency for continuing the Macadamization of the Road leading towards the Parish of Saint Laurent, and being a continuation of the Main Street of the Saint Lawrence Suburb, and for making ditches on the adjoining lands beyond the fences; a sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, for continuing the Macadamization of the front Road in the Saint Michel District, as far as Papineau's Road; a sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency for Macadamizing or otherwise improving and levelling Papineau's Road, either within or without the limits of the said City; a sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, for keeping in repair those parts of the Road within the Parish of Montreal, already Macadamized by the Commissioners; a sum not exceeding four hundred pounds currency, to be placed at the disposal of the Commissioners, to be by them applied, as they may think proper, as well for the work and in the places hereinabove enumerated, as in such other places within the said Parish of Montreal, and for such work as they may deem expedient; and the said sums hereinabove mentioned shall be placed at the disposal of the Commissioners already appointed or to be appointed for that purpose, who are hereby authorized to cause to be performed so soon as may be, the necessary work, either by contract or by day's labour, as may to them appear most for the advantage of the Public, any law to the contrary notwithstanding; and if any of the work hereinbefore described shall be performed and completed for a less sum than that specially appropriated for each several part thereof, then the said Commissioners are hereby authorized to employ the surplus of any sum or sums in Macadamizing or otherwise improving such other of the said Roads, by-Roads, and Drains or Sewers, in the said City and Parish of Montreal, as they shall deem useful and necessary.—County of Portneuf, a sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, for opening a Road North of Cap Rouge, so as to avoid the Hills at Cap Rouge, in the County of Portneuf.

Seventh, eighth  
and ninth Sec-  
tions of 9 Geo.  
IV. cap. 10,  
repealed.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the seventh section of a certain Act passed in the ninth year of the Reign of His late Majesty, intituled, "An Act to appropriate certain sums of money towards Macadamizing and improving certain roads near Quebec, and lay out certain new roads," which section is in the words following:—"And be it further enacted by the authority aforesaid, that every proprietor or occupier of any land adjacent to any part of the roads hereinbefore mentioned, shall, in each and every year, between the first day of May and

the

tion vers le bas de la Chine par la division Saint Pierre au delà du Pont, traversant cette rue et couvrant le Canal de la Chine près Saint Gabriel ; une somme n'excédant pas quatre cents livres courant, pour améliorer et élargir l'empierrement déjà fait dans l'étendue de la côte sur la route allant à la Longue Pointe, et pour prolonger le dit empierrement en sus de la somme votée par l'Acte Provincial des dixième et onzième années du Règne de George Quatre, chapitre dix ; une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour continuer l'empierrement de la route allant à la Paroisse Saint Laurent, en continuation de la grande rue du Faubourg Saint Laurent, et fossoyer sur les terres voisines endehors des clôtures ; une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour continuer l'empierrement du chemin de front de la division Saint Michel, jusqu'au chemin Papineau ; une somme n'excédant pas deux cents cinquante livres courant, pour empierrier ou autrement améliorer, et niveler et aplanir en partie le chemin Papineau, audehors ou endehors de la Cité ; une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour l'entretien des empierremens déjà faits par les Commissaires dans l'étendue de la Paroisse de Montréal ; une somme n'excédant pas quatre cents livres courant, pour être mise à la disposition des Commissaires et à être par eux employée à leur choix, tant sur les lieux et aux travaux plus haut détaillés, que sur tels autres lieux dans l'étendue de la Paroisse de Montréal, qu'à tels autres travaux que ceux ci-dessus qu'ils jugeront convenables, lesquelles sommes ci-dessus mentionnées seront mises à la disposition des Commissaires déjà nommés ou à être nommés à cet effet, lesquels sont par le présent autorisés à faire faire aussitôt que possible tous les travaux nécessaires soit à la journée, soit à l'entreprise en la manière qui leur semblera la plus avantageuse au public, nonobstant toute loi à ce contraire ; et dans le cas où aucun des travaux ci-dessus spécifiés seroient faits et achevés pour une moindre somme que celle spécialement appropriée à la confection de chacun d'iceux, alors les dits Commissaires sont par le présent Acte autorisés à employer le surplus de telle somme ou sommes à empierrier ou autrement améliorer telles autres parties des dits chemins, routes et canaux de la Cité et Paroisse susdite de Montréal, qu'ils jugeront utiles et nécessaires.—Comté de Portneuf, une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour ouvrir un chemin au nord du Cap Rouge, de manière à éviter les côtes du Cap Rouge dans le Comté de Portneuf.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la septième clause d'un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa feu Majesté, intitulé, " Acte pour affecter certaines sommes d'argent à l'effet de macadamiser et améliorer certains chemins près de Québec, et pour ouvrir de nouveaux chemins," laquelle dite clause est encore dans les termes suivans. " Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout propriétaire ou occupant de terres adjacentes à quelque partie des chemins ci-dessus mentionnés, donnera dans chaque année

Révocation  
des septième,  
huitième et  
neuvième  
clauses de  
l'Acte de la  
9e. Geo. IV.  
chap. 10.

entre

“ the first day of November, until the same be completed, and no longer, upon the  
 “ requisition of the said Commissioners, or of the Inspector or Overseer, or Sub-Ins-  
 “ pector of the place in which such land may be, furnish six days of labour, (*corvée*)  
 “ of one man, one horse and one cart, to be employed under the direction of such  
 “ Commissioners, Inspector, Overseer or Sub-Inspector, in conveying the stone or  
 “ any materials necessary for the repairs to be made under this Act, from any part of  
 “ the said roads respectively, or from any place near the same where such stone or  
 “ materials may be wanted for such repairs. Provided that, at no one time, shall the  
 “ number of men employed upon any one of the said roads, exceed ten, nor that of the  
 “ horses so employed, exceed ten. And provided also, that no person shall be ob-  
 “ liged to furnish more days of such *corvée* than one at a time ; any law, usage or  
 “ custom to the contrary notwithstanding,” and the eighth section of the said Act,  
 which section is in the words following:—“ And be it further enacted by the authority  
 “ aforesaid, that any person refusing, or neglecting to furnish such *corvée*, upon  
 “ being so thereunto required, shall, for every such offence, incur the forfeiture of a  
 “ penalty not exceeding ten shillings for each day during which such *corvée* shall not  
 “ be furnished as required”; and the ninth section of the said Act which section is in  
 the words following:—“ And be it further enacted by the authority aforesaid, that  
 “ any Inspector, Overseer, or Sub-Inspector, whose duty it may be under the exist-  
 “ ing laws to prosecute persons for not repairing roads, to the repairs of which they  
 “ may be bound, who shall (upon being thereunto required by the said Commis-  
 “ sioners) refuse or neglect to prosecute the persons not contributing their *corvées*,  
 “ according to this Act, shall for every such offence incur the forfeiture of a penalty  
 “ not exceeding two pounds currency”, shall be and the said sections are hereby  
 repealed.

Governor to  
 advance the  
 Monies here-  
 by granted to  
 the respective  
 Commissioners  
 appointed  
 under the au-  
 thority of for-  
 mer Act and  
 under this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful  
 for the Governor, Lieutenant-Governor or Person Administering the Government,  
 to advance the monies hereby appropriated to the respective Commissioners ap-  
 pointed under the authority of the Act passed in the tenth and eleventh years of  
 the Reign of His late Majesty, intituled, “ An Act to appropriate a certain sum of  
 “ money therein mentioned for the purpose of improving the Internal Communi-  
 “ cations of this Province,” to superintend and direct the expenditure of the sums  
 by the said Act appropriated, for making, opening, repairing, improving and erecting  
 any of the several roads, rivers and bridges or for any of the purposes mentioned  
 in the foregoing section of this Act, or in all cases where he shall deem it more  
 expedient, or where there shall be no such Commissioners, by an instrument or  
 instruments under his hand, to nominate and appoint fit and proper persons to be  
 Commissioners

entre le premier jour de Mai et le premier jour de Novembre, et jusqu'à ce que tel chemin soit complété, et pas plus longtemps, sur la réquisition des dits Commissaires, ou de l'Inspecteur ou Sous-Voyer ou Sous-Inspecteur du lieu où pourront être situées telles dites terres, six jours de corvées d'un homme et d'un cheval avec une voiture pour être employés sous la direction de tels Commissaires, Inspecteur, Sous-Inspecteur ou Sous-Voyer, à transporter des pierres ou autres matériaux nécessaires aux réparations à faire en vertu de cet Acte, de toute partie des dits chemins respectivement, ou de tout autre lieu à la proximité où pourront être telles pierres et matériaux à quelque partie que ce soit des dits chemins respectivement, où l'on en aura besoin pour telles réparations. Pourvu qu'en aucun tems le nombre d'hommes employés à la fois sur quelqu'un des dits chemins n'excédra pas dix, et que le nombre de chevaux ainsi employés à la fois n'excédra non plus celui de dix, et pourvu aussi que personne ne sera obligé de fournir plus d'une journée de telles corvées à la fois, nonobstant toute loi, coutume ou coutume, à ce contraire. Et la huitième section du dit Acte, laquelle est conçue dans les termes suivans : Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui refusera ou négligera de fournir telle corvée sur réquisition à elle faite comme susdit, encourra pour chaque telle offense, une pénalité n'excédant pas dix chelins courant pour chaque jour que telle corvée n'aura pas été fournie selon qu'il est requis. Et la neuvième section du dit Acte, laquelle est conçue dans les termes suivans : Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Inspecteur, Sous-Voyer ou Sous-Inspecteur, qui sera chargé en vertu des lois existantes de poursuivre les personnes qui ne répareront pas les chemins, des réparations desquelles elles peuvent être tenues, sur la réquisition qui leur en sera faite par les dits Commissaires, et qui refusera ou négligera de poursuivre les personnes qui ne contribueront pas de leurs corvées en conformité à cet Acte, encourra pour chaque telle offense, une pénalité n'excédant pas deux livres courant," seront, et les dites clauses sont par le présent révoquées.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, pourra avancer les deniers affectés par le présent Acte aux Commissaires respectifs nommés (sous l'autorité d'un Acte passé dans les dixième et onzième années du Règne de Sa feu Majesté, intitulé, " Acte pour affecter une somme y mentionnée, aux fins d'améliorer les communications intérieures de cette Province,") pour surveiller et diriger la dépense des deniers affectés par le dit Acte, pour la confection, l'ouverture, la réparation, l'amélioration et la construction d'aucuns des divers chemins, Rivières et Ponts, ou pour aucuns des objets mentionnés dans la clause précédente de cet Acte, ou dans tous les cas où il trouvera qu'il sera plus expédient, ou là où il n'y aura aucun tel Commissaire, de nommer et commissioner par lettres sous son seing des personnes propres et convenables comme Commissaires pour mettre

Le Gouverneur, &c. autorisé d'avancer les deniers accordés par le présent aux Commissaires respectifs nommés en vertu de l'ancien Acte et du présent Acte.

Commissioners for carrying the several provisions of this Act into effect, and to remove such Commissioners or any of them, whether appointed under this Act or under the Act last above cited, and from time to time to appoint others in their stead whenever need shall be.

Commissioners may require the Grand Voyers to examine and lay out the Roads & Bridges according to law.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners of the Internal Communications may whenever they shall see fit, require the Grand Voyer of the District, or his Deputy, to repair to and examine and lay out and establish such Roads and Bridges as they shall consider it expedient to cause to be made under this Act, and also to regulate the keeping the same in repair for the future, which Grand Voyer, or his Deputy, upon being so required, shall proceed in the manner by law prescribed, to the making of a Procès Verbal, to be submitted for ratification in the manner by the said law prescribed.

The Commissioners not to apply the monies without the approbation of the Governor.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners for the Internal Communications, shall not apply any part of the said monies without reporting their proceedings to the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, and obtaining previously the approbation of the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, relative to the proposed application of such monies, whether the same be expended in day's work or under contract.

The work may be done by Contract.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners for Internal Communications, after having obtained the approbation of the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, shall in all cases wherein they shall deem it advisable that the work should be performed by contract, during three weeks, announce by advertisement to be read at the doors of the two Churches nearest to the places where such work is to be performed, on two successive Sundays immediately after divine service in the morning, that they will receive proposals in writing for the performance of such work, and that such proposals must be given in before a certain day named in such advertisement, and must contain the names of two good and sufficient securities, and that on the same day the said proposals will be opened, and the said Commissioners shall accept the tender or proposal, (provided the same be approved by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the government) of the person who may offer to perform the said work at the lowest price, and the said Commissioners shall from time to time pay and satisfy to such contractor, as the work shall be proceeded in, monies on account until a sum not exceeding one third part of the sum contracted for shall have been paid and satisfied; but it shall not be lawful to pay the remain-  
ing

mettre à exécution les diverses dispositions de cet Acte, et de destituer tels Commissaires ou aucuns d'eux, soit qu'ils aient été nommés sous l'autorité de cet Acte ou de celui cité en dernier lieu, et d'en nommer d'autres pour les remplacer lorsqu'il en sera besoin.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires des communications intérieures pourront, lorsqu'ils le jugeront à propos, requérir le transport et la visite du Grand-Voyer du district, ou de son Député pour tracer et fixer tels chemins et Ponts qu'ils croiront devoir faire en vertu de cet Acte, et aussi pour en régler l'entretien par la suite, lequel Grand-Voyer ou son Député en étant ainsi requis, procédera de la manière prescrite par la loi, et en dressera un Procès-Verbal pour être soumis à l'homologation en la manière prescrite par la loi.

Les Commissaires pourront requérir la présence du Grand Voyer pour examiner et tracer les chemins, &c. suivant les directions de cet Acte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires pour les communications intérieures, n'employeront aucune partie des dits deniers sans faire un rapport de leurs procédés au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, et sans obtenir au préalable l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, relativement à l'emploi proposé des dits deniers, soit qu'iceux soient dépensés pour des ouvrages à la journée ou par contrat.

Les Commissaires n'employeront les deniers que sur l'approbation du Gouverneur.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires des communications intérieures, après avoir obtenu l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, dans tous les cas où ils pourront trouver nécessaire que les ouvrages soient faits d'après un marché par contrat, feront annoncer par un avertissement pendant trois semaines dans tous les Papiers Nouvelles publiés dans le District, et en faisant lire le dit avertissement aux portes des deux Eglises les plus proches du lieu où les dits ouvrages doivent être faits, pendant deux Dimanches consécutifs immédiatement après l'Office Divin du matin, qu'ils recevront des propositions par écrit pour la confection des ouvrages susdits, et doivent être les dites propositions envoyées avant un jour fixé qui sera indiqué dans tel avertissement, et doivent contenir les noms de deux cautions bonnes et solvables, et que le même jour les dites propositions seront ouvertes, et que les dits Commissaires accepteront les propositions, (pourvu qu'elles soient approuvées par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement) de la personne qui offrira de faire les dits ouvrages au plus bas prix, et les dits Commissaires de tems à autre payeront à la personne contractante à fur et à mesure que les ouvrages avanceront des deniers à compte jusqu'à ce qu'une somme n'excédant pas un tiers de la somme pour laquelle on aura entré en marché ait été payée, mais les deux autres tiers ne

Les ouvrages pourront être faits par Contrats.

ing two-third parts until the whole work shall be completed and finished, according to contract, and certified as hereinafter directed.

Manner in which the roads are to be Macadamized within the District of Quebec.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Macadamization to be performed under the authority of this Act, on any Road or Roads within the District of Quebec, shall be performed by covering the middle of the Road to the width of not more than thirteen feet, with a layer of broken stone not more than seven inches in thickness and that the surface of the portion of the Road so covered shall be perfectly level in the direction of its width; and that in performing the said Macadamization, the principles and directions concerning the making of Roads laid down by Macadam, shall in all cases be followed in so far as circumstances shall permit.

When the work is done by day labour the Governor may advance money for that purpose.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever it shall be deemed advisable that the said work should be performed by day labour, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government for the time being, to advance from time to time, monthly or otherwise, as he shall think fit, the sums of money necessary for paying the labourers or superintendants their wages.

Commissioners to render an account of the money expended for days' work.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each and every Commissioner who shall expend money by day's work, shall, in addition to the receipts of the persons by him employed for all monies paid, render an account thereof upon oath in writing, and shall state therein that the account is just and true, and that the monies by him expended have been fairly and honestly applied to the purpose for which they were granted, and that he procured the best labour in his power, and at the lowest rate of wages; which oath any one of His Majesty's Justices of the Peace is hereby empowered and required to administer, without fee or reward.

Commissioners allowed a certain sum for managing and superintending the work.

Proviso.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be allowed to the Commissioners by whom and under whose superintendence such work shall have been made and performed, such sum as shall be sufficient to defray the expenses of managing, conducting, and superintending the same in the manner hereby required;—Provided always, that such sum shall in no case exceed five per cent on the sum so expended under the management, conduct and superintendence of such Commissioners.

No Contract to be entered into after two years from the passing of this Act.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after the expiration of two years, from the passing of this Act, no contract shall be entered into, nor any work commenced under the authority thereof, and that such part or balance of the monies hereby appropriated as shall not be expended after the payment of all sums



seront pas payés jusqu'à ce que tout l'ouvrage ait été parachevé et fini d'après le contrat, et qu'il en ait été donné un certificat tel qu'il est ci-après prescrit.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout l'empierrement qui sera fait sous l'autorité de cet Acte, sur quelques chemins ou chemin que ce soit dans le District de Québec, sera fait en couvrant le milieu du chemin sur une largeur de pas plus de treize pieds d'un lit de pierres cassées à l'épaisseur de pas plus de sept pouces, et que la surface de la dite partie du chemin ainsi couverte sera parfaitement de niveau dans le sens de sa largeur, et qu'en faisant le dit empierrement on suivra les principes et les recommandations qu'établit et que fait Macadam sur la manière de confectionner les chemins, en autant que les circonstances pourront le permettre.

Manière dont les chemins dans le District de Québec, seront empiérrés.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il sera jugé nécessaire que les dits ouvrages soient faits à la journée, le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, pourra avancer de tems à autre par chaque mois ou autrement, ainsi qu'il le trouvera convenable, les sommes des deniers qui seront nécessaires pour payer les salaires des travailleurs et des conducteurs.

Lorsque les ouvrages devront être faits à la journée, le Gouverneur pourra avancer des argens à cette fin.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute et chaque Commissaire qui dépensera des deniers pour des journées de travail en addition, aux quittances des personnes par lui employées pour tous les deniers payés, en rendra un compte sous serment par écrit, et fera mention dans icelui que le compte est juste et vrai, et que les deniers par lui dépensés ont été fidèlement et honnêtement employés aux fins pour lesquelles ils ont été donnés, et qu'il s'est procuré les meilleurs travailleurs qu'il lui a été possible de trouver, et pour les plus bas prix, lequel serment un Juge de Paix quelconque de Sa Majesté est par le présent autorisé et requis d'administrer sans honoraire ni récompense.

Les Commissaires rendront un compte détaillé des argens dépensés pour chaque journée de travail.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il pourra être alloué aux Commissaires par lesquels et sous la surveillance desquels tels ouvrages auront été faits, telle somme suffisante pour défrayer les dépenses de la régie, conduite et surveillance d'iceux de la manière prescrite par cet Acte. Pourvu toujours, que dans aucun cas telle somme n'excédera pas en totalité cinq par cent sur la somme ainsi dépensée sous la régie, conduite et surveillance de tels Commissaires.

Rémunération accordée aux Commissaires pour la conduite et la surveillance des dits ouvrages.

Proviso.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après deux années révolues à compter de la passation de cet Acte, il ne sera fait aucun contrat, ni commencé aucun ouvrage sous l'autorité d'icelui, et que telle partie de la balance des deniers qui sont affectés par le présent Acte, qui ne seront pas dépensés après le  
payement

Il ne sera fait aucun Contrat deux années après la passation du présent Acte.

sums due on contracts entered into, or for day's work performed under the authority hereof, shall remain at the future disposal of the Provincial Legislature for the public uses of the Province, and in the hands of the Receiver General thereof.

Commissioners to report to the Governor and other two Branches of the Legislature, such observations and information as they may deem expedient to give.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall report to the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, and to the two Houses of the Provincial Parliament at the then next Session thereof, the improvements which shall have been made under this Act, with such other observations and informations as they may deem it expedient to give on the improvements to be made in the Internal Communications of this Province.

Detailed accounts to be made up at certain periods

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, shewing the sums advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver-General; and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to by numbers, corresponding to the numbering of the items in such account; and shall be made up to, and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or a Justice of the Peace; and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such Account within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively, and that every person who under the authority of any preceding Act whatever of the Provincial Legislature, has been entrusted with the expenditure of any monies appropriated for the improvement of the Internal Communications of the Province, which shall not have been accounted for in the manner by such Act appointed before the passing of this Act, shall on or before the tenth day of June next, make up, attest, support, and send in detailed accounts of the said monies up to the tenth day of April, one thousand eight hundred and thirty-one, in the manner and form above prescribed with respect to the monies hereby appropriated; and shall thereafter account for the said monies at the periods and in the manner above prescribed with respect to the monies hereby appropriated.

Application of the money to be accounted for to His Majesty—the detailed account to be laid before the Legislature.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall be pleased to direct; and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several Branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

payement des sommes dues sur les contrats qui auront été faits, ou des journées de travail qui auront été employées sous l'autorité d'icelui, demeureront à la disposition future de la Législature Provinciale, pour les usages futurs de la Province, entre les mains du Receveur Général de la dite Province.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires pour les Communications Intérieures feront un rapport au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, et aux deux Chambres du Parlement Provincial à leur Session alors prochaine, des améliorations qui auront été faites sous l'autorité de cet Acte, avec telles autres observations et renseignemens qu'ils pourront juger nécessaires de donner sur les améliorations à faire à l'égard des Communications Intérieures de cette Province.

Les Commissaires feront un rapport au Gouverneur, &c. et aux deux autres Branches de la Législature de telles informations et autres observations qu'ils jugeront nécessaires.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a) restant entre ses mains et le montant des deniers affectés par le présent, à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général ; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire par des numéros correspondant à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement ; et que toute personne qui sous l'autorité de tout Acte antérieur quelconque de la Législature a été chargée de l'emploi de quelques deniers affectés pour l'amélioration des Communications Intérieures de la Province, et desquels il n'aura pas été rendu compte en la manière et forme prescrites par tel Acte, avant la passation du présent Acte, sera tenue avant le dixième jour de Juin prochain, de dresser, attester, soutenir de pièces justificatives, et transmettre des comptes détaillés des dits deniers clos jusqu'au dixième jour d'Avril, mil huit cent trente-et-un, en la manière et forme ci-dessus prescrites relativement aux deniers affectés par le présent Acte, et à l'avenir rendra un compte des dits deniers aux périodes et en la manière ci-dessus prescrites, rapport aux deniers affectés par le présent Acte.

Il feront des comptes détaillés à certains périodes.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords-Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argents dépensés sous l'autorité de cet Acte et des comptes détaillés seront mis devant les Trois Branches de la Législature.

C A P.

## C A P. IX.

AN Act to amend and continue for a limited time, a certain Act passed in the ninth year of the Reign of His late Majesty, intituled, "An Act further to regulate persons who keep Houses of Public Entertainment, and retail Spirituous Liquors, and for other purposes."

[31st March, 1831.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to continue for a limited time and to amend a certain Act passed in the ninth year of the Reign of His late Majesty, intituled, "An Act further to regulate persons who keep houses of public entertainment, and retail Spirituous Liquors, and for other purposes:" Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,'" and to make further provision for the Government of the said Province;—And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the ninth year of the Reign of His late Majesty, and intituled, "An Act further to regulate persons who keep houses of public entertainment, and retail Spirituous Liquors, and for other purposes," shall be and the same is hereby continued until the expiration of this Act and no longer.

Act 9. Geo. IV. cap. 7. continued and amended.

No person to receive a Licence but on certain conditions.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall receive a Licence to keep a House of Public Entertainment and to retail Spirituous Liquors therein, unless the Certificate of his being a fit and proper person to obtain such Licence, required by the Act hereby continued and amended, shall also state that he has entered into a Bond to His Majesty, before one or more Justices of the Peace, and jointly and severally with two sureties to the satisfaction of the persons granting such Certificate, for the payment of all penalties which such person may be condemned to pay, for any offence against the provisions of the following Section of this Act, during the time for which such Licence shall be obtained.

Persons Keeping Houses of Public Entertainment not to refuse to receive travellers.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person holding a Licence to keep a house of public entertainment, and to retail Spirituous Liquors therein, who shall at any hour refuse to receive any Traveller not residing within

## C A P. IX.

ACTE pour amender et continuer, pour un temps limité, un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte qui fait des réglemens ultérieurs pour les personnes qui tiennent des Maisons d'Entretien Public, et qui détaillent des Liqueurs Fortes, et pour d'autres objets."

[31e. Mars, 1831.]

**V**U qu'il est expédient de continuer, pour un temps limité, et amender un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte qui fait des réglemens ultérieurs pour les personnes qui tiennent des Maisons d'Entretien Public, et qui détaillent des Liqueurs Fortes, et pour d'autres objets."—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellenté Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le susdit Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, et intitulé, " Acte qui fait des réglemens ultérieurs pour les personnes qui tiennent des Maisons d'Entretien Public, et qui détaillent des Liqueurs Fortes, et pour d'autres objets", sera et il est par le présent continué jusqu'à ce que le présent Acte ait cessé d'être en force, et pas plus long-temps.

Préambule.

L'Acte de la 9e. George 4. chap. 7. continué et amendé.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que nulle personne ne recevra de Licence pour tenir une Maison d'Entretien Public, et pour y détailler des Liqueurs fortes, à moins que le certificat constatant que telle personne est propre et convenable à l'effet d'obtenir la Licence requise par l'Acte continué et amendé par le présent Acte, ne constate pareillement qu'elle a donné caution envers Sa Majesté, devant un ou plusieurs Juges de Paix et conjointement et solidairement avec deux cautions à la satisfaction des personnes qui accorderont le dit certificat, de satisfaire à toutes les pénalités auxquelles telle personne pourra être condamnée pour aucune contravention quelconque à l'égard des dispositions de la section suivante de cet Acte, pendant le période pour lequel elle obtiendra telle Licence.

Nullie personne ne recevra de Licence pour tenir une maison d'entretien public qu'à certaines conditions.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ayant une Licence pour tenir une Maison d'Entretien Public et pour y détailler des Liqueurs fortes, qui refusera à aucune heure quelconque de recevoir un voyageur, lequel

Toute personne qui refusera de recevoir des voyageurs non résidents

within the Parish in which such house is situate, or who at any time shall not have in such house two good beds at least, for the accommodation of Travellers in addition to those used by the family, or shall not have in the stable attached to such house, convenient stalls for at least four horses, with a sufficient quantity of hay and oats, may be prosecuted in the same manner and under the same provisions, and shall on conviction be subject to the same penalties and punishment, as are by law provided with respect to persons who retail Spirituous Liquors without a Licence for that purpose, and such penalties shall be levied, applied and accounted for, and such punishment awarded in the manner by Law provided with respect to those annexed to the offence last named:—Provided always, that if sufficient goods and chattles belonging to the person offending, shall not be found, the said penalties shall be levied of the goods and chattles of the persons who shall have become sureties for the payment thereof.

Proviso.

Justices in General Quarter Sessions to grant Certificate for Licences for Houses of Public Entertainment.

IV. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained, shall prevent the Justices of the Peace, in General Quarter Sessions, whensoever they shall deem it expedient so to do, for the Public benefit and that of Travellers, from granting Certificates for Licences for Houses of Public Entertainment on the Highway from Quebec to Pointe au Persil in the County of Saguenay, having previously ascertained that the morals and character of the applicant render him worthy to have a Licence, and that such power shall not be exercised by the Quarter Session, unless it shall appear that the other persons hereby empowered to grant Certificates for Licences shall have unduly refused or withheld such Certificates.

Complaints to be heard before two Justices of the Peace.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that upon complaint before any two Justices of the Peace, residing within the Parish, Seigniory, or Township, of any offences against this Act, or against the Act continued by the present Act, such Justices may issue their summons under their hand and seal, enjoining the party complained of to appear before them and answer such complaint, and upon due proof of such offence by the evidence of any one or more credible witness or witnesses, other than the informer, such Justices shall adjudge that the Defendant has forfeited a penalty not exceeding ten pounds sterling, for his said offence, one moiety whereof to His Majesty, and the other to the informer, with costs, and may levy such penalty and costs by warrant of distress to seize and sell the Defendant's goods and chattles in satisfaction of the judgment, and for want of sufficient distress, may issue their warrant to cause the Defendant to be apprehended and conveyed to the Gaol of the District, there to remain in safe custody until the said penalty and costs shall have been paid. Provided always that no person shall be detained in such custody longer than three months, by virtue of any such warrant.

Proviso.

quel ne sera pas résident dans la Paroisse où telle Maison est située, ou qui en aucun temps n'aura pas dans telle Maison deux bons lits, au moins, à l'usage des Voyageurs, outre ceux qu'elle aura pour l'usage de sa famille, ou qui n'aura pas dans l'Ecurie dépendante de telle Maison des places convenables pour au moins quatre chevaux, avec une quantité suffisante de foin et d'avoine, pourra être poursuivie en la même manière et d'après les mêmes dispositions, et sera assujettie, après en avoir été convaincue, aux mêmes peines et pénalités pourvues par la Loi à l'égard des personnes qui détaillent des Liqueurs Fortes sans avoir de Licence pour cette fin : Et quant à la manière de prélever les dites pénalités, à leur emploi et au compte qui en doit être rendu, ainsi que la peine qui doit être infligée, il y sera procédé en la manière pourvue par la Loi à l'égard de celles attachées à l'offense mentionnée en dernier lieu : Pourvu toujours, que si les bien-meublés et effets appartenans à la personne coupable de l'offense ne se trouvent pas suffisans, les dites pénalités seront prélevées sur les biens-meublés et effets des personnes qui se seront portées cautions pour le payement d'icelles.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte n'empêchera les Juges de Paix en Session Générale de Trimestre toutes les fois qu'il jugeront expédient de le faire pour l'avantage du public ou des voyageurs, d'accorder des certificats pour des Licences pour des Maisons d'Entretien Public sur la grande route entre Québec et la Pointe au Persil dans le Comté de Saguenay, après s'être assurés que les mœurs et le caractère de la personne qui demandera telle Licence lui donnent droit de l'avoir, et que tel pouvoir ne sera exercé par les Sessions de Trimestre que dans le cas où il apparaîtra que les personnes autorisées par le présent à accorder des certificats pour des Licences auront mal à propos refusé de donner tels certificats.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur la plainte faite devant deux Juges de Paix résidant dans la Paroisse, Seigneurie ou Township de quelque offense contre cet Acte ou contre l'Acte continué par le présent Acte, tels Juges de Paix pourront émaner leurs *Warrants* sous leurs seings et sceaux enjoignant à la partie contre laquelle la plainte est portée de comparoître devant eux pour répondre à telle plainte, et sur la preuve de telle offense sur le témoignage d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi autres que le dénonciateur, tels Juges de Paix prononceront que le défendeur a encouru une pénalité n'excédant pas dix livres sterling pour sa dite offense, moitié de laquelle appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié au dénonciateur avec les dépens, et pourront lever telle pénalité et tels dépens par un *Warrant* de Saisie pour saisir et vendre les effets et meubles du Défendeur en satisfaction du jugement, et si le produit de telle vente ne suffit pas, d'émaner leur *Warrant* pour faire appréhender au corps tel défendeur et le faire transporter à la Prison du District pour y être détenu jusqu'au payement de la dite pénalité et les dépens. Pourvu toujours, que personne ne sera ainsi détenu plus de trois mois, en vertu de tel *Warrant*.

dans la paroisse ou elle résidera, ou qui n'aura pas deux bons Lits pour leur usage, ni dans l'écurie des places convenables pour au moins quatre chevaux, &c. sujette aux mêmes pénalités que si elle venoit sans licence.

Proviso.

Les Juges de Paix autorisés en session générale de Trimestre d'accorder des certificats pour des licences pour des maisons d'entretien public sur la grande route entre Québec et la Pointe au Persil dans le cas où ils auront été refusés mal à propos.

Pouvoirs des Juges de Paix dans les cas où des plaintes seront portées devant eux pour toute offense contre cet Acte.

Proviso.

VI.

Funds provided for defraying the expenses and indemnifying persons prosecuting offenders against this Act, for loss of time.

VI. And whereas no fund has hitherto been provided for defraying the expences and indemnifying persons prosecuting offenders against this Act for their loss of time. And it is necessary to make provision on the subject: Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that when any person shall have sued any such offender to conviction, and the goods and chattles of such offender shall have proved insufficient to cover the fine and costs and such expences and indemnification, it shall be lawful for the Court to order the Clerks of the Crown, and of the Peace, in their respective Districts, to pay to the prosecutor and witnesses, out of the Monies in their hands, as Fines and Penalties, such sum as the Court shall deem reasonable, not exceeding their actual *bona fide* expences, and a reasonable sum for their trouble and loss of time, which sum the Clerks of the Crown and of the Peace shall pay upon such order; and in case such fines and penalties are insufficient for the purpose, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government, by Warrant under his hand, from time to time, to cause to be paid into the hands of such Clerks of the Crown and Clerks of the Peace, such sum of money as shall be sufficient to enable them to pay to such Prosecutors and Witnesses the amount allowed them by virtue of this Act.

Persons convicted of any offence against this Act to lose their Licence.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person possessing a House of Public Entertainment, who shall be convicted of any offence against this Act, or against the Act hereby continued and amended, shall thereby be deprived of his Licence, and become incapable of holding any Licence for a like purpose, during the continuance of this Act.

Continuance of this Act.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-four and no longer.

Persons having public Money to make up detailed accounts of their expenditure.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the Public Monies under the authority of this Act, shall make up detailed accounts of such expenditure shewing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in his hands, and that every such account shall be supported by vouchers therein, distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the Items in such account, and shall be made up to, and closed on the tenth day of April, and tenth day of October, in each year, during which such expenditure shall be made and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the officer whose duty it shall be to receive such account within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the



VI. Et vu qu'il n'a été jusqu'à présent formé aucun fonds pour indemniser de leurs dépenses et de la perte de leur tems les personnes qui poursuivront ceux qui contreviendront à cet Acte, et qu'il est nécessaire de faire quelque disposition Législative à cet effet ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'une personne aura poursuivie tel contrevenant et l'aura fait convaincre, et que les meubles et effets de tel contrevenant se seront trouvés insuffisans pour couvrir l'amende et les frais et telle indemnité, il sera loisible à la Cour d'ordonner au Greffier de la Couronne et de la Paix dans leurs Districts respectifs de payer au poursuivant et aux témoins, sur les deniers entre leurs mains provenant d'amendes et de pénalités, telle somme que la Cour jugera raisonnable, n'excédant pas les frais qu'ils auront fait de bonne foi, et une somme raisonnable pour leur trouble et la perte de leur tems, laquelle somme les dits Greffiers de la Couronne et de la Paix payeront sur tel Ordre : et dans le cas que les dites amendes et pénalités ne suffiroient pas pour cet objet, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement par *Warrant* sous son seing, de faire payer de tems à autre entre les mains de tels Greffiers de la Couronne et de la Paix, une somme d'argent qui sera suffisante pour les mettre en état de payer à tels poursuivans et témoins les sommes qui leur auront été allouées en vertu de cet Acte.

Fonds pourvus pour défrayer les dépenses et indemniser de leur perte de tems toutes personnes qui auront pour suivi tout contrevenant à cet Acte.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne tenant une Maison d'Entretien Public qui sera convaincue de quelque offense contre cet Acte ou contre l'Acte par le présent continué et amendé, encourra par là la perte de sa Licence, et deviendra incapable de tenir aucune Licence pour la même fin, pendant toute la durée de cet Acte.

Toute personne convaincue d'aucune offense contre cet Acte, perdra sa licence.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera de demeurer en force jusqu'au premier de Mai, mil huit cent trente-quatre, et pas plus long-tems.

Durée de cet Acte.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers publics sous l'autorité de cet Acte, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a) restant entre ses mains ; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire par des numéros correspondants à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril, et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite ; et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi ou devant un Juge de Paix ; et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dits périodes respectivement.

Toute personne chargée de l'emploi des deniers publics sous l'autorité de cet Acte donnera un compte détaillé de l'emploi qu'il en aura fait.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté,

Il sera rendu compte à Sa

Application of  
the Money to  
be accounted  
for to His Ma-  
jesty.

the Monies expended under the authority of this Act and of the fines and penalties received under the authority thereof, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lord's Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

### C A P. X.

An Act to vest in the City of Montreal the property of the Common of Montreal, and for other purposes relating to the said Common.

[31st March, 1831.]

Preamble.

**W**HEREAS the Seigniors of the Island of Montreal, did, in the year of Our Lord one thousand six hundred and fifty-one, concede and set apart forty arpents of Land within the said Island, as a Common for the use of the inhabitants of the City of Montreal, reserving to themselves the right of resuming and revoking the whole or any part of the said grant, if they should deem it expedient, on condition of their granting and conceding at the same place and for the same purpose an equal extent of Land; and whereas the Seigniors of Montreal have in fact resumed the greater part of the said land, on which a considerable portion of the City of Montreal is now built, but the deed by which they granted and substituted other forty arpents of land, in the place and stead of the land granted under the deed first above-mentioned cannot be found;—And whereas the present Seigniors in possession of the said Island of Montreal, being satisfied that the deed mentioned in the second place was passed, but cannot now be produced, are willing to grant a new title to the said last mentioned forty arpents, in favor of such persons as may be authorized to accept the same;—And whereas it is now very difficult, if not altogether impossible, to ascertain what persons among the owners of real property in the said City, are the representatives of those who by their titles had a right of Common in the said land, and to whom it would now be competent to accept such grant or concession;—And whereas the said land cannot now be appropriated with advantage to the purpose for which it was originally set apart by reason of its proximity to the City of Montreal, and to the Lachine Canal, which is in part cut through it;—And whereas the said land having been for a long time unoccupied, is subject to be daily encroached upon by individuals, because there is no person whose right to resist such encroachment can be established;—And whereas it is of great importance to the interest of the said City of Montreal, that the possession of the said land should be secured to the said City, to the end that it may be appropriated to purposes of public utility and convenience:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament

Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers payés sous l'autorité de cet Acte, et des amendes et pénalités prélevées sous l'autorité d'icelui, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Majesté de  
l'emploi des  
argens.

## C A P. X.

ACTE pour assurer à la Cité de Montréal la Propriété de la Commune de Montréal, et pour d'autres fins relatives à la dite Commune.

[31e. Mars, 1831.]

**V**U que les Seigneurs de l'Isle de Montréal ont, en l'année de Notre Seigneur, mil six cents cinquante et un, concédé quarante arpens de terre dans la dite Isle, pour servir de Commune aux habitans de la Ville de Montréal, se réservant le droit de reprendre toute ou partie de la dite concession, s'ils le jugeaient nécessaire, en par eux donnant et concédant au même lieu et pour les mêmes fins pareille quantité de terre; et vu que les dits Seigneurs de Montréal ont en effet repris la plus grande partie de cette concession, sur laquelle une partie considérable de la Ville de Montréal est maintenant bâtie, mais que le titre de concession par lequel ils ont concédé et substitué quarante autres arpens au lieu et place de ceux donnés par l'Acte précité, ne se trouve plus; et vu que les Seigneurs actuels en possession de la dite Seigneurie de Montréal, reconnaissant que tel Acte mentionné en second lieu a existé, mais ne peut être produit maintenant, sont disposés à passer un nouveau titre bon et valable, de la concession des dits quarante arpens mentionnés en dernier lieu, en faveur de telles personnes qui seroient autorisées à l'accepter; et vu qu'il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, de connaître maintenant quels sont les propriétaires de terrains à Montréal qui représentent maintenant les anciens propriétaires dont les titres leur donnaient droit dans la dite Commune, et qui seroient maintenant habiles à accepter la dite concession; et vu que le dit terrain ne peut plus servir avec avantage ni facilité à l'objet auquel il était destiné dans l'origine, à cause de sa contiguité à la Ville de Montréal, et de sa proximité du Canal de Lachine qui le traverse même en partie; et vu que ce terrain étant vacant depuis un grand nombre d'années, peut devenir journellement l'objet des empiétemens des particuliers, parce qu'il n'y a personne qui ait titre apparent pour s'y opposer; et vu qu'il serait d'un grand intérêt pour la Cité de Montréal que ce terrain lui fut assuré afin d'être employé à des usages publics et d'un intérêt général:— Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties " d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé,

Préambule:

" Acte

After the passing of this Act, Justices of the Peace resident in Montreal, may accept in the name of that City, from the Seminary of Saint Sulpice, a new deed or grant, to vest in the said Justices the property of the Common.

Proviso.

Not to authorize the Justices or the Corporation to cross or interfere with any part of the ground occupied by the Lachine Canal.

The Common to become public property.

Justices authorized to enclose the said Common.

liament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act " passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, ' *An Act for making " more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North- " America,*' and to make further provision for the Government of the said Pro- " vince;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful for three or more Justices of the Peace, resident in Montreal, and they are hereby authorized to accept in the name of the said City of Montreal, from the Ecclesiastical Community of the Seminary of Saint Sulpice at the aforesaid place, Seigniors in possession of Montreal aforesaid, a new deed or grant, or a deed confirming and ratifying that which was formerly made, so as to vest in the said Justices of the Peace, for and in the name of the said City of Montreal, the property of the Common, containing about forty arpents in superficial extent, situate in the place called *La Plaine Sainte Anne*, and lying between the River Saint Lawrence, and that part of the Rief *Nazareth*, whereon the Sainte Anne Suburb now stands. Provided always that the said Seigniors shall not be liable nor responsible for encroachments which may have been made on the said Common by any person or persons whomsoever.

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein-contained shall be construed to authorize the said Justices, or the corporation hereinafter mentioned, or any person or persons substituted by them to cross or in any manner to interfere with any part of the ground occupied by the Lachine Canal, or contained within the Fences erected by the Commissioners for superintending, preserving, and keeping in repair the said Canal, to designate the ground applicable for the purposes thereof.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that by virtue of the said deed or grant so made and accepted as aforesaid, and by virtue of this Act, the said Common (subject to the proviso above said) shall become public property; and as such shall be under the control of the Justices of the Peace residing in the said City of Montreal.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Justices of the Peace, may employ the funds at their disposal, to defray the expence of inclosing the said Common according to Law, and shall cause an exact plan of the said forty arpents of land to be made as soon as possible, and that it shall not be lawful for the said Justices to alienate or sell any part of the said Common, without being thereunto authorized by the Legislature, before whom they shall have laid the said plan setting forth the use they intend to make of part, or of the whole of the said land, and what part they intend to sell or alienate.

“ Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale ;” Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu’aussitôt après la passation de cet Acte, il sera loisible à trois ou plus des Juges de Paix résidens dans la dite Cité de Montréal, et ils sont autorisés par le présent à accepter au nom de la dite Cité de Montréal de Messieurs les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice, au dit lieu, Seigneurs en possession du dit Montréal, un nouveau titre ou concession, ou confirmation et ratification de celle anciennement faite, de manière à transporter aux dits Juges de Paix pour et au nom de la Cité de Montréal, la propriété de la Commune de quarante arpens en superficie, située dans l’endroit connu sous le nom de Plaine Sainte Anne, et comprise entre le Fleuve Saint Laurent et cette partie du Fief Nazareth sur laquelle le Faubourg Sainte Anne est bâti. Pourvu toujours, que les dits Seigneurs ne seront aucunement tenus ni responsables des empiétemens qui ont pu être faits sur la dite Commune, par quelque personne ou personnes que ce soit.

Après la passation de cet Acte, les Juges de Paix résidens à Montréal, pourront accepter au nom de cette Cité de la Commune du Séminaire de Saint Sulpice un nouveau contrat de concession qui aura l’effet de revêtir les dits Juges de Paix de la propriété de la dite Commune.

Proviso.

II. Pourvu toujours, et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte ne sera entendu s’étendre à autoriser les dits Juges de Paix, ou la corporation ci-après mentionnée, ou aucune personne ou personnes substituées par eux à traverser, ou en aucune manière empiéter sur aucune partie du terrain occupé par le Canal de Lachine, ou compris dans les limites des clotures érigées par les Commissaires pour surveiller, préserver et tenir en réparation le dit Canal afin de désigner le terrain nécessaire pour les fins d’icelui.

Rien de cet Acte n’autorisera les Juges de Paix, &c. à traverser ou empiéter sur le terrain occupé par le Canal de Lachine.

III. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, qu’au moyen du dit Acte ou concession ainsi fait et accepté comme ci-dessus, et en vertu des dispositions de cet Acte, la dite Commune sujette au Proviso susdit, deviendra et sera propriété publique, et comme telle sera sous la direction des Juges de Paix résidans dans la dite Cité de Montréal.

La dite Commune au moyen du dit Acte, déclarée propriété publique.

IV. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que les dits Juges de Paix pourront employer les fonds à leur disposition pour faire clôre le dit terrain suivant la loi, et feront faire un plan exact des dits quarante arpens de terre aussitôt que possible, et qu’ils ne pourront aliéner ni vendre aucune partie de la dite Commune sans y avoir été autorisés par la Législature, devant laquelle ils auront mis le dit plan, indiquant l’emploi qu’ils se proposent de faire de tout ou partie du dit terrain, et quelle partie ils se proposent de vendre ou aliéner.

Les Juges de Paix feront clôre le dit terrain, et ne pourront vendre aucune partie d’icelui sans autorisation de la Législature.

As soon as an Act is passed for Incorporating the City of Montreal, the Land and all the property to become the absolute property of the Corporation.

Proviso.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that so soon as an Act shall be passed for the Incorporation of the City of Montreal, the said land and all its appurtenances shall become the absolute property of and be vested in the said Corporation of the said City, as shall also all Deeds, Contracts, and Plans, which shall then be in the possession of the said Justices, and that the said Corporation shall be fully invested with all the rights, and be entitled to all the profits and revenues, and shall be subject to all the duties and obligations to which by virtue of this Act, the said Justices of the Peace, may be entitled or subjected, or to which they may be subject at the time of the passing of the said Act of Incorporation:— Provided always, that the said Corporation shall have the right of selling or otherwise disposing of the ground of the said Common, the ground herein reserved for the purposes of the Lachine Canal excepted, without the intervention of the Legislature.

Saving of the rights of the King, and all Corporate and other persons.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall not extend to affect or lessen in any manner the rights of His Majesty, his Heirs and Successors, or of any body politic or corporate, or of the Seigniors of Montreal aforesaid or other person or persons, but that His Majesty, his Heirs or Successors, all bodies politic or corporate, as well as the said Seigniors, or other person or persons, shall possess and exercise all the rights which they and each of them had before the passing of this Act.

### C A P. XI.

An Act to authorize the Commissioners appointed under a certain Act passed in the eleventh year of the Reign of His late Majesty, intituled, “ An Act to provide for the improvement and enlargement of the Harbour of Montreal,” to borrow an additional sum of money, and for other purposes therein mentioned.

[31st March, 1831.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient to authorize the Commissioners appointed under the authority of a certain Act passed in the eleventh year of the Reign of His late Majesty, intituled, “ An Act to provide for the improvement and enlargement of the Harbour of Montreal,” to borrow an additional sum of money, and to provide for the payment of the same and of the legal interest thereon: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King’s Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dès qu'un Acte aura été passé pour incorporer la dite Cité de Montréal, le dit terrain et toutes ses dépendances deviendront la propriété absolue de la dite corporation, et passeront en sa possession ainsi que tous titres, contrats et plans qui se trouveront alors en la possession des dits Magistrats, et que la dite corporation sera de plein droit substituée à tous les droits, profits et revenus, et soumise à toutes les charges qui pouvaient en vertu du présent Acte appartenir aux dits Juges de Paix, ou auxquelles ils pouvaient être soumis, lors de la passation de tel Acte d'incorporation. Pourvu toujours, que la dite corporation aura le droit de vendre ou autrement disposer du terrain de la dite Commune, (le terrain par le présent réservé pour le Canal de Lachine excepté) sans l'intervention de la Législature.

Après la passation d'un Acte pour incorporer la Cité de Montréal, le dit terrain revêtu dans la dite corporation qui aura le droit de disposer d'aucune partie d'icelui, sans l'intervention de la Législature.

Proviso.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ne s'étendra pas à affecter ou diminuer les droits de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ni d'aucun corps politique ou incorporé, ni des Seigneurs du dit Montréal, ou autre personne ou personnes, mais que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, tout corps politique ou incorporé, ainsi que les dits Seigneurs ou autre personne ou personnes auront et exerceront les mêmes droits qu'eux et chacun d'eux avaient avant la passation du présent Acte.

Réserves des droits de la Couronne et autres.

## C A P. XI.

ACTE pour autoriser les Commissaires nommés sous l'autorité d'un certain Acte passé dans la onzième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour pourvoir à l'amélioration et à l'agrandissement du " Hâvre de Montréal," à emprunter une somme ultérieure d'Argent, et pour d'autres fins y mentionnées.

[31e. Mars, 1831.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

**V**U qu'il est expédient d'autoriser les Commissaires nommés en vertu d'un certain Acte passé dans la onzième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour pourvoir à l'amélioration et à l'agrandissement du Hâvre de " Montréal," à emprunter une somme d'argent additionnelle, et de pourvoir à l'acquit d'icelle et de l'intérêt légal sur icelle :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée

Préambule.

Commission-  
ers may bor-  
row Money for  
the purposes of  
this Act.

tive Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, ' *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*' and to " make further provision for the Government of the said Province;" And it is here-declared and enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Commissioners appointed under the authority of the said Act, for the purpose of defraying the expences attending the execution of the work therein mentioned, to borrow from time to time at the legal rate of interest, or on more advantageous terms if it be in their power, and as the same may become necessary for the purposes aforesaid, any sum not exceeding ten thousand pounds currency, in addition to a like sum of ten thousand pounds currency, which the said Commissioners are by the said Act authorized to borrow.

Provision  
made for the  
payment of  
the Monies so  
borrowed.

II. And whereas it is expedient that Legislative provision should be made for the due payment of the interest of the monies so borrowed, until the work shall be executed, and wharfage and other dues collected, out of which the said interest may be paid: Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government, to authorize by warrant under his hand, the advance to the said Commissioners of such sums of money out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, as may be necessary to enable the said Commissioners to pay the said interest, and such advances shall be made in the months of January and July, in each and every year, and the said Commissioners shall on receipt thereof, immediately pay over the sums so advanced, to the persons to whom such interest may be due.

Rates of  
Wharfage es-  
tablished.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several rates of wharfage mentioned in the Schedule hereunto annexed, shall be payable on all vessels, craft, boats and rafts of any description, lying at any part of any of the Wharves or Quays erected or to be erected under the authority of the Act hereinbefore cited, and on all the articles enumerated in the said Schedules, that may be landed or shipped on board any such vessel, craft, boat, or raft, and the nett Revenue arising from the collection of the said rates shall be applied in the first instance to the payment of the interest on the sums borrowed under the authority of this or of the Act herein before cited, and the surplus (if any) shall, after the payment of the said interest to the persons from whom the said money shall have been borrowed, be applied to the payment of the sums advanced to the said Commissioners under the authority aforesaid; and such payment shall be made by the said Commissioners to His Majesty's Receiver-General in sums of not less than one hundred pounds currency.



de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ;" et qui " pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les Commissaires nommés en vertu du dit Acte pourront emprunter de tems à autre à l'effet de défrayer les dépenses qui seront encourues dans la confection des ouvrages y mentionnés, et ce à raison d'un intérêt légal ou à des termes plus avantageux et à fur et mesure qu'il en sera besoin pour les fins susdites, si cela est en leur pouvoir, une somme n'excédant pas dix mille livres cours actuel, en addition à l'emprunt d'une pareille somme de dix mille livres cours actuel que les dits Commissaires ont l'autorité de faire par le dit Acte.

Les Commissaires pour ront emprunter l'argent pour les fins de cet Acte.

II. Et vu qu'il est expédient de faire des dispositions Législatives pour assurer le paiement des intérêts des deniers ainsi empruntés jusqu'à ce que les ouvrages soient confectionnés et que les droits de quaiage et autres soient prélevés à même lesquels on puisse acquitter les dits intérêts : Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pourra autoriser par *Warrant* sous son seing qu'il soit fait une avance aux dits Commissaires de telles sommes de deniers à même les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, qui pourront être nécessaires pour mettre les dits Commissaires en état d'acquitter les intérêts susdits ; et ces avances seront faites dans les mois de Janvier et de Juillet de chaque année, et les dits Commissaires lors de la recette d'iceux payeront aussitôt les sommes ainsi avancées aux personnes auxquelles ces intérêts sont dus.

Provision faite pour rembourser les argens empruntés.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les divers droits de quaiage mentionnés dans la Cédule ci-annexée seront payés par vaisseaux, bateaux et cageux de toutes descriptions qui seront accostés à aucune partie des quais déjà construits, ou qui doivent être construits, sous l'autorité de l'Acte ci-devant cité, et sur tous les articles énumérés en la dite Cédule qui pourront être débarqués ou mis à bord de tels vaisseaux, bateaux ou cageux, et le revenu net provenant de la perception des droits susdits sera employé en premier lieu à acquitter les intérêts des sommes empruntées sous l'autorité du présent Acte ou de l'Acte ci-devant cité, et le surplus (s'il s'en trouve) après avoir payé les intérêts susdits aux personnes desquelles on aura emprunté les dits deniers, sera employé à payer les sommes de deniers avancées aux dits Commissaires sous l'autorité susdite ; et les dits Commissaires feront ces payemens au Receveur Général de Sa Majesté par versemens qui ne seront pas moins de cent livres cours actuel.

Droits de Quaiage établis.

Powers granted to the Commissioners concerning Tolls to continue to the first of May, 1833.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the powers granted by this Act to the said Commissioners, concerning the levying the Tolls and dues hereinbefore mentioned, shall extend or be continued until the first day of May one thousand eight hundred and thirty three and no longer.

Whenever the whole of the Monies advanced shall be paid to the Receiver General, the Commissioners to pay off the principal & to be paid in certain proportions.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever the whole amount of the sums so advanced shall have been so paid to His Majesty's Receiver General, the said Commissioners shall pay off the principal of the sums borrowed under the authority aforesaid, by payments of not less than ten per cent, on the whole amount so borrowed; and the intended payment of any part of the said principal shall be announced by the said Commissioners by an advertisement inserted during at least three successive weeks, in one of the News-Papers published in the English, and one in the French languages in the City of Montreal; and the persons to whom the said principal shall be due, shall receive the portion thereof so announced to be payable, and shall grant to the said Commissioners an acquittance of the same.

The rates to be paid to such persons as Commissioners shall appoint.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several rates and dues herein before imposed by this Act shall be paid to such person or persons and at such place or places near the said Wharves or Quays, and in such manner and under such regulations as the said Commissioners shall direct and appoint, and in case of denial or neglect of payment of any such rates or dues or any part thereof, on demand to the person or persons appointed to receive the same as aforesaid, the said Commissioners may sue for and recover the same, in any Court having competent Jurisdiction, or the person or persons appointed as aforesaid, to receive the said rates and dues, may, and he or they is or are hereby empowered to seize any Vessel, Craft, Boat or Raft, Merchandize or effects, for and in respect whereof such rates or dues ought to be paid and to detain the same until payment thereof.

Commissioners empowered to seize Boats doing injury to the Wharves, &c.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any injury shall be done to the said Wharves or Quays, or to any of the works erected under the authority of the Act herein before cited by any Vessel, Craft, Boat or Raft, or by any of the crew or other persons belonging to or on board of such Vessel, Craft, Boat or Raft, it shall and may be lawful for the said Commissioners or for any of the persons employed by them or under them as aforesaid, to seize and detain such Vessel, Craft, Boat or Raft, until the injury so done shall have been repaired by the crew or persons belonging to the same, or until security shall have been given by the owner, manager, conductor, or consignee of such Vessel, Craft, Boat or Raft, to the satisfaction of one of the said Commissioners, to pay such amount as shall be awarded with costs, by the judgment of any Court of competent jurisdiction in a suit or action to be brought by the said Commissioners by reason of such injury, and

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pouvoirs confiés par le présent Acte aux dits Commissaires, pour la perception des droits de quaiage ci-dessus mentionnés, ne continueront d'être en force que jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent trente-trois, et pas plus long-tems.

Les pouvoirs confiés aux Commissaires concernant la perception des taux ne continueront que jusqu'au 1er. Mai, 1833.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le montant en entier des sommes de deniers ainsi avancés, aura ainsi été payé au Receveur-Général de Sa Majesté, les dits Commissaires payeront le capital des sommes ainsi empruntées sous l'autorité susdite, par termes qui ne seront pas moins de dix par cent sur tout le montant de l'emprunt, et le paiement projeté d'aucune partie du dit capital sera annoncé par les dits Commissaires par un avis, lequel sera inséré pendant au moins trois semaines consécutives dans deux des Papiers Nouvelles publiés, l'un en Anglois et l'autre en François dans la Cité de Montréal, et les personnes auxquelles le dit capital sera dû recevront la partie d'icelui que l'on aura annoncé devoir être payé, et donneront aux Commissaires quittance pour icelle.

Lorsque tous les aigens avancés auront été remboursés au Receveur Général, les Commissaires payeront la somme principale par certaines proportions.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les divers taux et droits ci-devant imposés par cet Acte seront payés à telle personne ou personnes, et à tel lieu ou lieux près des dits quais, et en telle manière et sous tels réglemens que feront et prescriront les dits Commissaires, et dans le cas de refus ou de négligence de paiement d'aucun des dits taux et droits, ou d'aucune partie d'iceux sur la demande qui en sera faite par la personne ou les personnes nommées pour les recevoir comme susdit, les dits Commissaires pourront en faire la poursuite ou le recouvrement dans toute Cour qui aura Jurisdiction compétente, ou bien la personne ou les personnes nommées comme susdit pour les recevoir, pourra ou pourront, et elle est ou elles sont par le présent autorisée ou autorisées à saisir tout tel vaisseau, bateau de toute description, cageux, marchandises ou effets à l'égard desquels tels taux ou droits devroient être payés, et de détenir les dits objets jusqu'à satisfaction.

Les taux seront payés à telles personnes que les Commissaires nommeront.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il est causé quelques dommages aux dits quais ou à aucun des ouvrages érigés sous l'autorité de l'Acte ci-devant cité, par quelque vaisseau, bateau d'aucune description, chaloupe ou cageux, ou par quelques uns de l'équipage ou autres personnes appartenant ou étant à bord de tout tel vaisseau, bateau d'aucune description, chaloupe ou cageux, les dits Commissaires ou aucune des personnes employées par ou sous leur autorité comme susdit, pourront saisir et détenir tel vaisseau, bateau d'aucune description, chaloupe ou cageux jusqu'à ce que le dommage ainsi causé ait été réparé par l'équipage ou les personnes y appartenant, ou jusqu'à ce qu'il ait été donné caution par le propriétaire, directeur, conducteur ou consignateur de tel vaisseau, bateau d'aucune description, chaloupe ou cageux à la satisfaction de l'un des dits Commissaires, qu'il payera telle somme qui sera adjugée avec les frais par le jugement d'une

Les Commissaires autorisés de saisir les Bateaux qui endommageront les Quais.

Cour

Proviso.

and for any injury done to the said Wharves, Quays, or other works by any other person or persons whatsoever, the said Commissioners may sue for and recover with costs, in any Court of competent jurisdiction, such amount as shall be awarded as damages, by the judgment of such Court:—Provided always, that when the amount of the damage or penalty sued for by the said Commissioners shall not exceed five pounds currency, the same may be sued for and recovered upon the oath of two credible witnesses, before any two Justices of the Peace, any law usage or custom to the contrary notwithstanding.—And Provided also, that if it should be proved that such detention was unnecessary, the said Commissioners shall be responsible for such damages as shall be proved to have been occasioned thereby, and the amount of such damages shall be sued for and recovered in any Court of competent jurisdiction.

Application of the Money to be accounted to His Majesty.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of all monies advanced or received under the authority of this Act, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Detailed account of the Monies received and expended, to be accounted for to His Majesty.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall annually submit to the three branches of the Legislature, within the first fifteen days after the opening of each Session of the Provincial Parliament, a detailed and particular account of the Monies by them received and expended under and by virtue of this Act, or of the Act herein before cited, and of the Vessels, Craft, Boats and Rafts, Merchandize and effects, upon which Tolls shall have been levied during the preceding year, together with a statement of their proceedings in the execution of their duties.

#### SCHEDULE.

##### *Rates of Wharfage to be levied in the Harbour of Montreal.*

Vessels from sea, for each day they remain in Port, two shillings and six-pence, currency.

On goods landed from these vessels, three-pence currency, per Ton measurement.

On Steam Boats and Barges of Steam Boats, for each day they remain in Port, two shillings and six-pence, currency.

On goods landed from Steam Boats and Barges of Steam Boats, one penny currency, per Ton measurement.

On Durham Boats, five shillings currency, each trip.

On

Cour de Jurisdiction compétente, sur une action ou poursuite qui sera intentée par les dits Commissaires pour raison de tel dommage, et à l'égard de tous dommages causés aux dits quais ou aux autres ouvrages par toute autre personne ou personnes quelconques, les dits Commissaires pourront dans toute Cour de Jurisdiction compétente, faire la poursuite et obtenir avec les frais le montant de la somme qui leur aura été adjugée comme dommages par la décision de la Cour susdite. Pourvu toujours, que lors que le montant du dommage ou de la pénalité pour laquelle les Commissaires feront la poursuite, n'excédera pas cinq livres courant, elle sera poursuivie et prélevée sur le serment de deux témoins dignes de foi devant deux Juges de Paix, notwithstanding toute loi, usage, ou coutume à ce contraire ; Et pourvu toujours, que s'il était prouvé que telle détention n'étoit pas nécessaire, les dits Commissaires seront responsables des dommages qui en seront résultés, et la poursuite et recouvrement se feront devant quelque Cour de Jurisdiction compétente.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal de tous les deniers avancés ou reçus sous l'autorité de cet Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argents.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires mettront chaque année devant les Trois Branches de la Législature, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de chaque Session du Parlement Provincial, un compte particulier et détaillé des deniers qu'ils auront reçu et dépensé en vertu et sous l'autorité de cet Acte et de l'Acte ci-devant cité, et des Vaisseaux, Bateaux de toute description et Cageux, Marchandises et Effets à l'égard desquels on aura prélevé des taux durant l'année précédente, ensemble avec un exposé de leurs procédés dans l'exécution de leurs devoirs.

Il sera fait un compte détaillé des argents reçus et dépensés.

### TARIF.

#### *Droits de Quaiage qui doivent être perçus au Havre de Montréal.*

Vaisseaux venant de la mer, deux chelins et six deniers courant pour chaque jour qu'ils demeureront dans le Port.

Sur les Effets débarqués de ces Vaisseaux, trois deniers courant par chaque Tonneau de Mesurage.

Sur les Barques à Vapeur, et les Barges des Barques à Vapeur, deux chelins et six deniers courant, pour chaque jour qu'ils demeureront dans le Port.

Sur les Effets débarqués des Barques à Vapeur et des Barges des Barques à Vapeur, un denier courant, pour chaque tonneau de mesurage.

Sur les Bateaux appelés *Durham Boats* cinq chelins courant, par chaque voyage.

Sur

- On River Craft, five shillings currency, each trip.  
 On Ferry Boats, impelled by Steam, two shillings and six-pence currency, each trip.  
 On Bateaux, one shilling currency, each trip.  
 On Boards and Plank, five shillings currency, per Raft.  
 On Fire Wood, one penny currency, per Cord.  
 On Ashes, shipped on board any Vessel, Boat, Barge or Craft, two-pence currency, per Barrel,  
 On Beef and Pork, one penny currency, per Barrel.  
 On Flour and Meal, one half penny currency, per Barrel.  
 On Wheat, one shilling per hundred Bushels.  
 On Oats, three-pence currency, per hundred Bushels.  
 On other Grain and Seeds, six-pence currency, per hundred Bushels.  
 On Stone from the Quarries, six-pence currency, per Toise.  
 On all unenumerated articles, three-pence currency, per Ton measurement.

## C A P XII.

An Act to make further provision for establishing Light Houses on the Island of Anticosti.

[31st March, 1831.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient to make further provision for establishing Light Houses on the Island of Anticosti ;—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act " passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for " making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in " North-America,* and to make further provision for the Government of the said Province ;—And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province, by Warrant under his hand to take out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver-General, a sum not exceeding four thousand eight hundred pounds currency, which shall be applied towards defraying

£4800 granted for defraying the expences of completing the Light House on the South-West Point, on the Island of Anticosti.

Sur les embarcations de la Rivière, cinq chelins courant, par chaque voyage.

Sur les Barques Traversières mues par la vapeur, deux chelins et six deniers courant, par chaque voyage.

Sur les Bateaux, un chelin courant, par chaque voyage.

Planches et Madriers, cinq chelins courant par cageux.

Bois de Chauffage un denier courant, par corde.

Potasse mise à bord d'aucun Vaisseau, Barque, Berge ou embarcation de la Rivière, deux deniers courant, par Quart.

Sur le Bœuf et le Lard, un denier courant, par Quart.

Sur la Fleur et la Farine, un demi denier courant, par Quart.

Sur le Bled, douze deniers courant, par cent minots.

Sur les Avoines, trois deniers courant, par cent minots.

Sur les autres Grains et Graines, six deniers courant, par cent minots.

Sur la Pierre venant des Carrières, six deniers courant, par toise.

Sur tous les articles non énumérés, trois deniers courant, par tonneau de mesurage.

## C A P. XII.

### ACTE pour pourvoir à des dispositions ultérieures pour l'établissement de Phâres sur l'Isle d'Anticosti.

[31e. Mars, 1831.]

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN.

Préambule.

**V**U qu'il est expédient de faire de nouvelles dispositions pour l'établissement de Phâres sur l'Isle d'Anticosti:—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourroit plus ample-ment pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration de cette Province, pourra par un *Warrant* sous son seing sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, prendre une somme n'excédant pas quatre mille huit cents livres courant, à l'effet de subvenir aux dépenses pour paracher le Phâre sur l'extrémité sud-ouest de l'Isle d'Anticosti,

Octroi de £4800 pour su enir aux dépenses pour parachever le phâre sur l'extrémité sud-ouest de l'Isle d'Anticosti.

defraying the expences of completing the Light House on the south-west point of the Island of Anticosti, according to the provisions of a certain Act passed in the ninth year of His Majesty's Reign, chapter twenty-four, intituled, "An Act to appropriate a certain sum of money towards erecting Light Houses on the shores of the River Saint Lawrence, and for other purposes therein mentioned," in as far as the same respects the erection of a Light House on the Island of Anticosti, as amended by a certain Act passed in the eleventh year of His late Majesty's Reign, chapter thirteen, intituled, "An Act to amend an Act passed in the ninth year of His Majesty's Reign; intituled, "An Act to appropriate a certain sum of money towards erecting Light Houses on the shores of the River Saint Lawrence, and for other purposes therein-mentioned."

£612 10s. currency, granted for a Light House at the East End of the Island of Anticosti.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province, by Warrant under his hand, to take out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver-General, a sum not exceeding six thousand four hundred and twelve pounds ten shillings currency, which shall be applied towards defraying the expence of building and completing a Light House on the east point of the Island of Anticosti, according to the provisions of the Acts hereinbefore recited.

Persons to whom the Money is advanced to account for the expen- diture of it.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the person or persons to whom the monies hereby authorized to be expended shall be advanced in order to be applied to the purposes of this Act, shall within fifteen days next after the opening of each Session of the Provincial Legislature, lay before each of the three Branches thereof, a detailed, full, and accurate statement, and account of the manner in which the same shall have been expended by virtue of this Act.

Application of the Money to be accounted for to His Majesty.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies expended by virtue of this Act, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct.



laquelle somme sera employée conformément aux dispositions d'un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, intitulé, " Acte pour affecter une certaine somme d'argent à l'effet d'ériger des Phares sur les côtes du Fleuve Saint Laurent, et pour d'autres fins y mentionnées," et autant que cet Acte a rapport à l'érection d'un Phare sur l'Isle d'Anticosti, et tel qu'il a été amendé par un Acte passé dans la onzième année du Règne de feu Sa Majesté, chapitre treizième, intitulé, " Acte pour amender un Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour affecter une certaine somme d'argent à l'effet d'ériger des Phares sur les côtes du Fleuve Saint Laurent, et pour d'autres fins y mentionnées."

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pourra par *Warrant* sous son seing sur aucun des deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, approprier une somme n'excédant pas six mille quatre cents douze livres, dix chelins courant, laquelle sera employée à subvenir aux dépenses pour ériger et parachever un Phare sur l'extrémité est de l'Isle d'Anticosti conformément aux dispositions des Actes ci-devant cités.

Octroi de  
£6412 10  
pour ériger un  
Phare sur l'ex-  
trémité est  
d'Anticosti.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la personne ou les personnes auxquelles on aura avancé les deniers dont cet Acte autorise la dépense, afin d'être employés aux fins de cet Acte, dans les quinze jours après l'ouverture de chaque Session de la Législature Provinciale, mettront devant chacune des trois Branches d'icelle un état détaillé, ample et exact de la manière en laquelle les dits deniers auront été dépensés sous l'autorité de cet Acte.

Les personnes  
auxquelles les  
deniers auront  
été avancés  
en rendront  
compte à la  
Législature.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi légal des deniers qui seront dépensés sous l'autorité de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Il sera rendu  
compte à Sa  
Majesté de  
l'emploi des  
argens.

## C A P. XIII.

AN ACT to amend and continue for a limited time a certain Act passed in the First year of the Reign of His late Majesty, intituled, "An Act for the Incorporation of certain persons therein-mentioned, under the name of the "QUEBEC BANK."

[31st March, 1831.]

Preamble.

Act 5. Geo. 4,  
cap. 26, con-  
tinued and  
amended.

**W**HEREAS certain Merchants and other persons being Inhabitants of the Cities of Quebec and Montreal, as well as certain Stockholders in the Quebec Bank, have by their humble Petition in this behalf, prayed that a certain Act passed in the first year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act for the Incorporation of certain persons therein-mentioned, under the name of the "Quebec Bank," be further continued for a limited time, and certain amendments made therein, and it is expedient to grant the prayer of the said Petition: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act, passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the first year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act for the Incorporation of certain persons therein-mentioned, under the name of the Quebec Bank," as amended hereby shall remain in force, and the Corporation thereby created under the name of the "Quebec Bank," shall continue and have succession until the expiration of this Act.

Capital Stock  
of the Bank  
augmented.

II. And whereas the Capital Stock of the said Bank is by the Act, hereby amended and continued, limited to the sum of seventy-five thousand pounds, currency, which said sum has been found insufficient for the convenience and accommodation of the public, wherefore it is expedient to permit the augmentation thereof; Be it further enacted by the authority aforesaid, that in addition to the said sum of seventy-five thousand pounds mentioned in the said Act, it shall be lawful for the Corporation thereby erected to increase the Capital Stock of the said Bank, by a further sum not exceeding one hundred and fifty thousand pounds, currency, divided into six thousand shares, of twenty-five pounds each to be paid by the holders of such shares respectively, by instalments of not less than ten per centum on the amount held by each of them, at such time or times and place as the Directors of the

the

## C A P. XIII.

ACTE pour amender et continuer, pour un tems limité, un certain Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour Incorporer certaines personnes y mentionnées sous le nom de la Banque de Québec."

[31e. Mars, 1831.]

**V**U que certains Marchands et autres Personnes, habitans des Cités de Québec et de Montréal, aussi bien que certains Actionnaires de la Banque de Québec ont par leur humble Pétition à ce sujet, demandé qu'un certain Acte passé dans la première année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour incorporer certaines personnes y mentionnées, sous le nom de la Banque de Québec," fut continué encore pour un temps limité en y faisant certains amendemens, et qu'il est expédient d'accorder la demande faite dans la dite Pétition :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la première année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour incorporer certaines personnes y mentionnées sous le nom de la Banque de Québec," tel qu'amendé par le présent, continuera d'être en force, et que la corporation créée par le dit Acte sous le nom " de Banque de Québec," continuera d'exister et aura succession jusqu'à l'expiration de cet Acte.

Préambule.

Acte de la 6e. Geo. 4. chap. 26, continué et amendé.

II. Et vu que le fonds capital de la dite Banque se trouve par l'Acte par le présent amendé et continué, limité à la somme de soixante et quinze mille livres courant, laquelle dite somme a été trouvée insuffisante pour la commodité et l'utilité du public, et qu'en conséquence il est expédient de permettre l'augmentation du dit fonds capital : Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, qu'en addition à la dite somme de soixante et quinze mille livres courant mentionnée au dit Acte, la corporation établie par icelui, pourra légalement augmenter le fonds capital de la dite Banque par le moyen d'une somme ultérieure n'excédant pas cent cinquante mille livres courant, divisée en six mille actions de vingt-cinq livres chaque, que les possesseurs respectifs des dites actions payeront par termes qui ne seront pas moins de dix pour cent sur le montant que chaque actionnaire possédera, et ce à tels tems

Augmentation du Fonds Capital de la dite Banque.

et

the said Bank shall appoint, after notice of not less than thirty days in this behalf, to be previously given in one or more of the Public Newspapers printed and published in the said City of Quebec. Provided always, that the whole of the additional amount of Capital Stock which the said Bank is hereby empowered to raise and which shall be raised under the authority of this Act, shall be paid up by the persons who shall subscribe for the same, or any part thereof, within five years from the date of the passing of this Act, and all executors, curators and administrators who shall pay up the instalments thereon, due by the estate or succession, which they respectively represent, in obedience to any call made for that purpose, in the manner aforesaid, shall be hereby respectively indemnified.

Proviso.

Persons holding shares of the additional Stock to have votes according to the number of their shares, on which the full amount in specie shall have been paid in. Qualification for a Director.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several persons who shall hold any share, or any number of shares, of the additional Capital Stock, which the said Bank is hereby empowered to raise, shall only have a vote or votes at any general meeting of the said Corporation according to the number of such shares on which the full amount of twenty-five pounds currency, in specie, shall have been paid in by them respectively; nor shall any such person be elected or act as one of the Directors of the said Bank, until he shall have paid in the full amount of twenty such Shares, that is to say, a sum not less than five hundred pounds currency, and shall be otherwise qualified to be so elected, and to act under the provisions of the Act hereby continued and amended.

Directors of the Bank to submit the bye Laws they make to a general meeting of the Stockholders, and if approved to be binding on all the Members of the corporation.

Proviso.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Directors of the said Quebec Bank to submit such by-laws, ordinances and regulations as they shall hereafter make as such Directors, to a general meeting of the Stockholders of the said Bank called for that purpose, or to the General Annual Meeting of the said Stockholders, as they shall deem it expedient, and such by-laws, ordinances and regulations so submitted shall, if they are approved at such meeting, and are not repugnant to the Laws of this Province, have force and effect and be binding on all the members of the said Corporation:— Provided always that six weeks public notice shall have been previously given, of the intention of the Directors to submit such by-Laws, ordinances, and regulations for revision.

Absence of President supplied by the Vice-President.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in the event of any temporary absence of the President of the said Bank, whether occasioned by sickness or otherwise, the Directors of the said Bank may by a vote duly recorded in the Register of their proceedings, devolve upon the Vice-President, of the said Bank during the continuance of such temporary absence, all the duties of the said President.

VI.

et lieu qui seront fixés par les Directeurs de la dite Banque, après avoir préalablement donné avis à cet égard de pas moins de trente jours dans un ou plus des Papiers Nouvelles imprimés et publiés dans la dite Cité de Québec. Pourvu toujours, que tout le montant du fonds additionnel que la dite Banque est par le présent autorisée de lever, et qui sera levé sous l'autorité de cet Acte. sera versé par les personnes qui deviendront souscripteurs au fonds susdit ou d'aucune partie d'icelui dans les cinq années à compter de la passation de cet Acte, et tous exécuteurs, curateurs et administrateurs qui feront les versements dus au dit fonds par la succession dont ils sont respectivement les représentans conformément aux réquisitions qui seront faites à cet égard en la manière susdite, en seront respectivement indemnisés par cet Acte.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les diverses personnes qui seront propriétaires d'une action ou de plusieurs actions dans le fonds capital additionnel que la dite Banque est par le présent autorisée à lever, n'auront qu'une voix ou des voix lors des assemblées générales de la dite corporation selon le nombre des actions à l'égard des quelles elles auront respectivement payé le montant en entier de la somme de vingt-cinq livres courant, en espèces, et nulle telle personne ne pourra être élue ni ne pourra agir comme l'un des Directeurs de la dite Banque, jusqu'à ce qu'elle ait payé le montant entier de vingt telles actions, c'est-à-dire, une somme qui ne sera pas moindre de cinq cents livres courant, et qu'elle ne soit qualifiée à tous autres égards pour être ainsi élue et agir d'après les dispositions de l'Acte continué et amendé par le présent Acte.

Les propriétaires d'actions dans le fonds capital additionnel n'auront des voix que selon le nombre des actions à l'égard desquelles elles auront payé le montant en entier de la somme de £25 en espèces. Qualification requise pour un Directeur.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Directeurs de la dite Banque de Québec de soumettre telles règles, réglemens et statuts qu'ils pourront faire par la suite en leur dite qualité de Directeurs, à une Assemblée Générale des Actionnaires de la dite Banque convoquée à cet effet, ou à l'Assemblée Générale annuelle des dits Actionnaires, selon qu'ils le jugeront à propos, et tels règles, réglemens et statuts ainsi soumis, s'ils sont approuvés à telle Assemblée, et s'ils ne répugnent pas aux Loix de cette Province, auront force et effet, et seront obligatoires pour tous les Membres de la dite corporation. Pourvu toujours, qu'il ait été donné au préalable six semaines d'avis que l'intention des Directeurs est de soumettre telles règles, réglemens et statuts, afin d'obtenir une révision d'iceux.

Les Directeurs soumettront les règles qu'ils feront à une assemblée générale des Actionnaires, et si elles sont approuvées, elles seront obligatoires pour la Corporation.

Proviso.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas d'absence temporaire du Président de la dite Banque, pour cause de maladie ou autrement, les Directeurs de la dite Banque pourront, par un vote dûment entré dans le registre de leurs procédés, transférer au Vice-Président de la dite Banque, pour la durée de telle absence temporaire, tous les devoirs du dit Président.

Le Vice-Président suppléera à l'absence du Président.

Not necessary that nine of the Directors in office at the annual election should be re-elected.

Proviso.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall not be necessary that nine of the Directors of the said Bank, in office at the period of each annual election, be re-elected for the next succeeding twelve months. Provided always that seven of the directors of the said Bank in office at the period of such annual election, shall be re-elected for the next succeeding year, and that it shall not be obligatory to re-elect the President and Vice-President of the said Bank.

Absence of both President and Vice President, how supplied.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid that in the event of the unavoidable absence of the President and Vice-President, at any Board of the said Directors held for the transaction of business, the said Directors, when assembled, shall appoint one of themselves to supply the place of the said President or Vice-President, and the directors so appointed shall vote as a director at the Board, and if there be an equal division on any question shall have a casting vote.

Stockholders holding a certain amount of Stock, may call a general meeting for the affairs of the Bank, giving notice thereof.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any number of the Stockholders in the said Bank, not less than twenty, who together shall be Proprietors of two hundred and fifty shares of the Capital Stock of the said Bank, shall have power at any time by themselves or their proxies to call a general meeting of the Stockholders in the said Bank, for purposes relating to the affairs of the said Corporation, giving at least six weeks notice thereof in at least one of the Newspapers published in the City of Quebec, and specifying in such notice the object of such meeting and the time and place thereof.

Governor or either Branch of the Legislature authorized to require from the President &c. of the Bank, a statement of the affairs of the corporation.

IX. And whereas it is expedient, that a more explicit statement than that required by the thirteenth section of the said Act passed in the First year of His late Majesty's Reign, should from time to time be laid before the Legislature of this Province:—Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that instead of the statement required by the said Section of the said Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, or for either of the other Branches of the Provincial Legislature, from time to time to require from the President, Vice President and Directors of the said Bank, a statement of the affairs of the said Corporation containing, on the one part, the amount of Capital Stock paid in, the amount of their notes in circulation, the nett profits in hand, the Balances due to other Banks, and the Cash deposited in the said Quebec Bank distinguishing deposits bearing Interest, if any there be, and on the other part the amount of Current Coins and gold and silver Bullion in the Vaults of the said Bank, the value of the Buildings and other real Estate belonging to the said Corporation, the notes of other Banks held by the said Corporation, the Balances due to them from other Banks, and the amount of all debts owing to the said Corporation including and particularizing the amount so owing on Bills of Exchange, Discounted Notes, Mortgages, and other securities, thus exhibiting on the one hand

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas nécessaire que neuf des Directeurs de la dite Banque en office, lors de chaque élection annuelle, soient réélus pour les douze mois suivans. Pourvu toujours, que sept des Directeurs de la dite Banque en office, lors de chaque élection annuelle seront réélus pour l'année suivante, et qu'il n'y aura aucune obligation de réélire le Président ni le Vice-Président de la dite Banque.

Il ne sera pas nécessaire que neuf des Directeurs en office soient réélus à chaque Election.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas de l'absence du Président et du Vice-Président à aucune Assemblée du Bureau des dits Directeurs tenue pour traiter des affaires de la dite Banque, les dits Directeurs alors assemblés, nommeront une Personne d'entre eux pour remplir la place du dit Président ou Vice-Président, et le Directeur ainsi nommé votera comme Directeur au Bureau, et s'il y a division égale sur une question, il aura la voix prépondérante.

Manière dont en l'absence du Président et du Vice-Président, leurs places seront remplies.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun nombre des Actionnaires de la dite Banque non moindre de vingt, dont les fonds réunis formeront le nombre de deux cents cinquante actions dans le fonds capital de la dite Banque, auront en aucun tems par eux-mêmes ou par leurs procureurs, le pouvoir de convoquer une assemblée générale des Actionnaires de ladite Banque, pour des objets relatifs aux affaires de la dite corporation, en donnant au moins six semaines d'avis dans au moins un des Papiers-nouvelles publiés à Québec, et en spécifiant dans tel avis l'objet de telle assemblée, et le tems et le lieu d'icelle.

Les Actionnaires dont les fonds réunis formeront un certain montant, pourront convoquer une assemblée générale pour les affaires de la Banque en endonnant notice.

IX. Et vù qu'il est expédient qu'il soit mis de tems en tems devant la Législature un Tableau plus explicite que celui que requiert la treizième section du dit Acte passé dans la première année du Règne de feu Sa Majesté ;—Qu'il soit donc de plus statué en outre qu'au lieu du Tableau requis par la dite section du dit Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province, ou à aucune autre des branches de la Législature Provinciale, de requérir de tems en tems le Président, Vice-Président et les Directeurs de la dite Banque, de donner un Tableau des affaires de la dite corporation, contenant d'une part le montant du fonds capital versé, le montant de ses billets en circulation, les profits nets en caisse, les balances dues aux autres Banques et l'argent déposé dans la dite Banque de Québec, en faisant distinction des dépôts portant intérêt, si aucun y a, et d'autre part le montant des monnaies ayant cours, et l'argent et l'or non monoyés qui seront dans les voutes de la dite Banque, la valeur des bâtimens et d'autres propriétés immobilières appartenant à la dite corporation, les billets des autres Banques en la possession de la dite corporation, les balances à elle dues par d'autres Banques, et le montant de toutes les dettes dues à la dite corporation, comprenant et spécifiant le montant ainsi dû par lettres de change, billets escomptés, hypothèques et autres sûretés, montrant ainsi d'un côté

Le Gouverneur ou l'une ou l'autre des deux Branches de la Législature pourront requérir du Président de la dite Banque un Tableau des affaires de la dite Corporation.

hand the debts due by the said Corporation, and on the other hand the resources thereof, and that the said Statement shall also contain the rate and amount of their last dividend declared by the said Corporation, the amount of the profits reserved at the time of declaring such dividend, the amount of debts due to the said Corporation and secured by the pledge of the Stock thereof belonging to the persons from whom such debts are due, and the amount of debts over due and not paid, with an Estimate of the loss which may probably be incurred from the non-payment of such debts, and a list of the names of all persons who shall at the commencement of every quarter of the year, during the time for which such statement shall be required and made, have been share holders in the said Bank, specifying the number of Shares held by each and every such person at the commencement of each quarter, and also the amount of paper discounted for or monies loaned to the Directors, or for which they may be in any way security to the said Bank, which statement the said President, Vice President and Directors of the said Corporation shall be bound to furnish under oath when so required as aforesaid. Provided always that nothing herein contained, shall compel or authorize the said President, Vice President and Directors to particularize in any such statement the private account of any person with the said Corporation.

Proviso.

The total amount of Notes being for a less sum than one pound five shillings, each issued at one time not to exceed one fifth of the amount of the Capital then paid in.

Proviso.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the total amount of the Notes of the said Corporation being for a less sum than one pound five shillings, currency each, which shall be issued and in circulation at any one time shall not exceed one fifth of the amount of the Capital of the said Corporation then paid in. Provided always, that no Note under the nominal value of five shillings, currency, shall be issued or put into circulation by the said Corporation, and that the issue and circulation of all denominations of Notes for a less sum than five dollars each, may be suppressed or further limited by any Act or Acts of the Provincial Legislature, without its being considered as an infringement of the privileges granted by this Act.

This and the former Act, to cease when the amount of Notes issued exceeds the amount fixed and if no notice be given of such excess by the President &c. they will then be liable for all debts affecting the Corporation.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the total amount of all the Notes of the said Corporation then issued and in circulation shall, at any one time exceed the amount fixed and determined by the Act hereby continued and amended, the said Act, and the present Act shall cease and determine from the time such excessive issue shall have taken place, and in such case the President, Vice-President, and each and every of the Directors of the said Bank, who shall know that such excessive issue has taken place or has been authorized, and shall not within forty-eight hours after he shall have acquired such knowledge, give public notice thereof in one of the Newspapers printed and published in the City of Quebec, shall

be



les dettes dues par la dite corporation, et de l'autre les ressources d'icelle ; et que le dit Tableau contiendra aussi le taux et le montant du dernier dividende déclaré par la dite corporation, le montant des profits réservés au tems où tel dividende aura été déclaré, le montant des dettes dues à la dite corporation et assuré par le gage du fonds d'icelle appartenant aux personnes devant telles dettes, et le montant des dettes arriérées et non payées, avec une évaluation de la perte probable qui pourra résulter sur telles dettes ainsi arriérées, et un Tableau des noms de toutes les personnes qui au commencement de chaque trimestre de l'année auront été du nombre des Actionnaires durant le tems que tel tableau sera demandé et préparé, lequel donnera un détail du nombre d'actions que possédoit toute et chaque telle personne au commencement de chaque trimestre, et aussi le montant du papier qui aura été escompté ou des deniers qui auront été prêtés aux Directeurs, ou à l'égard desquels ils peuvent en aucune manière être cautions envers la dite Banque, lequel tableau les dits Président, Vice-Président et Directeurs seront tenus de fournir sous serment, lorsqu'ils en seront ainsi requis comme susdit. Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte n'obligera ni n'autorisera les dits Président, Vice-Président et Directeurs à particulariser dans aucun tel tableau les comptes privés d'aucune personne avec la dite corporation.

Proviso.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le montant total des billets de la dite corporation étant d'une somme au-dessous d'une livre cinq chelins courant chacun, qui seront émis et en circulation à la fois n'excédera pas le cinquième du montant du fonds capital de la dite corporation alors versé. Pourvu toujours, qu'aucun billet au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins courant ne sera émis ni mis en circulation par la dite corporation, et que l'émission et la circulation de toutes les dénominations des billets au-dessous de la somme de cinq piastres chacun, pourront être supprimés ou recevoir des restrictions ultérieures par aucun Acte ou Actes de la Législature Provinciale, sans que cela soit considéré comme une infraction des privilèges accordés par le présent Acte.

Le montant total des Billets étant d'une somme au-dessous de cinq piastres chacun en circulation n'excédera pas un cinquième du montant du fonds capital alors versé.

Proviso.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si le montant total de tous les billets de la dite corporation alors émis et en circulation excède en aucun tems le montant fixé et déterminé par l'Acte par le présent continué et amendé, le dit Acte et le présent Acte cesseront d'avoir force et effet, lorsque telle émission excessive aura eu lieu, dans tel cas le Président, Vice-Président et tous et chacun des Directeurs de la dite Banque qui saura que telle émission excessive de billets aura eu lieu ou aura été autorisée, et qui dans les quarante-huit heures qui suivront le tems auquel ils auront eu cette connoissance, n'en donnera pas avis public dans un des Papiers-nouvelles Imprimés et Publiés dans la Cité de Québec, seront personnellement et solidairement responsables de toutes dettes et réclamations et de mandes

Le présent Acte et l'ancien cesseront d'avoir force lorsque le montant des Billets émis excédera celui fixé par les dits Actes, et si les Présidents, &c. n'en donnent pas avis, ils seront responsables des dettes dues par la Corporation.

be personally and jointly and severally responsible for all debts and for all claims and demands of any nature whatsoever due by or affecting the said Corporation.

Public Act.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a public Act, and as such shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices of the Peace, and other persons whatsoever without being specially pleaded.

Continuance  
of this Act.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six, and no longer.

### C A P. XIV.

An Act to authorize the payment of certain monies due by the Commissioners for the erection of the Gaol at Sherbrooke.

[31st March, 1831.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient to appropriate a certain sum of Money to pay certain sums due and owing by the Commissioners appointed under a certain Act passed in the fourth year of the Reign of His late Majesty, to authorize the erecting of a Common Gaol in the Inferior District of Saint Francis, and for providing the means of defraying the expences thereof and for other purposes:—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, '*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*' and to make further provision for the Government of the said Province": And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the government, by Warrant or Warrants under his hand, to take out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver-General, a sum not exceeding twelve hundred pounds currency, to be applied to repay Mistress Painter, her heirs, curators, administrators or assigns a like sum borrowed

Governor empowered to take out of any unappropriated Monies certain sums to repay Money borrowed for the Gaol at Sherbrooke.

mandes de quelque nature que ce soit dues par la dite Corporation ou concernant icelle.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera considéré comme Acte public, et comme tel tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques seront tenus d'en prendre connaissance en jugement, sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent trente-six, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

## C A P. XIV.

ACTE pour autoriser le paiement de certaines sommes d'Argent dues par les Commissaires nommés pour l'érection de la Prison à Sherbrooke.

[31e. Mars, 1831.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U qu'il est expédient d'affecter une certaine somme d'argent à l'effet de payer certaines sommes que doivent les Commissaires nommés sous l'autorité d'un certain Acte passé dans la quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, qui les autorise d'ériger une Prison Commune dans le District Inférieur de Saint François, et pour pourvoir aux moyens de défrayer les dépenses d'icelle et pour d'autres fins :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite " Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement pourra par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, prendre une somme n'excédant pas douze cents livres courant, pour être employée à rembourser à Dame Painter, ses héritiers, curateurs, administrateurs ou ayants cause pareille somme empruntée d'elle par les Commissaires nommés pour surveiller l'érection de la Prison à Sherbrooke,

Préambule.

Le Gouverneur autorisé de prendre sur les argens non appropriés une certaine somme pour rembourser les argens empruntés pour la Bâtisse de la Prison de Sherbrooke.

et

borrowed from her by the Commissioners for superintending the building of the Gaol at Sherbrooke, and in like manner to take out of such unappropriated monies such further sum of money as may be due to the said Mistress Painter for interest upon the said sum of twelve hundred pounds currency ; and further in like manner to take out of such unappropriated monies a sum not exceeding fifteen hundred and eighty pounds two shillings and six-pence currency, to be applied to defray a like sum borrowed from the Montreal Bank, by the Commissioners for superintending the building of the Gaol at Sherbrooke ; and in like manner to take out of such unappropriated monies such further sum as may be due to the said Montreal Bank for interest upon the said sum of fifteen hundred and eighty pounds two shillings and six-pence currency. Provided nevertheless that if the said Gaol so erected at Sherbrooke, shall become a County Gaol, the inhabitants of the said County shall refund so much of the money granted by this Act as they would have to contribute under any Act of the Legislature towards defraying the expence for the erection of a County Gaol.

Proviso.

Persons entrusted with the Monies under this Act to make up detailed accounts of the expenditure of the Money.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, shewing the sum advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance, if any, remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General ; and that every such account shall be supported by vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering in the Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October, in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the officer whose duty it shall be to receive such account within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the Money to be accounted for to His Majesty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the Monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such Monies shall be laid before the several Branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

et en la même manière pourra prendre sur tels deniers non affectés telle autre somme d'argent qui pourra être due à la dite Dame Painter, pour intérêts sur la dite somme de douze cents livres courant; et en outre de la même manière pourra prendre sur tels deniers non affectés, une somme n'excédant pas quinze cents quatrevingt livres deux chelins et six deniers courant, pour être employée à rembourser pareille somme empruntée de la Banque de Montréal par les Commissaires nommés pour surveiller l'érection de la Prison à Sherbrooke, et en la même manière pourra prendre sur tels deniers non affectés telle autre somme qui pourra être due à la dite Banque de Montréal, pour intérêts sur la dite somme de quinze cents quatrevingt livres deux chelins et six deniers courant. Pourvu néanmoins, que si la dite Prison ainsi érigée à Sherbrooke devient par la suite une Prison pour le Comté, les habitants du Comté susdit rembourseront autant des deniers qui sont accordés par cet Acte, qu'ils seroient tenus de contribuer en vertu d'aucun Acte de la Législature à l'effet de défrayer la dépense pour l'érection d'une Prison de Comté.

Provis.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, spécifiant la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite restant non dépensée entre les mains du Receveur Général, et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire par des numéros correspondants à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Les personnes chargées de l'emploi des argens affectés par cet Acte rendront un compte détaillé de leurs dépenses.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner: et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens,

## C A P. XV.

AN Act to authorize the appointment of Commissioners to treat with Commissioners of the part of Upper Canada, respecting the drawing of a division Line, between Lower and Upper Canada.

[31st March, 1831.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

Commissioners to be appointed to treat with Commissioners appointed for Upper Canada concerning the drawing of a line of division between the two Provinces.

**W**HEREAS no division Line between the Provinces of Lower and Upper Canada, from the River Saint Lawrence, to the River Ottawa, has hitherto been drawn with the assent and concurrence of the Legislatures of both Provinces, and that the uncertainty thence arising as to the Province in which certain Lands are situate, occasions much inconvenience which it is expedient to remove: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, '*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*'" and to make further provision for the Government of the said Province; And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, by an instrument under his hand and seal, to appoint three fit and proper persons to be Commissioners on the part of this Province, who or any two of them are authorized and empowered to meet, treat, consult and agree with such Commissioners as are or hereafter may be appointed on the part of the Province of Upper Canada or any two of them, of and concerning the drawing of a Line of Division between the Provinces of Lower Canada and Upper Canada, from the River Saint Lawrence to the River Ottawa, and upon agreeing with such Commissioners concurrently with them to cause such Division Line to be drawn.

Commissioners concurrently with Commissioners appointed by Upper Canada to appoint persons to draw such line.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Commissioners to be appointed by virtue of this Act, or a majority of them, concurrently with those who may be appointed on the part of Upper Canada, or a majority of them, to appoint such fit and proper person or persons to draw such Line as they shall see fit, and him or any of them from time to time to remove, and another or others in his or their place to appoint.

III.

## C A P. XV.

ACTE pour autoriser la nomination de Commissaires pour traiter avec les Commissaires nommés de la part du Haut-Canada, touchant la fixation d'une ligne de division entre le Haut et le Bas-Canada.

[31e. Mars, 1831.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

**A**TTENDU qu'aucune ligne de division entre les Provinces du Haut et du Bas-Canada à partir du Fleuve St. Laurent à aller jusqu'à la Rivière des Outaouais, n'a encore été tirée avec le consentement et le concours des Législatures des deux Provinces, et que la difficulté de constater si certaines terres sont situées dans l'une ou l'autre Province, occasionne beaucoup d'inconvéniens, qu'il est expédient de faire cesser :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, par un instrument sous son seing et sceau de nommer trois personnes propres et qualifiées Commissaires de la part de cette Province, lesquels ou deux d'entr'eux sont autorisés à s'assembler, avec les Commissaires qui sont ou qui pourront ci-après être nommés de la part de la Province du Haut-Canada ou avec deux d'entr'eux, et à traiter, conférer et convenir avec eux touchant la fixation d'une ligne de division entre la Province du Bas-Canada et celle du Haut-Canada, depuis le Fleuve St. Laurent jusqu'à la Rivière des Outaouais ; et s'ils s'accordent avec tels Commissaires, à faire conjointement avec eux, tirer telle ligne de division.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Commissaires qui seront nommés en vertu de cet Acte ou à la majorité d'entr'eux, conjointement avec ceux qui pourront être nommés de la part du Haut-Canada ou avec la majorité d'entr'eux, de nommer une personne ou des personnes propres et qualifiées pour tirer cette ligne comme ils le jugeront à propos, et de destituer telle ou telles personnes de tems à autre et d'en nommer une autre ou d'autres en sa ou leur place.

P 2

III.

Préambule.

Les Commissaires à être nommés pour traiter avec les Commissaires à être nommés par le Haut-Canada touchant la fixation d'une ligne de division entre les deux Provinces.

Les Commissaires conjointement avec les Commissaires du Haut-Canada nommeront des personnes qualifiées pour tirer cette ligne.

Person or persons employed to draw the division line to report to the Commissioners

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the person or persons so appointed to draw the said Division Line, shall from time to time, and whenever required so to do, report to the said Commissioners, their proceedings.

Commissioners to report their proceedings to the Legislature.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall in the first fifteen days of the next Session of the Legislature, report to the several branches thereof their proceedings, and those of the persons who shall be so employed to draw such Division Line; and may agree with the Commissioners who may be appointed on the part of the Province of Upper Canada, in such Joint Report of their proceedings as they may see fit to make to the Legislature of this Province, or to that of Upper Canada.

£200 granted to be applied for drawing the division line.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province, by warrant under his hand, to take out of any unappropriated Monies in the hands of the Receiver General, a sum not exceeding two hundred pounds currency, to be applied to defray the expences which it may be necessary to incur in and about the drawing of such Division Line, and for the due remuneration of the person or persons whom the said Commissioners may employ for the purpose.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of all Monies to be expended by virtue of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

## C A P. XVI.

AN Act to enable His Majesty to acquire the property of the Episcopal Palace at Quebec, and of the Ground thereunto attached, for the Public uses of the Province.

[31st March, 1831.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

**W**HEREAS by reason of the augmentation of the number of Representatives of the several Counties of this Province, and the increase of Parliamentary business, it has become expedient that the building commonly known by the name



III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la personne ou les personnes ainsi nommées pour tirer la dite ligne de division, feront, de tems à autre, et aussi souvent qu'elles en seront requises, rapport de leurs procédés aux dits Commissaires.

Les personnes ainsi nommées pour cette ligne, feront rapport aux Commissaires.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires feront dans les premiers quinze jours de la prochaine Session de la Législature, rapport de leurs procédés aux diverses branches d'icelle, et de ceux des personnes qui seront ainsi employées à tirer telle ligne de division, et ils pourront s'entendre avec les Commissaires qui pourront être nommés de la part du Haut-Canada de manière à faire conjointement un seul et même rapport avec eux selon qu'ils le jugeront à propos, à la Législature de cette Province ou à celle du Haut-Canada.

Les Commissaires feront rapport de leurs procédés à la Législature.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province de prendre par un *Warrant* sous son seing sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour être appliquée à payer les dépenses qu'il pourra être nécessaire d'encourir dans et pour la fixation de telle ligne de division, et pour rémunérer convenablement la personne ou les personnes que les dits Commissaires pourront employer à cette fin.

Octroi de £200 pour la fixation de telle ligne de division.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de la due application de tous les deniers qui seront dépensés en vertu de cet Acte, à Sa Majesté, ses hoirs et successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de la manière et dans la forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses hoirs et successeurs ordonner.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argents.

## C A P. XVI.

ACTE pour mettre Sa Majesté en état d'acquérir la propriété du Palais Episcopal de Québec, et du terrain en dépendant pour les usages Publics de la Province.

[31e. Mars, 1831.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

**V**U qu'à raison de l'augmentation du nombre des Représentants des divers Comtés de la Province, et du surcroît des affaires Parlementaires, il devient expédient que ce bâtiment connu sous le nom de Palais Episcopal, dans lequel

Préambale.)

siège

name of the Episcopal Palace, in which the Sessions of the Provincial Parliament are now held, should be enlarged, and whereas in order to guard against loss with regard to the expences incurred and to be incurred about the said Building, and the Ground thereunto attached, it is expedient that the same should become Public Property, on the terms and conditions made and proposed by the Very Reverend Bernard Claude Panet, the present Catholic Bishop of the Diocese of Quebec, dated the second day of March, in the present year, by which he declares himself willing to cede to the Province the property of the said Episcopal Palace, and of the Ground belonging thereto, on condition that an annual and perpetual Ground Rent, not subject to redemption, be paid by the Province, to the said present Catholic Bishop, and to the Bishops his Successors, or to the person having the administration of the said Diocese for the time being, which said Ground Rent shall be for ever considered Episcopal Property, and shall represent the said Ground and Building, and have forever the same destination as the said Episcopal Palace and Ground would have had, as the same is recognized and set forth in the Letters Patent of His Most Christian Majesty, bearing date the thirtieth day of May, in the year one thousand seven hundred and forty-three:—And whereas Your Majesty's dutiful and loyal subjects, the Commons of Lower Canada, have resolved to make provision for the payment of the said Rent, and to appropriate such sums of Money as may be necessary to enable your Majesty to pay the same:—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,'" and to make further provision for the Government of the said Province;—And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, to appoint three Commissioners for carrying this Act into effect.

Governor to appoint three Commissioners for the purposes of this Act.

Commissioners when appointed to draw a correct plan of the ground whereon the present building is erected.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall, so soon as may be after their appointment, cause a correct plan to be made of the Ground whereon the said building is erected, and of the whole Ground thereunto attached, according to the several Plans and Title Deeds relating to the same, and more especially according to the Plan and Procès Verbal, made and drawn up by Lemaitre Lamorille, Surveyor, recognized by a Judgment rendered by Monsieur Bigot, then Intendant of the Province, bearing date the twenty-third day of January, one thousand seven hundred and fifty-nine,

siège maintenant le Parlemant Provincial soit agrandi ; et vû que pour assurer les dépenses déjà faites et celles à faire à l'égard du dit bâtiment et du terrain qui en dépend, il seroit expédient d'en assurer la propriété à la Province, d'après les propositions et conditions faites par le Révérendissime Bernard Claudé Panet, Evêque Catholique actuel du Diocèse de Québec, en date du deuxième jour de Mars de la présente année, portant qu'il est disposé à céder à la Province la propriété des dits Palais Episcopal et terrain en dépendant, à la charge par la dite Province de payer par chaque année au dit Evêque Catholique actuel, et à ses successeurs Evêques, ou à la personne ayant l'administration du dit Diocèse de Québec pour le tems d'alors, une rente foncière, annuelle, perpétuelle et non rachetable, laquelle rente sera considérée à toujours comme bien Episcopal et représentera la propriété des dits Palais Episcopal et terrain, et suivra à toujours les mêmes destinations qu'auroient suivi les dits Palais Episcopal et terrain en dépendant, tel que reconnu et spécifié par Lettres Patentes de Sa Majesté très-chrétienne en date du trentième jour de Mai de l'Année mil sept cent quarante-trois ; et vû que les fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada ont résolu de subvenir au paiement de la dite rente, et d'affecter telles sommes d'argent qui pourront être nécessaires pour mettre Votre Majesté en état de payer icelle :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement pourra nommer trois Commissaires aux fins de mettre à exécution les dispositions du présent Acte.

Le Gouverneur nommera trois Commissaires mettre cet Acte à exécution.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires aussitôt après leur nomination feront dresser un plan correct du terrain sur lequel le dit bâtiment est situé, et de tous les terrains en dépendant d'après les différens plans et titres qui y ont rapport, et notamment d'après le plan et procès-verbal fait et dressé par Lemaitre Lamorille, Arpenteur, reconnu par un jugement de Monsieur Bigot, alors Intendant de la Province en date du vingt-troisième jour de Janvier mil sept cent cinquante-neuf.

Les Commissaires lorsque nommés feront dresser un plan correct du terrain sur lequel le dit bâtiment est érigé.

As soon as the plan is made, the Catholic Bishop to surrender to His Majesty, the property of the ground and building, subject to a charge of £1000 sterling to the Bishop and his successors.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when, and so soon as the said Plan shall have been made, it shall be lawful for the Catholic Bishop of Quebec, or for the person having the administration of the said Diocese of Quebec, to surrender and transfer to His Majesty, His Heirs and Successors, the property of the said Ground and Building as shown and designated in the Plan to be so made as aforesaid, to be vested in His Majesty, His Heirs and Successors, for the Public uses of the Civil Government of the Province for ever, by a Notarial Instrument, executed in due form of Law;—and the conditions of the said surrender and transfer shall be mentioned in the said Instrument and shall be:—That there shall be paid to the Catholic Bishop of Quebec, and his Successors as such, or to the person having the administration of the said Diocese of Quebec, for the time being, out of the Public Monies of the Province, a perpetual and annual Ground Rent, not subject to redemption, of one thousand pounds sterling, per annum:—That the said Rent shall be paid by warrant under the hand of the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, by half yearly payments:—That the said Rent shall be Episcopal property, and shall represent the said Ground and Building, and shall as such have to all intents and purposes the same destination as the said Ground and Building would have had if such surrender and transfer had never been made.

When the Notarial Act is executed, the same to have full force and effect.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the said Notarial Instrument shall have been so made as aforesaid, and executed between the said Catholic Bishop of Quebec, his Successor, or the person having the administration of the said Diocese of Quebec for the time being; and the said Commissioners shall execute the same in the name and on the behalf of His Majesty, His Heirs and Successors, and the said Instrument shall have full force and effect according to the tenor thereof, and to the true sense and meaning of this Act, any law, usage or custom to the contrary in any wise notwithstanding.

Governor to pay the £1000 by warrant.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after the said Instrument shall have been made and executed, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, by warrant under his hand, to authorize the payment of the said sum of one thousand pounds sterling, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, during each and every year, by half yearly payments, to be made according to the tenor of the said Notarial Instrument.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the Monies appropriated by this Act shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque et aussitôt que le dit plan aura été fait, l'Evêque Catholique de Québec ou la personne ayant l'administration du Diocèse de Québec, pourra céder et transporter à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, la propriété des dits terrains et bâtiment tel que décrits et désignés sur le plan qui doit en être dressé comme susdit, pour par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs en être mis en possession pour les usages publics du Gouvernement Civil de la Province à toujours, par un Acte Notarié fait et passé en formes légales, les conditions duquel dit transport et cession seront mentionnées dans le dit Acte et seront : qu'il sera payé à l'Evêque Catholique de Québec et à ses successeurs Evêques, ou à la personne ayant l'administration du dit Diocèse pour le tems d'alors, sur les deniers publics de la Province une rente foncière annuelle, perpétuelle et non rachetable de mille livres sterling par année ; que la dite rente sera payable par *Warrant* sous le seing du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la Personne Administrant le Gouvernement, de semestre en semestre ; que la dite rente sera bien Episcopal et représentative de la propriété des dits terrain et bâtiment, et suivra comme telle à toutes fins et intentions quelconques la même destination qu'auraient suivi les dits terrain et bâtiment, si telle cession et transport n'eut jamais eu lieu.

Aussitôt que le dit plan aura été fait, l'Evêque Catholique de Québec portera à Sa Majesté la propriété des dits terrains et bâtiment, à la charge par la Province de payer une rente foncière annuelle de £1000 au dit Evêque et à Ses Successeurs.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le dit Acte Notarié aura été ainsi fait et passé comme susdit entre le dit Evêque Catholique de Québec, ses successeurs Evêques ou la personne administrant le Diocèse de Québec pour le tems d'alors et les dits Commissaires, les dits Commissaires l'exécuteront pour et au nom de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et le dit Acte aura son plein et entier effet selon la teneur d'icelui et le vrai sens et intention de cet Acte, nonobstant toutes lois, coutumes ou usages à ce contraires.

Lorsque le dit Acte notarié aura été passé, il aura son plein et entier effet.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après que le dit Acte aura été dûment fait et passé, le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, pourra autoriser par *Warrant* sous son seing le paiement de la dite somme de mille livres sterling, sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général chaque année, moitié à la fin de chaque semestre, conformément à la teneur du dit Acte Notarié.

Le Gouverneur payera par *Warrant* la dite somme de £1000.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argents.

## C A P. XVII.

AN Act to provide for the Erection of a Wing on the North-Western side of the Building in which the Sittings of the Legislature are now held.

[31st March, 1831.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

Governor to  
appoint Com-  
missioners for  
the purposes of  
this Act.

**W**HEREAS the inconvenience arising from the want of sufficient accommodation and of a sufficient number of apartments in the building in which the Sittings of the Legislature are now held, has been long and severely felt; and whereas it is expedient to provide means of obviating the said inconvenience:—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, ‘ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*’ and to make further provision for the Government of the said Province;” And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, to appoint three persons to be Commissioners for the purpose of carrying this Act into effect, and to remove the said Commissioners or any of them, and appoint others in their stead whenever need shall be.

Duty of such  
Commission-  
ers.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Commissioners so soon as may be after their appointment, to cause a Wing to be erected on the North-Western side of the Building in which the Sittings of the Legislature are now held, according to the plan made and submitted to the Legislature by Mr. Thomas Baillairgé, of Quebec, Architect; and the said Commissioners shall cause the said Wing to be erected, and all the work in the interior thereof, and all the work therewith connected, to be done by contract or otherwise, as shall to them, with the consent and approval of the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, appear most desirable and expedient.

£9000 granted  
for the purpos-  
es of this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, to advance to the said Commissioners from time to time, by warrant under his hand, and

## CAP. XVII.

ACTE pour pourvoir à l'Erection d'une Aile du côté nord ouest du Bâtiment où se tiennent maintenant les Séances de la Législature.

[31e. Mars, 1831.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U qu'il résulte des inconvéniens par manque d'un nombre d'appartemens convenables et suffisans dans le bâtiment où se tiennent maintenant les Séances de la Législature, lesquels inconvéniens sont depuis long-tems et fortement sentis, et vu qu'il est expédient de pourvoir aux moyens d'obvier aux dits inconvéniens :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte " passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui " pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans " l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouverne- " ment de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, de nommer trois personnes pour être Commissaires afin de mettre cet Acte à exécution, et de destituer les dits Commissaires ou aucun d'entr'eux, et d'en nommer d'autres en leur place, toutes les fois que besoin sera.

Préambule.

Le Gouverneur nommera des Commissaires pour les fins de cet Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des dits Commissaires, aussitôt que faire se pourra, après leur nomination, de faire bâtir une aile du côté nord ouest du bâtiment où se tiennent maintenant les Séances de la Législature, selon le plan fait et soumis à la Législature par Monsieur Thomas Baillargé, de Québec, Architecte, et les dits Commissaires feront bâtir la dite aile et faire tous les ouvrages de l'intérieur d'icelle, ainsi que tous les ouvrages liés avec icelle par contrat ou autrement, selon que la chose leur paroîtra le plus convenable et le plus expédient, avec l'approbation et consentement du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la Personne Administrant le Gouvernement.

Devoirs des Commissaires.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, d'avancer aux dits Commissaires, de tems à autre, par *Warrant* sous son

Octroi de £9000 pour les fins de cet Acte.

and out of any unappropriated Monies in the hands of the Receiver General, such sum or sums of Money not exceeding in the whole the sum of nine thousand pounds currency, as shall be necessary for carrying this Act into effect.

Commissioners allowed a sum of Money sufficient for defraying the expences of managing the said work.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be allowed to the Commissioners by whom and under whose superintendence this Act shall have been carried into effect, and the said work performed, such sum as shall be sufficient to defray the expences of managing, conducting, and superintending the same in the manner hereby required, which sum shall be ascertained by an account rendered in writing and sworn to by such Commissioners or one of them, before any one of His Majesty's Justices of the Peace, and such Justice is hereby required and empowered to administer the necessary oath;—Provided always, that such sum shall in no case exceed the sum of three per cent on the sum so expended, under the management, conduct, and superintendence of the said Commissioners.

Proviso.

Commissioners to report to the Legislature.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall annually during the time they shall act as such, lay before the three Branches of the Legislature, within fifteen days after the opening of each Session of the Provincial Parliament, a detailed report of their proceedings as such Commissioners, and an account of the Monies advanced to them and by them disbursed, under the authority of this Act.

Application of the Money to be accounted for to His Majesty.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the Monies hereby appropriated shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

### C A P. XVIII.

An Act to appropriate certain sums of money therein-mentioned for the relief of the Indigent Sick and the support of Foundlings and Insane Persons.

[31st March, 1831.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient to appropriate certain sums of money for the purposes and towards the support of the Establishments hereinafter-mentioned: May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the



seing, sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général telle somme ou telles sommes d'argent n'excédant pas en tout la somme de neuf mille livres courant, qui sera nécessaire pour mettre le dit Acte à effet.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera alloué aux Commissaires par lesquels et sur la surveillance desquels cet Acte aura été mis à exécution et les dits ouvrages auront été faits, telle somme suffisante pour défrayer les dépenses de la régie, conduite, et surveillance d'iceux de la manière prescrite par cet Acte qui sera constatée par un compte rendu par écrit et assermenté par les dits Commissaires, ou par un d'entr'eux devant un des Juges de Paix de Sa Majesté, et tel Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer le serment nécessaire. Pourvu toujours, que dans aucun cas, telle somme n'excédera pas en totalité trois par cent sur la somme ainsi dépensée, sous la régie, conduite et surveillance des dits Commissaires.

Allocation faite aux Commissaires pour défrayer les dépenses de la régie des ouvrages.

Proviso.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires mettront annuellement pendant tout le tems qu'ils agiront en cette capacité, devant les trois Branches de la Législature, sous quinze jours après l'ouverture de chaque Session du Parlement Provincial, un rapport détaillé de leurs procédés comme tels et un compte des deniers à eux avancés, et par eux dépensés sous l'autorité de cet Acte.

Les Commissaires feront rapport de leurs procédés à la Législature.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de la due application des deniers par le présent affectés à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens.

C A P. XVIII.

ACTE pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées pour le soulagement des Malades indigens et pour le support des Enfans Trouvés et des Aliénés.

[3Ie. Mars, 1831.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

**A**TTENDU qu'il est expédient d'affecter certaines sommes d'argent pour le support des établissemens ci-après mentionnés ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi,

Préambule.

the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, '*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*' and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, to advance and pay from time to time, in the course of the present year, by warrant under his hand, out of any unappropriated Monies in the hands of the Receiver General, the following sums for the several purposes hereinafter particularly mentioned and specified;—that is to say: Firstly, a sum not exceeding six hundred pounds currency, to be advanced to the Corporation of the Montreal General Hospital towards defraying the expences of that Institution during the present year.—Secondly, a sum not exceeding six hundred pounds currency, for the support of Foundlings in the General Hospital of the Grey Nuns at Montreal.—Thirdly, a sum not exceeding two hundred and twenty pounds currency, for the support of Insane Persons in the said General Hospital of the Grey Nuns at Montreal.—Fourthly, a sum not exceeding fifty pounds currency, for the support of Insane Persons in the Cells of the Ursuline Convent at Three-Rivers.—Fifthly, a sum not exceeding fifty pounds currency, for the support of Indigent Sick Persons under the care of the Religious Ladies of said Ursuline Convent at Three-Rivers.—Sixthly, a sum not exceeding one hundred pounds currency, for the support of Foundlings under the care of the said Religious Ladies of the Ursuline Convent at Three-Rivers.—Seventhly, a sum not exceeding two hundred pounds currency, for the support of Indigent Sick Persons in the Hotel-Dieu, at Quebec.—Eighthly, a sum not exceeding five hundred and eighty pounds currency, for the support of Foundlings at Quebec.—Ninthly, a sum not exceeding five hundred and eleven pounds currency, for the support of Insane Persons and Invalids in the General Hospital at Quebec.—Tenthly, a sum not exceeding six hundred and fifty-eight pounds, six shillings and eight-pence currency, for the support of Insane Persons in the Cells of the General Hospital at Quebec.

Certain sums of Money granted for the purposes of this Act.

Persons entrusted with the Monies granted by this Act to account for the expenditure thereof.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the Monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure showing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in his hands, and the amount of the Monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General; and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April

Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourvoit plus ample-ment pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, d'avancer et de payer de tems à autre, dans le cours de la présente année, par *Warrants* sous son Seing, sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur-Général, les sommes suivantes pour les diverses fins ci-après détaillées et spécifiées, savoir :—Premièrement, une somme n'excédant pas six cents livres courant, à être avancée à la corporation de l'Hôpital-Général de Montréal, pour payer les dépenses de cette Institution pendant la présente année.—Secondement, une somme n'excédant pas six cents livres courant, pour le support des Enfants trouvés dans l'Hôpital-Général des Sœurs Grises, à Montréal.—Troisièmement, une somme n'excédant pas deux cent vingt livres courant, pour le support des aliénés dans le dit Hôpital-Général des Sœurs Grises à Montréal.—Quatrièmement, une somme n'excédant pas cinquante livres courant, pour le support des aliénés dans les Loges du Couvent des Ursulines aux Trois-Rivières.—Cinquièmement, une somme n'excédant pas cinquante livres courant, pour le support des malades indigens sous les soins des Dames Religieuses du dit Couvent des Ursulines aux Trois-Rivières.—Sixièmement, une somme n'excédant pas cent livres courant, pour le support des Enfants trouvés sous les soins des dites Dames Religieuses du Couvent des Ursulines aux Trois-Rivières.—Septièmement, une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour le support des malades indigens dans l'Hôtel-Dieu de Québec.—Huitièmement, une somme n'excédant pas cinq cents quatre-vingt livres courant, pour le support des Enfants trouvés à Québec.—Neuvièmement, une somme n'excédant pas cinq cents onze livres courant, pour le support des infirmes et invalides dans l'Hôpital-Général à Québec.—Dixièmement, une somme n'excédant pas six cents cinquante-huit livres six schellins et huit pence courant, pour le support des aliénés dans les Loges de l'Hôpital-Général à Québec.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Personne qui sera chargé de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faissant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur-Général ; Et que tout compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire par des numéros correspondant à ceux des articles de

§ Octroi d'une certaine somme d'argent pour les fins de cet Acte.

Les personnes chargées de l'emploi des dits argents en rendront un compte détaillé à la Législature.

de

April and tenth day of October, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the officer whose duty it shall be to receive such account within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the Money to be accounted for to His Majesty, and a detailed account to be made to the Legislature.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the Monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct; and that a detailed account of the expenditure of all such Monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature within the first fifteen days of the next Session thereof.

### C A P. XIX.

An Act to establish a Public Market in the Saint Roch Suburb of the City of Quebec.

[31 March, 1831.]

Preamble.

**W**HEREAS divers inhabitants of the Saint Roch's Suburb, of the City of Quebec, have by petition to the Legislature, represented that they suffer great loss and inconvenience from the want of a Public Market in the said Suburb; and whereas by reason of the great and increasing population of the said Suburb, it is expedient that a Market be established therein: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, '*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*' and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, may appoint three Commissioners residing within the City of Quebec, but not within the Saint Roch Suburb, and having no property or interest within the limits of the said Suburb, by whom the provisions of this Act shall be carried into execution, and may remove the said Commissioners or any of them at pleasure, and appoint others in their stead.

Governor to appoint Commissioners for the purposes of this Act.

de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre ; et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner ; Et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens et il en sera mis un compte détaillé devant la Législature.

### C A P. XIX.

ACTE pour établir un Marché Public dans le Faubourg Saint Roch de la Cité de Québec.

[31e. Mars, 1831.]

**V**U que divers habitans du Faubourg Saint Roch de la Cité de Québec ont, par pétition à la Législature, représenté qu'ils souffrent beaucoup de dommages et d'inconvéniens par le manque d'un marché public dans le dit Faubourg, et attendu qu'à raison de la population considérable et croissante du dit Faubourg, il est expédient qu'il y soit établi un marché :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement pourra nommer trois Commissaires résidant dans la Cité de Québec, mais non dans le Faubourg Saint Roch, et n'ayant aucune propriété ni intérêt dans les limites du dit Faubourg, lesquels seront chargés de mettre à exécution les dispositions de cet Acte, avec pouvoir de destituer les dits Commissaires ou aucun d'eux à volonté, et d'en nommer d'autres en leurs lieu et place.

Preamble.

Le Gouverneur autorisé de nommer des Commissaires pour mettre le présent Acte à exécution.

Commissioners to select the best piece of ground for a Public Market.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners so appointed shall immediately proceed to select to the best of their judgment and ability, the most eligible piece of ground which can be obtained as a site for a Public Market in the said Suburb, and shall ascertain the least sum of money for which the same can be purchased, and if the selection made by the said Commissioners, and the price so ascertained shall be approved by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, the piece of ground so selected shall be the site of the Public Market to be established under the authority of this Act.

Commissioners may borrow a certain sum of Money not exceeding £2500.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners may borrow on legal interest, for the purpose of enabling them to carry this Act into effect, any sum of money not exceeding two thousand five hundred pounds currency, and may purchase and hold for the uses herein mentioned, the piece of ground so selected and approved; and for the surety of the sum so borrowed as aforesaid, and for the legal interest thereon, the net rents and profits to be derived from the said Market and the buildings thereon erected, shall be bound and hypothecated.

After the purchase of a piece of ground to agree on a plan of the building and to contract for the work and building.

Contract to be first submitted for the approbation of the Governor.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall immediately after the purchase of the piece of ground so selected, procure and agree upon the plan of all the buildings and other works they may deem necessary for the establishment of the said Market, and may contract for any such work, or for the erection of any such buildings with any person or persons willing to undertake the same. Provided always, that no such contract shall be entered into until the said plan shall have been approved by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, nor until the Commissioners shall have given notice by advertisement in all the News-papers printed in the City of Quebec, during at least three weeks, that they are ready to receive proposals in writing for the performance of the said work.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires ainsi nommés procéderont immédiatement à faire choix, au meilleur de leur jugement et capacité, d'un terrain le plus convenable qu'ils pourront se procurer comme site, pour y établir un Marché Public dans le dit Faubourg, et constateront quel est le plus bas prix auquel on peut en faire l'acquisition; et si le choix fait par les dits Commissaires, ainsi que le prix du dit terrain, sont approuvés par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, le terrain ainsi choisi deviendra le site du Marché Public qui doit être établi sous l'autorité de cet Acte.

Les Commissaires feront choix du site le plus convenable pour y ériger un marché public.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires pourront emprunter à l'intérêt légal, aux fins de mettre cet Acte à exécution, aucune somme d'argent n'excédant pas deux mille cinq cents livres courant, et pourront acquérir et posséder pour les fins du présent Acte, le terrain ainsi choisi et approuvé; et pour sûreté de la somme qui aura été ainsi empruntée comme susdit, et de l'intérêt légal sur icelle, les revenus et profits nets qui pourront provenir du dit Marché et des bâtisses érigées sur icelui, y seront affectés et hypothéqués.

Les Commissaires autorisés d'emprunter une somme n'excédant pas £2500 courant pour parvenir à l'établissement du dit marché.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt après l'acquisition du dit terrain ainsi choisi, les dits Commissaires se procureront et conviendront d'un plan de toutes les bâtisses et autres ouvrages qu'ils pourront juger nécessaires à l'établissement du dit Marché, et pourront passer un contrat pour aucun de ces ouvrages, ou pour la construction d'aucune des bâtisses avec toute personne ou personnes qui désireront en faire l'entreprise. Pourvu toujours, qu'il ne sera passé aucun tel contrat jusqu'à ce que le dit plan ait été approuvé par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, ni jusqu'à ce que les Commissaires aient donné avis, par un avertissement dans tous les papiers nouvelles imprimés dans la Cité de Québec, pendant au moins trois semaines, qu'ils sont prêts à recevoir des soumissions par écrit pour l'entreprise des dits ouvrages.

Après l'acquisition d'un terrain les Commissaires conviendront du plan d'après lequel les bâtisses seront faites et contracteront pour leurs constructions.

Les plans seront soumis à l'approbation du Gouverneur.

## C A P. XX.

An Act to repeal an Act passed in the forty-eighth year of the Reign of His Majesty King George the Third, chapter nineteen, respecting the Inland Navigation of the River Saint Lawrence, and to make other provisions concerning the said navigation.

[31st March, 1831.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

**W**HEREAS the Provisions of An Act of the Provincial Parliament of Lower-Canada, passed in the forty-eighth year of the Reign of His Majesty King George the Third, chapter nineteen, intituled, "An Act to provide a permanent fund for the improvement of the inland navigation of the River Saint Lawrence" have proved ineffectual";—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,' and to make further provision for the Government of the said Province";—And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the forty-eighth year of the Reign of His Majesty George the Third, chapter nineteen, intituled, "An Act to provide a permanent Fund for the improvement of the inland navigation of the River Saint Lawrence," and every clause, matter, and thing therein contained, shall be and the same are hereby repealed.

Act 48, Geo. 3  
Cap. 19, re-  
pealed.

Monies  
unexpended,  
to be applied  
to the im-  
provement of  
the Saint Law-  
rence, at a  
place called  
Saint Annes  
Rapids.

Governor to  
appoint Com-  
missioners for  
carrying this  
Act into exe-  
cution.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all monies levied by virtue of the said Act and remaining unexpended, shall be applied to the improvement of the inland navigation of the River Saint Lawrence, at the upper end of the Island of Montreal, at the place called, the Sainte Anne Rapids, so as to admit of navigation by Steam-Boats at that point.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, to appoint three fit and proper persons to be Commissioners for carrying this Act into execution, and the same or any of them from time to time to remove, and another or others in his or their place or in the place of such as shall die or resign to appoint.

IV.



## C A P. XX.

ACTE pour abroger un Acte passé dans la quarante-huitième année du Règne de Sa Majesté George Trois, chapitre dix-neuf, relativement à la Navigation Intérieure du Fleuve Saint Laurent, et qui pourvoit à d'autres dispositions concernant la dite Navigation.

[31e. Mars, 1831.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U que les dispositions d'un Acte du Parlement Provincial du Bas-Canada passé dans la quarante-huitième année du Règne de Sa Majesté, le Roi George Trois, chapitre dix-neuf, intitulé, "Acte pour pourvoir à un fonds permanent pour l'amélioration de la Navigation Intérieure du Fleuve Saint Laurent," ont été trouvées insuffisantes :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la quarante-huitième année du Règne de Sa Majesté, le Roi George Trois, chapitre dix-neuf, intitulé, "Acte pour pourvoir à un fonds permanent pour l'amélioration de la Navigation Intérieure du Fleuve Saint Laurent," et toute et chaque clause, matière et choses y contenues seront, et elles sont par le présent abrogées.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous deniers prélevés sous l'autorité du dit Acte, et qui n'ont pas été dépensés, seront employés à améliorer la Navigation Intérieure du Fleuve à l'extrémité supérieure de l'Isle de Montréal, à l'endroit appelé les Rapides de Sainte Anne, de manière à permettre aux Bateaux à Vapeur d'y naviguer.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement pourra nommer trois personnes propres et convenables comme Commissaires, à l'effet de mettre cet Acte à exécution, avec pouvoir de les destituer ou aucun d'eux de tems à autre, et d'en nommer d'autres en leur lieu et place, ou de les remplacer au cas de décès ou de résignation d'aucun d'eux.

Préambule.

Révocation de l'Acte de la 48e. Geo. III. chap. 19.

Les argens non dépensés seront employés à l'amélioration du St. Laurent au lieu nommé les Rapides de Ste. Anne.

Le Gouverneur nommera des Commissaires à l'effet de mettre cet Acte à exécution.

VI.

Commissioners to cause a hydrographical chart of the said Rapids to be made, and an estimate of the expences of the work which is to be submitted to the Governor.

Monies unexpended, to be paid to the Commissioners to be appointed under this Act.

Commissioners to give a detailed account of their proceedings to the Legislature.

Application of the Money to be accounted for to His Majesty.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners to be appointed by virtue of this Act, shall cause to be made a Hydrographical Chart of the said Rapids, and an estimate of the probable expence of the work to be done, and shall submit such chart and estimate to the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province for his approbation, before the said work shall be commenced.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Monies levied by virtue of the said Act hereby repealed, and remaining unexpended, shall be paid into the hands of the Commissioners to be appointed under this Act, and shall by them or a majority of them be applied to the purposes of this Act.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall within the first fifteen days of the next Session of the Legislature, report their proceedings and expenditure under this Act, to the several branches of the Legislature.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of all Monies to be expended by virtue of this Act shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

### C A P. XXI.

An Act to appropriate a certain sum of money therein-mentioned to the Improvement of the Navigation from the Cascades to Lake Saint Francis.

[31st March, 1831.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient to improve the Navigation of that part of the River Saint Lawrence which extends from the Cascades to Lake Saint Francis:—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act, passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled,

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires qui seront nommés en vertu de cet Acte feront faire une carte hydrographique des dits Rapides, et une évaluation du coût probable des ouvrages à y faire, et soumettront telle carte et telle évaluation au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pour son approbation avant que les dits ouvrages soient commencés.

Les Commissaires feront faire une carte hydrographique des dits Rapides avec une estimation des dépenses et les soumettront au Gouverneur.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les deniers prélevés sous l'autorité du dit Acte par le présent abrogé, et qui n'ont pas été dépensés, seront versés entre les mains des Commissaires qui doivent être nommés sous l'autorité de cet Acte, et ces deniers seront employés par les dits Commissaires ou par une majorité d'entr'eux aux fins de cet Acte.

Les argens non dépensés seront versés entre les mains des Commissaires.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les premiers quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session de la Législature, les Commissaires susdits feront un rapport de leurs procédés et des dépenses encourues sous l'autorité de cet Acte, aux diverses Branches de la Législature.

Les Commissaires mettront un compte détaillé de leurs procédés devant la Législature.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi légal de tous les deniers qui seront dépensés sous l'autorité de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens.

## C A P. XXI.

ACTE pour approprier une somme d'Argent y mentionnée à l'amélioration de la Navigation depuis les Cascades jusqu'au Lac Saint François.

[31e. Mars, 1831.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U qu'il est expédient d'améliorer la Navigation de cette partie du Fleuve Saint Laurent, qui s'étend depuis les Cascades jusqu'au Lac Saint François:—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement

Préambule.

Governor to appoint Commissioners for the purposes of this Act.

“ titled, ‘ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*’ and to make further provision for “ the Government of the said Province” ;—And it is hereby enacted by the authority of the same, that the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government may, by an Instrument under his hand and seal, appoint three Commissioners for carrying this Act into effect.

£10201, 8s. 7d. granted to be applied to the improvement of the navigation of the Saint Lawrence between the Cascades and Lake Saint Francis.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government, by Warrant under his hand to take out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver-General, a sum not exceeding ten thousand two hundred and one pounds eight shillings and seven pence currency, to be applied to the improvement of the Navigation of that part of the River Saint Lawrence between the Cascades and Lake Saint Francis, so as to enable Bateaux and Durham Boats to ascend the same without taking out any part of their lading or taking out any determinate portion thereof.

And to be made under direction of the Commissioners and according to a certain report estimate and plan, made by certain Engineers.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the improvements to be made to the said Navigation shall be made under the direction of such Commissioners, according to a certain report, estimate and plan made by Alexander Stevenson and André Trudeau, Engineers to the Commissioners appointed under a certain Act made and passed in the tenth and eleventh years of the Reign of His late Majesty, chapter twenty-seven, intituled, “ *An Act to appropriate a certain sum of money for ascertaining the best mode of improving the Navigation of certain parts of the River Saint Lawrence.*”

Commissioners may take, hold, and use the Beach of the River for a Towing Path.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whensoever the Commissioners appointed under this Act shall find it necessary to cause a Towing Path or Paths to be made along the North Beach or Strand of the said River, or on any part thereof, it shall be lawful for them to take hold and use such Beach or Strand or any part thereof for such purpose.

Commissioners deeming it necessary to carry the same over the Land of any person or body politic or any Road, &c. Commissioners to grant compensation for the same.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in making such Towing Path or Paths, whensoever such Commissioners shall deem it necessary to carry the same over the land or parcel of the land of any person or Body Politic or Corporate, and whensoever they shall deem it necessary to cause to be made any Road or Path, Canal, Aqueduct or Water-course, from any part of such Towing-path towards the River Saint Lawrence, or towards any Highway near such Towing-path, or to cause any other work which they may deem necessary for the purposes of this Act to be made on such land or parcel of such land, such Commissioners may take, hold, and use such land for such purpose, and may agree with the Proprietors thereof touching the consideration to be paid them for the purchase thereof,

“ cacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale ;” et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l’Administration du Gouvernement, par Lettre sous son Seing et Sceau pourra nommer trois Commissaires à l’effet de mettre cet Acte à exécution.

Le Gouverneur nommera des Commissaires pour les fins de cet Acte.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l’Administration du Gouvernement, par *Warrant* sous son Seing, pourra prendre sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur-Général, une somme n’excédant pas dix mille deux cent une livre huit chelins et sept deniers courant, pour être employée à l’amélioration de la Navigation du Fleuve Saint Laurent entre les Cascades et le Lac Saint François, de manière à permettre aux bateaux et berges appelées *Durham Boats*, de remonter le Fleuve sans décharger aucune partie de leurs charges ou aucune portion déterminée d’icelles.

Octroi de \$10,201 87. pour l’amélioration de la navigation du St. Laurent entre les Cascades et le Lac St. François.

III. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que les améliorations à faire à la dite Navigation y seront faites sous la direction des dits Commissaires, et d’après un rapport, devis et plan qui ont été dressés par Alexandre Stevenson et André Trudeau, Ingénieurs pour les Commissaires nommés par un certain Acte, fait et passé dans les dixième et onzième années du Règne de feu Sa Majesté, chapitre vingt-sept, intitulé, “ Acte pour affecter une certaine somme d’argent afin de “ s’assurer du mode préférable de pouvoir améliorer la navigation dans certaines “ parties du Fleuve Saint Laurent.”

Les améliorations seront faites sous la surintendance des Commissaires et d’après un certain rapport, estimation et plan faits par certains Ingénieurs.

IV. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que lorsque les Commissaires nommés sous l’autorité de cet Acte, jugeront nécessaire de faire pratiquer un sentier, ou des sentiers de touage ou de halage le long de la grève ou de la rive du côté nord du dit Fleuve, ou sur aucune partie d’icelles, les dits Commissaires pourront légalement prendre possession et se servir de la dite grève ou rive, ou d’aucune partie d’icelles pour les fins susdites.

Les Commissaires pourront prendre possession et réserver de la Grève de la Rivière pour y pratiquer des sentiers de touage.

V. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que lorsque les dits Commissaires feront pratiquer le sentier ou les sentiers de touage ou de halage susdits, et qu’ils jugeront nécessaire de les faire passer sur quelque terrain ou partie de terrain appartenant à aucune personne, corps politique ou corporation, et lorsqu’ils jugeront de faire pratiquer quelque chemin ou sentier, canal, aquéduc ou cours d’eau d’aucune partie des dits sentiers de touage, pour conduire au Fleuve Saint Laurent, ou à quelque grand chemin près de tel sentier de touage, ou tous autres travaux qu’ils jugeront nécessaires de faire pour les fins de cet Acte, sur tel terrain ou partie de terrain les dits Commissaires pourront prendre et se servir du terrain susdit pour cette fin, et pourront convenir avec les propriétaires d’icelui

Si les Commissaires le jugent nécessaire ils pourront les faire passer sur le terrain d’aucune personne, corps politique ou corporation, en les dédommageant.

thereof, and the indemnification for their respective damages; and in case of disagreement respecting the same, then all questions arising between such Commissioners and the proprietors by reason of the making of such Towing Path or Paths, may be settled by agreement of the parties or by arbitration, and if either of the parties shall not be inclined to make an agreement or to appoint arbitrators or to concur in their appointment or by reason of absence shall be prevented from treating, or through disability, by nonage, coverture, or other impediment, cannot treat or make such agreement or enter into such arbitration, or shall not produce a clear title to the premises which they claim an interest in, then and in every such case the said Commissioners may apply to the Court of King's Bench for the District of Montreal, stating the grounds of such application, and the said Court shall issue a warrant directed to the Sheriff of the said District, enjoining such Sheriff to summon and return a Jury (which Jury shall consist of persons qualified to be returned for the trial of issues in Civil cases in the said Court of King's Bench) to appear before the said Court at a time and place in such warrant appointed; and the parties shall have their lawful challenge against any of the said Jurymen, but shall not challenge the array; and the said Court shall summon every person whom it may be thought necessary to examine as a witness in the matter, and the said Court may authorize and order such Jury or any six or more of them to view the place or places or the subject of controversy, which Jury, upon their oath, shall enquire of, assess and ascertain the precise sum of money or amount of annual rent to be paid either in consideration of the taking, holding, and using of such land, or as to indemnification for damage sustained, and that the said Court shall administer all the necessary oaths to such Jurors and witnesses, and shall give judgment for the sum such Jury shall have assessed, which judgment shall be binding and conclusive against all bodies politic or corporate and all communities and persons whatsoever.

Commissioners may enter upon the Land of His Majesty, &c. and may survey and lay out the same for the necessary works.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for any of the purposes aforesaid the said Commissioners, their agents, servants and workmen, may enter upon the Land of His Majesty, His Heirs or Successors, or of any person or body politic or corporate, and may survey and take levels of the same or any part thereof, and may lay out and ascertain such part thereof, as they shall think necessary for any of the said works and for any matter and convenience which they shall think proper and necessary for improving, completing, preserving and using the said intended navigation; and also may bore, dig, cut, trench, remove, take, carry away, and lay earth, soil, clay, stone, rubbish, gravel, sand, trees, or any other matter which may be convenient or necessary for the making, improving and completing of any such work, or which may obstruct the same from the land or open the land of any person or body politic or corporate adjacent or contiguous thereto, and may also from time to time, alter, repair, enlarge or diminish, any such work as they may deem necessary for rendering the same more fit for the purposes hereby intended;

d'icelui à l'égard de la valeur qui doit leur être payée pour icelui, et à l'indemnité pour leurs dommages respectifs. Et en cas de difficultés rapport à iceux, alors toutes les questions qui pourront s'élever entre les dits Commissaires et les propriétaires à raison de la confection du dit sentier ou des sentiers de touage, seront réglées par accord entre les parties ou par arbitrage, et si l'une ou l'autre des parties n'est pas disposée à entrer en accord ou à nommer des arbitres, ou refuse de concourir à leur nomination, ou que par cause d'absence elle soit empêchée de traiter, ou que par incapacité, minorité, ou qu'étant sous puissance de mari, ou par quelque autre empêchement elle ne peut traiter ou faire tel accord, ou entrer en tel arbitrage, ou ne produit pas un titre clair aux biens dans lesquels elle reclame un droit, alors et dans chaque tel cas les dits Commissaires pourront s'adresser à la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, exposant les raisons de telles demandes, et telle Cour est par le présent autorisée d'émaner un *Warrant* adressé au Shérif du dit District, lui enjoignant de sommer et faire rapport d'un corps de Jurés (lequel corps de Jurés sera composé de personnes qualifiées pour la décision des poursuites Civiles dans la dite Cour du Banc du Roi) pour comparoître devant la dite Cour à tels tems et lieu qui seront fixés dans tel *Warrant*, et les parties pourront légalement recuser aucun des dits Jurés, mais ne recuseront pas le Corps, (*array*) et la dite Cour pourra sommer toute personne qu'elle jugera nécessaire d'entendre comme témoin dans l'affaire en question; et la dite Cour pourra autoriser et ordonner au dit Corps de Jurés ou à six ou plus d'entr'eux de faire la visite du lieu ou des lieux ou l'examen de l'objet en litige, lesquels Jurés sous leur serment s'enquerront, fixeront et constateront qu'elle sera la somme précise ou le montant de la rente annuelle qui doit être payée, soit à l'égard de la possession ou de l'usage de tout tel terrain ou comme compensation pour les dommages soufferts; et la dite Cour pourra administrer tous les sermens nécessaires aux dits Jurés et témoins, et pourra prononcer jugement pour le montant que les dits Jurés auront fixés, lequel jugement sera obligatoire et conclusif à l'égard de tous corps politiques ou corporations, et toutes communautés et personnes quelconques.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour les fins susdites, les dits Commissaires, leurs Agens, Serviteurs et Ouvriers pourront entrer sur les terrains de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ou d'aucune autre personne ou corps politique ou corporation, et pourront faire faire les arpentages et prendre les niveaux d'iceux ou d'aucune partie d'iceux, et pourront tracer et constater telles parties d'iceux, qui leur paroîtront nécessaires pour aucun des dits ouvrages, ou pour aucune autre matière ou besoin qu'ils trouveront convenables et nécessaires pour améliorer, compléter, préserver et afin de se servir de la dite navigation, et pourront aussi percer, creuser, fossoyer, enlever, prendre, charroyer et déposer les terres, glaises, pierres, décombres, graviers, sables, arbres et autres matières qui pourront être utiles et nécessaires à la confection, l'amélioration et pour parachever les dits ouvrages, ou qui pourront en obstruer la confection, hors des

Les Commissaires pourront entrer sur les Terres de Sa Majesté, &c. les faire arpenter et s'en servir pour les ouvrages nécessaires.

intended; and also may place, work and manufacture such materials on the grounds near the place where any such work shall be made, repaired or altered, and also may construct, make and do all other matters and things convenient and necessary for the improving, completing, and using the said navigation according to the intent and meaning of this Act, they the said Commissioners doing as little damage as may be in the execution of their powers, and making compensation in the manner herein before prescribed for all damage sustained by the proprietor or occupier of any land taken, used, or prejudiced by virtue of this Act.

Commissioners to lay before the Legislature a detailed account of their Proceedings.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall within fifteen days after the opening of the next Session of the Provincial Legislature, lay before the several branches thereof, a detailed account of their proceedings under the authority of this Act, and of the manner in which the Monies hereby appropriated shall have been laid out and expended, with copies of such surveys, plans and estimates, as they shall have caused to be made for the purposes aforesaid.

Application of the Money to be accounted for to His Majesty.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the Monies hereby appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

### C A P. XXII.

An Act to repeal in part an Act passed in the ninth year of His late Majesty's Reign, chapter forty-two, intituled, "An Act relating to the Fisheries in the County of Gaspé.

[31st March, 1831.]

Preamble.

**W**HEREAS experience hath shewn that the provisions of the ninth and tenth sections of an Act of the Provincial Parliament of Lower Canada, passed in the ninth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act relating to the Fisheries in the County of Gaspé," are detrimental to the interests of the inhabitants of the said County, wherefore it is expedient to repeal the same;— Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice

advice



terreins, ou sur les terreins de toute personne quelconque ou corps politique ou corporation qui sont adjacentes ou contigues à iceux. Et ils pourront aussi de tems à autre changer, altérer, élargir ou diminuer tous tels ouvrages qu'ils croiront nécessaires de manière à les rendre plus convenables pour les fins proposées par cet Acte ; et ils pourront aussi placer, travailler et fabriquer les matériaux susdits sur les terres proches du lieu où tels ouvrages seront réparés ou changés, et ils pourront aussi construire et faire telles autres matières et choses convenables et nécessaires à l'effet d'améliorer et compléter et pour pouvoir se servir de la dite navigation selon le vrai sens et intention de cet Acte, en par les dits Commissaires causant aussi peu de dommage que possible dans l'exécution de leurs pouvoirs, et accordant une indemnité en la manière ci-devant prescrite, pour dommages qui seront encourus par le propriétaire ou occupant de tous terreins qu'on aura pris ou endommagé sous l'autorité de cet Acte.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session de la Législature Provinciale, les dits Commissaires mettront devant les diverses Branches d'icelle, un rapport détaillé de leurs procédés en vertu de cet Acte, et de la manière en laquelle les deniers affectés par le présent Acte auront été employés et dépensés, avec les copies des relevés, plans et estimations qu'ils auront fait préparer pour les fins susdites.

Les Commissaires mettront devant la Législature un compte détaillé de leurs procédés.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi convenable des deniers affectés par cet Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens.

## C A P. XXII.

ACTE pour abroger en partie un Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, chapitre quarante-deuxième, intitulé, " Acte relatif aux Pêches dans le Comté de Gaspé." [31e. Mars, 1831.]

**V**U que l'expérience a démontré que les dispositions des neuvième et dixième clauses d'un Acte du Parlement Provincial du Bas-Canada, passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte relatif aux Pêches dans le Comté de Gaspé," sont préjudiciables aux intérêts des Habitans du dit Comté, pourquoi il est expédient de les abroger :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif

Préambule.

9th and 10th  
Sections of Act  
9, Geo. IV.  
chapter 42 re-  
pealed.

advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty’s Reign, intituled, ‘ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*’ and to make further provision for the Government of the said Province”: And it is hereby enacted by the authority of the same, that the ninth section of the said Act of the Provincial Parliament of Lower Canada, passed in the ninth year of His late Majesty’s Reign, intituled, “ An Act relating to the Fisheries in the County of Gaspé,” which section is in the words following:—“ And whereas codfish pickled in hogsheads, butts or casks, and afterwards dried and cured as and for merchantable fish, are not of that quality and description, although they may so appear to the person employed as culler, and in this respect grievous frauds may be and are practised, to the great prejudice of traders resorting to the said County and purchasing codfish for exportation; for the preventing of which abuse, be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that no dried codfish which may so have been previously pickled in hogsheads, butts or casks, shall be sold or offered for sale nor exported from the said County, and any and every person herein offending shall for every such offence in disobedience hereunto, incur a penalty not exceeding ten pounds currency,” and that the tenth section of the said Act, which section is in the words following:—“ And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases of seizure and sale of any codfish green or dried, appertaining to any fisherman in the said County, the *dernier equippeur*, planter or trader, having that season, that is to say between the first of April, and the first of December inclusively, furnished the fisherman with the fishing gear, necessary outfits and supplies to enable him to commence and carry on his fishery, shall for the amount or value of such gear, outfits and supplies, so furnished, for and during the same season, have a privilege and be paid from the proceeds of the sale of such codfish, in preference to the creditor seizing and selling the same, and to all others” shall be and the same are hereby repealed.

Governor to  
appoint In-  
spectors of  
Fish in the  
District of  
Gaspé.

II. Whereas in the said Act herein before cited, no provision is made for the appointment of Inspectors of Fish in the District of Gaspé, and that the interests of Commerce require the appointment of such Inspectors;—Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, by an Instrument under his hand and seal to appoint an Inspector or Inspectors of Fish, in and for the said District of Gaspé, to carry into effect, and act in conformity with the provisions of the said Act passed in the ninth year of the Reign of His late Majesty, intituled, “ An Act relating to the Fisheries in the County of Gaspé.”

III.

gislatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que la neuvième clause du dit Acte du Parlement Provincial du Bas-Canada, passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte relatif aux Pêches dans le Comté de Gaspé," laquelle clause est dans les termes suivans : " Et vû que la morue salée dans des tierces, futailles ou quarts, et ensuite sèche et préparée comme étant du poisson marchand, n'est pas de cette qualité et description, quoi qu'elle puisse paroître ainsi à la personne employée comme Inspecteur, et qu'à cet égard il peut se pratiquer et se pratique en effet des fraudes considérables au grand préjudice des commerçants, qui se rendent dans le dit Comté et y achètent de la morue pour l'exporter ; afin donc de prévenir un tel abus ; Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, qu'aucune morue sèche qui aura été ainsi auparavant salée dans des tonnes, futailles et quarts, ne sera vendue ou offerte en vente, et ne sera pas exportée du dit Comté, et toute et chaque personne qui contreviendra à cette disposition pour chaque telle offense en désobéissance à icelle, encourra une pénalité qui n'excédera pas dix livres, argent courant," et que la dixième clause du dit Acte, laquelle clause est dans les termes suivans ; " Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas de saisie et vente d'aucune morue verte ou sèche appartenant à aucun pêcheur dans le dit Comté, le dernier équippeur, planteur ou commerçant qui aura pendant la saison, c'est-à-savoir : entre le premier jour d'Avril et le premier jour de Décembre inclusivement, fourni au pêcheur les agrès de pêches, équippelements et fournitures pour le mettre en état de faire la pêche, aura un privilège pour le montant de la valeur de la dite année d'équippelements et de fournitures ainsi fournis pendant la même saison, et sur le produit de la vente de la dite morue, il sera payé par préférence au créancier qui l'aura fait saisir et vendre, ainsi qu'à tous autres," seront, et elles sont par le présent abrogées.

Révocation  
des 9<sup>e</sup>. et 10<sup>e</sup>.  
clauses de  
l'Acte de la 9<sup>e</sup>.  
Geo. IV. chap.  
42.

II. Et vû que par l'Acte ci-dessus cité, il n'a pas été pourvu à la nomination d'Inspecteurs de Poisson dans le District de Gaspé, et que les intérêts du Commerce exigent qu'il soit nommé de tels Inspecteurs : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, par un instrument sous son seing et sceau, pourra nommer un Inspecteur ou des Inspecteurs de Poisson, dans et pour le dit District de Gaspé, pour mettre à exécution et pour agir en conformité aux dispositions du dit Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte relatif aux Pêches dans le Comté de Gaspé."

Le Gouverneur  
nommera des  
Inspecteurs  
de Poissons  
pour le Dis-  
trict de Gaspé.

To take an oath.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Inspector before entering on the duties of his office, shall make oath before the Clerk of the Provincial Court for the said District, well and duly to perform the duties of his office of Inspector of Fish, which oath shall by the said Clerk be recorded, and a copy of the entry delivered to such Inspector upon his requiring it and paying for such entry and copy, the sum of two shillings currency, and before proceeding to make any inspection under the authority of this Act, such Inspector shall produce and exhibit such certificate upon being thereunto required.

Inspector to conform himself to the Provisions of the former and of this Act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in the execution of the duties of his office, every such Inspector shall in all things act according to the true intent and meaning of this Act and of the Act herein before cited.

Penalty on Inspector refusing or neglecting to do his duty.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every such Inspector or who upon the demand of any person to him made, either personally or by a requisition in writing, left at his Domicile, in charge of some grown person, between sun rise and sun set, on a day not being a Sunday or other Holiday, shall refuse or neglect to proceed to make the required inspection within two hours next after having been duly required so to do (unless he be then employed in Inspecting other Fish elsewhere) shall incur a penalty of five pounds currency, in addition to any damages which may be awarded to the party injured by such refusal or neglect, and such penalty may be recovered at the suit of such party before the Provincial Court for the said District.

Fees allowed to the Inspector.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each Inspector appointed under the authority of this Act shall be entitled to have and receive from the persons employing them for their respective services the rates and allowances following—that is to say ; For Inspecting and stamping each Tierce one shilling and nine-pence currency ; for each half Tierce nine pence currency ; for each Barrel, one shilling currency ; for each half Barrel, nine-pence currency, which several rates shall cover and include all remuneration for his trouble, and all expences of cooperage which such Inspector may incur in the execution of his said duty ; and for each hundred weight of dry Cod Fish, one penny currency ; for every draught of green Cod Fish, three-pence currency, and for packing and pressing every Hogshead or other vessel containing dry Cod Fish, and stamping the same, three-pence currency.

Fines, how recoverable.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fines hereby imposed, shall be sued for before the General Quarter Sessions of the Peace, or the Provincial Court for the said District, and be recovered on the oath of one or more credible witness or witnesses other than the informer, (which oath such Court is hereby

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout tel Inspecteur avant de s'immiscer dans les devoirs de son office, prêtera serment devant le Greffier de la Cour Provinciale pour le dit District, de bien et fidèlement remplir les devoirs de son dit office d'Inspecteur de Poisson ; lequel serment sera par le dit Greffier enrégistré, et copie de l'enrégistrement livrée à tel Inspecteur lorsqu'il en fera la demande, en payant pour l'enrégistrement et la copie d'icelui, la somme de deux chelins courant, et avant de procéder à aucune inspection sous l'autorité de cet Acte, tel Inspecteur produira et exhibera tel certificat, s'il en est requis.

Ils prêteront serment.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans l'exécution des devoirs de son office, chaque tel Inspecteur se conformera en toutes choses au vrai sens et intention de cet Acte, et de l'Acte ci-devant cité.

Ils se conformeront aux dispositions de l'ancien et du présent Acte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout tel Inspecteur qui sur la demande de toute personne faite à tel Inspecteur soit en personne ou par une requisition par écrit laissée à son domicile aux soins d'une personne raisonnable faisant partie de sa famille, entre le lever et le coucher du soleil, les Dimanches ou autres fêtes d'obligations exceptés, refusera ou négligera, sous deux heures après qu'il en aura été notifié, de procéder à faire l'Inspection demandée (à moins qu'il ne soit alors employé à inspecter d'autre Poisson ailleurs) encourra une pénalité de cinq livres courant en sus des dommages qui pourront être accordés à la partie lésée par cause de tel refus ou négligence, laquelle pourra être recouvrée à la poursuite de telle partie devant la Cour Provinciale pour le dit District.

Pénalité contre les inspecteurs pour refus ou négligence dans l'exécution de leurs devoirs.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Inspecteur nommé sous l'autorité de cet Acte aura droit d'avoir et de recevoir des personnes qui les employeront pour leurs services respectifs les taux et allouances qui suivent, savoir : Pour inspecter et étamper chaque tierce, un chelin et neuf deniers courant ; pour chaque demi tierce, neuf deniers courant ; pour chaque quart, un chelin courant ; pour chaque demi quart, neuf deniers courant ; lesquels divers taux comprendront tout ce qu'il pourra demander pour ses peines et soins et les frais de tonnellerie que tel Inspecteur pourra encourrir dans l'exécution de son devoir comme susdit ; et pour chaque quintal de Morue Sèche, un denier courant ; pour chaque pesée (*draught*) de Morue Verte, trois deniers courant, et pour encaquer et presser chaque boucault ou autre vaisseau contenant de la Morue Sèche et pour l'étamper, trois deniers courant.

Honoraires alloués aux Inspecteurs.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que la poursuite des amendes imposées par cet Acte se fera devant les Sessions Générales de Trimestre de la Paix, ou de la Cour Provinciale pour le dit District, et elles seront recouvrées sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le dénonciateur (lequel serment telle Cour est par le présent autorisée d'administrer) et à défaut de

Manière dont les amendes imposées par cet Acte seront prélevées

payement

Proviso.

hereby authorized to administer,) and in default of immediate payment, shall be levied with costs by distress and sale of the Defendant's goods and chattles, and one moiety of every such fine shall be to the use of His Majesty, His Heirs and Successors, and the other moiety shall belong to the informer. Provided always, that every such suit shall be commenced within three months after the time at which such offence shall have been committed, after the expiration of which term no such suit shall be commenced.

Application of the Money to be received as His Majesty's moiety of any Fines &c. to be accounted for to His Majesty.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of all Monies received or levied as His Majesty's moiety, of any fines incurred under this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

Continuance of this Act.

IX. And be it further enacted and declared, that this Act shall continue and be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty three and no longer.

### C A P. XXIII.

An Act to make more effectual provision for the security of the Titles to Real Property in the Inferior District of Gaspé.

[31st March, 1831.]

Preamble.

**W**HEREAS doubts have arisen respecting the legal effect of the adjudications entered in the Register kept by the Registrar of the Commissioners appointed by virtue of an Act passed in the fifty-ninth year of the Reign of His Majesty King George the Third, intituled, "An Act to secure the inhabitants of the Inferior District of Gaspé in the possession and enjoyment of their Lands," and of the officially certified copies of such entries; And whereas it would be of advantage to the Inhabitants of the said District, that the said adjudications should be deposited of record in the Office of the Provincial Court of the said District:— Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,* and to make further provision for the Government of  
" the

payement immédiat, elles seront avec les frais prélevés par la voie de la saisie et vente des biens meubles et effets du défendeur, moitié de chaque telle amende sera pour l'usage de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et l'autre moitié appartiendra au dénonciateur. Pourvu toujours, que toutes telles poursuites se feront dans l'espace de trois mois après que l'offense aura été commise, après lesquels tems les dites poursuites ne pourront plus avoir lieu.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal de tous les deniers qui seront perçus ou prélevés comme étant la part revenant à Sa Majesté sur les amendes encourrues en vertu de cet Acte, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens prélevés comme étant la part lui revenant sur les amendes prélevées sous cet Acte.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-trois, et pas plus long-tems.

Durée de cet Acte.

### C A P. XXIII.

ACTE pour pourvoir à des dispositions plus efficaces, relativement à la conservation des titres des biens-fonds dans le District Inférieur de Gaspé.

[31e. Mars, 1831.]

**V**U qu'il s'est élevé des doutes quant à l'effet légal des adjudications enrégistrées dans les registres tenus par le Secrétaire des Commissaires nommés sous l'autorité d'un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, " Acte pour assurer les Habitans du District Inférieur de Gaspé dans la possession et jouissance de leurs terres," ainsi qu'à l'égard des copies des dites adjudications certifiées comme officielles : et qu'il est de l'avantage des Habitans du District susdit que les dites adjudications soient déposées de records au Greffe de la Cour Provinciale dans le dit District :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Quebec, dans l'Amérique Septentrionale*

Préambule.

Adjudications under Act 59, Geo. III, cap. 2, to have the effect of grants from His Majesty.

“ the said Province ;”—And it is hereby declared and enacted by the authority of the same, that all adjudications entered in such Registers, and officially certified copies thereof made or certified under the authority of the said Act, passed in the fifty-ninth year of the Reign of His Majesty King George the Third, intituled, “ An Act to secure the inhabitants of the Inferior District of Gaspé in the possession and enjoyment of their Lands,” shall be deemed and taken to be, and shall to all intents and purposes in Law have the effect of Grants from His Majesty, of each and every Tract, Lot, or Parcel of Land, mentioned and set forth in the same, and of which possession shall have been taken or maintained by virtue of any entry in such Register, and shall vest in the person and persons respectively holding by virtue of such adjudication the fee simple of such Tract, Lot, or Parcel of Land ; and shall accordingly be so held and considered by all Judges and Justices of any of His Majesty’s Courts in this Province.

The ninth section of Act 59, Geo. III, cap. 3, repeated in part.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that so much of the ninth Section of the Act passed in the fifty-ninth year of the Reign of His Majesty King George the Third, chapter three, intituled, “ An Act to secure the inhabitants of “ the Inferior District of Gaspé in the possession and enjoyment of their Lands,” as is in the words following—“ And the person or persons in whose favor they “ shall have reported, shall be considered as entitled to have a grant or grants under “ the Great Seal of the Province, of the Lands in respect of which such Report “ shall be made, and the same shall issue to such person or persons, or to his or “ their heir or heirs, assignee or assignees accordingly,” shall be and is hereby repealed.

No such adjudication to have legal force, unless certain formalities shall have been observed within a certain time.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no such adjudication shall have any such legal force or effect, unless the person holding any Tract, Lot, or Parcel of Land, by virtue of the same, shall within three years from and after the passing of this Act have deposited an officially certified copy thereof, of Record in the Office of the Provincial Court of the said District ; And that the Clerk of the said Court shall receive and keep of Record in the Office of the said Court, all such officially certified copies as shall be brought to him for that purpose, and shall deliver a copy of every such officially certified copy so deposited of Record to any party interested who shall demand the same : And that all copies so delivered, and no other, shall be deemed and taken in all Courts of Justice in which the same shall be produced in evidence, to be authentic copies of the said adjudications, within the true intent and meaning of this Act.

Duty of the Sheriff of the District of

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Sheriff of the Inferior District of Gaspé, to cause this Act to be publicly read at



“ *Septentrionale* ;” et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, que toutes les adjudications entrées dans les régîtres susdits, de même que les copies des dites adjudications certifiées comme officielles, qui auront été expédiées ou certifiées sous l'autorité du dit Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, “ Acte pour assurer les habitants du District Inférieur de Gaspé dans la possession et jouissance de leurs terres,” seront jugées et considérées en loi à toutes fins et intentions quelconques, comme étant des octrois de la part Sa Majesté pour toute et chaque étendue, lot ou partie de terrain qui y sont mentionnés et désignés, et dont on aura pris ou retenu possession sous l'autorité de telle adjudication contenue au dit régître ; et la personne ou les personnes respectives qui sont ainsi en possession en vertu de telle adjudication sera revêtue de la propriété absolue de telle étendue, lot ou partie de terrain, et en conséquence sera ainsi jugée et considérée comme telle, par tous Juges d'aucunes des Cours de Sa Majesté en cette Province.

Les adjudications faites en vertu de l'Acte de la 59e. Geo. 111. chap. 3. auront l'effet d'octroi de Sa Majesté.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cette partie de la neuvième clause de l'Acte de la cinquante neuvième année du Règne de Sa Majesté le Roi George Trois, chapitre trois, intitulé, “ Acte pour assurer les Habitans du District Inférieur de Gaspé dans la possession et jouissance de leurs terres,” laquelle est dans les termes suivans : “ et la personne ou les personnes en faveur de qui ils auront fait rapport, seront considérées comme ayant droit d'avoir une concession ou des concessions sous le grand sceau de la Province des terres au sujet desquelles tel rapport sera fait, et elles seront expédiées en conséquence à telle personne ou personnes ou à son ou leurs héritier ou héritiers ayant cause ou ayants cause,” sera et elle est par le présent abrogée.

Révocation d'une partie de la 9e. section de l'Acte de la 59e. Geo. 111. chap. 3.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune telle adjudication n'aura aucun tel effet à moins que la personne en possession d'aucune telle étendue, lot ou partie de terrain en vertu d'icelle, dans le délai de trois années, à compter de la passation de cet Acte, n'ait déposé de record au Greffe de la Cour Provinciale du dit District une copie d'icelle, officiellement certifiée ; et le Greffier de la dite Cour recevra et gardera en dépôt au dit Bureau du Greffe de la dite Cour toutes telles dites copies certifiées officielles, qui lui auront été remises à cette fin, et expédiera copie de toute telle copie certifiée officielle, ainsi déposée à toute partie intéressée qui en fera la demande ; et il n'y aura que toutes telles copies ainsi expédiées, et nulles autres, qui seront jugées et considérées dans toutes les Cours de Justice où elle seront produites en témoignage comme étant des copies authentiques des dites adjudications, et ce d'après le vrai sens et intention de cet Acte.

Aucune telle adjudication n'aura tel effet à moins que certaines formalités n'aient été observées dans un certain tems.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Shérif du District Inférieur de Gaspé de faire publier le présent Acte aussitôt après la

Le Shérif du District de Gaspé fera

la

Gaspé, and to cause this Act to be read at the doors of churches and chapels, after divine service.

at the doors of the Churches or Chapels of Carleton, New Richmond, Bonaventure, New Carlisle, Paspébiac, La Grande Rivière, Percé and Douglas Town, on three successive Sundays immediately after Divine Service in the forenoon.

For receiving and filing such copies of adjudications. The Clerk of the Court allowed certain fees.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for receiving and filing every such officially certified copy of the said adjudications, the Clerk of the said Court shall be entitled to have and receive of the party filing the same, the sum of two shillings and six pence currency, and no more ; and for every authentic copy required of him, the sum of five shillings currency, and no more.

### C A P. XXIV.

#### An Act for the encouragement of the Useful Arts, in this Province.

[31st March, 1831.]

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient further to continue for a limited time, a certain Act passed in the fourth year of the Reign of His late Majesty, intituled, "An Act to promote the progress of Useful Arts in this Province," which Act was revived and continued until the first day of May one thousand eight hundred and thirty-one, by a certain Act passed in the ninth year of the Reign of His late Majesty, intituled, "An Act to revive and amend an Act for the promotion of Useful Arts in this Province"; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, '*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*'" and to make further provision for the Government of the said Province ;—And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the fourth year of the Reign of His late Majesty, intituled, "An Act to promote the progress of Useful Arts in this Province" shall be and is hereby continued, and shall remain in force until the expiration of this Act, and no longer.

Act 4, George IV. cap. 25, continued.

Privileges granted under former Act to be extended to any subject of His Majesty,

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that all the privileges, clauses, provisions, powers, and legal remedies, intended and mentioned by the said Act to be secured to, imposed upon, and to apply to the inventor and discoverer of any new and Useful Art, Machine, Manufacture, or Composition of

of

la passation d'icelui aux portes des Eglises ou Chapelles de Carleton, New-Richmond, Bonaventure, New-Carlisle, Paspébiac, la Grande Rivière, Percé et Douglas-town, à l'issue du service Divin du matin pendant trois Dimanches consécutifs.

lire cet Acte aux portes des Eglises ou Chapelles à l'issue du service du matin.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour le dépôt de chaque telle copie officielle des dites adjudications, le Greffier de la dite Cour aura droit d'exiger et de recevoir de la partie qui en fera le dépôt de la somme de deux chelins et six deniers courant, et rien au delà, et pour chaque copie authentique qui lui sera demandée la somme de cinq chelins courant, et rien au delà.

Le Greffier de la dite Cour aura droit à certains honoraires pour le dépôt de telles copies.

### C A P. XXIV.

#### ACTE pour encourager les Arts utiles en cette Province.

[31e. Mars, 1831.]

**V**U qu'il est expédient de continuer ultérieurement pour un tems limité, un certain Acte passé dans la quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour encourager les Arts utiles en cette Province," lequel Acte a été remis en force et continué jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent trente-et-un, par un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour remettre en force, continuer et amender l'Acte pour encourager les progrès des Arts utiles en cette Province ;"—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année, du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*—Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et " qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour encourager les Arts utiles en cette Province," sera et il est par le présent continué, et demeurera en force jusqu'à l'expiration de cet Acte, et pas plus longtems.

Préambule.

Continuation de l'Acte de la 4e. Geo. IV. chap. 25.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les privilèges, clauses, dispositions, pouvoirs et recours légaux pourvus et mentionnés par le dit Acte comme devant être assurés, imposés et applicables à celui ou celle qui aura inventé et découvert aucun nouvel Art utile, machine, manufactur

Les Privilèges accordés par cet Acte, s'étendront à tous les sujets de Sa Majesté qui auront dé-

ture

who may have discovered any new or Useful Art &c. &c.

of Matter, for which he or she shall make application for a Patent, shall be construed to extend to and to include, and are hereby declared to extend to and include any subject of His Majesty, being an inhabitant of this Province, who shall on his or her travels in any foreign country, have discovered or obtained a knowledge of and be desirous of introducing into this Province, any new and Useful Art, Machine, Manufacture, or Composition of Matter, not known or not in use in this Province before his or her application for the same; Provided nevertheless, that nothing herein contained shall extend to inventions or discoveries of any new and Useful Art, Machine, Manufacture, or Composition of Matter, made, discovered, or used in the United States of America, or in any part of His Majesty's Dominions in America, or be construed to prevent the free importation thereof into this Province, for sale, by any person or persons, for use, or otherwise, from the said United-States, or His Majesty's said Dominions.

Proviso.

Persons introducing any new Invention &c. in this Province, to make oath that he is the first introducer of such Invention in the Province.

III. Provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid, that such person so desirous of introducing into this Province any Invention, Art, Machine, Manufacture, or Composition of Matter, which he or she shall have discovered, or obtained a knowledge of in any foreign country, shall, previous to obtaining a Patent for the same in the manner prescribed in the said Act as to Inventors and Discoverers, make oath, or in case he or she be a Quaker, affirm that he or she believes himself or herself to be the first introducer and publisher of such Invention, Art, Machine, Mannfactre, or Composition of Matter, in this Province.

Continuance of this Act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-six and no longer.

## C A P. XXV.

AN Act to make further provision for preventing the introduction of Contagious and Pestilential Diseases into this Province.

[31st March, 1831.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

**W**HEREAS the Provisions of An Act passed in the thirty-fifth year of the Reign of His Majesty, King George the Third, chapter five, for preventing the introduction of Pestilential Diseases into this Province, have proved insufficient, and it is expedient to make further provision for that purpose;—May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's  
Most

ture ou composition de matière pour lesquels il ou elle demandera une patente, seront entendus s'étendre à et comprendre, et il est par le présent déclaré qu'ils s'étendront à et comprendront tout sujet de Sa Majesté, étant un habitant de cette Province, qui pendant ses voyages en tous pays étrangers aura découvert ou acquis la connoissance de ou désirera introduire en cette Province aucun Art nouveau et utile, machine, manufacture ou composition de matière qui n'étoit pas connus, ni en usage en cette Province avant de l'avoir demandé. Pourvu néanmoins, que rien de ce qui est contenu dans le présent ne s'étendra aux inventions ou découvertes d'aucun Art nouveau et utile, d'aucune machine, manufacture ou composition de matière faite, découverte ou dont on aura fait usage dans les Etats-Unis de l'Amérique ou dans aucune des parties des Etats de Sa Majesté en Amérique, ni ne sera entendu s'étendre à empêcher la libre importation d'iceux en cette Province des dits Etats-Unis ou des dits Etats de Sa Majesté pour y être vendus par aucune personne ou personnes, ou pour leur usage ou autrement.

couvert aucun  
nouvel Art  
utile.

III. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que telle personne qui désirera ainsi introduire en cette Province aucune invention, Art, machine, manufacture ou composition de matière qu'elle aura découverte ou dont elle aura acquise la connoissance dans aucun pays étranger, avant de pouvoir obtenir une Patente pour icelle, prêtera serment en la manière pourvue dans le dit Acte pour ceux qui auront inventé ou fait quelques découvertes, et si elle est un *Quaker*, elle affirmera qu'elle croit être la première personne qui a introduit et publié telle invention, art, machine, manufacture ou composition de matière en cette Province.

Toute personne qui introduira aucune telle nouvelle invention, &c. en cette Province fera serment qu'elle est la première qui a introduit toute telle invention dans la Province.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, de l'Année mil huit cent trente-six, et pas plus long-temps.

Durée de cet Acte.

### C A P. XXV.

ACTE pour pourvoir ultérieurement contre l'introduction des Maladies Contagieuses et Pestilentielles dans cette Province.

[31e. Mars, 1831.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

**V**U que les dispositions d'un Acte passé dans la trente-cinquième année du Règne de Sa Majesté le Roi George Trois, chapitre cinq, pour prévenir l'introduction des Maladies Pestilentielles dans cette Province, se sont trouvées insuffisantes, et qu'il est expédient de faire de plus amples dispositions à cette fin

Préambule.

Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, '*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*' and to "make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, may, by an Instrument under his hand and seal, appoint three Commissioners for the management and direction of the establishment commenced at Point Levy, under the denomination of a "Temporary Fever Hospital, for the reception of persons infected with Contagious Diseases."

The Hospital to be established shall be an Hospital for the reception of Persons infected with Typhus fever &c.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Hospital shall be an Hospital for the reception of persons infected with Typhus Fever, Yellow Fever, Scarlet Fever, Plague, Small Pox, Measles, or other disease reputed Contagious, the admission of which persons into, and their remaining in the Hospitals of the City of Quebec, might prove pernicious to the health of the inhabitants of the said City. And that all Patients received in the said Hospital, shall be under the superintendence and controul of the health officer, appointed under the Act passed in the tenth and eleventh years of the Reign of His late Majesty, chapter eighteen, intituled, "An Act for the establishment of a temporary Fever Hospital, "for the reception of persons infected with Contagious Diseases" or of the successor or successors in office of such Health officer.

Duty of the Health officer on the arrival of Vessel.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that on the arrival of any Vessel in the Harbour of Quebec, the Health officer whenever it shall be practicable so to do, shall immediately repair on board and inspect such Vessel, in order to ascertain whether among the passengers, officers or crew, there be any person infected with such disease; and whenever he shall find any such case, he shall order the Master of the Vessel in which it may occur, to cause every person so infected, to be conveyed to the said Hospital.

Master of vessels to assist the Health officer.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Master of every Vessel, shall by every means in his power, assist the Health officer in his visit, inspection, and operations; and such Master for every refusal or neglect to give such assistance or to cause to be conveyed to the Hospital any person so infected, found in his Vessel, or to comply with any lawful order of the Health Officer to him given, in pursuance of this Act, shall for any such offence incur a penalty of twenty-five pounds currency.

fin :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un " Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte " qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans " l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouverne- " ment de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, par un instrument sous son seing et sceau, pourra nommer trois Commissaires à la fin de gérer et de conduire l'établissement commencé à la Pointe Lévi, sous le nom " d'Hôpital Temporaire des Fièvres," pour la réception des personnes atteintes de Maladies Contagieuses.

Le Gouverneur nommera des Commissaires pour les fins de cet Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Hôpital sera destiné à la réception des personnes atteintes de la Fièvre appelée Typhus, de la Fièvre Jaune, de la Fièvre Rouge ou Scarlatine, de la Peste, de la Petite Vérole, de la Rougeole et autres Maladies qui seroient réputées contagieuses, dont l'admission et demeure dans les Hôpitaux de la Cité de Québec pourroient avoir une influence délétère sur la santé des habitans de la dite Cité, et que tous les malades reçus dans le dit Hôpital seront sous les soins et la direction de l'Officier de Santé nommé sous l'autorité d'un Acte passé dans les dixième et onzième années du Règne de feu Sa Majesté, chapitre dix-huit, intitulé, " Acte pour pourvoir à l'établissement d'un " Hôpital temporaire pour les Personnes attaquées de maladies contagieuses," ou du Successeur ou des Successeurs en office de tel Officier de santé.

L'Hôpital à être établi sera un Hôpital pour y recevoir les personnes infectées du Typhus.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à l'arrivée de chaque Vaisseau dans le Hâvre de Québec, l'Officier de santé, toutes les fois que la chose sera praticable, se rendra immédiatement à bord de tel Vaisseau pour s'assurer s'il se trouve parmi les Passagers ou parmi l'Equipage, quelque Personne atteinte de telles maladies, et dans le cas où il en trouveroit, il enjoindra au Maître du Vaisseau dans lequel cela aura lieu, de faire transporter au dit Hôpital toute telle Personne ainsi atteinte de telles maladies.

Devoirs de l'Officier de santé lors de l'arrivée des vaisseaux.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Maître de chaque Vaisseau ainsi arrivant assistera par tous les moyens en son pouvoir tel Officier de santé dans sa visite, dans son inspection, et dans ses autres opérations, et tel Maître toutes les fois qu'il refusera ou négligera de donner telle assistance, ou de faire transporter au dit Hôpital toute Personne ainsi atteinte de telles maladies, qui se trouvera dans son Vaisseau, ou de se conformer à toute injonction légitime à lui donnée par le dit Officier de santé en exécution de cet Acte, encourra pour chaque telle offense, une pénalité de vingt-cinq livres courant.

Les maîtres de vaisseaux assisteront l'officier de santé.

Health officer entitled to the same Protection as the Harbour Master.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Health Officer, when in the execution of his duty, shall be entitled to the like treatment and protection as the Harbour Master of Quebec, when in the execution of his duty is entitled to, under the law and the regulations of the Trinity House.

Steerage Passenger landing without a certificate liable to a Penalty.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Master of any Vessel arriving in the Harbour of Quebec, shall permit any steerage passenger, Mariner, or apprentice, to land or to leave his Vessel, until he shall have obtained from the Health Officer a certificate that there is no contagious disease in his Vessel, under a penalty of ten pounds currency.

Duty of the Health Officer on the arrival of any Vessel from the Mediterranean or other places infected with any contagious disease. Masters of vessels to assist him under a penalty.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever any Vessel shall arrive from Gibraltar, or from any port or place in the Mediterranean, or from any place in which any Contagious Disease may have prevailed while such Vessel was there, or during the voyage shall have touched at any such port or place; whenever also, any Vessel from whatsoever place arriving, shall contain the Miasmata of any Contagious or Pestilential Disease, the said Health Officer shall apply the Chloride of any Oxide to the destruction of such principle of infection, or shall take such other means for that purpose as he shall deem the most effectual; and every Master of a Vessel in which such Health Officer shall deem it expedient so to proceed, who shall refuse to permit the Health Officer or his assistants so to do, or obstruct or not assist him in so doing, shall for every such offence incur a penalty of ten pounds currency.

Governor to advance £750 currency, to the Commissioners for the execution of this Act.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, to advance and pay during the present year one thousand eight hundred and thirty-one, into the hands of the said Commissioners, by a warrant or warrants under his hand, out of any unappropriated Monies in the hands of the Receiver General, at the disposal of the Provincial Legislature, a sum not exceeding seven hundred and fifty pounds currency, for the hire of one house or more, to be used as such Temporary Hospital, for the purchase of a Boat, and of articles of diet for the sick, Beds and Bedding, Kitchen Utensils, and Medicines, and for the payment of servants wages, including those of four men who shall be under the orders of the Health Officer, conduct the boat and assist him in visiting Vessels, and also for paying a fair and reasonable remuneration to such Health Officer, for his services, and for the purchase of the articles by him required, for the disinfection of such Vessels and their cargoes, or part thereof.



V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Officier de santé, lors qu'il sera dans l'exécution de ses devoirs, aura droit aux mêmes égards et à la même protection qui sont dus au Maître du Hâvre de Québec, dans l'exécution de ses devoirs en vertu de la loi et des réglemens de la Maison de Trinité.

L'officier de santé aura droit à la même protection que le Maître du Hâvre.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Maître de Vaisseau arrivant dans le Hâvre de Québec ne permettra à aucun Passager de l'avant, à aucun Matelot ou Apprentis de débarquer ou de laisser son Vaisseau, jusqu'à ce qu'il ait obtenu de l'Officier de santé, un certificat qu'il n'y a pas de Maladie contagieuse dans son vaisseau, sous la pénalité de dix livres courant.

Un passager de l'avant débarquant sans certificat, sujet à une pénalité.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les fois qu'un Vaisseau arrivera de Gibraltar, ou de quelque partie de la Méditerranée, ou de quelque place où aura régné quelque maladie contagieuse pendant que tel Vaisseau y étoit, ou que tel vaisseau aura pendant le voyage touché à quelque Port ou Place où tel Maladie régnoit, toutes les fois aussi qu'un vaisseau arrivant de quelque place que ce soit, contiendra les miasmes de quelque maladie contagieuse ou pestilentielle, le dit Officier de santé fera usage du Chlorure de quelque Oxide pour détruire le principe de telle Infection, ou emploiera à cette fin tel autre moyen qu'il jugera le plus efficace, et tout Maître de vaisseau dans le quel tel Officier de santé jugera à propos d'employer tel procédé, qui refusera de permettre à l'Officier de santé, ou à ses Assistans de le faire, ou qui le gênera ou ne l'assistera pas dans cette opération, encourra pour chaque telle offense une pénalité de dix livres courant.

Devoirs de l'officier de santé à l'arrivée de vaisseaux venant de la Méditerranée ou de tout Port infecté de Maladies contagieuses.

Les Maîtres des vaisseaux l'assistera sous une pénalité.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement, d'avancer et de payer pendant la présente année Mil huit cent trente et un, entre les mains des dits Commissaires par *warrant* ou *warrants* sous son seing sur les derniers non affectés entre les mains du Receveur Général à la disposition de la Législature Provinciale, une somme n'excédant pas sept cent cinquante livres courant, pour le loyer d'une ou plusieurs Maisons pour servir de tel Hôpital Temporaire, pour l'achat d'une Chaloupe et des articles de Diète pour les Malades, de lits et linges de lits, d'ustencils de cuisine et de Médicamens, et pour le payement des Gages des domestiques, y compris ceux de quatre hommes qui, sous les ordres de l'Officier de santé, conduiront la chaloupe et l'assisteront dans la visite des vaisseaux, et aussi pour payer une remunération juste et raisonnable à tel Officier de santé, pour ses services, et pour l'achat des articles dont il aura besoin pour la désinfection de tels Vaisseaux, de tous leurs chargemens, ou contenu, ou de partie d'iceux.

Le Gouverneur avancera aux commissaires, £750 pour mettre cet acte à exécution.

Penalties imposed how recoverable.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby imposed shall be sued for and recovered before the Justices of the Peace for the District of Quebec, in their Weekly Sittings, upon the oath of any one or more credible witness or witnesses, other than the informer, and shall be levied with costs by warrant of distress under the hand and seal of the Justices before whom such conviction shall have been obtained, and that one moiety of every such penalty shall be for the use of His Majesty, and the other shall belong to the informer.

Persons entrusted with the expenditure of the public money to give a detailed account of the expenditure.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance if any, remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated for the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General; and every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to by numbers, corresponding to the numbering of the items in such account; and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace; and shall be transmitted to the officer whose duty it shall be to receive such account within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the Money to be accounted for to His Majesty, and a detailed account of the monies expended to be laid before the Legislature.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct; and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

### C A P. XXVI.

An Act to appropriate a certain sum of money therein-mentioned for the support of the Emigrant Hospital, at Quebec, and to make further provision respecting the same.

[31st March, 1831.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient to appropriate a sum of money for the relief of indigent Sick Emigrants arriving at Quebec from the United Kingdom, as well

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités imposées par cet acte seront poursuivies et recouvrées devant les Juges de Paix pour le District de Québec, à leurs séances hebdomadaires, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autres que le poursuivant, et seront levées avec les frais par warrant de saisie sous le Seing et Sceau des Juges de Paix devant les quels telle conviction aura eu lieu, et qu'une moitié de chaque telle pénalité sera pour l'usage de Sa Majesté, et l'autre appartiendra au Dénoncateur.

L'emploi des argens publics en rendront un compte détaillé.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensée entre les mains du Receveur Général, et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril, et le dixième jour d'Octobre, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi ou devant un Juge de Paix ; et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Les personnes chargées de l'emploi des argens publics en rendront un compte détaillé.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens, et un compte détaillé en sera mis devant la Législature.

## CA P. XXVI.

ACTE pour affecter une certaine somme d'argent y mentionnée au soutien de l'Hôpital des Emigrés à Québec, et qui pourvoit à des dispositions ultérieures relativement à icelui.

[31 Mars 1831.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U qu'il est expédient d'affecter un somme d'argent pour le secours des Emigrés Malades Indigens qui arrivent à Québec du Royanme Uni, ainsi que pour

Préambule.

well of other Indigent Sick Persons labouring under various kinds of diseases ;— May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act " passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, ' *An Act* " *for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec* " *in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province ; And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of this Province by a Warrant or Warrants under his hand from time to time, as occasion may require, to advance from and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver-General, during the present year, one thousand eight hundred and thirty-one, towards the support of the Hospital established in the City of Quebec, for the relief of Indigent Sick Emigrants from the United-Kingdom, pursuant to an Act of the Legislature of this Province, passed in the third year of His late Majesty's Reign, intituled, " An Act to appropriate a certain " sum of money therein-mentioned for the relief of Indigent Sick Emigrants from " the United-Kingdom," a sum not exceeding in the whole one thousand, three hundred and eighty-four pounds fifteen shillings and four pence, currency ; and a further sum not exceeding two hundred and ninety-seven pounds seven shillings and two-pence currency, to reimburse a like sum expended for the support of the said Emigrant Hospital, over and above the sum granted last year, and a further sum not exceeding two hundred pounds currency to indemnify Jacques Séguin, Practitioner in Physic and Surgery, for his professional services in furtherance of the objects of the said Hospital.

£1384 15 4 granted for the relief of Indigent sick Emigrants from the United Kingdom.  
 £297 7 2, to reimburse a like sum expended for support of the Emigrant Hospital—and  
 £200 to indemnify Jacques Séguin for his professional services.

Duty of the Commissioners appointed for the managing the application and expenditure of money appropriated, and who are to call on the four Senior Physicians and Surgeons to attend the Patients in the said Hospital.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the three Commissioners for managing and superintending the application and expenditure of the monies hereby appropriated, shall call upon the four senior Physicians and Surgeons practising in the City of Quebec, to assume the care of and tend the Patients in the said Hospital, each of which four senior Physicians and Surgeons, may obtain the assistance of another Member of the said Profession in discharging the functions of a Physician and Surgeon of the said Hospital ; and upon the refusal of any such senior Physician and Surgeon to accept the said charge, such Commissioners may in like manner call upon those next in seniority until the number required shall be obtained.

The Physicians and Surgeons having charge of the Hospital to

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Physicians and Surgeons having charge of the said Hospital, may make such Rules and Regulations as they shall deem useful and necessary for the better management of the internal

pour d'autres Malades Indigens qui se trouvent attaqués de diverses sortes de maladies :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte " passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui " *pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans " l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouverne- " ment de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, par un *warrant* sous son seing, pourra de tems à autre ainsi que le cas pourra le requérir, sur aucuns des deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, avancer pour la présente année mil huit cent trente et un à l'effet de soutenir l'Hôpital établi dans la Cité de Québec, pour le soulagement des Emigrés malades Indigens venant du Royaume Uni, conformément à un Acte de la Législature de cette Province passé dans la troisième année du Règne de feu sa Majesté, intitulé, " Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée " pour le soulagement des Emigrés malades indigens venant du Royaume Uni." Une somme n'excédant pas en tout treize cent quatre vingt quatre livres quinze chelins quatre deniers courant, et la somme ultérieure de deux cent quatre vingt dix sept livres sept chelins et deux deniers courant pour rembourser une pareille somme dépensée pour le soutien du dit Hôpital des Emigrés, en sus de la somme accordée l'an dernier, et une somme ultérieure n'excédant pas deux cens livres courant pour indemniser Jacques Séguin, Médecin et Chirurgien, pour ses services professionnels dans le dit Hôpital.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les trois Commissaires préposés à la régie et surveillance de l'emploi et de la dépense des deniers affectés par cet Acte, inviteront les quatre plus anciens Médecins et Chirurgiens pratiquant dans la Cité de Québec, à se charger du soin et traitement des malades qui sont ou qui seront dans le dit Hôpital ; chacun desquels plus anciens Médecins et Chirurgiens pourra obtenir l'aide d'un autre membre de la dite Profession pour remplir les fonctions de Médecin et Chirurgien du dit Hôpital ; et sur le refus d'aucuns tels anciens Médecins et Chirurgiens d'accepter la charge susdite, tels Commissaires pourront en la même manière inviter ceux de plus anciens ensuite jusqu'à ce qu'on ait obtenu le nombre requis.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Médecins et Chirurgiens qui auront le dit Hôpital sous leurs soins, pourront faire telles règles et règlemens qu'ils jugeront utiles et nécessaires pour la bonne manutention des objets de l'intérieur d'icelui relativement au régime et au soin des malades, aux heures de vi-

W

site,

Octroi de  
£1384 15 4  
pour le secours  
des émigrés  
malades indl.  
geos arrivant  
du Royaume  
Uni à Québec.

£297 7 2  
pour rembour-  
ser pareille  
somme avan-  
cée pour le  
soutien de  
l'hôpital des  
émigrés, et  
£200 pour in-  
demniser Jac-  
ques Séguin  
pour ses ser-  
vices.

Les Commis-  
saires nom-  
més pour les  
fins de cet  
Acte, s'adres-  
seront aux  
quatre plus an-  
ciens médecins  
et chirurgiens  
pour leur de-  
mander de  
prendre le dit  
Hôpital sous  
leurs soins.

Les Médecins  
et Chirurgiens  
ayant le soin  
du dit Hôpital  
feront telles  
règles qu'ils

make such Rules as they may think fit for the management of the said Hospital.

ternal concerns thereof, respecting the diet and tending of the Sick, the hours of attendance, the conduct and duties of the Keepers, the Apothecary, Nurses and Servants, and all other matters and things relative to such internal concerns.

Students of Medicine or Surgery may attend the Physicians and Surgeons in their visits—every Student to pay a certain sum of money annually, to be applied towards the purposes of this Act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that Students of Medicine or Surgery, may attend the Physicians and Surgeons in their visits to the Patients, and may also frequent the Hospital, subject to such Rules and Regulations as the Physicians and Surgeons of the said Hospital shall prescribe; and that every Student so attending shall, for such attendance, pay the sum of twenty shillings currency, annually, into the hands of the Physicians and Surgeons in charge of the said Hospital, to be applied towards the purposes of the said Hospital.

Persons having charge of the monies appropriated by this Act, to account for the expenditure of the same.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance, if any, remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver-General, and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to, by numbers corresponding to the numbering of the items in the said Account; and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the money to be accounted to His Majesty, and a detailed account to be furnished to the Legislature.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct; and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within fifteen days after the opening of the next Session thereof.

site, à la conduite et aux devoirs des Gardiens, de l'Apothicaire, des Gardes-malades et serviteurs, et à toutes autres matières et choses qui ont rapport aux objets intéressés de cette nature.

Jugeront nécessaires pour la conduite du dit Hôpital.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Etudiants en médecine ou en Chirurgie pourront assister les Médecins et Chirurgiens dans leurs visites aux malades, et pourront aussi fréquenter l'Hôpital sous telles règles que prescriront les Médecins et Chirurgiens du dit Hôpital, et que chaque Etudiant pour pouvoir être admis à assister comme susdit payera annuellement la somme de vingt che-lins courant entre les mains des Médecins et Chirurgiens de l'Hôpital, pour aider aux fins d'icelui.

Les étudiants en médecine pourront accompagner les docteurs dans leurs visites, et payeront une somme annuelle qui sera appliquée aux fins de cet Acte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensée entre les mains du Receveur Général; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire par des numéros correspondant à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Les personnes chargées de l'emploi des argens accordés par cet Acte en rendront un compte détaillé.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers, et successeurs l'ordonner; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens, et il en sera mis un compte détaillé devant la Législature.

## C A P. XVII.

AN Act to repeal a certain Act or Ordinance therein mentioned, and to provide effectual Regulations concerning the Practice of Physic, Surgery and Midwifery.

[31st March, 1831.]

Preamble.

Ordinance 28  
Geo. 3, Cap.  
8, repealed.

**W**HEREAS it is expedient to repeal an Act or Ordinance passed in the twenty-eighth year of the Reign of His Majesty George the Third, intituled, “ An Act or Ordinance to prevent persons practising Physic and Surgery within the Province of Quebec, or Midwifery in the Towns of Quebec and Montreal, without Licence,” and to provide more effectual Regulations with respect to persons practising Physic and Surgery within this Province, as well as Midwifery, and to regulate Druggists and others vending or distributing Medicines by retail: Be it therefore enacted by the King’s Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty’s Reign, intituled, ‘ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*’ and to make further provision for the Government of the said Province ;” And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act or Ordinance, passed in the twenty-eighth year of the Reign of His Majesty George the Third, intituled, “ An Act or Ordinance to prevent persons Practising Physic and Surgery within the Province of Quebec, or Midwifery in the Towns of Quebec and Montreal, without Licence,” shall be, and the same is hereby repealed.

Physician  
&c. not to  
practice with-  
out a licence.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall hereafter, under the penalty hereinafter mentioned, practice for gain or profit, as a Physician, Surgeon and Man Midwife in this Province, unless he shall have obtained a Licence or Commission to that effect, from the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province, in the manner hereinafter mentioned, or be otherwise authorized thereunto, pursuant to this Act.

Persons  
studying Phy-  
sic. and wish-  
ing a licence to  
undergo an  
examination.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all persons who may be desirous of studying Physic or any branch thereof, with the view of ultimately procuring a Licence or permission to practise as Physician, Surgeon, or Apothecary



## C. A. P. XXVII.

ACTE pour rappeler un certain Acte ou Ordonnance y mentionnée, et qui pourvoit d'une manière plus efficace à des Réglemens concernant la pratique de la Médecine, la Chirurgie et la Profession d'Accoucheur.

[Ste. Mars, 1831.]

**V**U qu'il est expédient de rappeler un Acte ou Ordonnance passé dans la vingt-huitième année du Règne de Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte ou Ordonnance qui défend à qui que ce soit de pratiquer la Médecine et la Chirurgie dans la Province de Québec, ou la profession d'Accoucheur dans les villes de Québec et de Montréal sans une permission," et de pourvoir à des réglemens plus efficaces au sujet de personnes pratiquant la Médecine et la Chirurgie en cette Province, ainsi que la profession d'Accoucher, et pour régler les Droguistes et autres qui vendent et détaillent des Médecines:—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte ou Ordonnance passé dans la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte ou Ordonnance qui défend à qui que ce soit de pratiquer la Médecine et la Chirurgie dans la Province de Québec, ou la profession d'Accoucheur dans les villes de Québec et de Montréal, sans une permission," sera et il est par le présent abrogé.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne pourra être loisible à aucune personne, sous peine d'une amende ci-après mentionnée, de pratiquer pour gain ou lucre comme médecin ou chirurgien ou accoucheur en cette Province, sans avoir obtenue une licence ou commission à cet effet du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la personne ayant l'Administration du gouvernement de la manière ci-après mentionnée, ou sans être autrement autorisée à ce faire en conformité à cet Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui voudra étudier l'art médical ou aucune des Branches d'icelui dans la vue d'obtenir par la suite une Licence ou permission de pratiquer comme Médecin,

Chirurgien

Préambule.

Révocation de l'Ordonnance de la 28e. Geo. III, chap. 8.

Les Médecins, &c. ne pourront pratiquer sans licence.

Les personnes étudiant la médecine et désirant obtenir une licence subiront un examen.

cary, in this Province, shall undergo an examination before the Board of Examiners of the District wherein he resides, that he knows his mother tongue, that he possesses the Latin language, and that he is in all other respects qualified to enter upon the study of the aforesaid profession.

Students in Medicine, who may have obtained a licence, and Physicians, &c. who may attend at the Board, for causing their diploma, licence or commission, to be examined, and for obtaining a certificate, to pay a certain sum of money for the same.

Provi-o.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Student in Medicine who shall have obtained from the said Examiners a certificate that he is duly qualified to be admitted and Licenced to Practise in any of the capacities aforesaid, as well as every Physician or Surgeon who shall attend the said Board, for the purpose of causing his Diploma, Licence or Commission to be examined, and of obtaining a certificate, enabling the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province for the time being, to grant a Licence to the person obtaining such Certificate, shall pay to such persons, as shall be appointed by the said Examiners to receive the same, for such certificate the sum of twenty shillings currency, which sum shall be applied to defray the expences incurred by the said Board, as well in keeping the Register thereof, as in the execution of the several duties with which they are hereby charged; Provided always, that the person so producing before any such Board, the Diploma as Surgeon, or a Certificate of his having graduated in Physic, shall declare on oath before the said Board, (who are hereby authorized to administer the same,) that the Diploma or Certificate of graduation so produced by him, was granted to himself and not to any other person, and that he obtained the same after having studied the Science of Medicine during five successive years, and shall also state in such declaration whether he has practised since he obtained the said Diploma or Certificate, in what place and during what space of time he has so practised; And every person who shall wilfully make any false statement in any such declaration, shall on being legally convicted thereof, be deemed guilty of wilful and corrupt perjury, and incur the pains and penalties annexed to that offence by law.

No student in Medicine to obtain a licence unless of the age of 21 years, and having served a regular apprenticeship.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Student in Medicine or Surgery and the Obstetric Art, shall obtain a licence as above, unless he shall have obtained the full age of twenty-one years, and have performed a regular and continued apprenticeship of at least five years, with some licenced Physician or Surgeon and Man-midwife, and practising as such in this Province, or in some Medical School or Institution teaching publicly.

Persons having been licenced as Physicians, &c. or having taken certain degrees in any university, &c. exempted from an examination.

VI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that every person whatsoever who shall have been duly licenced as a Physician or Surgeon, or who shall have taken a degree as such in any University or College of Surgeons, or Medical School or Institution teaching publicly, and every Physician, or Surgeon or Apothecary duly commissioned as such in His Majesty's Army or Navy, may be licenced as a Physician, or Surgeon or Apothecary and Man-Midwife in this Province,

Chirurgien ou Apothicaire en cette Province, sera tenue de subir devant le Bureau d'Examineurs du District dans lequel il fera sa demeure, un examen pour constater qu'il sait sa Langue maternelle, qu'il possède la Langue Latine, et qu'il est sous tous autres rapports qualifié à entrer dans l'étude de la susdite profession.

IV. Et qu'il soit statué par l'autorité susdite, que tout étudiant en médecine qui aura obtenu des dits examinateurs un certificat comme quoi il est dûment qualifié à être admis à pratiquer en quelqu'une des capacités susdites, et à obtenir une licence à cet effet, ainsi que tout médecin ou chirurgien qui s'y présentera pour faire examiner son diplôme, licence ou commission afin d'obtenir un certificat qui autorise le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, à accorder une licence à la personne qui obtiendra tel certificat, payera à telles personnes que nommeront les dits examinateurs pour la recevoir, pour chaque susdit certificat une somme de vingt chelins, courant, laquelle servira à défrayer les dépenses auxquelles sera assujetti le bureau, tant pour la tenue des registres que pour l'exécution des différens devoirs qui lui sont assignés dans cet Acte : Pourvu toujours, que celui qui se présentera devant un des susdits Bureaux avec un Diplôme de Chirurgien, ou des degrés de Médecin sera tenu de prendre un serment devant le dit Bureau (qui est par le présent autorisé à le recevoir) que le Diplôme ou les degrés dont il est porteur lui ont été accordés à lui-même et non à d'autres, et que c'est consécutivement à cinq années d'étude de l'art médical qu'il les a obtenus ; il sera aussi tenu d'y mentionner s'il a pratiqué depuis qu'il a obtenu son Diplôme ou ses degrés comme susdit, dans quel endroit ou endroits il a pratiqué, et combien de tems ; et toute personne qui fera aucune fausse déclaration dans tel serment, sera, quand elle en sera légalement convaincue, censée être coupable de parjure volontaire et corrompu, et encourra les peines et pénalités prononcées par la loi contre cette offense.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun étudiant en médecine ou chirurgie, ou de l'art obstétrique ne pourra obtenir une licence comme ci-dessus, à moins qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-et-un ans, et qu'il n'ait fait un apprentissage régulier et sans interruption de cinq années au moins, chez quelque médecin ou chirurgien et accoucheur licencié, et pratiquant en cette Province, ou dans quelque école Médicale ou Institution enseignant publiquement.

VI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que quiconque aura été dûment licencié comme médecin ou chirurgien, ou qui aura pris ses degrés comme tel dans aucune université ou Collège de Chirurgiens, ou école ou institution de médecine où l'on enseigne publiquement, et tout médecin ou chirurgien ou apothicaire dûment commissionné comme tel dans l'armée ou la marine de Sa Majesté, pourra être licencié comme médecin, ou chirurgien ou apothicaire et accoucheur

Tout étudiant en médecine qui aura obtenu du Bureau un certificat de sa capacité pour obtenir une licence, ainsi que tout Médecin qui s'y présentera pour faire examiner son diplôme et obtenir un certificat payera pour icelui une certaine somme.

Proviso.

Nul Etudiant en Médecine n'obtiendra une Licence s'il n'a pas atteint l'âge de 21 ans n'y fait un apprentissage de cinq ans.

Les personnes qui auront été licenciés comme Médecins, ou qui auront pris un degré comme tels, exemptés de l'examen.

Province, without undergoing an examination, but shall be previously held to produce and verify to the satisfaction of the Board, to be established in virtue of this Act, the original Diploma or Licence conferring such degree as aforesaid, or authorizing him to act as a Physician or Surgeon or Apothecary and Man-Midwife, or his Commission or Warrant as Physician, Surgeon, or Apothecary in His Majesty's Army or Navy: Provided that such Degree, Diploma or Licence from a University, College or other Medical Institution as aforesaid, shall have been obtained after a course of Medical study, performed in such University, College or Medical Institution, in conformity to the rules thereof, and after five years study at least, and not otherwise.

After the passing of this Act, no person to practice as an apothecary, &c. unless 21 years of age, and having served a regular apprenticeship.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, no person shall practice as an Apothecary, Chymist, Druggist, or Vender or Retailer of Medicines in this Province, unless he shall have attained the age of twenty-one years, and shall have served a regular and continued apprenticeship with some Physician, Surgeon, Apothecary, Chymist, Druggist, or Vender, or Retailer of Medicines in this Province, for at least three years, and have obtained a Licence from the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province for the time being, after examination before the Board of Examiners as aforesaid, to be established, and after having been found in every respect a fit and proper person to be licenced as such.

Persons having commenced their apprenticeship as a Physician, &c. may avail themselves of such apprenticeship.

VIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that every person having commenced his apprenticeship as a Physician, or Surgeon and Man-Midwife or Apothecary, before the passing of this Act, may avail himself of such apprenticeship, nor shall any thing in this Act contained, be construed to prevent the time during which he shall have so served from being reckoned and making part of the period during which he is required to serve by this Act.

Time fixed for the assembling of the several Licenced Physicians, Surgeons and man midwives residing in the district of Quebec and Montreal, to constitute a Board of Examiners.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that on the first Monday of July, after the passing of this Act, it shall be lawful for the several Licenced Physicians and Surgeons, and Man-Midwives, residing in the Districts of Quebec and Montreal, not actually employed or doing duty in His Majesty's Army or Navy, to assemble in the Cities of Quebec and Montreal, at such place as may upon petition for the purpose by any Licenced Physician or Surgeon and Man-Midwife, to the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province, be fixed in the said Cities respectively, previous notice of three weeks at least, in some one or more of the Public Newspapers in each of the said Cities, being given of the time and place where such assembly shall be held, for the purpose of choosing by a majority of votes, twelve Licenced civil Physicians and Surgeons,

accoucheur en cette Province, sans subir d'examen; mais il sera tenu de produire préalablement, et vérifier à la satisfaction du bureau qui sera établi en vertu de cet Acte, son diplôme ou la licence qui lui confère tel degré comme susdit, ou qui l'autorise à agir comme médecin, chirurgien, apothicaire ou accoucheur, ou sa commission ou brevet comme médecin, chirurgien ou apothicaire dans l'armée ou la marine de Sa Majesté; pourvu que tels degrés, diplôme ou licence d'une université, collège ou autre institution de médecine comme susdit, aient été obtenus après un cours d'étude médicale fait dans telle université, collège ou institution de médecine, conformément aux règles d'iceux et après cinq années d'étude, au moins, et non autrement.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que du jour et après la passation de cet Acte, il ne sera permis à aucune personne de pratiquer comme apothicaire, chimiste, droguiste ou vendeur ou détailleur de médecines dans cette Province, avant d'avoir atteint l'âge de vingt-et-un ans et servi un apprentissage régulier et sans interruption chez quelque médecin, chirurgien, apothicaire, chimiste, droguiste ou vendeur ou détailleur de médecines en cette Province, de trois années au moins, et avoir obtenu une licence du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province, pour le tems d'alors, après avoir subi une examen devant le bureau d'examineurs à être établi comme susdit, et avoir à tous égards été jugée propre à être licenciée comme tel.

Après la passation de cet Acte, personne ne pratiquera comme Apothicaire, &c. s'il n'a pas atteint l'âge de 21 ans et fait un apprentissage régulier.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui aura commencé son apprentissage comme médecin, ou chirurgien et accoucheur ou apothicaire avant la passation de cette Acte, aura droit d'en profiter, et que rien de contenu en cet acte ne s'entendra s'étendre à empêcher le tems qu'elle aura ainsi servi de lui être compté et de former partie du tems qu'elle est par cette acte tenue de servir.

Toute personne qui avant la passation de cet Acte, aura commencé un apprentissage comme Médecin, &c. pourra s'en prévaloir.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le premier Lundi de Juillet après la passation de cet Acte, il sera loisible aux divers médecins et chirurgiens et accoucheurs licenciés résidans dans les districts de Québec et de Montréal, n'étant pas actuellement employés en service actif dans l'armée ou la marine de Sa Majesté, de s'assembler dans les cités de Québec et de Montréal, en tel endroit qui sur la requête d'aucun médecin ou chirurgien et accoucheur licencié présentée à cet effet au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, sera fixé dans les dites cités respectivement, après que avis préalable de trois semaines au moins, en aura été donné dans un ou plus des Papiers-Nouvelles publiés dans l'une ou l'autre des dites cités, du temps et de l'endroit où telle assemblée sera tenue aux fins de faire choix à la pluralité des voix de douze médecins ou chirurgiens et accoucheurs

Tems auquel les divers Médecins licenciés et Chirurgiens &c. s'assembleront pour former un Bureau d'Examineurs.

civils

Surgeons, and Men-Midwives ; and at such assembly the oldest Physician, or Surgeon, and Man-Midwife present shall preside and receive the votes, and declare who are the Physicians and Surgeons, and Men-Midwives chosen and elected, and shall without delay, report their names to the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province, for his approbation and consent ; and such approbation and consent being obtained, the persons so chosen and elected, shall constitute a Board of Examiners for examining every person thereafter applying for a License or Commission as a Physician, Surgeon and Man-Midwife, Apothecary, Chymist, Druggist, Vender or Retailer of Medicines in this Province, nor shall any person thereafter be Licenced as such until he shall have been examined as to his fitness, character or qualifications, pursuant to this Act, and found in every respect a fit and proper person to be Licenced as aforesaid.

Students wishing, to be examined to give notice to the Secretary of the Board, of their intention to appear for examination.

X. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that when a Student who shall have completed his fifth year of study as aforesaid, shall desire to appear at the Board for his examination, he shall be bound to give notice thereof, to the Secretary of the said Board, at least one month before the day on which he proposes to appear, so that the Secretary may give public notice thereof in a Newspaper of the District, during three weeks at least, and that the examination which shall take place by virtue of this Act, shall be public and be had in a place which, during the time of any such examination shall be open to all persons who may wish to be present thereat.

Physicians, &c. residing in the District of Three-Rivers, may attend the meetings to be held at Quebec and Montreal.

XI. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall be construed to prevent any Licenced and Practising Civil Physician or Surgeon and Man-Midwife, residing in the District of Three-Rivers, and in any other District of the Province, from attending annually and voting at either of the annual assemblies aforesaid, to be hereafter held at Quebec and Montreal, or from being eligible to serve as a member of either, but not of both of the said Boards at the same time.

Seven persons a sufficient number to constitute a quorum of the Board of Examiners.

XII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that any seven of the twelve persons who shall have been so as aforesaid chosen, elected and approved, shall constitute a quorum, and may do and transact the business of the said Board of Examiners, pursuant to this Act, and may meet for the purposes of this Act : Provided always, that the Physicians, Surgeons, and Men-midwives who shall compose the said Board, shall be bound to meet for the purposes of this Act, on the first Monday in every third month, (reckoning from the day on which the Board shall be first constituted,) at such place as shall be appointed for that purpose, in each of the said Cities respectively, and may from time to time at their said meetings, make such rules and regulations as shall be deemed fit and necessary

civils dûment licenciés, et à laquelle assemblée le plus ancien médecin ou chirurgien et accoucheur alors présent présidera et recevra les voix, et déclarera quels sont les médecins et chirurgiens et accoucheurs choisis et élus, et sera tenu de faire rapport sans délai de leurs noms au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, à l'effet d'obtenir son approbation et consentement, et après que telle approbation et consentement auront été obtenus, les personnes ainsi choisies et élues formeront un Bureau d'Examineurs pour examiner toute personne qui à l'avenir s'adressera pour obtenir une licence ou commission comme médecin, chirurgien et accoucheur, apothicaire, chimiste, droguiste, vendeur ou détaillier de médecines en cette Province; et il ne sera à l'avenir accordé une licence à aucune personne avant qu'elle n'ait été examinée sur sa capacité, caractère et qualification en conformité à cet acte, et jugée être à tous égards une personne propre et convenable à obtenir une licence comme susdit.

X. Pourvû toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lors qu'un Elève qui aura complété ses cinq années d'étude comme susdit, désirera se présenter, au Bureau pour subir son examen, il sera tenu d'en donner avis au Secrétaire du dit Bureau au moins un mois avant le jour au quel il se propose de se présenter, afin que le dit Secrétaire puisse en donner avis public dans un Papier nouvelle du District pendant au moins trois semaines, et que les examens qui auront lieu en vertu de cet acte seront faits publiquement, et dans un lieu qui, lors des dits examens, sera ouvert à toutes personnes qui voudront y assister.

Les étudiants qui désireront passer à l'examen donneront avis au Secrétaire du dit Bureau de leur intention de comparaître devant icelui.

XI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet acte ne sera entendu s'étendre à empêcher tout médecin et chirurgien et accoucheur civil, licencié et en pratique, résidant dans le district des Trois-Rivières, et dans aucun autre District de la Province, d'assister annuellement et voter dans l'une ou l'autre des susdites assemblées annuelles, qui doivent être ci-après tenues à Québec et à Montréal, ou d'être habile à être élu, et servir comme membre de l'une ou l'autre, mais non pas des deux susdits bureaux au même tems.

Les médecins &c. résidant dans le district des Trois-Rivières pourront assister aux assemblées qui auront lieu à Québec et Montréal.

XII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur les douze, sept d'entre ceux qui auront été ainsi choisis et élus et approuvés comme susdit, formeront un *quorum*, et seront habiles à faire et transiger les affaires du dit Bureau d'Examineurs, conformément à cet acte, et pourront s'assembler pour les fins de cet acte; Pourvu toujours, que les médecins, chirurgiens et accoucheurs qui composeront le dit bureau, seront tenus de s'assembler pour les fins de cet acte, le premier Lundi de chaque troisième mois à compter du jour de la formation du bureau, à tel endroit qui sera fixé dans chacune des dites cités respectivement, et pourront de tems à autre dans leurs dites assemblées, faire telles règles et réglemens qui seront jugés nécessaires et convenables pour le dit bureau, et concernant des personnes faisant application afin d'obtenir une licence ou commission comme

Sept personnes seront un nombre suffisant pour composer le *quorum* du Bureau d'Examineurs.

Proviso.

susdit,

cessary concerning the said Board and the persons applying for the purpose of obtaining a Licence or Commission as aforesaid, such rules and regulations not being contrary to the Laws of this Province, nor to the true intent and meaning of this Act; and provided always, that any person who shall deem himself aggrieved by any thing done under the authority of the said rules and regulations shall have the right of appealing therefrom to the Court of King's Bench for the District.

Proviso.

If the Election should by omission not take place, any other time may be appointed.

XIII. Provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if any election by this Act authorized, should, by omission or any unavoidable cause, not take place at the time herein appointed, the same may take place at any other subsequent time, which, upon petition as aforesaid, may, by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province, be fixed for the purpose, notice of the time and place as fixed being previously given, as above prescribed, the quarterly meetings of the Board nevertheless excepted, and if any of the meetings of the said Board shall fail, in default of a quorum, on the day appointed by this Act, it shall then be the duty of those members who shall be there assembled and unable to proceed in default of a quorum as aforesaid, to adjourn the meeting to a subsequent day, of which the Secretary shall be bound to give notice of in writing to all the members of the Board.

A re-election after every three years to take place.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every three years on the first Monday of the month of July, the licenced and practising Civil Physicians and Surgeons in each of the said Districts respectively, may assemble during the continuance of this Act, for the purpose of re-electing an equal number of licenced and practising Civil Physicians and Surgeons, to form the said Board of Examiners for the ensuing three years, and the Physicians and Surgeons so elected, declared and reported and approved, as above-mentioned, shall constitute for the ensuing three years the Board of Examiners pursuant to this Act.

How vacancies to be supplied.

XV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if by the death or absence from the Province of any one of the said Examiners, a vacancy should happen in the said Board, such vacancy shall be filled by ballot at the next succeeding meeting of the said Examiners.

Penalty on Physicians practising without Licence.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person practising for gain or profit as a Physician, Surgeon and Man-midwife, Apothecary, Chemist and Druggist, vendor or retailer of Medicines in this Province, without a Licence or Commission to that effect, or without being otherwise thereunto by this Act authorized, shall, for the first offence incur a penalty of ten pounds currency; for the second, a penalty of twenty pounds currency, and for the third and every subsequent offence, a penalty of thirty pounds currency; and on conviction of any of the said offences, before any Court of competent jurisdiction, shall stand committed



susdit, telles règles et réglemens n'étant point contraires aux lois de cette Province, ni à l'esprit et à la vraie intention de cet acte; Pourvû toujours, que quiconque se croira lésé par quelque acte fait sous l'autorité des dites règles et réglemens, aura le droit d'en appeller à la Cour du Banc du Roi pour le District.

Posiso.

XIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il arrivait qu'une assemblée autorisée par cet acte n'eût pas lieu par omission ou autre cause inévitable au tems prescrit par le présent, icelle pourra se tenir dans aucun autre tems qui sur requête présentée comme susdit, sera fixé pour cet objet par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, avis du tems et de l'endroit ainsi fixés en ayant été préalablement donné, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, excepté néanmoins les assemblées trimestrielles des bureaux, et si aucune de celles-ci manquoit faute de quorum au Jour fixé par cet acte, il sera alors du devoir de ceux des Membres qui se seront réunis sans pouvoir procéder faute de quorum comme susdit, d'ajourner l'assemblée à un jour subséquent, ce que le Secrétaire sera tenu de notifier par écrit à tous les Membres du Bureau.

S'il arrive que l'élection par quelque omission n'ait pas lieu, un autre tems sera fixé.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les trois ans, le premier Lundi du mois de Juillet, les Médecins et Chirurgiens civils licenciés et pratiquant dans chacun des dits Districts respectivement, pourront s'assembler pendant la durée de cet acte, aux fins de ré-élire un nombre égal de Médecins et Chirurgiens Civils, licenciés et en pratique, pour composer le dit Bureau d'Examineurs pour les trois années suivantes, et les Médecins et Chirurgiens ainsi élus, déclarés, rapportés et approuvés tel que ci-dessus mentionné, formeront pour les trois années suivantes le Bureau d'Examineurs en conformité à cet Acte.

Une nouvelle élection aura lieu dans trois ans.

XV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si par mort ou absence de la Province, il vient à manquer quelqu'un des Examineurs, comme il est dit ci-dessus, telle vacance sera remplie par ballottage à la première assemblée des dits Examineurs.

Manière dont les vacances seront remplies.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne pratiquant pour lucre ou profit comme Médecin ou Chirurgien et Accoucheur, Apothicaire, Chimiste et Droguiste, Vendeur ou Détaillier de Médecines en cette Province, sans une Licence ou Commission à cet effet, ou sans y être autorisée par cet Acte, encourra pour la première offense une pénalité de dix livres courant, pour la deuxième, une pénalité de vingt livres courant, et pour la troisième et chaque offense subséquente une pénalité de trente livres courant, et convaincue d'une des dites offenses devant aucune Cour de Jurisdiction compétente, sera emprisonnée

Pénalité contre les médecins qui pratiqueront sans licence.

Proviso.

mitted to the Common Gaol of the District in which the offence shall have been committed, until the penalty be paid: Provided always, that nothing herein contained shall extend in any way to prevent from practising, any person licenced or commissioned at the time of the passing of this Act, as a Physician or Surgeon, and Man-Midwife, or any person distributing Medicines by retail, under and by virtue of the Ordinance herein before recited and hereby repealed, on his conforming in other respects to the provisions, true sense and meaning of this Act.

Licences of  
Physicians to  
be enregister-  
ed.

Proviso.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of every person who shall, after the passing of this Act, receive a Licence or Commission to practice in this Province as a Physician or Surgeon and Man-Midwife, Apothecary, Chemist and Druggist, or vender or retailer of Medicines, before practising as such, to cause his Licence or Commission to be enregistered in the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench, for the District in which he shall reside and intend to practice as aforesaid, under the penalty of five pounds currency, in case of neglect or disobedience hereunto; and for enregistering such Licence or Commission and for furnishing a Certificate thereof, the Prothonotary shall, as a compensation for their trouble, be intitled to the fee of two shillings and six-pence currency, and no more: Provided always, that every Physician or Surgeon and Man-Midwife, who shall intend to practice as such in any of the Country Parishes of this Province, shall be bound under the penalty aforesaid, before he shall exercise his profession there, to exhibit the Commission or Licence by which he is authorized to practice in this Province, to the Rector or Minister, and to the Justice of the Peace residing the nearest to the place in which such Physician or Surgeon and Man-Midwife shall intend to practice, in order that a note of such Commission may be kept, and that the said Justice of the Peace, Curé or Minister may give notice thereof to the inhabitants, by public notice, during two successive Sundays after Divine Service in the morning; or if there be no Church or Divine Service, at the most public place.

Penalties and  
restrictions not  
to extend to  
prevent any  
Physician or  
Surgeon in the  
United States  
visiting occa-  
sionally such  
persons resid-  
ing near the  
Lines of this  
Province.

This Act not  
to extend to  
Midwives in  
this Province.

XVIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the restrictions and Penalties herein before mentioned, shall not extend to prevent any Physician or Surgeon residing within the United States and near the Province Line, and authorized under the laws of the said United States, to practice Physic or Surgery, from occasionally and in urgent cases visiting sick persons on this side the Province Line, or from prescribing for such persons when he shall be called upon to do so.

XIX. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall extend, nor be construed to extend, to women practising as Midwives in this Province.

emprisonnée dans la Prison Commune du District où l'offense aura été commise, jusqu'à ce que la pénalité soit payée ; Pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte ne s'étendra à empêcher en aucune manière de pratiquer aucune personne licenciée ou commissionnée lors de la passation de cet Acte comme Médecin, ou Chirurgien et Accoucheur, ou aucune personne distribuant des Médecines en détail, sous et en vertu de l'Ordonnance précitée et par le présent abrogée, en se conformant d'ailleurs aux dispositions, vrai sens et intention de cet Acte.

Provisu.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de toute personne qui, après la passation de cet acte, recevra une licence ou commission pour pratiquer en cette Province comme Médecin ou Chirurgien et Accoucheur, Apothicaire, Chimiste, et Droguiste, ou Vendeur ou Détailleur de Médecines, de faire enregistrer avant de pratiquer comme tel, sa licence ou commission au Bureau des Protonotaires de la Cour du Banc du Roi, pour le District dans lequel il résidera, et où il se proposera de pratiquer comme susdit, sous la pénalité de cinq livres courant, dans le cas de désobéissance ou négligence de le faire ; et pour enregistrer telle licence ou commission, et en fournir un Certificat, les Protonotaires auront droit comme compensation pour leurs peines à un honoraire de deux chelins et six deniers courant, et pas plus : Pourvu toutefois, que chaque Médecin ou Chirurgien et Accoucheur comme susdit, qui ira s'établir dans les campagnes de cette Province sera tenu, avant d'y exercer son art, d'exhiber sous la même pénalité la commission ou licence qui l'autorise à pratiquer en cette Province, au Curé ou Ministre, et au plus plus prochain Juge de Paix de l'endroit où tel Médecin ou Chirurgien et Accoucheur aura intention de pratiquer, et que le dit Juge de Paix, Curé ou Ministre puisse en donner connoissance aux Habitans du lieu par un Avertissement publié pendant deux Dimanches de suite, à l'issue du Service Divin du matin, ou s'il n'y a pas d'Eglise ni d'Office, à l'endroit le plus public du dit lieu, afin qu'il soit pris note de la dite Commission ou Licence.

Les licences des Docteurs seront enrégistrées.

XVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les restrictions ou pénalités ci-dessus ne s'étendront point à empêcher aucun Médecin ou Chirurgien résidant près et dans le voisinage des lignes des Etats-Unis et autorisé par les lois des Etats-Unis à y pratiquer la médecine ou la chirurgie, de visiter de tems à autre et dans des cas de nécessité des malades en deça des lignes en cette Province, ou de prescrire pour eux lorsqu'ils y seront appelés.

Les pénalités ne s'étendront pas à empêcher les Médecins des Etats-Unis, de visiter des personnes malades en cette province résidant dans en deça des lignes.

XIX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu au présent Acte ne s'étendra, ni ne sera entendu s'étendre aux femmes qui pratiquent comme Accoucheuses en cette Province.

Cet Acte ne s'étendra pas aux femmes qui pratiquent comme accoucheuses.

XX.

Penalty on  
Apothecaries,  
&c. vending  
adulterated  
Medicines.

Proviso.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person exercising the profession of Apothecary, Chemist and Druggist, and every vender or retailer of Medicines, in this Province, who shall vend or retail any Medicine which shall be adulterated, or which shall not be genuine, shall incur a penalty of five pounds currency, for the first offence, of ten pounds currency, for the second offence, and of twenty pounds currency for the third and every subsequent offence; and being convicted of any such offence, shall be imprisoned until such fine shall have been paid: Provided always, and under the penalties aforesaid, that no Apothecary, Druggist, vender or retailer of Medicines, shall visit any sick persons or prescribe for them; the right of such Apothecaries, Druggists, vendors or retailers of Medicines, extending only to the vending of the articles required of them, without giving any direction whatever for the use thereof, but nothing herein contained shall prevent such Apothecaries from vending Patent Medicines with printed directions for the use thereof.

Not to sell Ar-  
senic or any  
poison unless  
under a certi-  
ficate from  
some Justice of  
Peace, &c.  
specifying the  
name of the  
person requir-  
ing the same.

Penalty.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Apothecary, Chemist and Druggist, vender or retailer of Medicines in this Province, shall sell any arsenic or corrosive sublimate, or other article of mineral or vegetable, simple or compound poison, generally known under the denomination of rank poison, and which, incautiously or secretly administered, might cause immediate death, unless the person requiring the same shall produce from some Justice of the Peace, or from the Physician or Curé or Minister of the place where he resides, a certificate, note, or paper-writing, specifying the name, residence, and trade or profession of the person requiring such arsenic, corrosive sublimate, or other article of poison as aforesaid, addressed to such Apothecary, Chemist and Druggist, vender or retailer of Medicines; and any Apothecary, Chemist and Druggist, vender or retailer of Medicines, herein offending, shall for every offence, incur a penalty of ten pounds currency, and on being thereof convicted, shall stand committed until payment of the penalty; and such Apothecary, Chemist, and Druggist, vender or retailer of Medicines, shall keep and preserve, for his own justification, in case of need, every such certificate as aforesaid.

Apothecaries,  
&c. to keep  
such poison in  
yellow bottles  
with labels, un-  
der a penalty.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Apothe-  
cary, Chemist and Druggist, vender and retailer of Medicines in this Province, shall be bound carefully to keep in some private and safe place in his shop or dispensary, and in yellow bottles, so as to be clearly and easily distinguished, with proper and legible labels in large letters upon each bottle or vessel, in order to prevent mistakes, either by himself, his pupil, student, or other person entrusted with his shop or dispensary, all arsenic, or corrosive sublimate, or other such article of poison as aforesaid, generally known under the denomination of rank poison, under the penalty of five pounds currency, in case of disobedience, and shall be committed until payment of the same.

XXIII.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne exerçant la profession d'Apothicaire, Chimiste et Droguiste, et tout vendeur ou détailleur de médecines en cette Province, qui vendra ou détaillera aucune médecine altérée, falsifiée, ou autre que celle supposée vendue, encourra une pénalité de cinq livres courant, pour la première offense, dix livres pour la seconde, et vingt livres pour la troisième et chaque offense subséquente, et convaincue d'aucune des dites offenses sera emprisonnée jusqu'à ce que la dite pénalité ait été payée. Pourvû que sous peine d'encourir les pénalités susdites il ne sera permis à aucun Apothicaire, Droguiste ou vendeur et détailleur de médecines, de visiter aucuns malades ni de prescrire pour eux; le privilège des dits Apothicaires ou vendeur et détailleur de médecines ne s'étendant qu'à vendre les articles qui leur sont demandés, sans les accompagner d'aucune direction pour en régler l'usage, mais ces dispositions ne s'étendront point à empêcher les dits Apothicaires de vendre des Médecines Patentes avec des directions imprimées au sujet d'icelles.

Pénalité contre les Apothicaires qui vendront des médecines falsifiées.

Proviso.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Apothicaire, Chimiste et Droguiste, vendeur ou détailleur de Médecines en cette Province ne vendra aucun arsenic, sublimé corrosif ou autre article de poison minéral ou végétale, simple ou composé, généralement connu sous la dénomination de poison vif, lequel étant administré sans précaution ou secrètement, peut occasioner immédiatement la mort, à moins que la personne le requérant ne produise un certificat, billet ou papier écrit de quelque Juge de Paix, ou du Médecin, ou Curé, ou Ministre de son endroit, adressé à tel Apothicaire, Chimiste et Droguiste, vendeur ou détailleur de médecines, spécifiant le nom, la résidence et l'état et profession de la personne requérant tel arsenic, sublimé corrosif, ou autre article de poison comme susdit, et tout Apothicaire, Chimiste et Droguiste, vendeur ou détailleur de médecines qui contreviendra, encourra pour chaque offense une pénalité de dix livres courant, et sur conviction sera emprisonné jusqu'à ce que la pénalité soit payée, et tel Apothicaire, Chimiste et Droguiste, vendeur ou détailleur de médecines, gardera et conservera le dit certificat, en cas de besoin pour sa propre justification.

Ils ne pourront vendre de l'arsenic sans un certificat d'un Juge de Paix désignant la personne qui le demande.

Pénalité.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Apothicaire, Chimiste et Droguiste, vendeur et détailleur de médecines en cette Province, sera tenu de garder avec soin, dans quelque endroit privé ou place de sûreté dans son Apothicairerie ou dispensaire, tout arsenic ou sublimé corrosif ou autre semblable article généralement connu sous la dénomination de poison vif, dans des bouteilles jaunes avec des écritaux lisibles en gros caractères, et convenables sur chaque bouteille ou vase, de manière à pouvoir les distinguer facilement, et aux fins de prévenir les erreurs qui pourraient se faire, soit par lui-même ou par son clerc étudiant, ou autre personne chargée du soin de son Apothicairerie ou Dispensaire, sous une pénalité de cinq livres courant, au cas de désobéissance, et sera emprisonné jusqu'au parfait payement d'icelle.

Les Apothicaires obligés de garder avec soin dans un endroit privé, et dans des bouteilles jaunes avec des écritaux lisibles en gros caractères, tout arsenic, &c. sous une pénalité.

Board of Examiners may depute three persons to enter the shop of any apothecary, &c. to ascertain if the requirements of this Act have been complied with.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Board of Examiners to be established by virtue of this Act, shall have authority to depute and appoint any three persons, being Members of the said Board of Examiners, to enter the shop or dispensary of any Apothecary, Chemist and Druggist, vender and retailer of Medicines, in order to ascertain if the requirements herein above mentioned with respect to arsenic, corrosive sublimate, or other such article of poison as aforesaid, be complied with; and such Apothecary, Chemist, and Druggist, Vender and Retailer of Medicines, who shall refuse admittance at any hour of the day, between ten in the forenoon and four in the afternoon, to his Shop or Dispensary, to the persons authorized to the intent aforesaid, such persons producing and exhibiting a written authority to the intent aforesaid, shall for every such offence incur a penalty of five pounds currency, and on conviction, stand committed until payment of the same.

Penalties how recoverable and applied.

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties imposed by this Act, may be sued for and recovered in a summary way, upon the evidence on oath of one or more competent witness or witnesses, other than the informer, before any Court of competent jurisdiction, in the District wherein the offence may be committed, at any time within three months next after the commission of the offence, and not afterwards; one half of which penalties shall go to the prosecutor or informer, and the other half to His Majesty, his heirs and successors.

Penalties appertaining to His Majesty applied for the public uses of the Province, and the application of the same to be accounted for to his Majesty.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties by this Act imposed, appertaining to His Majesty, shall be reserved for the public uses of the Province, and for the support of the Government thereof; and the due application of the same, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Continuance of this Act.

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-seven, and no longer.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le bureau d'examineurs à être établi en vertu de cette Acte, pourra députer et nommer trois personnes quelconques étant Membres du dit Bureau d'Examineurs, pour entrer dans l'Apothicairerie ou dispensaire de tout Apothicaire, Chimiste et Droguiste, Vendeur et Détaillieur de Médecines, afin de constater et établir si les réquisitions ci-devant mentionnées relativement à l'arsenic, sublimé corrosif, ou autre article de poison comme susdit ont été remplies, et tel Apothicaire, chimiste et Droguiste, Vendeur et Détaillieur de Médecines qui refusera d'admettre en aucun tems du jour, entre les dix heures du matin et quatre heures de l'après-midi dans son Apothicairerie ou Dispensaire, les personnes autorisées à l'effet susdit, en par elle produisant et exhibant un ordre par écrit à cet effet comme susdit, encourra pour chaque telle offense une pénalité de cinq livres courant, et sur conviction sera emprisonnée jusqu'au parfait payement d'icelle.

Le Bureau d'examineurs pourra députer trois personnes pour entrer dans aucune Apothicairerie, &c. afin d'y constater si les réquisitions de cet Acte ont été remplies.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités imposées par cet Acte seront poursuivies et recouvrées d'une manière sommaire sur le témoignage d'un ou de plusieurs témoins assermentés, autre que le dénonciateur, dans le cours de trois mois après l'offense commise, et non après, devant aucune Cour de Jurisdiction compétente dans le District où l'offense aura été commise, une moitié desquelles pénalités appartiendra au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs.

Manière dont les pénalités seront poursuivies et appliquées.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités imposées par cet Acte appartenantes à Sa Majesté, seront réservées pour les usages publics de la Province et pour le soutien du Gouvernement d'icelle, et il sera tenu compte de la due application d'icelles à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Les pénalités appartenantes à Sa Majesté seront réservées pour les usages publics de la Province de l'emploi desquelles il sera rendu compte à la Couronne.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte restera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente sept, et pas plus longtemps.

Durée de cet Acte.

## C A P. XXVIII.

An Act to suspend certain parts of an Ordinance therein-mentioned, intituled, "An Ordinance for regulating the Markets of the Towns of Quebec and Montreal."

[31st March, 1831.]

Preamble.

Ordinance 17, Geo. 3. Cap. 4, suspended, with the exception of certain sections thereof.

**W**HEREAS it is expedient to suspend a certain Ordinance made and passed in the seventeenth year of the Reign of His Majesty King George the Third, intituled, "An Ordinance for regulating the Markets of the Towns of Quebec and Montreal," with the exception of certain Sections thereof:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, '*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*' and to make further provision for the Government of the said Province";—And it is hereby enacted by the authority of the same, that all the several clauses, sections and provisions of the said Ordinance made and passed in the seventeenth year of the Reign of His Majesty King George Third, and intituled, "An Ordinance for regulating the Markets of the Towns of Quebec and Montreal," shall be, with the exceptions hereinafter mentioned, and are hereby suspended during the continuance of this Act.

Fifth, sixth and seventh clauses continued and, to remain in force.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the fifth, sixth and seventh clauses or sections of the said Ordinance, which clauses or sections are in the words following :

FIFTH.—"All blown meat and meat fraudulently or deceitfully set off, all Veal under three weeks old, and all tainted meat, fish or other provisions whatsoever, shall be forfeited ; to be disposed of in such manner as the Commissioners of the Peace to whom the complaint shall be made, may direct."

SIXTH.—"Any person who shall take, or attempt to take forcibly and at an arbitrary price any commodity brought to Market, shall forfeit the sum of ten shillings.

SEVENTH.—All penalties and forfeitures incurred by offences against this Ordinance shall be recovered by information before any one Commissioner of the Peace, who shall hear and determine the same in a summary manner upon the oath



## C A P. XXVIII.

ACTE pour suspendre certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée, intitulée, "Ordonnance portant Règlement pour les Marchés dans les Villes de Québec et de Montréal, en la Province de Québec."

[31e. Mars, 1831.]

Préambule.

**V**U qu'il est expédient de suspendre une certaine ordonnance faite et passée dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté le Roi George Trois, intitulée, "Ordonnance portant règlement pour les Marchés dans les Villes de Québec et de Montréal, en la Province de Québec," à l'exception de certaines clauses d'icelle ordonnance : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année, du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*—Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que les diverses clauses, sections et dispositions de la dite ordonnance, faite et passée dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulée, "Ordonnance portant règlement pour les Marchés dans les Villes de Québec et de Montréal, en la Province de Québec," seront et elles sont, avec l'exception ci-après mentionnée, par le présent suspendues pendant la durée du présent Acte.

Suspension de l'Ordonnance de la 17e. Geo. III. cap. 4, à l'exception de certaines clauses.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les cinquième, sixième et septième clauses de la dite ordonnance, lesquelles sont dans les termes suivans :—

Les 5e. 6e. et 7e. Sections continuées en force.

**CINQUIEME.**—"Toute viande soufflée ou frauduleusement accommodée, tout veau au-dessous de l'âge de trois semaines, et toutes viandes, poisson ou autres provisions que ce soient gâtés, seront confisqués pour en être disposé de la manière que le Commissaire de la Paix, devant qui la plainte en sera faite, l'ordonnera.

**SIXIEME.**—"Qui que ce soit qui prendra, ou essayera à prendre avec violence ou forcément, au prix qu'il voudra, aucunes provisions apportées sur les marchés, encourra l'amende d'une somme de dix chelins.

**SEPTIEME.**—"Toutes les peines et amendes qui auront été encourues pour contraventions commises contre cette ordonnance, seront prélevées, sur informa-  
" tion

“ oath of one credible witness, (being some other than the Informer,) and shall  
 “ cause the sum forfeited together with the costs of suing for the same, to be levied  
 “ by a warrant under his hand to seize and sell the goods of the offender; one half  
 “ such forfeiture (except in the case of the fifth article) shall belong to His Majesty  
 “ the King, and the other to the Informer. And it shall be lawful for any Com-  
 “ missioner of the Peace to convict any person guilty of any offence against this  
 “ Ordinance on his own view of such offence; in which case, the whole forfeiture  
 “ (except in the case mentioned in the fifth article) shall belong to his said Majesty.  
 “ All prosecutions for offences against this Ordinance shall be begun within fifteen  
 “ days from the commission of the offence,” shall be and remain in force, in the  
 same manner as if the present Act had never been passed.

Nothing in this  
 act contained  
 to affect the  
 proceedings  
 had under the  
 authority of  
 the said Ordi-  
 nance, com-  
 menced before  
 the passing of  
 the Act.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that  
 nothing in this Act contained shall in any wise affect the proceedings, judgment and  
 penalty to be had, rendered and levied in any prosecution under the authority of  
 the said Ordinance, commenced before the passing of this Act; and any such pro-  
 secution, shall in all respects have the same effect, and be conducted as if this Act  
 had never been passed.

Continuance  
 of this act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be  
 and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and  
 thirty-six, and no longer.

### C A P. XXIX.

An Act to appropriate a certain sum of money therein-mentioned for the  
 encouragement of Agriculture.

[31st March, 1831.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient to appropriate a certain sum of money for the  
 encouragement of Agriculture:—May it therefore please Your Majesty that  
 it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and  
 with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Pro-  
 vince of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under  
 the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled,  
 “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Ma-  
 “ jesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Go-*  
*vernment*

“ tion devant quelqu'un des Commissaires de la Paix, qui l'entendra et jugera sommairement, sur le serment d'un témoin digne de foi, (autre que le dénonciateur,) et qui ordonnera que l'amende, ainsi que les frais de poursuite, seront levés par un ordre signé de lui, de saisie et de vente des meubles du contrevenant, la moitié des dites amendes, (excepté dans le cas mentionné au cinquième article,) appartiendra à Sa Majesté, et l'autre au dénonciateur; et il sera loisible à tout Commissaire de la Paix de convaincre tout particulier coupable de toutes contraventions contre cette ordonnance, sur la vue de telle contravention, dans lesquels cas (excepté dans celui mentionné au cinquième article,) toute l'amende appartiendra à Sa Majesté.—Toutes poursuites pour contraventions commises contre cette ordonnance, commenceront dans quinze jours du temps qu'elles auront été commises, ” seront et demeureront en force de même que si le présent Acte n'eut jamais été passé.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte n'affectera en aucune manière les procédures qui auront lieu, le jugement qui sera prononcé, et la pénalité qui sera levée dans toute poursuite sous l'autorité de la dite ordonnance, commencée avant la passation de cet Acte, et toute telle poursuite aura à tous égards le même effet, et sera conduite de la même manière que si cet Acte n'eut jamais été passé.

Rien en cet Acte n'affectera les procédures qui auront eu lieu en vertu de la dite Ordonnance et commencées avant la passation du présent.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-six, et pas plus longtemps.

Durée de cet Acte.

### C A P. XXIX.

ACTE pour affecter une certaine Somme d'Argent y mentionnée à l'Encouragement de l'Agriculture.

[31e. Mars, 1831.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

**V**U qu'il est expédient d'affecter une certaine somme d'argent à l'encouragement de l'Agriculture:—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé,

Préambule.

“ Acte

“*Government of the Province of Quebec, in North-America,*” and to make further “provision for the Government of the said Province”: And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, to advance and pay by warrant or warrants under his hand, a sum not exceeding one thousand two hundred and ninety-five pounds currency, out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver General, for the encouragement of Agricultural Improvement in this Province for the present year, one thousand eight hundred and thirty-one, which said sum shall from time to time, be advanced and paid as may be deemed necessary to the Agricultural Societies for the Districts of Quebec, Montreal, Three-Rivers, Saint Francis and Gaspé, and in the proportions hereinafter stated, for each respectively, as follows, that is to say:—For the District of Quebec, a sum not exceeding three hundred and sixty pounds currency; for the District of Montreal, a sum not exceeding seven hundred and sixty pounds currency; for the District of Three-Rivers, a sum not exceeding fifty pounds currency; for the District of Saint Francis, a sum not exceeding one hundred pounds currency; and for the District of Gaspé, a sum not exceeding twenty-five pounds currency.

£1295 granted for the purposes of this Act.

How divided between the several Districts.

Out of this sum premiums may be granted.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that out of the said monies there may be allowed by the said Agricultural Societies respectively, to any County Agricultural Society formed or to be formed in any County or Division of any County within the District, such reasonable sum or sums as may be deemed expedient, which shall by the said County Agricultural Societies respectively, be expended and applied for premiums awarded by each of the said County Societies, at Public Exhibitions, held and made pursuant to notice given in the most public manner, in the County where such Exhibitions are to take place, under the superintendance of such County Agricultural Societies.

Such allowance to be made in proportion to the Population of such Counties but not to be payable until such society be formed and if not, then the money to remain at the disposal of the Legislature.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the allowance to be made to any such subordinate or County Agricultural Society, shall be in proportion to the population of such County, and not exceed the amount of the population of the several Parishes, Townships or Settlements, having one or more resident Members in the Committee of Management of such Society, paying an annual subscription towards the Funds thereof, not less than five shillings currency, and that all monies which might be advanced under this Act for the benefit of any County Division or part of a County, but which, owing to the want of a subordinate or County Agricultural Society therein, shall not therefore be for the present year advanced but shall remain unexpended, may at any time during the three years next hereafter be, advanced and paid over for the purposes thereof, to any such Society that may in the meantime be formed in such County, Division or part

“ Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale ; ” et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; ” Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu’il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne Administrant alors le Gouvernement de la Province, d’avancer et payer par un Warrant ou des Warrants, sous son seing, une somme n’excédant pas mille deux cent quatre-vingt quinze livres courant, sur les argens non affectés entre les mains du Receveur Général pour l’encouragement de l’Agriculture en cette Province, pour la présente année mil huit cent trente-et-un, laquelle dite somme sera avancée et payée de tems à autre comme il sera jugé nécessaire, aux Sociétés d’Agriculture pour les Districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Saint François et Gaspé, dans les proportions suivantes pour chaque, savoir :—Pour le District de Québec, une somme n’excédant pas trois cents soixante livres courant :—Pour le District de Montréal, une somme n’excédant pas sept cents soixante livres courant :—Pour le District des Trois-Rivières, une somme n’excédant pas cinquante livres courant :—Pour le District de Saint François, une somme n’excédant pas cent livres courant ; et pour le District de Gaspé, une somme n’excédant pas vingt-cinq livres courant.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, qu’il pourra être alloué sur les dits argens par les dites Sociétés d’Agriculture respectivement, à aucune Société d’Agriculture de Comté formée ou qui sera formée dans aucun Comté ou Division de Comté dans le District, telle somme ou sommes raisonnables qu’il pourra être jugé expédient, lesquelles seront par les dites Sociétés d’Agriculture de Comté respectivement dépensées et appliquées pour récompenses accordées par chacune des dites Sociétés de Comté aux exhibitions publiques, tenues et faites en conformité d’un avertissement donné de la manière la plus publique dans le Comté dans lequel telles exhibitions doivent avoir lieu, et qui seront tenues et auront lieu sous la surintendance de telles Sociétés d’Agriculture de Comté.

III. Pourvu toujours, et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que l’allouance à être faite à aucune telle Société d’Agriculture subordonnée ou de Comté sera en proportion à la population de tel Comté, et n’excédera pas le montant de la population des diverses Paroisses, Townships ou Etablissements, ayant dans le Comté de direction de telle Société un ou plusieurs Membres résidans, payant une souscription annuelle pour le fonds d’icelle de pas moins de cinq chelins courant, et que tous les argens qui pourront être avancés en vertu de cet Acte, pour l’avantage d’aucun Comté ou Division de Comté, mais qui faute d’une Société d’Agriculture subordonnée ou de Comté en icelui ne seront pas en conséquence avancés pour la présente année, mais demeureront non dépensés, pourront en aucun tems durant les trois années prochaines, être avancés et payés pour les fins de cet Acte, à aucune Société qui pourra dans l’intervalle être formée dans tel Comté ou Division

Octroi de  
£1295, pour  
les fins de cet  
Acte.

Manière dont  
cette somme  
est partagée.

Des Premiers  
seront alloués  
sur cette  
somme.

Chaque allouance sera faite en proportion de la population du Comté, mais ne sera payée que lorsqu’une société aura été formée et dans le cas contraire, elle restera à la disposition future de la Législature.

part of a County, in the proportion of the population of such Division or County, but if such Society shall not be so in the meantime formed, then the money that shall have been reserved for such County shall thereafter remain at the disposal of the Legislature:

Not to be paid to such Society except on certain conditions.

IV. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no such sum of money shall be advanced or paid over to any such subordinate or County Agricultural Society, until such Society shall have undertaken to account to the Agricultural Society of the District, for the application of the same pursuant to this Act.

Further sums of money which the Society of Quebec is authorized to expend.

V. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Agricultural Society of the District of Quebec shall be and they are hereby authorized to employ and expend such portion of the said sums as are to be expended and employed in any of the Counties or portions of Counties of the said District, wherein there are no auxiliary Societies established.

Expences and Disbursements for conveyance allowed to Members to visit subordinate Societies.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said District Societies respectively, may, out of the monies hereby appropriated, allow the expences and disbursements for conveyance only which any of their Members appointed to visit any or all of the subordinate Agricultural Societies in their respective Districts, may incur once a year, for the purpose of aiding or assisting in the formation or arrangement of such Societies but that no compensation or allowance of any kind shall be made from or out of the said monies to any Member or Officer of any such District Society, for any other expences incurred and disbursed, or for any other services, under any pretext whatever than those above mentioned, by any Member or Officer of any such District Society or subordinate Society as aforesaid.

Expences of management allowed.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said several District Agricultural Societies, may from and out of the monies hereby appropriated expend for the purposes following; that is to say: for the expences of the management, publication, correspondence, and accounting of the Society; a sum not exceeding an equal amount to the sum raised by the said Society, by voluntary contribution for and towards those purposes.

Members of the Legislature and resident Clergy to be honorary Members of the Societies.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Members of the Legislature and the resident Clergy shall be Honorary Members of the District Agricultural Society for the District within which they respectively reside, and they shall in like manner be Honorary Members of the subordinate or County Societies, of the County wherein they may respectively reside, and shall as such be notified in writing of the time and place of the meeting of such Societies:—Provid-

Proviso:

ed

sion de Comté dans la proportion de la population de telle Division ou Comté, mais s'il n'est formé aucune telle Société dans l'Intervalle, alors l'argent qui aura été réservé pour tel Comté demeurera ensuite à la disposition de la Législature.

IV. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune telle somme d'argent ne sera avancée ou payée à aucune telle Société d'Agriculture subordonnée de Comté, jusqu'à ce que telle Société ait entrepris de rendre compte à la Société d'Agriculture pour le District, de l'application de la dite somme en conformité à cet Acte.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Société d'Agriculture du District de Québec, sera et est par le présent autorisée à employer et dépenser telle partie des dites sommes qui sont pour être dépensées et employées dans aucun des Comtés ou parties des Comtés du dit District où il n'y a point de Sociétés Auxiliaires d'établies.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Sociétés de District respectivement pourront sur les argens par le présent affectés allouer les frais et déboursés de transport, une fois par année seulement, qu'aucun de leurs Membres nommés pour visiter chaque année aucune ou toutes les Sociétés d'Agriculture subordonnées dans leurs Districts respectifs, afin d'aider ou assister à la formation ou direction de telles Sociétés, pourra encourir, mais qu'il ne sera fait aucune compensation ou allowance quelconque sur les dits argens à aucun Membre ou Officier d'aucune telle Société de District, pour aucuns autres frais encourus et déboursés, ou pour aucuns autres services exécutés sous aucun prétexte quelconque que ceux ci-dessus mentionnés, par aucun Membre ou Officier d'aucune telle Société de District ou Société subordonnée comme susdit.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites diverses Sociétés d'Agriculture de District pourront sur les argens par le présent affectés, dépenser pour les fins suivantes, c'est-à-dire ; pour les dépenses de la direction, publication, correspondance et reddition de comptes de la Société, une somme n'excédant pas une somme égale à la somme prélevée par la dite Société par contribution volontaire pour ces objets.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Membres de la Législature et le Clergé résident seront Membres honoraires de la Société d'Agriculture de District pour le District dans lequel ils résideront respectivement, et ils seront de la même manière Membres honoraires des Sociétés subordonnées ou de Comté du Comté où ils pourront résider respectivement, et comme tels il leur sera donné avis par écrit des tems et lieu où se tiendront les Assemblées de telles Sociétés.

Elle ne sera payée à telle Société d'Agriculture qu'à certaines conditions.

Somme ultérieure que la Société de Québec est autorisée de dépenser.

Les dépenses et déboursés pour transport seulement seront alloués aux Membres pour visiter les Sociétés subordonnées.

Frais de la direction, &c. alloués.

Les Membres de la Législature et le Clergé résident seront Membres honoraires de la dite Société.

ed always, that nothing herein contained shall be construed to prevent any such Member of the Legislature or resident Clergyman from becoming a Member, if he shall so think proper.

The several District Agricultural Societies of Quebec and Montreal the only Societies recognized for the Counties of Quebec and Montreal.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several District Agricultural Societies for Quebec and Montreal, shall be the only Societies that shall under this Act be acknowledged or recognized as Agricultural Societies for the respective Counties wherein they are respectively established; that is to say; for the County of Quebec and the County of Montreal.

District Societies to report their proceedings to the Legislature.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several District Societies shall report their proceedings with such observations tending to the improvement of the Agriculture of the Province, as they may think proper or useful, and shall account to the Legislature within fifteen days next after the opening of the next Session, for the manner in which the monies hereby appropriated shall have been applied and expended.

Persons charged with the expenditure of public money hereby appropriated, to render a detailed account.

XI. And be it further enacted, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance (if any,) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty, & a detailed account to be laid before the Legislature.

XII. And be it further enacted, that the due application of the monies appropriated by this Act shall be accounted for to His Majesty His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.



Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne sera entendu empêcher aucun tel Membre de la Législature ou Ecclésiastique résidant de devenir Membre s'il le juge à propos.

Proviso.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différentes Sociétés d'Agriculture de District pour Québec et Montréal, seront les seules Sociétés d'Agriculture reconnues sous cet Acte, pour être les Sociétés d'Agriculture pour les Comtés respectifs où elles seront établies respectivement, c'est-à-dire, le Comté de Québec et le comté de Montréal.

Les Sociétés de District des comtés de Québec et Montréal seules reconnues comme telles.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les diverses Sociétés de District feront rapport de leurs procédés accompagnés de telles informations tendant à l'amélioration de l'Agriculture de la Province, qu'elles jugeront propres et utiles, et rendront compte à la Législature dans les quinze premiers jours après l'ouverture de la prochaine Session, de la manière dont les argens par le présent affectés ont été appliqués ou dépensés.

Les Sociétés de District feront rapport de leurs procédés, à la Législature.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au Comptable, la somme alors dépensée (si aucune y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensée entre les mains du Receveur-Général; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire par des numéros correspondant à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite; et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Les personnes chargées de l'emploi des argens sous l'autorité de cet Acte en rendront un compte détaillé.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens et il en sera mis un compte détaillé devant la Législature.

## C A P. XXX.

AN Act to amend a certain Act passed in the ninth year of the Reign of His late Majesty, intituled, "An Act to suspend for a limited time, certain Ordinances therein mentioned, as far as the same relates to the City of Montreal, and to establish a Society therein, for preventing accidents by Fire."

[31st March, 1831.]

Preamble.

Act 9. Geo. 4,  
Cap. 57 amended.Bye Laws &c.  
to be submitted  
for confirmation to the  
Court of  
King's Bench  
of Montreal.

Provido.

Number of vol-  
unteers assign-  
ed to each  
Ward,

**W**HEREAS it is expedient to amend a certain Act passed in the ninth year of the Reign of His late Majesty, intituled, "An Act to suspend for a limited time, certain Ordinances therein mentioned, as far as the same relates to the City of Montreal, and to establish a Society therein for preventing accidents by fire." Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province; And it is hereby enacted by the authority of the same, that all Bye-laws, Rules and Regulations, or amendments, or repeal thereof, which may hereafter be made by the Association mentioned in the said Act, by the name of the "Fire Society," may be submitted for confirmation to the Court of King's Bench for the District of Montreal, as provided in the said Act, or to any two of the Judges of the said Court in vacation, and being confirmed by such two Judges, shall remain of record in the office of the Prothonotary of the Court, and shall be published in one or more of the Public Newspapers of the City of Montreal, during two successive weeks, and it shall in all respects be ordered, with respect to the said Bye-laws, Rules and Regulations in the same manner, and they shall then have the same force and effect as if they had been confirmed by the Court of King's Bench for the said District, in Term: Provided always, that no such Bye-laws, Rules or Regulations, shall be so submitted for confirmation until after due notice shall have been given, during two successive weeks, in one or more of the Public Newspapers published in the said City, of the time at which they are to be submitted for confirmation.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the number of Volunteers who shall be assigned by the said Fire Society as enginemen, to each ward in which there shall be engines, shall be fifty for each engine, and not twenty as provided by the said Act; and the said fifty enginemen shall be in all respects subject

## C A P. XXX.

ACTE pour amender un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour suspendre pour un tems limité, certaines Ordonnances y mentionnées en autant qu’elles ont rapport à la Cité de Montréal, et pour y établir une Société pour prévenir les accidens du Feu.”

[31 Mars, 1831.]

**V**U qu’il est expédient d’amender un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour suspendre pour un tems limité, certaines Ordonnances y mentionnées en autant qu’elles ont rapport à la Cité de Montréal, et pour y établir une Société pour prévenir les accidens du Feu,”—Qu’il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale ;*” Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, que tout statut, règle et règlement ou amendement et révocation d’iceux, que pourra faire ci-après l’association mentionnée dans le dit Acte, sous le nom de “ Société du Feu,” pourront être soumis pour être confirmés à la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, selon qu’il y est pourvu dans le dit Acte, ou à deux des Juges de la dite Cour pendant la vacance, et ils seront après cette confirmation par tels deux Juges déposés au Bureau du Protonotaire de la dite Cour, et publiés pendant deux semaines consécutives, dans un ou plusieurs des papiers nouvelles de la dite Cité de Montréal, et il en sera à tous égards des dits Statuts, règles et réglemens, et ils auront force et effet, de la même manière que s’ils eussent été confirmés par la Cour du Banc du Roi pour le District, pendant le terme. Pourvu toujours, que tels Statuts, règles et réglemens ne soient ainsi soumis pour être confirmés, qu’après qu’il aura été donné avis convenable pendant deux semaines consécutives dans un ou plusieurs papiers nouvelles publiés dans la dite Cité, du tems auquel ils devront être ainsi soumis pour être confirmés.

Préambule.

L’Acte de la 9<sup>e</sup>. Gen. 4, chap. 57, amendé.

Les réglemens, &amp;c. seront soumis à la Cour du Banc du Roi de Montréal pour être confirmés.

Proviso.

Nombre de volontaires assigné à chaque Pompe.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que le nombre de volontaires que la dite Société du Feu nommera pour être Pompiers dans chaque quartier où il y aura des pompes, sera de cinquante pour chaque Pompe, et non pas de vingt selon la disposition

subject to the provisions of the said Act, and shall enjoy the same privileges as the twenty Enginemen who might have been appointed under the authority of the said Act.

Members to assemble and choose their officers.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, That the Captains and Lieutenants of the several Companies of Volunteers or Enginemen respectively shall not be appointed by the said Society, but at any time after the passing of this Act it shall be lawful for the Members of any such Company to assemble and elect the Captain or the Captain and Lieutenant under whose orders they are to act in conformity to the said Act hereby amended, and if such choice be approved by the said Society, the Officers so appointed shall be the Officers who shall command such Company, and if such Election be not so approved the said Members may again meet and elect others and so on from time to time until the requisite number of Officers shall be elected and approved as aforesaid: any thing to the contrary in the said Act in any wise notwithstanding.

In cases of fire any three Members with the concurrence of a Magistrate may pull down Buildings, &c.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases of fire, any three members of the said Society, and with the concurrence of at least one Magistrate, shall have the authority to cause to be demolished or taken down, all buildings and fences which they shall deem it necessary to demolish or take down, in order to arrest the progress of the fire, and shall not in consequence of their having given an order to that effect, be in any wise molested, or be responsible for any damage done in the execution thereof, any thing to the contrary in the said Act in any wise notwithstanding.

Members of the Society exempt from Militia duty, and serving as Jurors or Peace Officers.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the members of the said Society shall be exempt from all militia duty, (except in cases of invasion) and from serving as Jurors or as Peace Officers.

Every flat except attics considered as one story, &c.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every flat except the attic, in any house in the City of Montreal, shall as far as regards the provisions of this Act and of the Act hereby amended, be considered as one story, and that all stores having chimnies and entirely separate from any dwelling-house, shall be rated as houses, and that instead of the sum of two shillings, directed to be paid by the said Act, the proprietor of every house in the said City shall annually pay to the Secretary-Treasurer of the said Society, one shilling currency for every story in such house or store, in lieu of keeping in his house or store, buckets of oil-cloth or leather, to be used at fires as by law already provided, by means of which annual payment he shall be exempt from keeping such fire-buckets in his said house or store.

disposition du dit Acte, et les dits cinquante Pompiers seront à tous égards sujets aux dispositions du dit Acte et jouiront des mêmes privilèges que les vingt Pompiers qui auroient pu être nommés sous l'autorité du dit Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Capitaines et Lieutenans des dites Compagnies de Volontaires ou de Pompiers respectives ne seront pas nommés par la dite Société, mais en aucun tems que ce soit après la passation de cet Acte, les Membres d'aucune de ces Compagnies pourront s'assembler et élire le Capitaine, ou le Capitaine et les Lieutenans sous les ordres desquels ils doivent agir en conformité à l'Acte amendé par le présent Acte, et si ce choix est approuvé par la dite Société, les Officiers ainsi nommés seront les Officiers qui auront le commandement des dites Compagnies, et si telle Election n'est pas approuvée, les Membres susdits pourront s'assembler de nouveau et en élire d'autres et ainsi de suite jusqu'à ce que le nombre requis d'Officiers ait été élu et approuvé comme susdit, non-obstant aucune chose de ce qui est contenu dans l'Acte susdit, à ce contraire.

Les Membres s'assembleront et choisiront leurs officiers.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas d'incendie, trois Membres de la dite Société et avec la concurrence d'au moins un Juge de Paix seront autorisés à faire démolir ou abattre tout bâtiment et tout enclos qu'ils croiront nécessaire de faire démolir ou abattre pour arrêter les progrès de l'incendie ; et ils ne seront en conséquence du dit ordre molestés en aucune manière, ni ne répondront d'aucun dommage qui sera fait dans l'exécution d'icelui, non-obstant toute disposition du dit Acte à ce contraire.

Dans les cas de feu aucuns trois Membres avec la concurrence d'un Juge de Paix pourront faire abattre les Bâtimens.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les Membres de la dite Société seront exempts de tout devoir de Milice, (le cas d'invasion excepté,) et de servir comme Jurés et comme Officiers de Paix.

Les Membres de la Société exempts de servir comme Miliciens, Jurés ou Officiers de Paix.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout et chaque étage, (les mansardes exceptées) d'une maison dans la Cité de Montréal sera considéré comme formant un étage, en autant que cela entre dans les dispositions de cet Acte et de l'Acte amendé par le présent, et que tous les magasins ayant cheminées et séparés entièrement de toute maison habitée seront considérés comme étant des maisons ; et qu'au lieu de la somme de deux chelins fixée pour le dit Acte, le propriétaire de chaque maison, dans la dite Cité, payera annuellement au Secrétaire Trésorier de la dite Société, un chelin courant pour chaque étage de telle maison ou magasin au lieu de garder dans sa maison ou magasin des seaux à incendie destinés à l'usage pourvu par la loi actuelle, par le moyen duquel paiement annuel il sera exempt de garder tels seaux à incendie dans sa dite maison ou magasin.

Chaque étage, exceptés les mansardes, sera considéré comme formant un étage.

Occupiers of Houses &c. to pay to the Society on each chimney swept, three-pence for every story—penalty on refusal.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that instead of the sums directed by the said Act to be paid to the said Society, the occupier of every house or store shall pay to the said Society on each chimney swept under their Superintendence, three pence currency for every story through which such chimney shall pass, (reckoning the attic as a story if there be therein an open fire-place communicating with such chimney,) under the same penalties in case of refusal to pay the same, as are by the said Act, provided with respect to the payment of the sums therein directed to be paid for such sweeping.

All prosecutions to be instituted by the Secretary-Treasurer.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all prosecutions for the recovery of monies arising and due from the sweeping of chimnies, and for the sums which each proprietor shall be bound to pay instead of keeping in repair, fire-buckets in his house or store, as well as all other prosecutions under the provisions of this Act or of the Act hereby amended, shall be instituted by the Secretary-Treasurer in the name of the said Society, before one or more Justices of the Peace in Special or weekly Session (and which Secretary-Treasurer may also appear in and defend all actions against the said Society, according to his instructions therefrom,) which Justices shall hear and determine such suits in a summary manner on the oath of one or more credible witness or witnesses other than the Plaintiff, and the fine as well as the costs of suit shall be levied by warrant of distress, seizure and sale of the moveables of the Defendant; Provided always that the amount of such costs of suit shall in no case exceed the following charges; that is to say: For the summons, two shillings and sixpence; for the service of the said summons, one shilling and three pence; for the Judgment, one shilling and three pence; and for the warrant of distress, one shilling and three pence: And Provided also, that no such seizure shall be made until three days after the day on which judgment shall have been rendered; nor shall the sale of the moveables seized take place sooner than the second Monday after the Sunday when public notice of the time of sale shall have been given at the door of the Parish Church, immediately after Divine Service in the forenoon; any thing in the said Act to the contrary of the provisions of this Act in any wise notwithstanding.

Costs of suit not to exceed certain charges.

No seizure to take place until three days after judgment rendered.

Indemnity to overseer to be paid to him out of the Funds quarterly.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the indemnity to be paid under the provisions of the Act hereby amended to the overseer to prevent accidents by fire, out of the funds of the said Society, shall be paid to him quarterly out of the said funds, and before any sum whatsoever shall be expended out of the said funds for any cause or on any account, whatsoever, excepting only such expences as may be necessarily incurred in and about the collection of the rates and dues of which the said funds are composed and the actual expence of sweeping and scraping such Chimnies as by the said Act the Society are bound to cause to be swept and scraped in the manner therein provided.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'au lieu des sommes que le dit Acte ordonne de payer à la dite Société, l'occupant de chaque maison ou magasin payera à la dite Société pour chaque cheminée ramonée sous sa surintendance, trois pence courant pour chaque étage où passera telle cheminée, (en comptant les mansardes pour un étage s'il s'y trouve un âtre ouvert, communiquant à telle cheminée,) sous les mêmes pénalités, dans le cas de refus de les payer, que celles portées au dit Acte, à l'égard du paiement des sommes qu'il enjoint de payer pour tel ramonage.

Tout occupant de maison obligé de payer pour chaque cheminée ramonée trois pence courant pour chaque étage où passera telle cheminée. Pénalité pour refus.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les poursuites pour le recouvrement de deniers qui seront dus pour le ramonage des cheminées, et des sommes que chaque propriétaire sera obligé de payer au lieu de garder des seaux à incendie dans sa maison ou son magasin, aussi bien que pour toute autre poursuite résultant des dispositions de cet Acte ou de l'Acte amendé par le présent, seront intentées par le Secrétaire-Trésorier au nom de la dite Société, devant un ou plusieurs Juges de Paix en Session Spécial ou Session Hebdomadaire, lequel Secrétaire-Trésorier pourra aussi comparaître et fournir des défenses contre toutes les actions intentées contre la dite Société, conformément aux instructions qu'il en recevra, lesquels Juges de Paix entendront et jugeront telles poursuites d'une manière sommaire, d'après la déclaration sous serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, autre que le demandeur, et l'amende aussi bien que les frais de telles poursuites seront levés par voie de saisie et vente des biens du défendeur. Pourvu toujours, que le montant de tels frais de poursuite n'excéderont en aucun cas les honoraires suivans, savoir: pour la sommation deux chelins et six pence; pour la signification d'icelle un chelin et trois pence; pour le jugement un chelin et trois pence, et pour le writ de saisie un chelin et trois pence; et pourvu aussi, que telle saisie ne sera faite avant l'expiration des trois jours qui suivront celui auquel le jugement aura été prononcé, et que la vente des dits meubles saisis n'aura pas lieu avant le second Lundi qui suivra le Dimanche auquel il aura été donné avis du temps de telle vente, à la porte de l'Eglise Paroissiale, immédiatement à l'issue du Service Divin du matin, nonobstant toute disposition du dit Acte à ce contraire.

Toutes poursuites seront instituées par le Secrétaire Greffier. Les Writs de sommation n'excéderont pas certaines charges. Saisie n'aura lieu que trois jours après jugement rendu.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'indemnité qui d'après les dispositions de l'Acte amendé par le présent doit être payée à l'Inspecteur pour prévenir les accidens du feu à même les fonds de la dite Société, lui sera payée par trimestre à même les fonds susdits, et ce avant d'employer aucune somme provenant des fonds susdits pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit, à moins que ce ne soit pour quelques dépenses nécessaires pour prélever les taux et droits dont se composent les fonds susdits, et les dépenses nécessaires encourus pour ramoner et gratter celles des cheminées que la société est par le dit Acte tenue de faire ramoner et gratter en la manière pourvue par icelui.

L'indemnité à être payée à l'Inspecteur le sera par quartier à même les fonds.

X.

Continuance  
of this Act.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the expiration of the Act hereby amended and no longer.

C A P. XXXI.

AN Act to authorize the persons interested in the Common of the Parish of Sainte Anne de La Perade in the County of Champlain, to make Regulations for the government of the said Common.

[31st March, 1831.]

Preamble.

**W**HEREAS certain inhabitants of the Seigniorship of Sainte Anne La Perade, and of the Fief Dorvilliers, in the Parish of Sainte Anne La Perade, in the County of Champlain, interested in the Common of the said Seigniorship and Fief, have by their petition to the Legislature prayed that they might be authorized to provide Rules and Regulations for the better government of the said Common, and for the preservation of their interests in the same, which for want of sufficient authority for that purpose are frequently infringed: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America*," and to make further provision for the Government of the said Province;—And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful for the inhabitants of the said Seigniorship and of the said Fief, interested and having right of Common in the Common of the said Seigniorship and Fief, in the said Parish of Sainte Anne La Perade, to assemble and meet at the Presbytery or Parsonage House of the said Parish of Sainte Anne La Perade, on the first Monday in the month of June next ensuing from the passing of this Act, or on any other Monday in the said month, or in the months of July or August next, between the hours of ten o'clock in the forenoon and one o'clock in the afternoon, then and there to choose and elect by a majority of the votes of the inhabitants then present and qualified as aforesaid, a Chairman and four Trustees for the purpose of managing and directing the business relating to the aforesaid Common, in conformity to this Act; and that the Chairman and Trustees so elected as aforesaid, shall be and are hereby made and declared a body politic and corporate, by the name and style of "the Chairman and Trustees of the  
" Common

Inhabitants of  
the Seigniorship  
of Ste. Anne  
Laperade, in  
the county of  
Champlain,  
interested in  
the common of  
that seigniorship  
to choose a  
Chairman and  
four Trustees.

Created a body  
corporate  
and politic.



X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'à l'expiration de l'Acte amendé par le présent Acte, et pas plus long tems.

Durée de cet Acte.

## C A P. XXXI.

ACTE pour autoriser les personnes intéressées dans la Commune de la Paroisse de Sainte Anne La Pérade, dans le Comté de Champlain, à faire des réglemens pour la conduite de la dite Commune.

[31e. Mars, 1831.]

**V**U que certains habitans de la Seigneurie de Sainte Anne La Pérade, et du Fief Dorvillier, dans la paroisse de Sainte Anne de la Pérade, Comté de Champlain, intéressés dans la Commune de la dite Seigneurie et du dit Fief, ont demandé par leur requête adressée à la Législature, qu'ils puissent être autorisés à faire des règles et réglemens pour le gouvernement de la dite Commune, et pour la conservation de leurs intérêts en icelle, lesquels faute d'autorité suffisante à cet effet sont souvent enfreints ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Quebec dans l'Amérique Septentrionale.*" Et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible aux habitans de la dite Seigneurie et du dit Fief qui sont intéressés et qui ont le droit de Commune dans la Commune de la dite Seigneurie et du dit Fief, situés dans la susdite paroisse de Sainte Anne de la Pérade, de s'assembler et se réunir au Presbytère de la dite paroisse de Sainte Anne de la Pérade, le premier Lundi du mois de Juin prochain, ou aucun autre Lundi suivant du dit mois, ou dans les mois de Juillet ou Août prochain, après la passation de cet Acte, entre dix heures du matin, et une heure de l'après midi, pour là et alors choisir et élire, par une majorité des votes des habitans qui y seront alors présens et qualifiés comme susdit, un Président et quatre Syndics, afin de diriger et conduire les affaires relatives à la dite Commune en conformité à cet Acte, et le Président et les Syndics qui seront ainsi choisis, seront et ils sont par le présent déclarés être un corps politique et incorporé sous le nom de " Président et Syndics de la Commune de la Seigneurie de Ste. Anne la Pérade et du Fief Dorvillier," et sous ce nom ils auront une succession

Préambule.

Les habitans de la Seigneurie de Sainte Anne La Pérade dans le Comté de Champlain, intéressés dans la Commune de la dite Seigneurie éliront un Président et quatre Syndics créés par le présent un corps politique et incorporé.

“ Common of the Seigniorie of Sainte Anne La Pérade, and of the Fief Dorvilliers,” and as such shall have uninterrupted succession during the continuance of this Act, and may have a common seal, and shall and may sue and be sued, and do and execute all Acts whatsoever relating to the trust aforesaid, it may be necessary and lawful for them as such body corporate to do and execute.

Senior Officer of Militia to preside at the first Meeting of Persons interested in the said Common.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the senior Officer of Militia residing in the said Parish, and not interested in the said Common, shall preside at the first meeting appointed to be held as aforesaid, under this Act, and such Officer is hereby required to preside thereat, upon a requisition in writing to that effect, delivered to him and signed by three persons interested in the said Common, and shall by writing under his hand and seal, declare who are the persons chosen and elected to be Chairman and Trustees of the said Common.

Chairman and Trustees to continue in office till a certain period.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Chairman and Trustees so elected and chosen, shall continue in office until the first Monday in June, one thousand eight hundred and thirty-three and no longer, unless they shall then be re-elected.

Chairman and Trustees how replaced or re-elected.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Chairman and Trustees shall on the first Monday of June one thousand eight hundred and thirty-three be replaced or re-elected by the persons interested at a meeting as aforesaid. And the Chairman and Trustees of the said Common, shall so thereafter, until the time of the expiration of this Act, be successively at the end of every second year replaced or re-elected on the first Monday in June. And it shall be the duty of the Chairman to give notice verbally, immediately after Divine Service in the forenoon, and in writing affixed on the doors of the Church of the Parish of Sainte Anne La Perade, on a Sunday or Holiday, at least ten days preceding the day hereby appointed for the election of such Chairman and Trustees, informing the inhabitants qualified as aforesaid; that the ensuing election will take place pursuant to this Act, and requiring the attendance of all whom it may concern accordingly, and the Chairman shall preside at such election and declare who are the persons chosen and elected as Chairman and Trustees for the period then next ensuing.

Election not taking place at the time appointed, Corporation not to cease or determine, but such election may take place at any other time appointed by the Chairman.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if at any time any election to be had under this Act, shall not take place at the time hereby appointed, therefor, the Corporation aforesaid shall not cease and determine, but such election may take place, at any time thereafter that the Chairman then in office shall thereunto appoint, giving due notice in the manner aforesaid, of the time and place of such election, at which such Chairman shall preside and declare who are the Chairman and Trustees elected for the next ensuing period.

VI.

cession non interrompue pendant la durée de cet Acte, et pourront avoir un sceau commun, et pourront poursuivre et être poursuivis, et pourront faire et exécuter tout et quoi que ce soit relatif à la charge à eux commise par cet Acte, qu'il pourra être nécessaire et légal de faire et exécuter.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le plus ancien Officier de Milice résident en la dite paroisse, et qui ne sera pas intéressé dans la dite Commune, présidera à la première Assemblée fixée pour être tenue comme susdit, en vertu de cet Acte, et tel officier est par le présent requis de présider à icelle sur la réquisition par écrit qui lui sera faite et signifiée à cette fin, et signée par trois des personnes intéressées en la dite Commune, et il déclarera par écrit sous son seing et sceau qu'elles sont les personnes qui ont été choisies et élues pour être Président et Syndics de la dite Commune.

Le plus ancien officier de Milice résident en la dite Paroisse présidera à telle assemblée.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Président et Syndics ainsi choisis et élus continueront en office jusqu'au premier Lundi de Juin, mil huit cent trente-trois et pas plus longtems, à moins qu'ils ne soient alors re-élus.

Les Président et Syndics continueront en office pendant un certain tems.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le premier Lundi de Juin, mil huit cent trente-trois, le Président et les Syndics susdits seront remplacés ou ré-élus par les personnes intéressées, à une Assemblée comme susdit, et le Président et les Syndics de la dite Commune seront ainsi, jusqu'au tems de l'expiration de cet Acte, ci-après remplacés et ré-élus le premier Lundi de Juin, à la fin de deux années successivement; et il sera du devoir du Président de faire donner avis verbal immédiatement après le service divin du matin, et avis par écrit affiché à la porte de l'Eglise de la paroisse de Sainte Anne de la Pérade, un dimanche ou jour de fête, au moins dix jours avant le jour fixé par le présent, pour l'élection de tel Président et Syndics, informant les habitans qualifiés comme susdit, que la prochaine élection aura lieu en conformité à cet Acte, et requérant en conséquence la présence de tous les intéressés, et le Président présidera à telle élection, et déclarera qu'elles sont les personnes qui y ont été choisies et élues pour Président et Syndics pour le période suivant.

Manière dont ils seront remplacés ou ré-élus.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si en aucun tems aucune élection qui devra se faire en vertu de cet Acte, n'a pas lieu dans le tems fixé par cet Acte pour icelle, la dite corporation ne cessera pas pour cela, ni ne finira, mais telle élection pourra avoir lieu en aucun tems après que le Président alors en office pourra fixer à cet effet, donnant dûment avis, en la manière susdite, du tems et lieu de telle élection, et à laquelle tel Président présidera et déclarera qui sont le Président et les Syndics élus pour le terme suivant.

L'Election n'ayant pas lieu au tems fixé, la corporation ne cessera pas pour cela, mais l'Election pourra avoir lieu à un autre tems fixé par le Président.

In case of death or removal of Chairman or Trustees, how to be replaced.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the Chairman or any of the Trustees should die or remove from the said Seignory and Fief, he or they may be replaced by an election as aforesaid, called for that purpose at the instance of any one of the Corporation, the formalities herein before mentioned first duly observed, and the person or persons so elected shall continue in office only until the time of the next periodical election as aforesaid to be made.

Corporation may appoint a Clerk with an allowance or stipend.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Corporation may appoint a Clerk for the business of the said Corporation, and grant him such allowance or stipend out of the funds thereof as may be agreed upon by a majority of votes, at any meeting of the inhabitants assembled as aforesaid, for the purposes of this Act, and this appointment may revoke or annul, and appoint another in the stead of the said Clerk, as often as the case may require.

Corporation to fix the limits of the Common.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Corporation to ascertain and mark the proper limits and boundaries of the said Common, and to employ for that purpose a sworn Land Surveyor at the expence of the Corporation; and in case of encroachment by any person, made upon the Common aforesaid, it shall be the duty of the said Corporation to pursue speedy and effectual measures at law, to obtain redress against such encroachment, and to extend the said Common to its ancient and just limits.

Chairman, or in his absence, the eldest Trustee may call meetings of the Corporation.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Chairman for the time being, or in his absence or illness for the oldest of the Trustees to summon and call meetings of the said Corporation concerning the trust in them hereby reposed, when and as often as he may deem the same necessary, or when he shall be thereunto required by any of two of the Trustees.

Chairman and Trustees to make rules.

Such rules to be approved by the Court of King's Bench for the District of Three Rivers, and to be binding on all persons interested.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Chairman and Trustees, or a majority of them, to make and establish such Rules and Regulations as they may deem expedient and advantageous for the interests of those having right of Common as aforesaid, and the same revoke, annul, and make others in their stead, when and as often as the case may require;—Provided always, that no such Rules and Regulations shall have force and effect until approved and confirmed by the Court of King's Bench, for the District of Three Rivers, nor until sufficient proof shall be furnished to such Court, that notice for at least three weeks has been given, by an advertisement publicly posted up at the Church Door of the said Parish, containing in detail the proposed Rules and Regulations; after which they shall be binding on all persons having rights of Common as aforesaid, in so far as regards the same, and upon all others whom they may concern; and being specially pleaded shall be taken notice of by all Courts of Law in this Province.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le Président ou aucun des Syndics décéderoit ou s'établirait hors de la dite Seigneurie, ou du dit Fief, tel Président ou Syndic pourra être remplacé par une élection comme susdit, convoquée à cet effet à la demande d'aucun des Membres de la corporation, (les formalités telles que ci-dessus requises pour convoquer une Assemblée étant toujours observées,) et la personne qui aura été ainsi élue ne servira que jusqu'à la prochaine Election qui doit se faire périodiquement comme ci-dessus.

Manière dont le Président et les Syndics seront remplacés dans les cas de mort.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite corporation pourra nommer un Greffier, pour les affaires de la dite corporation, avec telle allowance ou salaire pris à même les fonds d'icelle, dont il sera convenu par une majorité des votes, à aucune assemblée des habitans réunis comme susdit pour les fins de cet Acte, et révoquer et annuler telle nomination à son plaisir, avec pouvoir d'en nommer un autre à sa place, et ce aussi souvent que le cas pourra le requérir.

La corporation pourra nommer un Secrétaire avec un salaire.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de la dite corporation de constater et déterminer les bornes et limites convenables de la dite Commune, et d'employer à cette fin un Arpenteur juré aux dépens de la dite corporation, et en cas d'empiétement de la part d'aucune personne sur la Commune susdite, il sera aussi du devoir de la dite corporation de prendre des mesures légales, promptes et efficaces, pour obtenir justice contre la ou les personnes qui auront empiété sur la dite Commune, et la rétablir dans ses anciennes limites convenables.

Les Commissaires fixeront les limites de la Commune.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Président pour le tems d'alors, ou dans le cas de maladie ou absence de tel Président, au plus âgé des dits Syndics, de sommer et convoquer des assemblées de la dite corporation, concernant la charge commise à la dite corporation, quand et aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, et qu'il pourra en être requis par deux des Syndics.

Le Président ou en son absence le plus ancien Syndic assemblera la corporation.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Président et Syndics, ou à la majorité d'entre eux, de faire et établir tels règles et réglemens qu'ils jugeront nécessaires et avantageux à ceux qui ont droit dans la Commune susdite, et les annuler et révoquer, s'il est nécessaire, et en faire d'autres à leurs places, et ce quand et aussi souvent que l'occasion pourra le requérir. Pourvu toujours, qu'aucunes telles règles et réglemens n'aient force et effet que jusqu'à ce qu'ils aient été approuvés et confirmés par la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières, ni à moins que preuve suffisante ne soit donnée à telle Cour, qu'avis a été donné pendant au moins trois semaines, par un avertissement affiché publiquement à la porte de l'Eglise de la dite paroisse, contenant en détail les règles et réglemens proposés, après quoi ils seront obligatoires pour toutes personnes ayant droit dans la dite Commune en ce qui y a rapport, et pour tous autres qu'ils pourront concerner, et étant spécialement plaidés, il en sera pris connoissance par toutes les Cours de Justice en cette Province.

Les Président et Syndics feront des réglemens.

Les réglemens seront confirmés par les Quartiers de Sessions ou le Juge Provincial, et seront obligatoires pour toutes personnes y intéressées.

XI.

Corporation  
may require  
those interest-  
ed to exhibit  
their titles.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Corporation, when they shall deem it expedient, to cause the said Common to be bounded, to require the several persons having or claiming right of Common therein, to produce and exhibit to the said Chairman and Trustees, their respective title deeds, in order that they may be enabled to ascertain the extent of the said Common, and the respective rights of such persons therein; and all such persons when so required by public advertisement or private notice to that effect, to produce and exhibit their respective title deeds as aforesaid, are hereby commanded to comply therewith without delay.

No penalty  
imposed by the  
said Rules, to  
exceed 10s. &  
how appropri-  
ated.

XII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no penalty which shall be imposed by any of the said Rules and Regulations, shall in any case exceed the sum of ten shillings currency, and that all and every penalty collected in virtue thereof, shall be used and appropriated by the said Corporation for the improvement of the said Common, and in such manner as a majority of the said Corporation shall deem most expedient for that purpose.

Chairman and  
Trustees retir-  
ing to render  
an account at  
the meeting of  
the Inhabi-  
tants.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that at every general election held in virtue of this Act, the Chairman and Trustees retiring or about to retire from office, shall, previous to the election of their successors in office, lay before the meeting of the electors, held for the purpose, a full and clear account of all monies and things received or disbursed by them as such Trustees and Chairman; and shall deliver over to their successors in office, all monies and other things then remaining in their hands, belonging to the said Corporation, together with all books of accounts or entry, or other books or papers kept by them or their clerk, concerning the said Corporation.

Saving of His  
Majesty's  
Rights, &c.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall in any wise affect the rights of His Majesty, His Heirs and Successors, or of any body politic or corporate, or of any person or persons, such only excepted as are herein mentioned.

Public Act.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and as such shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

Continuance  
of this act.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act and the powers and authorities thereby conferred, shall continue in force until the first day of May, one thousand eight hundred and fifty, and no longer.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite corporation, quand elle jugera à propos de faire borner la dite Commune, de requérir les différentes personnes ayant ou prétendant avoir droit dans la dite Commune de produire et exhiber aux dits Président et Syndics leurs titres respectifs, afin qu'ils puissent constater l'étendue de la dite Commune, et les droits que telles personnes peuvent respectivement avoir dans la dite Commune. Et il est enjoint par le présent à toutes telles personnes, quand elles en seront requises, soit par avis public ou privé à cet effet, de produire ou exhiber leurs titres pour les fins de cet Acte et de s'y conformer sans délai.

La corporation pourra requérir les personnes intéressées d'exhiber leurs titres.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune pénalité qui sera imposée par aucune des dites règles et réglemens n'excèdera en aucun cas la somme de dix chelins courant, et que toutes et chaque pénalités qui seront ainsi prélevées, seront employées et appropriées par la dite corporation à l'amélioration de la dite Commune, en la manière que la majorité de la dite Corporation jugera la plus convenable à cet effet.

Aucune pénalité excèdera 10s. Manière dont elles seront appropriées.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à chaque Assemblée générale tenue en conformité à cet Acte, les Président et Syndics sortant ou étant sur le point de sortir d'office, mettront avant l'élection de leurs successeurs en office devant l'assemblée des habitans susdite tenue à cet effet, un compte clair et entier de tous les argens et autres effets reçus ou déboursés, ou dépensés par eux dans l'exécution de leur office sous l'autorité de cet Acte, et remettront aussi à leurs successeurs en office tous les argens ou autres objets quelconques qui pourront alors rester entre leurs mains appartenant à la dite corporation, de même que tous les livres de comptes ou d'entrées, ou autres livres ou papiers tenus par eux ou leur Greffier, touchant ou concernant la dite corporation.

Les Président et Syndics qui se retireront rendront leurs comptes à une assemblée générale.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière quelconque les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune autre personne ou personnes, excepté seulement ceux qui sont mentionnés dans cet Acte.

Réserve des droits de la Couronne.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte et les pouvoirs et autorités accordés en vertu d'icelui, seront en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent cinquante, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

## C A P. XXXII.

AN Act to partition the Common of the Fief Gros Bois among the Co-proprietors thereof.

[31st March, 1831.]

Preamble.

**W**HEREAS certain inhabitants of the Fief Gros Bois, situate in the Parish of Sainte Anne d'Ymachiche, in the County of Saint Maurice, are Proprietors in common of a certain tract of Land in the said Fief, commonly called the Common of Gros Bois, and whereas the said Co-proprietors have, by petition, represented that it would be more for the benefit of all persons concerned in the said Common, that partition of the same should be made among them, according to their respective rights therein, and that each of them should hold and dispose of his ascertained and divided portion of the said Common, which they are unable to effect without the sanction of the Legislature: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, '*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*' and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be the duty of the Trustees of the said Common, or in default of them, it shall be lawful for any five of the Co-proprietors thereof, to cause to be published at the doors of the Churches of Sainte Anne d'Ymachiche, and of Saint Léon Le Grand, after Divine Service in the forenoon, notice requiring the Co-proprietors of the said Common, to meet within a space of time, which shall not be less than fifteen days thereafter, at such place as shall by such notice be appointed, in order to proceed to choose a proper person as Commissioner for the purposes of this Act, not having any right in the said Common, nor being allied to any of the Co-proprietors thereof; and at such meeting, the Chairman for the time being of the Corporation erected by an Act passed in the sixth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act to authorize the Inhabitants of the Fief Gros Bois, in the County of Saint Maurice, to make regulations for the Common of the said Fief," shall preside and shall draw up a Procès Verbal, signed by himself and by two witnesses present at such meeting, of the proceedings at such meeting, and shall deposit the same of record in the office of some Notary Public residing within the said County of Saint Maurice.

Trustees or in default of them any five of the Co-proprietors to give notice in order that a proper person be chosen as Commissioner not having a right in the said Common, nor being allied to any of the Co-proprietors.

Co-proprietors to choose the Commissioner.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that on the day and at the place so appointed by the said notice, it shall be lawful for the Co-proprietors

in



## C A P. XXXII.

ACTE pour faire le partage de la Commune du Fief Gros Bois entre les Co-propriétaires d'icelle.

[31e. Mars, 1831.]

**V**U que certains Habitans du Fief Gros Bois situé dans la Paroisse Sainte Anne de Yamachiche dans le Comté de Saint Maurice, sont propriétaires en commun d'une certaine étendue de terrain dans le dit Fief, communément appelée la Commune de Gros Bois ; et vû que les dits co-propriétaires ont représenté par leur pétition qu'il seroit plus avantageux à toutes les personnes intéressées dans la dite Commune, que le partage en fût fait suivant les droits respectifs en icelle, et que chacun d'eux put jouir et disposer par divis de sa part de la dite Commune, ce qu'ils ne peuvent effectuer sans l'autorité de la Législature :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" " et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera du devoir des Syndics de la dite Commune, ou à leur défaut, de cinq propriétaires d'icelle de faire publier aux portes des Eglises de Sainte Anne de Yamachiche et de Saint Léon le Grand à l'issue du Service Divin du matin, un avis requérant les co-propriétaires de la dite Commune, de s'assembler sous un délai qui ne sera pas moins de quinze jours à tel lieu qui sera alors fixé, pour procéder au choix d'une personne convenable comme Commissaire pour les fins de cet Acte, laquelle n'aura aucun droit dans la dite Commune, et ne sera pas allié à aucun des co-propriétaires d'icelle ; et à la dite Assemblée le Président d'alors de la corporation établie par un Acte passé dans la sixième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour autoriser les Habitans du Fief Gros Bois dans le Comté de Saint Maurice à faire des règlements plus avantageux pour la Commune du dit Fief," présidera et dressera un Procès-Verbal signé de lui et de deux témoins présents à la dite Assemblée, des procédés de la dite Assemblée, et lequel sera par lui déposé dans l'étude d'un des Notaires Publics résidents dans le dit Comté de Saint Maurice.

Préambule.

Les Syndics ou à leur défaut, cinq propriétaires donneront avis requérant les co-propriétaires de la Commune de s'assembler pour choisir un Commissaire qui n'aura aucun droit en icelle et ne leur sera pas allié.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'au jour et au lieu ainsi fixés par le dit avertissement il sera loisible aux co-propriétaires de la dite Commune,

Les co-propriétaires procéderont à élire un Commissaire.

in the said Common, as soon as a majority of them shall have been assembled; to proceed to choose the said Commissioner by a majority of votes, and it shall be the duty of such Notary in whose office the Procès Verbal of the proceedings at the said meeting shall be deposited, to notify the person chosen as Commissioner of his election, pursuant to this Act.

New Commissioner may be appointed if the other Commissioner should resign, &c. &c.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the person elected at such meeting, as Commissioner, shall not accept of the charge, or accepting thereof, shall afterwards resign the same, or shall absent himself from the Province, or shall die, it shall then be lawful for the Co-proprietors of the said Common to proceed to the election of another Commissioner, in the manner herein above prescribed.

Duty of the Commissioner when appointed.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall also be the duty of the said Commissioner, to give public notice within one month after the date of his appointment, by an advertisement posted at the Church doors of the Parishes of Sainte Anne d'Yamachiche and Saint Léon Le Grand, during at least two successive weeks, and by public notice on two successive Sundays, immediately after divine service in the forenoon, at the doors of the Churches aforesaid, of the place and days when and where he will hold his office, and to require all and every of the said Co-proprietors to exhibit at his office, within fifteen days after such notice, all the deeds of grant or judgments, or other titles establishing their respective rights in the said Common, in order that the said rights may be definitively ascertained in the manner hereinafter provided. Provided always that the Seigneur of that part of the Fief Gros Bois within which the said Common is situated, shall not be bound to exhibit for the purposes aforesaid, any other evidence of his title in and to the said Fief than the last *Acte of foy and homage* by him rendered to His Majesty for the same.

Proviso.

Commissioner to deliver the titles to the resident Judge of Three Rivers, who is to examine the same and render judgment respecting the validity or invalidity of the titles produced.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Commissioner immediately after the expiration of the time appointed for the delivery of the said Titles to him, to transmit the same to the resident Judge of the District of Three-Rivers, who is hereby authorized and required to examine the same and to pronounce a judgment either in term or in vacation, declaring the validity or invalidity of every such Title respectively, and to give notice to the Commissioner, of the day on which such judgment will be rendered, and to order a Plan of the said Common to be made by a sworn Land Surveyor, if the majority of the Co-proprietors shall require it, at a meeting called in the same manner as that herein before mentioned for the election of the said Commissioner, and at which the same person shall preside, and of which a Procès Verbal shall in like manner be made and deposited; Provided always, that the limits and boundaries of the said Common as ascertained and fixed by the Surveyor employed by the said

Proviso.

said

mune, aussitôt qu'une majorité d'iceux sera assemblée, de procéder à élire le dit Commissaire à la pluralité des voix, et il sera du devoir du dit Notaire dans l'étude duquel le Procès-Verbal des procédés de la dite Assemblée aura été dépensé, de donner avis à la personne choisie comme Commissaire de son Election en conformité à cet Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où la personne élue comme Commissaire à la dite Assemblée n'accepteroit point la charge, ou l'ayant acceptée la résigneroit ensuite où s'absenteroit de la Province, ou mourroit, il sera alors loisible aux Co-propriétaires de la dite Commune de procéder à l'Election d'un autre Commissaire en la manière ci-dessus prescrite.

Si le Commissaire élu n'accepte pas la charge, &c. il en sera élu un autre.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera aussi du devoir du dit Commissaire de donner avis public dans le délai d'un mois après sa nomination, par un avertissement affiché aux portes des Eglises des Paroisses de Sainté Anne de Yamachiche et de Saint Léon le Grand, pendant au moins deux semaines consécutives et par avis public pendant deux Dimanches consécutifs immédiatement après le Service Divin du matin, aux portes des Eglises susdites du lieu et des jours où sera ouvert son Bureau, et de requérir tous et chacun des dits co-propriétaires d'exhiber à son Bureau, dans les quinze jours après tel avis, tous les titres de Concession, ou Jugemens ou autres Titres qui établissent leurs droits respectifs dans la dite Commune, afin que leurs droits puissent être définitivement établis, ainsi qu'il sera ci-après pourvu. Pourvu toujours, que le Seigneur de cette partie du Fief Gros Bois dans les limites duquel la dite Commune est située, ne sera pas tenu d'exhiber pour les fins susdites, aucune autre preuve de son titre au dit Fief, que le dernier Acte de foi et hommage rendu par lui à Sa Majesté pour icelui.

Devoir du Commissaire élu lorsqu'il est élu.

Proviso.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du dit Commissaire aussitôt après l'expiration du tems fixé pour le dépôt des titres qu'on doit lui faire, de les transmettre au Juge résident du District des Trois-Rivières, lequel est par le présent autorisé et requis d'en faire l'examen, et de prononcer jugement, soit durant le terme ou pendant les vacances, déclarant la validité ou l'invalidité de tout tel titre respectivement, et de donner avis au Commissaire du jour que tel jugement sera prononcé, en outre d'ordonner qu'il soit fait un plan de la dite Commune par un Arpenteur juré si la majorité des co-propriétaires l'exige dans une Assemblée convoquée et présidée comme celle ci-dessus mentionnée pour élire le dit Commissaire, et dont il sera pareillement dressé Acte et déposé comme susdit. Pourvu toujours, que les bornes et limites de la dite Commune telles qu'elles auront été établies et fixées par l'Arpenteur employé par la dite corporation

Il sera du devoir du Commissaire de transmettre les titres des co-propriétaires au Juge résident des Trois-Rivières qui les examinera et déclarera leur validité ou leur invalidité.

Proviso.

said Corporation, under the authority of the eighth section of the Act herein before cited, shall be the limits and boundaries of the said Common for all the purposes of this Act.

Commissioner to ascertain the number of persons entitled to Shares.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that on receiving such notice from the said resident Judge, the said Commissioner shall immediately give notice of the time appointed for rendering such judgment, by notice in writing posted on the doors of the Churches of Sainte Anne d'Yamacliche and Saint Léon Le Grand, on the preceding Sunday after Divine Service in the forenoon, in order that all persons interested may, if they deem it advisable, be thereat, and shall after such judgment shall have been rendered proceed to ascertain and establish the number of persons entitled to shares in the said Common, and the share to which each Co-proprietor is entitled therein, and ought to have in the partition thereof, and this by virtue either of the Deeds of Concession of the Lands of which the said Co-proprietors shall then be in possession, or of any judgment establishing such right, or of any other title, conveying to them such property according to Law, of all which it shall be the duty of the said Commissioner to make a detailed report.

In case agreement or convention having been made between the Seigneur and the co-proprietors, commissioner to be guided by such agreement.

VII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if it shall appear to the Commissioner who shall be appointed by virtue of this Act, that any agreement or convention has been heretofore made and entered into between the Seigneur within whose Seigniory the said Common is situated and a majority of the Co-proprietors interested in the said Common, fixing or establishing the rights of the said Seigneur, he shall in the partition of the said Common, to be by him made pursuant to this Act, be guided with respect to the rights of the said Seigneur by such agreement or convention; but if there shall have been no such agreement or convention, then he shall be guided by the rights of the parties, as they may appear to him to exist, according to the titles declared to be valid by the judgment rendered by the said resident Judge.

Commissioner making a report, to deposit the same and plan in the office of the Court of King's Bench of Three Rivers.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the said Commissioner shall have made his report as aforesaid, it shall be his duty, after giving sufficient notice thereof to the persons interested as hereinafter-mentioned, to deposit and file the said Report and Plan (if any shall have been required and made) in the office of the Court of King's Bench, for the District of Three-Rivers, and to sue for and obtain the ratification and confirmation thereof at any of the Inferior Terms of the said Court, or during vacation, according to the rules of proceeding in the said Court, and it shall be lawful for the resident Judge of the said District, to order the ratification, amendment or rejection of the said Report according to the nature and circumstances of the case and in as summary a mode as possible, with power to the said resident Judge to give judgment in vacation, if necessary.

IX.

tion sous l'autorité de la huitième section de l'Acte précité, seront les limites et bornes de la dite Commune pour toutes les fins de cet Acte.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Commissaire, lors de la réception du dit avis de la part du dit Juge Résident, donnera aussitôt notification du tems fixé pour la prononciation de tel Jugement, par un avis par écrit affiché aux portes des Eglises de Sainte Anne de Yamachiche et de Saint Léon le Grand, le Dimanche d'auparavant à l'issue du Service Divin du matin, afin que chaque intéressé puisse s'y trouver s'il le juge à propos, et après que le dit Jugement aura été prononcé, procédera à déterminer et établir quel est le nombre de personnes qui ont droit à des parts dans la dite Commune, et la part que chaque co-propriétaire a droit d'avoir et devoit obtenir dans icelle, et cela en vertu soit des Contrats de concession des Terres dont les co-propriétaires seront alors en possession, soit en vertu de quelque jugement établissant tel droit ou d'aucun autre titre légal translatif de propriété, et de tout ce que dessus il sera du devoir du dit Commissaire de faire un rapport détaillé.

Le Commissaire contera le nombre de personnes qui auront droit à des parts.

VII. Pourvu toujours. et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il paroît au Commissaire qui sera nommé en vertu de cet Acte qu'il a été fait et conclu entre le Seigneur de la Seigneurie dans laquelle est située la dite Commune et une majorité des co-propriétaires intéressés dans la dite Commune, quelque accord ou convention fixant ou établissant les droits du dit Seigneur, il sera guidé par tel accord ou convention par rapport aux droits du dit Seigneur dans le partage de la dite Commune qui doit être par lui fait en vertu du dit Acte; mais s'il n'y a eu aucun tel accord ou convention, alors il se guidera sur les droits des parties, tels qu'ils pourront lui paroître exister, d'après les titres qui auront été déclarés valides par le jugement rendu par le dit Juge Résident.

Dans le cas où il aura été fait entre le Seigneur et les co-propriétaires un accord fixant les droits du dit Seigneur, le Commissaire sera guidé par cette convention.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le dit Commissaire aura fait son rapport comme ci-dessus, il sera de son devoir, après en avoir donné avis suffisant aux personnes intéressées, tel que ci-après mentionné, de déposer les dits rapport et plan, (s'il a été demandé ou fait un rapport et plan,) au Greffe de la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières, et d'en poursuivre et obtenir l'homologation et confirmation dans le Terme Inférieur de la dite Cour, ou durant la vacance, conformément aux règles de procédures de la dite Cour, et il sera loisible au Juge Résident du dit District d'ordonner l'homologation, amendement ou réjection du dit rapport d'après la nature et les circonstances du cas et d'une manière aussi sommaire que possible, avec pouvoir au dit Juge Résident de prononcer jugement pendant la vacance, s'il est nécessaire.

Lorsque le Commissaire aura fait son rapport, il le déposera avec le plan au Greffe de la Cour du Banc du Roi des Trois-Rivières.

IX.

Duty of the  
Commissioner  
before pro-  
ceeding to the  
ratification of  
the Report.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Commissioner aforesaid, before proceeding to prosecute the ratification of the said Report, to cause to be posted up and read at the Church door of Sainte Anne d'Yamachiche and Saint Léon Le Grand, on two successive Sundays, a notice informing all persons interested in the partition of the said Common, of the day when the said Report and Plan (if any shall have been required and made) is to be by him fyled and deposited in the office of the said Court of King's Bench, to the end that all persons deeming themselves aggrieved either in the partition or apportionment of the said Common, to them respectively made by the said Report, or by omission of their respective rights or claims in the said Common, or in any other way whatsoever, may if they see fit, have an opportunity of opposing the ratification of the said Report and obtaining justice respecting the same.

Duty of the  
Commissioner  
after the rati-  
fication of the  
Report.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Report shall have been ratified, it shall be the duty of the said Commissioner to convene a meeting of the Co-proprietors of the said Common, by a notice which shall be read and published at the door of the Church of the Parish of Sainte Anne d'Yamachiche and Saint Léon Le Grand, on a Sunday or Holiday immediately after Divine Service in the morning, and which shall state the day, hour and place at which such meeting is to be holden, and the reason of the same, and that as soon as the Co-proprietors or a majority of them shall so have met, the said Commissioner shall call upon them to agree among themselves upon the manner in which the said Common shall be divided into as many lots as it shall appear that there are shares in the said Common, and upon the local situation of the several lots, and also upon the number, position, and extent of the highways or bye-roads which it may be necessary to reserve for the use and convenience of the said Proprietors, of all which doings the said Commissioner shall draw up a Procès Verbal, duly witnessed as aforesaid, which Procès Verbal shall be deposited of record in the Office of a Notary Public residing within the said County of Saint Maurice. Provided always, that the said Commissioner may, if he shall deem it necessary, be assisted by a sworn Land Surveyor whom he may cause to attend at the said Meeting, and the expence of such assistance shall form part of the expences to be reimbursed to the said Commissioner by the Co-proprietors of the said Common in the manner hereinafter set forth.

Proviso.

After the ma-  
jority of the  
co-proprietors  
have agreed on  
partitioning  
the Common,  
the Commis-  
sioner to draw  
up an authen-  
tic Acte.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as a majority of the said Co-proprietors present at the said meeting, shall have agreed upon the manner in which the said Common shall be divided, the said Commissioner shall immediately proceed to determine by lot in the presence of the Co-proprietors present at the said Meeting, or of as many of them as shall think proper to remain for that purpose at the place of meeting, the lot or lots which shall become the sole property

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Commissaire susdit, avant de procéder à l'homologation du dit rapport, de faire afficher et lire aux portes des Eglises de Sainte Anne de Yamachiche et de Saint Léon le Grand, pendant deux Dimanches consécutifs, un avertissement donnant avis à toutes les personnes intéressées au partage de la dite Commune, du jour où les dits rapport et plan, (si toute fois il a été demandé et fait un rapport et plan,) doivent être déposés au Greffe de la dite Cour du Banc du Roi, afin que toutes personnes qui se croiront lésées soit par le partage ou la distribution qui leur sera respectivement faite de la dite Commune par le dit rapport, ou par omission de leurs droits ou prétentions respectifs dans la dite Commune ou de quelque autre manière que ce soit, puissent, si elles le jugent à propos, s'opposer à l'homologation du dit rapport, et obtenir justice à cet égard.

Devoir du Commissaire avant de procéder à l'homologation du dit rapport.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit rapport aura été homologué, il sera du devoir du dit Commissaire de faire assembler les co-propriétaires de la dite Commune par un avis qui sera lu et publié aux portes des Eglises des paroisses de Sainte Anne d'Yamachiche et de Saint Léon le Grand, un jour de Dimanche ou Fête à l'issue du Service Divin du Matin, et qui indiquera le jour, l'heure et le lieu où telle assemblée devra être tenue ainsi que le motif d'icelle, et qu'aussitôt que les dits co-propriétaires ou la majorité d'iceux se seront ainsi assemblés, le dit Commissaire les interpellera de convenir ensemble de la manière dont sera divisée la dite Commune, et ce en autant de lots qu'il se trouvera y avoir de parts dans la dite Commune, de la situation locale de leurs lots respectifs, ainsi que du nombre de la localité et étendue des chemins ou routes qu'il pourroit être nécessaire de réserver pour l'usage et commodité des dits co-propriétaires. Et de tout ce que dessus le Commissaire susdit dressera un Procès Verbal dûment attesté comme susdit; lequel Procès Verbal sera déposé dans l'Etude d'un Notaire Public résidant dans le dit Comté de Saint Maurice; Pourvu que le dit Commissaire pourra, s'il le juge nécessaire, requérir les services d'un Arpenteur Juré, et exiger sa présence lors de la dite Assemblée, et les dépenses de ses services formeront partie des dépenses qui seront remboursées au dit Commissaire par les co-propriétaires de la dite Commune, en la manière ci-après mentionnée.

Lorsque le rapport sera homologué le Commissaire assemblera les co-propriétaires pour convenir de la manière dont la dite Commune sera divisée.

Proviso.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que la majorité des dits co-propriétaires présents à la dite Assemblée sera convenue de la manière en laquelle la dite Commune devra être partagée, le dit Commissaire procédera aussitôt en la présence des co-propriétaires présents à la dite Assemblée, ou de ceux d'entr'eux qui auront jugé à propos de demeurer pour cette fin au lieu de l'Assemblée, à déterminer par le sort quel est le lot ou les lots qui devront être la propriété de chacun des dits co-propriétaires respectivement sans faveur ou partialité,

Lorsque la majorité sera convenue de la manière en laquelle la dite Commune devra être partagée, le Commissaire en dressera un Procès verbal.

property of each of the said Co-proprietors respectively, without favor or partiality, and in the manner commonly used in like cases in this Province, and shall draw up a Procès Verbal thereof, duly witnessed, and shall deposit the same in the office of a Notary Public residing in the said County of Saint Maurice, and the said Procès Verbal shall be forever a good and valid title to each of the said now Co-proprietors for such portion of the said Common as shall therein be described as having fallen to him in the said division by lot.

Saving of the rights of the Seigneur of Gros Bois.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall extend or be construed to extend to prevent the Seigneur of Gros Bois, or his heirs and assigns, from demanding, having, and exercising all and every the rights, *Cens et Rentes, Lods et Ventes, Corvées, Retrait*, and other rights to him due and owing, or which may become due by virtue of the original Deed of Grant of the said Common, or by virtue of the Deeds of Grant of the lands or dwellings of the said Proprietors, or by virtue of the Deed of Grant of the said Seignior generally; all and every of which rights whatsoever they may be, are hereby wholly reserved, and which reservation shall be expressly stipulated in the Procès Verbal of the said division by lot, which shall be drawn up and deposited as aforesaid pursuant to this Act.

Commissioner to cause a correct distribution, fixing the proportion of the sum each Proprietor is to pay towards the general expence.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Commissioner, to cause to be made a just and correct distribution, fixing the proportion of the sum or sums which the said Proprietors shall be held to pay, as well for the purpose of collecting such sum or sums of money as may become due to the Surveyor or Surveyors, who shall be employed by the said Commissioner for the purposes of this Act, as for defraying every other necessary expence and disbursement which the said Commissioner may, in the prosecution of his duties pursuant to this Act, incur, as well as the expences of prosecuting the homologation of his report when the said expences of ratification shall have been duly taxed, and all other just and lawful expences whatsoever incurred in the execution of this Act.

Proprietors to pay their proportions to the Commissioner.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Proprietors shall pay to the said Commissioner on demand, at any time after the said Procès Verbal of the division by lot is duly drawn up and deposited as aforesaid, the proportion or proportions which each of the said Proprietors shall be held to pay according to the distribution which shall be made in the manner above mentioned.

Saving of His Majesty's Rights.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained, shall extend or be construed to weaken, diminish or extinguish the rights



et en la manière ordinairement usitée en semblables cas dans cette Province, et dressera un Procès Verbal du tout dûment certifié devant témoins, et lequel il déposera dans l'Etude d'un Notaire Public résident dans le dit Comté de Saint Maurice, et le dit Procès Verbal sera à toujours un titre bon et valide à chacun des dits co-propriétaires actuels pour chaque portion de la dite Commune, qui sera désignée au dit Procès Verbal comme lui étant échue en partage par le sort.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune des dispositions de cet Acte ne s'étendra ni ne sera censée s'étendre à empêcher le Seigneur de Gros Bois, ou ses hoirs ou ayans cause, de demander, avoir et exercer tous et chacun des droits de cens et rentes, lods et ventes, corvées, retrait, et autres droits à lui dûs et qui peuvent devenir dûs en vertu du Contrat de Concession de la dite Commune, ou en vertu des Contrats de Concession des Terres ou Habitations des dits Propriétaires, ou en vertu de l'Acte de Concession de la dite Seigneurie généralement, tous et chacun desquels droits, quels qu'ils puissent être, sont par le présent entièrement réservés, laquelle réserve sera expressément stipulée dans le Procès Verbal de partage susdit par lot, qui sera dressé et déposé en conformité à cet Acte.

Réserve des  
droits du Sei-  
gneur de Gros  
Bois.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du dit Commissaire de faire faire une répartition juste et exacte établissant la proportion de la somme ou des sommes que les dits propriétaires seront tenus de payer, tant afin de prélever les sommes d'argents qui pourront être dues à l'Arpenteur ou aux Arpenteurs qui sera ou seront employés par le dit Commissaire pour les fins de cet Acte, que pour défrayer toutes autres dépenses et déboursés nécessaires que le dit Commissaire pourra encourir dans l'exécution de son rapport, lorsque les frais susdits d'homologation auront été dûment taxés, ainsi que toutes autres dépenses quelconques justes et légales encourues dans l'exécution de cet Acte.

Le Commis-  
saire fera faire  
une répartition  
juste établis-  
sant la pro-  
portion de la  
somme que les  
propriétaires  
seront tenus  
de payer pour  
défrayer les  
dépenses gé-  
nérales.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits propriétaires payeront au dit Commissaire à sa demande en aucun tems après que le Procès Verbal de partage des lots sera dûment dressé et déposé comme susdit, la proportion ou les proportions que chacun des dits propriétaires sera tenu de payer suivant la distribution qui aura été faite en la manière ci-dessus mentionnée.

Les proprié-  
taires paye-  
ront leur pro-  
portion.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra, ni ne sera entendu s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne

Réserve des  
droits de la  
Couronne.

rights and privileges of His Majesty, His Heirs and Successors, nor of any person or persons, body politic or corporate, except such as are immediately affected by the provisions of this Act.

Public Act.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a Public Act, and as such shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

### C A P. XXXIII.

An Act to Incorporate the Quebec and Halifax Steam Navigation Company.

[31st March, 1831.]

Preamble.

**W**HEREAS, John Forsyth, William Walker, William Finlay, John Caldwell, Jeremiah Leaycraft, Henry LeMesurier, William Price, Matthew Bell, George Keys, William Pemberton, George Pemberton, Henry Pemberton, John Saxton Campbell, Robert Patterson, Robert Shortis, James Hamilton, James Gibb, Charles Felix Aylwin, Hypolite Dubord, Noah Freer, Augustus Freer, Charles A. Holt, Francis Bell, James Hunt, Samuel Neilson, William Lampson, John Leather, Robert Shaw, William Phillips, John Ryan, James Stanfield, William Sheppard, Thomas Tucker, John Jones, junr. Benjamin Torrance, William Henderson, Alexander Simpson, James Cleariheu, Peter Paterson, Charles Francois Roy, Joseph Stowe Shaw, John Racey, Duncan McCallum, Colin McCallum, Geoge Black, Joseph Dyke, Robert Pope Ross, John Fraser, John Malcolm Fraser, John Bell, James Saunders, John Miller, James McKenzie, Margret Urquhart, John Lambly, Alexander Morrison, Thomas Gordon, David Logan, George Taylor, Allison Davie, Robert Dalkin, John Munn, John Douglas, Archibald Campbell, William Henry Roy, William Carter, John McLeod, John Kerr, Robert Daunton, Robert Richardson, Thomas Gibb, Dominic Daly, Joachim Mondor, James Edie, Alexander Clarke, John Richardson, George Moffatt, Peter McGill, Adam L. McNider, John Torrance, Robert U. Harwood, Hector Russel, Hart Logan, Lewis Guky, Charles William Grant, Horatio Gates, Nathaniel Jones, William Ritchie, James Breckenridge, William Budden, Andrew Shaw, Samuel Cunard, Richard Harney, Senr. Richard Tremain, Henry Prior, John Rutchford, junr. Alexander Murison, Frederick W. Clarke, Edward Deblois, James Mitchel, J. G. A. Creighton, Thomas Grassie, Joseph Starr, Andrew Belcher, George Rundel, James Bridge, Robert Romans, Adam Esson, Temple Lewis Piers, John Alexander Berry, James Bain, George Smith, John Howe, George Russel, Alexander McDonald, James

personne ou personnes, corps politique ou incorporé, à l'exception de ceux que cet Acte affecte spécialement par ses dispositions.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement cité. Acte public.

### C A P. XXXIII.

ACTE pour incorporer la Compagnie de la Navigation par la Vapeur entre Québec et Halifax.

[31e. Mars, 1831.]

**V**U que John Forsyth, William Walker, William Finlay, John Caldwell, Jeremiah Leaycraft, Henry Le Mesurier, William Price, Matthew Bell, George Keys, William Pemberton, George Pemberton, Henry Pemberton, John Saxton Campbell, Robert Patterson, Robert Shortis, James Hamilton, James Gibb, Charles Felix Aylwin, Hypolite Dubord, Noah Freer, Augustus Freer, Charles A. Holt, Francis Bell, James Hunt, Samuel Neilson, William Lampson, John Leather, Robert Shaw, William Phillips, John Ryan, James Stanfield, William Sheppard, Thomas Tucker, John Jones, junr. Benjamin Torrance, William Henderson, Alexander Simpson, James Cleariheu, Peter Patterson, Charles François Roy, Joseph Stowe Shaw, John Racey, Duncan McCallum, Colin McCallum, George Black, Joseph Dyke, Robert Pope Ross, John Fraser, John Malcom Fraser, John Bell, James Saunders, John Miller, James McKenzie, Margaret Urquhart, John Lambly, Alexander Morrison, Thomas Gordon, David Logan, George Taylor, Allison Davie, Robert Dalkin, John Munn, John Douglas, Archibald Campbell, William Henry Roy, William Carter, John McLeod, John Kerr, Robert Daunton, Robert Richardson, Thomas Gibb, Dominic Daly, Joachim Mondor, James Edie, Alexander Clarke, John Richardson, George Moffat, Peter McGill, Adam L. McNider, John Torrance, Robert U. Harwood, Hector Russel, Hart Logan, Lewis Gugy, Charles William Grant, Horatio Gates, Nathaniel Jones, William Ritchie, James Breckanridge, William Budden, Andrew Shaw, Samuel Cunard, Richard Harney, Senr. Richard Tremain, Henry Prior, John Rutchford, Junr. Alexander Murison, Frederick H. Clarke, Edward Deblois, James Mitchel, J. G. A. Creighton, Thomas Grassie, Joseph Starr, Andrew Belcher, George Rundell, James Bridge, Robert Romans, Adam Esson, Temple Lewis Piers, John Alexander Barry, James Bain, George Smith, John Howe, George Russel, Alexander McDonald, James McDonald, William Carritt, J. Jobin, Préambule.

James McDonald, William Carritt, J. Tobin, Michael Tobin, George P. Lawson, Edward Potter, James H. Tidmarsh, Alexander Keith, Eliza Legatt, William Brehm, Henry Lockyer, Adam Decheziean, Nicholas Le Cain, George Handley, Conrad West, John Stayner, Richard Marshall, Richard Davis, James Ritchie, Charles Delvolf, John Johnson, John Johnson, junr. Charles Fairbanks, Alexander Primrose, Alexander McGregor, John Munro, David Hare, Thos. Maynard, Thos. Grant, Andrew Fraser, Peter McNab, Robert Downes, James T. Avery, Robert Dawson, William Black, Jonathan Tremain, J. Boggs, George Hartshorne, William Mortimer, John Barron, William Stairs, William M. Allan, Joseph Anston, George Innis, Patrick Ross, James Leishman, William F. Young, Rufus Black, Joseph Danby, George Turner, George Barton, Samuel Davis, Francis Le Cain, James Wilkie, Samuel Mitchel, David Starr, James Robb, James L. Stair, Edward M. Archibald, E. Ross, J. Primrose James McNab, Jasper Roust, Allan McDonald, J. Shannon, Joseph Allison, George Young, William Young, Phillip J. Holland, Daniel Starr, L. Yates, William Macara, Charles Keefer, Charles Rigby, William Foster, John Romans, William Woodill, James Donaldson, Benjamin Schneller, Alexander Rankin, Thomas H. Peters, James A. Street, Alexander Fraser, junr. John Fraser, Andrew Creme, Joseph Allison, Hugh Morrell, William Lock, Joseph Cunard, Richard Blackstock, Christopher Clarke, Gilbert Henderson, Robert Henderson, Joseph Russel, Patrick Henderson, John Hawbolt, James Letson, Asa Willard, J. M. Johnson, Alexander P. Henderson, John S. Willaston, Thomas C. Allan, William Carman, junr. George Taylor, Henry Cunard, William Eade, Edward McQuillan, Joseph Samuel, Mary Little, Daniel Keith, Caleb McCully, Alexander Sherriff, John Samuel, Gauvin Rainnie, Francis Peabody, Martin Cramy, Alexander Key, Noah Freer, Francis Durette, James Black, James McDonald, John Torrance, William Price, William Walker, and John Jones, by their humble Petition have represented that they have become subscribers to and have associated for the purpose of establishing Steam Navigation between the Ports of Quebec and Halifax, in the Province of Nova Scotia, and other places, which they conceive would not only facilitate and extend the intercourse between these ports, but be conducive to the advancement of all His Majesty's Colonies in North America, and they the said subscribers are apprehensive that the said objects cannot at all or but imperfectly be attained unless they are incorporated and subjected to such rules and regulations as the nature of such an undertaking may require, and therefore have prayed that for promoting the object of such association they the subscribers and their assigns may be incorporated:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, in-

" titled,

bin, Michæl Jobin, George P. Lawson, Edward Potter, James H. Tidmarsh, Alexander Keith, Eliza Legatt, William Brehm, Henry Lockeyer, Adam Dechezi-nea, Nicholas Le Cain, George Handley, Conrad West, John Stayner, Richard Marshall, Richard Davis, James Ritchie, Charles Delvolff, John Johnson, John Johnson, Junr. Charles Fairbanks, Alexander Primrose, Alexander McGregor, John Munro, David Hare, Thomas Maynard, Thomas Grant, Andrew Fraser, Peter McNab, Robert Downes, James T. Avery, Robert Dawson, William Black, Jonathan Tremain, J. Boggs, George Hartshorne, William Mortimer, John Bar-ron, William Stairs, William M. Allan, Joseph Anston, Georgé Innis, Patrick Ross, James Leishman, William F. Young, Rufus Black, Joseph Danby, George Turner, George Barton, Samuel Davis, Francis Le Cain, James Wilkie, Samuel Mitchel, David Starr, James Robb, James L. Stair, Edward M. Archibald, E. Ross, J. Primrose, James McNab, Jasper Roust, Allan McDonald, J. Shannon, Joseph Allison, George Young, William Young, Phillip J. Holland, Daniel Starr, L. Yates, William Macara, Charles Keefer, Charles Rigby, William Foster, John Romans, William Woodill, James Donaldson, Benjamin Schneller, Alexander Rankin, Thomas H. Peters, James A. Street, Alexander Fraser, Junr. John Fraser, Andrew Creme, Joseph Allison, Hugh Morrell, William Lock, Joseph Cunard, Richard Blackstock, Christopher Clarke, Gilbert Hen-derson, Robert Henderson, Joseph Russel, Patrick Henderson, John Hawbolt, James Letson, Asa Willard, J. M. Johnson, Alexander P. Henderson, John S. Willaston, Thomas C. Allan, William Carman, Junr. George Taylor, Henry Cunard, William Eade, Edward McQuillan, Joseph Samuel, Mary Little, Daniel Keith, Caleb McCully, Alexander Sherriff, John Samuel Gauvin Rainnie, Francis Peabody, Martin Cramy, Alexander Key, Noah Freer, Francis Durette, James Black, James McDonald, John Torrance, William Price, William Walker et John Jones, ont par leur humble requête représenté qu'ils ont souscrit, et qu'ils se sont associés afin d'établir, au moyen de Barques à Vapeur, une com-munication par eau entre les Ports de Québec et d'Halifax dans la Province de la Nouvelle Ecosse et autres lieux, laquelle ils croient devoir non seulement faciliter et étendre le commerce entre ces Ports, mais tendre aussi à l'avan-cement de toutes les Colonies de Sa Majesté dans l'Amérique Septentrionale, et que les dits souscripteurs craignent que les dits objets ne puissent être atteints du tout, ou que d'une manière bien imparfaite, à moins qu'ils ne soient incorporés et assujettis à des règles et réglemens tels que peut le demander la nature d'une pareille entreprise, et qu'ils ont en conséquence demandé, pour avancer l'objet de cette association, d'être incorporés eux les dits souscripteurs et leurs ayant cause :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle " certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année, du Règne de Sa " Majesté,

The Quebec and Halifax Steam Navigation Company created a body politic and corporate.

“ titled, ‘ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*’ and to make further provision for the Government of the said Province” ;—And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said several persons herein above named, subscribers to the said undertaking, their several and respective successors, heirs, executors, curators, administrators and assigns, shall be and are hereby ordained, constituted and declared to be one body corporate and politic by the name of “ The Quebec and Halifax Steam Navigation Company,” and by that name they and their successors shall and may for ever hereafter have perpetual succession and shall and may by the same name be persons capable in the Law to sue, be sued, implead and be impleaded, answer and be answered, and to defend and be defended in all Courts and places whatsoever, and of what nature and kind soever, and that they and their successors may have a common seal and may change and alter the same at their pleasure, and also that they and their successors by the name of “ the Quebec and Halifax Steam Navigation Company,” shall be in law capable of purchasing, holding and conveying any real or personal estate for the use of the said Corporation: Provided such real and personal estate at any one time held by the said Quebec and Halifax Steam Navigation Company, shall not exceed sixteen thousand pounds currency.

Proviso.

Amount of the share of each subscriber.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a share in the sum of sixteen thousand pounds currency, subscribed or to be hereafter subscribed in the said undertaking, shall be at the rate of twenty-five pounds currency, for each and every share, and such shares as aforesaid, shall be and the same are hereby vested in the several persons herein before named and in the several persons who shall become new subscribers to the said undertaking in manner hereafter enacted, and in their several and respective successors, heirs, executors, curators, administrators and assigns, proportionally to the sum which they and each of them now have severally and respectively subscribed, or hereafter shall severally and respectively subscribe and pay into the hands of the Treasurer of the said Company, to be appointed in the manner herein after directed, and such Proprietors of each of such shares as aforesaid, severally and respectively shall be entitled to receive the entire and nett distribution of one proportional part or share of and in the profit and advantage that shall or may therefrom arise and accrue and so on in proportion for any greater number of shares which such subscriber may own.

Votes of Stockholders to be taken according to a certain proportion.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that upon every or any subject, proposition, or question which shall arise, be discussed or be put relating to the affairs of the said Company, each subscriber or stockholder shall have one voice,

“ Majesté, intitulé, “—*Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*” et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les diverses personnes ci-dessus nommées souscripteurs à la dite entreprise, leurs successeurs, héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant cause respectifs, seront et ils sont par le présent établis, constitués et déclarés être une corporation et un corps politique sous le nom de “ La Compagnie de la Navigation par la Vapeur entre Québec et Halifax,” et sous ce nom, eux et leurs successeurs à perpétuité, pourront continuer et continueront à exister, et seront en loi, sous ce même nom, capables d'estimer en jugement tant en demandant qu'en défendant dans toutes les Cours et Places quelconques, de quelque nature et qualité que ce puisse être ; et qu'eux et leurs successeurs pourront avoir un sceau commun avec pouvoir de l'altérer ou changer à volonté : et aussi qu'eux et leurs successeurs sous le nom de Compagnie de la Navigation par la Vapeur entre Québec et Halifax, seront capables en loi d'acheter, de tenir et d'aliéner des biens meubles et immeubles pour l'usage de la dite Corporation. Pourvu que tels biens, meubles et immeubles tenus à la fois par la dite Compagnie de la Navigation par la Vapeur entre Québec et Halifax, n'excéderont pas en valeur la somme de seize mille livres courant.

La Compagnie de la navigation par la Vapeur entre Québec et Halifax créés un corps politique et incorporé.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une action dans la somme de seize mille livres courant souscrite, ou qui sera ci-après souscrite dans la dite entreprise, sera en raison de vingt-cinq livres courant pour toute et chaque action, et les différentes personnes ci-devant nommées seront comme elles sont par le présent revêtues de la propriété de telles actions comme susdit, de même que les différentes personnes qui deviendront de nouveaux souscripteurs dans la dite entreprise en la manière ci-après statué, et leurs différens successeurs, héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant cause respectivement, en proportion de la somme qu'eux et chacun d'eux ont actuellement séparément et respectivement souscrite, ou qu'ils souscriront ci-après séparément et respectivement, et payeront entre les mains du Trésorier de la dite Compagnie, lequel sera nommé en la manière ci-après prescrite ; et tels propriétaires de chaque telle action comme susdit auront séparément et respectivement droit de recevoir l'entière et nette distribution d'une part proportionnelle dans le profit et avantage qui en proviendra et résultera, et ainsi en proportion, pour aucun plus grand nombre d'actions que tels souscripteurs pourront posséder.

Montant de l'octroi de chaque souscripteur.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur tout ou aucun sujet, proposition ou question qui s'élèvera, sera discutée ou sera proposée concernant les affaires de la dite Compagnie, chaque membre ou actionnaire aura une voix ou un vote pour et en raison de chaque action qu'il aura ou possédera dans la dite

Les voix des actionnaires seront prises d'après certaine proportion.

voice or vote for and in respect of each share which he shall hold or possess in the said undertaking, which vote or votes may be given by any such stockholder as aforesaid, either in person or by his, her or their proxy or attorney, appointed by writing or writings, under his, her or their hand or hands, and such vote by such proxy shall be as effectual to all intents and purposes as if the principal or principals had voted in person, and whatsoever question, matter or thing, shall be proposed, discussed or considered in any public meeting to be held in pursuance of this Act, the same shall be finally determined by the majority of votes and proxies then present, and the Chairman at every such meeting, in case of a division of equal numbers, shall have the casting vote although he shall have voted before ; Provided always, that a part or parts of a share or shares shall not entitle any person to vote in person or by proxy.

Proviso.

Stockholders may raise a further sum not exceeding in the whole £16,000 for the purposes of this Act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Stockholders of the said Company and their successors, to raise by the admission of new Subscribers in such shares as aforesaid, any further or other sum of money not exceeding with the several sums already subscribed, the aforesaid sum of sixteen thousand pounds current money of this Province, for the purposes aforesaid.

Such persons to be considered constituent Members of the said body politic and corporate, created by this Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every the person or persons who shall be so admitted by the said Company as a Subscriber or Subscribers for such further sum or any part thereof not less than twenty-five pounds currency as aforesaid, shall thereupon succeed as a constituent member or constituent members of the said Body Politic incorporated by this Act, and in the same manner to all intents, construction and purposes as if he, she or they had been declared in this Act to be a Member of the said Company.

If the sum be not sufficient, the Corporation may borrow £5000 more.

VI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the sum already subscribed or hereafter to be subscribed as aforesaid, shall be found insufficient for carrying into effect the purposes of this Act, then and in such case it shall be lawful for the Stockholders of the said Company and their successors, to borrow any sum not exceeding five thousand pounds currency, to be applied to the purpose aforesaid, and also to secure the repayment of the same to the Lender or Lenders thereof, by mortgage upon any Steam Vessel or Vessels of the said Company, or otherwise as they shall see fit.

Meetings of the Stockholders, when and where to be held.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the first general meeting of the said Stockholders shall be held in the Buildings of the New Exchange in the Lower-Town of the City of Quebec, on the third Tuesday from and the after passing



dite entreprise, laquelle voix ou lesquelles voix pourront être données par tout tel propriétaire ou propriétaires comme susdit, soit en personne ou par son ou leur Procureur ou Procureurs nommés par écrit, sous son seing ou leurs seings, et telle voix par tel Procureur sera aussi efficace à toutes fins et intentions que si le principal ou les principaux avoient voté en personne, et quelques soient les questions, matières ou choses qui soient proposées, discutées ou considérées dans quelque assemblée publique tenue en conformité à cet Acte, elles seront finalement déterminées par la majorité des voix et Procureurs alors présents, et le Président dans toute telle Assemblée dans le cas d'une division et nombres égaux, aura la voix prépondérante quoiqu'il ait déjà voté. Pourvu toujours, qu'une part ou des parts dans une action ou des actions ne donneront droit à qui que ce soit de voter en personne ou par procuration.

Proviso.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite Compagnie et à ses successeurs de lever par l'admission de nouveaux souscripteurs en telles actions comme susdit, toute autre somme d'argent n'excédant point, avec les sommes ainsi souscrites comme susdit, la susdite somme de seize mille livres, argent courant de cette Province pour les objets susdits.

Les actionnaires pourront lever une autre somme d'argent n'excédant pas en tout £16,000 pour les fins de cet Acte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chaque personnes qui seront admises par la dite Compagnie comme souscripteur ou souscripteurs, pour cette dernière somme additionnelle, ou de quelque partie d'icelle, n'étant pas moins de vingt-cinq livres, courant, comme susdit, succéderont en conséquence de telle souscription comme Membre ou Membres constituans du dit corps politique incorporé par cet Acte, et en la même manière et pour toutes les mêmes fins, constructions et effets que si elle eut été ou elles eussent été déclarées en cet Acte comme Membres de la dite compagnie.

Telles personnes seront considérées membres du corps politique et incorporé crée par cet Acte.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où la somme ou les sommes déjà souscrites, ou qui le seront ci-après, comme susdit, se trouveront être insuffisantes pour mettre à effet les dispositions de cet Acte, alors et dans tel cas, il sera loisible aux actionnaires de la dite Compagnie et à leurs successeurs en office, d'emprunter une somme n'excédant pas cinq mille livres, pour être appliquée à la fin susdite, et aussi d'en assurer le remboursement au prêteur ou prêteurs d'icelle, par hypothèque sur aucun vaisseau à vapeur ou vaisseaux appartenant à la dite Compagnie, ou autrement, suivant qu'ils le jugeront convenable.

Si la somme prélevée ne suffit pas la corporation pourra emprunter £5000 de plus.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la première Assemblée Générale des dits Actionnaires se tiendra dans la nouvelle bâtisse de la Bourse de Québec, dans la Basse-ville de la Cité de Québec, le troisième Mardi qui suivra

Temps et lieu des Assemblées des actionnaires.

passing of this Act, at one o'clock in the afternoon, and the like general meeting shall be held on the last Tuesday in the month of January in every year afterwards, at the hour of one o'clock in the afternoon.

At the first general meeting of the Stockholders, a Committee to be chosen to manage the affairs of the said Company.

Proviso.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that at the first general meeting of the said Stockholders herein before directed to be held, the Stockholders then assembled together, with such proxies as shall then be produced, or the majority of such Stockholders and proxies, shall choose nine persons being Stockholders in such undertaking, of whom five shall form a quorum, which persons so chosen shall be a Committee to manage, direct and carry on the affairs and business of the said Company, and particularly such matters and things as are by this Act directed to be done by such Committee, and as shall from time to time be ordered by such general or special meetings as aforesaid. Provided always, that the first Committee which shall be so chosen at the first general meeting as aforesaid, shall be a Committee for the purposes aforesaid until the first day of February of the following year and no longer; and at the said first meeting, the said Stockholders and proxies, or the majority of them, shall in like manner elect or appoint any number not less than three of the members of the same, to be Trustees of the property in any ship or vessel or ships or vessels to be owned by the said Company.

The said Committee of Stockholders to be afterwards chosen, at the general meeting of Proprietors to be holden annually.

Proviso.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Committee of Stockholders shall be afterwards chosen at the general meetings of Stockholders to be holden annually as aforesaid, and shall be a Committee for the purposes aforesaid until the first day of February of the following year and no longer, and shall meet as often and at such place in the City of Quebec to be by them appointed as occasion may require. Provided always, that no Member of the said Committee shall have more than one vote in the said Committee, except the Chairman, who shall be chosen by themselves, and who in case of division of equal numbers shall have a casting vote, although he may have given one vote before: Provided also, that such Committee shall from time to time make reports of the proceedings to and be subject to the examination and controul of the said general meetings of the said Stockholders, and shall pay due obedience to all such orders and directions in and about the premises as shall from time to time be made by the said Stockholders at any general meeting, such orders and directions not being contrary to the express directions or provisions of this Act, or to the Laws of this Province.

Committee vested with certain powers.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Committee for the time being, shall have and be invested with full power and authority to manage, order, oversee and transact all and singular the affairs and business of the said Company, and all matters and things whatever relating to or concerning the same, and also to choose and appoint a Treasurer, Secretary, and such other officer or officers as may be necessary for conducting the affairs of the said Company;

suivra la passation de cet Acte, à une heure de l'après-midi, et la même Assemblée générale se tiendra ensuite le dernier Mardi du mois de Janvier de chaque année, à une heure de l'après-midi.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité, qu'à la première Assemblée Générale des dits Actionnaires ci-devant ordonnée d'être tenue, les dits Actionnaires alors assemblés avec tels chargés de procuration qui seront alors présents, ou la majorité de tels actionnaires ou chargés de procuration, choisiront neuf personnes propriétaires dans la dite entreprise, desquels cinq formeront un *quorum*, lesquelles personnes ainsi choisies seront un Comité pour conduire, diriger et gérer les affaires de la dite Compagnie, et particulièrement telles matières et choses qu'il est ordonné par cet Acte à tels Comités de faire et qui seront de tems à autre ordonnées par telles assemblées générales ou spéciales comme susdit. Pourvu toujours, que le premier Comité qui sera choisi à la première assemblée générale comme susdit, sera un Comité pour les fins susdites jusqu'au premier jour de Février de l'année alors suivante, et pas plus longtems; et à la dite première assemblée les dits actionnaires et chargés de procuration, ou la majorité d'entr'eux, éliront de la même manière et nommeront un nombre quelconque des membres d'icelle qui ne sera pas moindre que trois pour être Syndics de la propriété de toute Barque ou Vaisseau, ou Barques ou Vaisseaux dont la dite Compagnie pourra devenir propriétaire.

A la première assemblée générale des actionnaires. Il sera choisi un comité pour gérer les affaires de la dite compagnie.

Proviso.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Comité des actionnaires sera ensuite choisi aux assemblées générales des actionnaires qui se tiendront annuellement comme susdit, et seront un Comité pour les fins susdites jusqu'au premier jour de Février de l'année suivante et pas plus longtems, et s'assemblera aussi souvent à tel lieu dans la dite Cité de Québec qui sera par lui fixé ainsi que l'occasion le requerra. Pourvu toujours, qu'aucun Membre du dit Comité n'aura plus d'une voix dans le dit Comité, à l'exception du Président qui sera choisi par eux, et qui dans le cas d'une division de nombres égaux aura voix prépondérante, quoiqu'il puisse déjà avoir donné sa voix. Pourvu aussi, que tel Comité fera de tems à autre rapport des procédés aux dites assemblées générales des actionnaires, et les soumettra à leur examen et contrôle, et portera due obéissance à tous tels ordres et directions au sujet des objets susdits, qui seront de tems à autre donnés par les dits actionnaires dans quelque assemblée générale, tels ordres et directions n'étant point contraires aux directions et dispositions expresses de cet Acte ni aux loix de cette Province.

Le dit Comité d'actionnaires sera choisi aux assemblées générales des propriétaires tenues annuellement.

Proviso.

Proviso.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Comité pour le tems d'alors sera revêtu de et aura plein pouvoir et autorité de diriger, ordonner, surveiller et transiger toutes et chaque les affaires et choses de la dite Compagnie, et toutes matières et choses quelconques concernant et regardant icelle, et aussi de choisir et nommer un Trésorier, Secrétaire et tout autre Officier ou Officiers qui pourront

Le Comité revêtu de certains pouvoirs.

ny ; and the said Committee for the time being, shall on the last Tuesday in the month of January in every year, at the meeting of the Stockholders of the said Company, produce and give a full, just and true account in writing, of all their transactions, receipts and payments respectively, so that the true state of the said Company and its affairs may manifestly appear, and shall also make and declare a dividend of the clear profit and income, (all contingent costs and charges being first deducted) among all the Stockholders aforesaid.

Committee  
may convene  
extraordinary  
meetings.

Proviso.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Committee to convene extraordinary general meetings of the said Stockholders whenever such meetings shall to them appear necessary, giving at least eight days notice of such meeting, in any two of the newspapers published at the City of Quebec : Provided always, that any number of Stockholders, not less than five, who together shall be proprietors of fifty shares of the capital stock of the said Company, shall have power at any time by themselves or their proxies, to call a general meeting of the Stockholders, for purposes relating to the said Company, giving at least six weeks notice thereof, in at least two of the newspapers published at the City of Quebec, and specifying in such notice the time and place of such meetings, with the object or objects of such meetings.

Committee  
may constitute  
bye-laws, &c.

Proviso.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Committee or quorum of such Committee as aforesaid, being assembled at such places and times as shall be so fixed as aforesaid, shall have full power and authority to make, ordain and constitute such and so many bye-laws, rules and orders, not repugnant to the Statutes, Customs or Laws of the Province, or the express regulations of this Act as by the said Committee or such quorum as aforesaid, shall be judged expedient and necessary, as well for the direction, conduct and government of the said Corporation, as of the property, real and personal, moveable and immovable by them held, and the same to revoke, alter and amend, as in their opinion will most effectually promote the purposes of this Act : Provided always nevertheless, that no such bye-laws, rules or orders shall have any force or effect until they shall have been sanctioned and confirmed by some general meeting of the said Stockholders, held in the manner herein directed, and shall thereafter have been published in any two of the newspapers published in the City of Quebec.

Stock assign-  
able and trans-  
ferable.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for each and every of the Stockholders for the time being, of the said Corporation, his and her heirs, executors and administrators, and assigns, to give, sell, alien, assign, devise or dispose of his, her, or their respective share or shares

pourront être nécessaires pour conduire les affaires de la dite Compagnie. Et le dit Comité pour le tems d'alors, le dernier Mardi du mois de Janvier de chaque année à l'Assemblée des actionnaires de la dite Compagnie produira et délivrera par écrit un compte entier, juste et correct de toutes les transactions, recette et dépensé respectivement, de manière que l'état véritable de la dite Compagnie et de ses affaires paraisse évidemment, et fera et déclarera de plus un dividende des profits et revenus (toutes les dépenses et charges contingentes préalablement déduites) entre tous les propriétaires susdits.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Comité de convoquer extraordinairement des Assemblées Générales des dits propriétaires, toutes les fois que telles assemblées leur paroîtront nécessaires, donnant au moins huit jours d'avis de telle assemblée dans deux des papiers-nouvelles publiés dans la Cité de Québec. Pourvu toujours, qu'aucun nombre d'Actionnaires qui ne sera pas moindre que cinq et qui seront ensemble propriétaires de cinquante actions du fonds capital de la dite Compagnie, pourront en aucun tems soit par eux ou leurs chargés de pouvoir, convoquer une Assemblée Générale des Actionnaires pour des objets qui ont rapport à la dite Compagnie, en donnant au moins six semaines d'avis d'icelle dans deux des papiers-nouvelles au moins, publiés dans la Cité de Québec, et spécifiant dans tel avis le tems et le lieu de telle Assemblée, et quel devra être l'objet ou les objets de la dite Assemblée.

Le Comité peut convoquer des assemblées extraordinaires.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Comité ou un Quorum de tel Comité comme susdit, étant assemblé à tels tems et lieux qui seront fixés comme susdit, aura plein pouvoir et autorité de faire, établir et constituer tels et autant de réglemens, règles et ordres, n'étant point contraires aux Statuts, coutumes ou lois de cette Province, ou aux dispositions expresses de cet Acte, ainsi qu'il sera jugé expédient et nécessaire par le dit Comité ou tel Quorum comme susdit, tant pour la direction, conduite et gouvernement de la dite corporation, qu'à l'égard des propriétés réelles et personnelles, meubles et immeubles par elle tenus, et de les révoquer, changer et amender en la manière la plus efficace, suivant leur opinion pour promouvoir les fins de cet Acte ; Pourvu toujours néanmoins, qu'aucuns des réglemens, règles ou ordres n'aient force et effet jusqu'à ce qu'ils aient été sanctionnés et confirmés par quelque assemblée générale des dits actionnaires de la dite Compagnie en la manière ci-dessus prescrite, et qu'ils aient été ensuite publiés dans deux des papiers-nouvelles publiés dans la Cité de Québec.

Le Comité pourra faire des réglemens, &c.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à tous et chacun des actionnaires de la dite corporation, pour le tems d'alors, ses ou leurs exécuteurs, administrateurs et ayant cause, de donner, vendre, aliéner, céder, léguer ou disposer de son ou leur action ou actions et intérêts respectifs dans

Les actions pourront être transportées.

shares and interest to the said Company, to any person or persons being subjects of His Majesty, and the said person or persons and their respective assigns, shall be Members of the said Corporation, and shall be intitled to all and every the same rights and privileges in the said Corporation, and in the profits and advantages therefrom arising, and in the said Corporation, as the Members in this Act named

**Proviso.** are intitled to, by virtue of this Act; Provided always, that a part of a share or shares in the said Company, shall not entitle the proprietor or owner thereof, to any voice whatsoever in the management of the said Company.

Duplicate of every deed or act of transfer to be delivered to the Committee or Secretary, to be filed of record.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any purchaser or purchasers shall, for his or their security as well as that of the said Company, have a duplicate or duplicates of the Deed or Act of transfer made unto him, her, or them, and executed by both parties, one whereof so executed shall be delivered to the said Committee or to the Secretary for the time being, to be fyled and kept of record for the use of the said Corporation, and upon the fyling thereof, an entry thereof shall be made forthwith in the book or books to be kept by the Secretary for that purpose, and until such duplicate of such Deed or Act of transfer shall be so delivered unto the said Committee or Secretary of the said Corporation and fyled and entered as above directed, such purchaser or purchasers shall not be held to be a proprietor or proprietors of such share or shares, and shall have no part of the profits of the said undertaking paid unto him, her, or them, nor any vote as member or members of the said Corporation.

Committee to institute actions.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all and every such suit or suits at Law, which at any time hereafter may be instituted by or on the part of any person or persons against the said Company, service of process upon the Committee for the time being, at the office of the said Company in the City of Quebec, shall to all intents and purposes be sufficient to compel the said Company or Corporation to appear and to plead to such suit or suits at Law, usages or custom to the contrary in anywise notwithstanding; and all and every suit or suits at Law, which at any time may be instituted by or on behalf of the said Company against any person or persons, body or bodies politic or corporate, shall be instituted by the Committee for the time being, for and in the name of the said Company.

Stock considered personal property.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the share and shares and dividends of the Stockholders in the said Corporation shall be held, considered, and adjudged to be personal property, and as such shall be liable to bonâ fide creditors for debts, and may be attached and sold under writs of attachment and execution issued out of His Majesty's Courts of this Province, in like manner as other personal property may be attached and sold under such writs of attachment and execution, and in cases where attachment may issue for attaching the said

dans la dite compagnie, à aucune personne ou personnes, étant sujets de Sa Majesté, et la dite personne ou les dites personnes et leurs ayant cause respectifs seront Membres de la dite corporation, et auront droit à tous et aux mêmes droits et privilèges dans la dite Compagnie, et dans les profits et avantages qui en résulteront, et dans la dite corporation, auxquels les Membres nommés en cet Acte ont droit en vertu d'icelui : Pourvu toujours, qu'une partie d'une action dans la dite compagnie ne donnera pas droit au propriétaire ou possesseur d'icelle à aucun vote quelconque relativement à la régie de la dite Compagnie.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout acquéreur ou acquéreurs auront, tant pour sa ou leur sûreté ou celle de la dite compagnie, un duplicata ou des duplicatas de l'Acte de transport à lui ou à eux fait et consenti par les deux parties, un desquels ainsi fait et consenti sera délivré au Comité ou au Secrétaire, pour le tems d'alors, pour être déposé et enrégistré dans les archives de la dite Corporation, et il en sera fait incontinent une entrée dans le livre ou les livres qui seront tenus à cet effet, par le dit Secrétaire, et jusqu'à ce que tel duplicata de tel Acte de transport soit ainsi déposé et enrégistré comme ci-dessus, tel acquéreur ou acquéreurs ne seront point regardés comme propriétaire ou propriétaires de telle action ou actions, et il ne lui ou ne leur sera payé aucune part des profits de la dite entreprise, et ils n'auront aucune voix comme Membre ou Membres de la dite compagnie.

Duplicata de tous Actes de transport, sera délivré au Comité ou Secrétaire pour être déposé dans les Archives.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans toutes et chaque instance ou instances en Justice, qui en aucun tems pourroit ci-après être intentée par ou de la part et du nom d'aucune personne ou personnes contre la dite compagnie une signification au Comité pour le tems d'alors au Bureau de la Compagnie dans la Cité de Québec, sera à toutes fins et intentions quelconques, suffisante pour obliger la dite compagnie ou corporation à comparoître et plaider à telle instance ou instances en justice, nonobstant toute loi, usage ou coutume en aucune manière à ce contraires ; et toutes et chaque instance ou instances en justice, qui en aucun tems pourroient être instituées par et au nom de la dite compagnie contre aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, seront instituées et poursuivies par le Comité pour le tems d'alors, pour et au nom de la dite compagnie.

Le Comité pourra faire des poursuites.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'action ou les actions et dividendes des propriétaires d'actions dans la dite compagnie, seront tenus, considérés et jugés comme meubles, et comme tels seront responsables envers les créanciers de bonne foi, pour dettes, et pourront être saisis et vendus en vertu d'ordres ou Writs de Saisie et exécution émanés des Cours de Sa Majesté de cette Province, de la même manière que l'on peut saisir et vendre aucuns autres meubles en vertu de tels ordres ou Writs de Saisie-Arrêt et Exécution, et dans le cas où une Saisie

Action considérée propriété personnelle.

said share and shares and dividends, the same shall be served on the Trustees of the said property, who shall be held to appear in Court and answer upon such writ of attachment according to the Laws of this Province, and to declare the number of shares of stock and the amount of dividends belonging and due to the person or persons against whom such attachment shall have been obtained, and that when the said share or shares may have been sold under a writ or writs of execution, the Sheriff by whom such writ or writs shall be executed, shall within thirty days after such sale, leave with the Trustees of the said property, an attested copy of the said writ or writs of execution, with the certificate of such Sheriff endorsed thereon, certifying to whom the sale of the said share or shares under the said writ or writs of execution has been made, and the person or persons who shall have purchased such share or shares so sold under such writ or writs of execution shall be held and considered as a Stockholder or Stockholders of such share or shares, and have the same rights and be under the same obligations as if he, she, or they had purchased the said share or shares from the proprietor or proprietors thereof.

No Stockholder or to be answerable in his private capacity, for the debts of the Corporation.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Stockholder or Stockholders shall be answerable in his, her or their private or individual capacity or capacities for the debts of the said Corporation.

Committee may expose for sale the shares of any Stockholders that may be in default.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if there be a failure by or on the part of any person or persons, co-partnership, body politic or corporate, to pay the amount of any instalment required to be paid on account of his, her, or their shares in the said Capital Stock of the said Company, it shall be lawful for the Committee for the time being, to expose the said share or shares for sale at the first general meeting of the Stockholders, such share or shares to be sold and adjudged to the highest and last bidder, and the residue of such purchase money (after the expense of sale and ten per cent upon the amount of such purchase money, as forfeit, together with the amount due to the said Company have been deducted) to be paid to the Stockholder or Stockholders who shall have become defaulters as aforesaid. Provided always, that such share or shares shall not be exposed to sale as aforesaid, until at least four months shall have expired from and after such instalment having become due and payable.

Proviso.

Form of transfers.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the transfer of the said shares shall be in the following form, to wit:—" I, A. B. of            in consideration of the sum of            do hereby bargain, sell and transfer to C. D. his, her, or their heirs, executors, curators, administrators and assigns            share (as the case may be,) of and in the Quebec Halifax Navigation Company: to hold unto the said C. D. his, her, or their heirs, executors, administrators





“ trators and assigns, subject to the same rules and orders, and on the same conditions, that I now hold the same, and I C.D. do accept of the said share or shares of and in the said Quebec and Halifax Navigation Company, subject to the said rules, orders, and conditions :

“ Witness our hands, the            day of            in the year of Our Lord

“ Executed in the presence of }  
“ the undersigned Witnesses. }

Public Act.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a public Act, and as such shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without specially pleading the same.

### C A P. XXXIV.

AN Act to continue for a limited time certain Acts therein mentioned.

[31st March, 1831.]

Preamble.

Certain Acts continued in force.

**W**HEREAS it is expedient that certain Acts herein after mentioned, should be continued for a limited time : Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of “ an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of “ Quebec in North-America,*” and to make further provision for the Government of “ the said Province ;” And it is hereby enacted by the authority of the same, that the Act passed in the ninth year of the Reign of His late Majesty, intituled, “ An Act to increase the number of Assessors for the Cities of Quebec and Montreal,” and a certain other Act also passed in the ninth year of the Reign of His late Majesty, intituled, “ An Act further to continue for a limited time, and to “ amend an Act passed in the seventh year of His Majesty's Reign, intituled, “ An “ Act to continue and amend certain Acts therein mentioned,” establishing a Watch, and providing for the Lighting of the Cities of Quebec and Montreal, together with the Act so continued and amended by the said last mentioned Act, and also a certain Act passed in the ninth year of His late Majesty's Reign, intituled,



tuled, " An Act for the preservation of the Salmon Fisheries in the Counties of  
 " of Cornwallis and Northumberland," and a certain Act passed in the tenth and  
 eleventh years of His late Majesty's Reign, intituled, " An Act to continue further  
 " for a limited time, a certain Act passed in the third year of His Majesty's Reign, in-  
 " titled, " An Act to erect certain Townships therein mentioned, into an Inferior  
 " District, to be called the Inferior District of Saint Francis, and to establish  
 " Courts of Judicature therein, and to make further provision for the administration  
 " of Justice in the said Inferior District," shall be and the said Acts are hereby  
 continued and shall be and remain in force until the expiration of this Act and no  
 longer.

Continuance  
 of this act.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be  
 and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and  
 thirty-four and no longer.

### C A P. XXXV.

An Act to continue for a limited time the Acts for regulating the Salaries  
 and Emoluments of the Officers employed in the collection of the Re-  
 venue at the Inland Ports of this Province, and for other purposes.

[31st March, 1831.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

Act 9. Geo. 4  
 cap. 9 and 10,  
 and 11 Geo. 4,  
 cap. 11, con-  
 tinued.

**W**HEREAS it is expedient further to continue for a limited time, a certain  
 Act passed in the ninth year of the the Reign of His late Majesty, chap-  
 ter nine, intituled, " An Act to regulate and establish the Salaries and other emolu-  
 " ments of the officers employed in the collection of the Revenue at the several Inland  
 " Ports in this Province, and for other purposes ;" and a certain other Act passed  
 in the tenth and eleventh years of the Reign of his late Majesty, chapter eleven, in-  
 titled, " An Act to continue for a limited time, an Act passed in the ninth year of  
 " His Majesty's Reign, intituled, " An Act to regulate and establish the Salaries  
 " and other emoluments of the officers employed in the collection of the Revenue  
 " at the several Inland Ports of this Province, and for other purposes, and to ap-  
 " propriate a certain sum of money for the purposes therein-mentioned," and to  
 appropriate a certain sum of money to pay the Salaries and allowances of the Tide-  
 waiters at the Port of Quebec during the present year :—May it therefore  
 please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's  
 Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legisla-  
 tive

certain Acte passé dans les dixième et onzième années du règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour continuer encore, pour un tems limité un certain Acte passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur, qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature, et qui pourvoit à des dispositions ultérieures pour la due administration de la Justice dans le dit District Inférieur," seront, et les dits Actes sont par le présent continués et seront et demeureront en force jusqu'à l'expiration de cet Acte, et pas plus longtems.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force, jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-quatre, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

### C A P. XXXV.

ACTE pour continuer, pour un tems limité, les Actes qui règlent les Salaires et Emolumens des Officiers employés à la perception du Revenu aux Ports Intérieurs de cette Province, et pour d'autres objets.

[31e. Mars, 1831.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

**A**TTENDU qu'il est expédient de continuer ultérieurement pour un tems limité un certain Acte passé dans la neuvième année du règne de feu Sa Majesté, chapitre neuf, intitulé, " Acte pour régler et établir les salaires et autres émolumens des officiers employés à la perception du revenu aux différens ports de l'Intérieur en cette Province, et pour d'autres objets ;" et un certain autre Acte passé dans la dixième et onzième années du règne de Sa feu Majesté, chapitre onze, intitulé, " Acte pour amender et continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour régler et établir les salaires et autres émolumens des officiers employés à la perception du revenu aux différens ports de l'Intérieur en cette Province, et pour d'autres objets, et pour affecter une certaine somme d'argent y mentionnée," et d'approprier une certaine somme d'argent pour défrayer les salaires et allouances des Visiteurs de la Douane au port de Québec pendant la présente année ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et

Préambule.

sous

tive Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, '*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*' and to make further provision for the Government of the said Province;"—And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the ninth year of the Reign of His late Majesty, chapter nine, intituled, "An Act to regulate and establish the salaries and other emoluments of the officers employed in the collection of the Revenue at the several Inland Ports in this Province, and for other purposes," and the said Act passed in the tenth and eleventh years of the Reign of His late Majesty, intituled, "An Act to continue for a limited time an Act passed in the ninth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to regulate and establish the salaries and other emoluments of the officers employed in the collection of the Revenue at the several Inland Ports of this Province, and for other purposes, and to appropriate a certain sum of money for the purposes therein-mentioned," shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-two, and no longer.

Governor authorized to pay a certain sum of money to each of the two established Tide Waiters at Quebec.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government, to pay by warrant under his hand, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver-General, a sum not exceeding fifty pounds, currency, to each of the two established Tide-waiters at the Port of Quebec, being the amount of their respective Salaries for the present year, one thousand eight hundred and thirty-one, and such further sum as may be necessary for the purpose of paying the Tide-waiters respectively, an allowance of five shillings a day for every day they shall be actually employed on board any vessel, after the passing of this Act, and during the present year, one thousand eight hundred and thirty-one.

Hours of public business at the Custom House at Saint Johns, fixed.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the time for the transaction of public business at the Custom-House of Saint Johns, shall be from sun rise to sun set.

An account to be rendered of the expenditure of the money granted by this Act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance if any, remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purposes for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General; and every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to by numbers, corresponding to the numbering of the items

sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ;" Et " qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la neuvième année du règne de Sa feuë Majesté, chapitre neuf, intitulé, " Acte pour régler et établir les salaires et autres émolumens des officiers employés à la perception du revenu aux différens ports de l'Intérieur en cette Province, et pour d'autres objets," et le dit Acte passé dans la dixième et onzième années du règne de Sa feuë Majesté, intitulé, " Acte pour amender et continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour régler et établir les Salaires et autres émolumens des officiers employés à la perception du revenu aux différens ports de l'Intérieur en cette Province et pour d'autres objets, et pour affecter une certaine somme d'argent pour les fins y mentionnées," seront et demeureront en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-deux, et pas plus longtems.

Continuation de l'Acte de la 9<sup>e</sup>. Geo. 4. cap. 9. et des 10 et 11 Geo. 4. cap 11.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du gouvernement, de payer par Warrants, sous son seing, à même les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, une somme n'excédant pas cinquante livres courant, à chacun des deux Visiteurs permanens de la Douane au port de Québec, étant le montant de leurs salaires respectifs pour la présente année mil huit cent trente et un, et telle autre somme ultérieure qui sera nécessaire pour payer aux Visiteurs respectivement une allouance de cinq chelins par jour pour chaque jour qu'ils seront employés à bord d'aucun vaisseau après la passation de cet Acte, et pendant la présente année mil huit cent trente et un.

Le Gouverneur autorisé de payer une certaine somme d'argent à chacun des deux visiteurs permanens de la Douane à Québec.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le tems pour traiter les affaires publiques à la Douane de Saint Jean, sera depuis le soleil levé jusqu'au soleil couché.

Heures auxquelles les affaires publiques se transigeront à la Douane de St. Jean.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensée entre les mains du Receveur Général, et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera

Il sera rendu compte de la dépense des argens accordés par cet Acte.

items in such account; and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace; and shall be transmitted to the officer whose duty it shall be to receive such account within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the money to be accounted for to His Majesty, and a detailed account to the Legislature.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct; and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

### C A P. XXXVI.

AN Act to repeal two certain Acts therein mentioned, and to provide for the better regulation of the Market-Place in the Saint Lawrence Suburb, Montreal.

[31st March, 1831.]

Preamble.

**W**HEREAS a Market-Place has been established, and suitable buildings erected thereon, in the Saint Lawrence Suburb, of the City of Montreal, under the authority of a certain Act passed in the ninth year of the Reign of His late Majesty, and of another certain Act passed in the tenth and eleventh years of the Reign of His late Majesty; and whereas the persons named as Trustees of the said Market-Place, in the Act first above cited, have by their Petition to the Legislature, prayed that the said Market-Place be declared a Public Market-Place, and as such placed under the controul of the Magistrates of the City of Montreal, and the revenues arising therefrom, appropriated and hypothecated for the surety and payment of the monies borrowed or advanced, and expended by the said Trustees, under the authority of the said Acts, and for the purchase of the ground on which the said Market-Place is established: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Québec, in North-America,' and to make



clos le dixième jour d'Avril, et le dixième jour d'Octobre, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi ou devant un Juge de Paix ; et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens et un compte détaillé en sera mis devant la Législature.

### C A P. XXXVI.

ACTE pour abroger deux Actes y mentionnés, et à l'effet de régler d'une manière plus efficace la Place de Marché dans le Faubourg Saint Laurent de Montréal.

[31e. Mars, 1831.]

**V**U qu'il a été établi une Place de Marché avec des bâties convenables érigées sur icelle dans le Faubourg Saint Laurent de la Cité de Montréal, sous l'autorité d'un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, et d'un autre Acte passé dans la dixième et onzième année du Règne de feu Sa Majesté, et vû que les personnes qui ont été nommées Syndics de la dite Place de Marché par l'Acte premièrement cité ont par leur Pétition à la Législature demandé que la dite Place de Marché fût déclarée un Marché Public, et comme telle placée sous la direction des Magistrats de la Cité de Montréal, et que les revenus provenant d'icelle fussent affectés et hypothéqués à la sûreté et au paiement des deniers empruntés, avancés et employés par les dits Syndics sous l'autorité des dits Actes, et à l'acquisition du terrain sur lequel est établie la dite Place de Marché :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'Acte susdit passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour l'Etablissement

Préambule.

" ment

“ make further provision for the Government of the said Province;” And it is here by enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the ninth year of the Reign of His late Majesty, intituled, “ An Act for the establishment of “ a new Market-Place in the Saint Lawrence Suburb, Montreal,” and the said Act passed in the tenth and eleventh years of the Reign of His late Majesty, intituled, “ An Act to amend an Act passed in the ninth year of His Majesty’s Reign, “ intituled, ‘ An Act for the establishment of a new Market-Place in the Saint “ Lawrence Suburb, Montreal,” shall be and the same are hereby repealed.

Act 9. Geo. 4, cap. 40, and 10 and 11, cap. 50, repealed.

The new Market-Place at Montreal declared a Public Market-Place.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Market-Place shall be and the same is hereby declared to be a Public Market-Place, and as such shall be, together with the buildings erected thereon, under the controul of the Justices of the Peace residing in the said City of Montreal, to be by them in all respects whatsoever, governed, ordered and regulated according to the Laws of this Province.

Buildings on the said Market-Place to be insured against Fire.

III. Provided always and be it further enacted, that the buildings erected on the said Market-Place, shall be insured from fire by the said Justices of the Peace residing within the City of Montreal, and that for the surety of the money so borrowed or advanced, and expended as aforesaid, and for the due payment thereof in the manner hereinafter provided, and of the legal interest thereon, to be annually paid to the persons by whom the said money has been lent or advanced, their Heirs, Executors, Administrators, Curators or Assigns—the Rents and profits to be derived in any way whatsoever, from the said Market-Place or the buildings thereon erected, or to be hereafter rebuilt in case of accident by fire, shall be mortgaged, bound and hypothecated : Provided always, that the said interest, or any part thereof, shall not be paid annually and every year, except in as far as the Revenues of the said Market shall permit, after deducting the necessary expences of conducting and maintaining the said Market and the appurtenances thereof.

Proviso.

How the sum of money borrowed is to be paid off.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Justices of the Peace, so soon as there shall be Funds in their hands for that purpose, and when the interest of the said money shall have been paid, to pay off the principal, and the persons by whom the same was lent or advanced, their Heirs, Executors, Administrators, Curators, or Assigns, shall be bound to receive the same in such sums, and at such times as the Funds in the hands of the said Justices shall permit ; Provided always, that not less than five per cent on the whole of the said principal shall be paid off at any one time, and that the said Justices of the Peace shall not be held to pay either the principal nor the yearly interest out of any other funds than the nett Revenues of the said Market, after deducting the necessary expences of conducting, managing, and maintaining the said Market, and that

Proviso.

“ ment d'une Nouvelle Place de Marché dans le Faubourg Saint Laurent de Montréal,” et le dit Acte passé dans la dixième et onzième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour amender un Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour l'établissement d'une Nouvelle Place de Marché dans le Faubourg Saint Laurent de Montréal,” seront et ils sont par le présent abrogés.

Révocation de l'Acte de la 9<sup>e</sup>. Geo. 4. cap. 40 et des 10 et 11 Geo. 4. cap. 30.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Place de Marché sera et elle est par le présent déclarée être Marché Public, et comme telle elle sera ainsi que toutes les bâtisses qui y sont érigées, sous le contrôle des Juges de Paix résidant dans la dite Cité de Montréal, pour être par eux à tous égards gouvernée, dirigée et réglée d'après les Lois de cette Province.

La nouvelle place de marché à Montréal déclarée être une place de marché public.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges de Paix résidant dans la Cité de Montréal feront assurer les bâtimens érigés sur le dit Marché, et que les loyers et profits provenant de quelque manière que ce soit du dit Marché ou des bâtimens érigés sur icelui, ou qui pourront y être rebâties dans le cas d'incendie des premiers, seront affectés, obligés et hypothéqués pour la sûreté des deniers qui ont été ainsi empruntés ou avancés, et employés comme susdit, et pour le paiement légal d'iceux en la manière et forme qui sera ci-après pourvue, ainsi que de l'intérêt légal sur iceux, payable annuellement aux personnes qui ont prêté ou avancé les dits deniers, et à leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs ou ayant cause. Pourvu toujours, que le dit intérêt ou partie d'icelui ne sera payé tous les ans, qu'en autant que le permettront les revenus du dit Marché, déduction faite des frais nécessaires d'administration et entretien du dit Marché et de ses dépendances.

Les bâtisses sur le dit marché seront assurées contre les accidens du feu.

Proviso.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des dits Juges de Paix, aussitôt qu'il se trouvera entre leurs mains des fonds suffisans pour cet objet, et lorsque l'intérêt des dits deniers aura été payé d'en acquitter le principal, et les personnes qui l'auront prêté ou avancé, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs ou ayant cause, seront tenus d'en recevoir le remboursement en telles sommes et à telles époques que pourra le permettre l'état des fonds entre les mains des dits Juges de Paix. Pourvu toujours, qu'il ne soit pas payé en une seule fois une moindre somme que cinq pour cent sur toute la somme principale, et que les dits Juges de Paix ne seront tenus de payer le capital ainsi que les intérêts annuels qu'au moyen des revenus du dit Marché, déduction préalablement faite des frais nécessaires de régie, administration et entretien du dit Marché, et que si les dits intérêts ne peuvent être payés et acquittés en entier au

Manière dont la somme d'argent empruntée sera remboursée.

bout

if it should not be found practicable to pay the said interest at the expiration of the year, or at the period at which the same shall become due and payable, such interest shall be paid so soon thereafter as the state of the Revenues of the said Market shall permit.

How the money is to be applied after the sum borrowed is paid off.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever the principal and interest of the said money shall have been paid off, any money then remaining in, and all further sums which may thereafter come into the hands of the said Justices of the Peace, by virtue of this Act, shall be considered as belonging to the City of Montreal, and shall be paid over to the Road Treasurer of the said City, and make part of the Fund appropriated by law for the improvement of the said City of Montreal.

Public Act.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be taken and allowed in all Courts as a Public Act, and all Judges and Justices of the Peace are required to take notice thereof as such, without its being specially pleaded.

### C A P. XXXVII.

AN Act to appropriate a certain sum of Money for Repairing the Castle of Saint Lewis, at Quebec, and the Government House at Montreal.

[31st. March, 1831.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient to appropriate a certain sum of money for the purpose of repairing the Castle of Saint Lewis, in the City of Quebec, and the Government House in the City of Montreal;—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, '*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*' and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that a sum not exceeding three thousand five hundred pounds currency, to be taken out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General,

£3500 granted for the purposes of this Act.

bout de l'année à l'époque à laquelle ils pourront être dus et exigibles, ils seront payés aussitôt après que l'état du revenu du dit Marché le permettra.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dès que le principal et les intérêts des dits deniers auront été acquittés, les deniers qui se trouveront rester par devers les dits Juges de Paix ainsi que toutes autres sommes qui pourront ensuite venir entre leurs mains sous l'autorité de cet Acte, seront considérés comme appartenant à la Cité de Montréal, et seront versés entre les mains du Trésorier des chemins de la dite Cité, et feront partie du fonds approprié par la Loi pour l'amélioration de la dite Cité de Montréal.

Usage auquel seront affectés les argens provenant du dit Marché, lorsque la somme empruntée aura été remboursée.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé et considéré devant toutes les Cours comme un Acte Public, et tous Juges et Juges de Paix sont requis d'en prendre connaissance, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

### C A P. XXXVII.

ACTE pour affecter une Somme d'Argent pour réparer le Château Saint Louis à Québec, et la Maison du Gouvernement à Montréal.

[31e. Mars, 1831.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

**V**U qu'il est expédient d'affecter une certaine somme d'argent pour réparer le Château Saint Louis, dans la Cité de Québec, et la Maison du Gouvernement dans la Cité de Montréal ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus ample-ment pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'une somme d'argent n'excédant pas trois mille cinq cents livres, courant, qui sera prise sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, sera et elle est par le présent mise à la disposition du Gouverneur

Preamble.

£2500 accordés pour les fins de cet Acte.

General, shall be and the same is hereby placed at the disposal of the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, to enable him to defray the expence of repairing the said Castle of Saint Lewis, in the City of Quebec, and the said building commonly called the Government House, in the City of Montreal, in such manner as shall by him be deemed most expedient.

Persons hav-  
ing the expen-  
diture of the  
money hereby  
granted, to  
give in their  
accounts.

II. And be it further enacted, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance (if any,) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the Officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of  
the monies to  
be accounted  
for to His Ma-  
jesty, & a de-  
tailed account  
to be laid be-  
fore the legis-  
lature.

III. And be it further enacted, that the due application of the monies appropriated by this Act shall be accounted for to His Majesty His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

### C A P. XXXVIII.

AN Act for preserving, for the purposes of Husbandry, the Grass growing on Beaches, in the District of Quebec.

[31st March, 1831.]

Preamble. I

**W**HEREAS it is necessary to make provision for preventing the destruction of the Grass growing on the Beaches and Strands of the River Saint Lawrence, between high and low water marks, below the City of Quebec, which Grass, in many places sufficiently abundant to afford supplies of Grass useful for the maintenance of cattle and other live stock during the winter, is nevertheless for the

neur, Lieutenant Gouverneur, ou de la Personne ayant l'administration du gouvernement, pour le mettre en état de payer les frais de réparation du dit Château Saint Louis, dans la Cité de Québec, et du dit Bâtiment communément appelé Maison du Gouvernement dans la Cité de Montréal, de la manière qu'il jugera à propos.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au Comptable, la somme alors dépensée (si aucune y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensée entre les mains du Receveur-Général ; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire par des numéros correspondant à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite ; et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Il sera rendu un compte détaillé des argens dépensés.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argents.

### C A P. XXXVIII.

ACTE pour conserver, pour les fins de l'Agriculture, le Foin qui croît sur les Grèves, dans le District de Québec.

(31e. Mars, 1831.)

**V**U qu'il est nécessaire de pourvoir à empêcher la destruction du Foin qui croît sur les grèves ou rives du Fleuve Saint Laurent, entre la haute et la basse mer, au-dessous de la Cité de Québec, lequel Foin en plusieurs endroits assez abondant pour fournir un fourrage utile aux bestiaux et animaux durant l'hiver, est néanmoins pour la plûpart rendu inutile et perdu par les animaux qu'on laisse errer, qui

Préambule.

the most part rendered useless and lost, by suffering cattle to run at large, trampling and grazing upon the same: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the Fourteenth Year of His Majesty's Reign, intituled, '*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*' and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the proprietors of the land bordering on the South side of the said River, below the City of Quebec, shall be entitled to cut and cure the grass on the beaches or strands thereof, between high and low water marks, in the front of their respective lots of land and farms, to the exclusion of all other persons; and an action of trespass may be maintained by the party aggrieved against, any and every person offending by cutting any grass hereby reserved to him or them as aforesaid, and contravening to the prejudice of such party or person: Provided always, that in all cases of difficulty which may arise, the quiet and public possession as had before the passing of this Act, shall avail and be maintained; and provided further, that nothing herein contained shall be construed to limit the right of fishing on the beaches as heretofore established and exercised.

Proprietors of Land bordering on the South side of the River Saint Lawrence, below the City of Quebec, may cut and cure the Grass on the Beaches and Strands thereof.

Proviso.

Persons not to allow live stock to stray and run at large between high and low water marks in the summer and autumn, under a penalty.

Proviso.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall not be lawful for any person to suffer live stock of any description to stray or run at large between high and low water marks in the summer or autumn, on any of the said beaches or strands of the River Saint Lawrence, under the penalty of two shillings and six-pence currency, for every animal so allowed to stray or run at large as aforesaid, which penalty shall be recovered from the possessor or owner of such cattle, and in case such possessor or owner shall not be known, the cattle or animals so straying or running at large may be confined by any person whatsoever, until the same shall be claimed by the owner or possessor, who shall pay to the person so detaining or confining the same a reasonable price for the keeping thereof, which price in case the owner or possessor refuses to pay, shall be levied in the manner provided for the penalties imposed and to be levied by virtue of this Act; Provided nevertheless, that all persons seizing and detaining any cattle found straying, shall give notice thereof, at the Church door of the nearest Parish, on a Sunday or other Holiday, after Divine Service in the forenoon, and if the said cattle be not claimed, and such expences paid within eight days after such notice, then the said cattle may be sold by order of any Justice of the Peace, and the price after deducting such expences, and those of the notice, shall remain in the hands of such Justice of the Peace, for the owners of such cattle when known.

III.



qui le mangent et le foulent aux pieds ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les propriétaires de terres sur les bords du dit Fleuve, au sud d'icelui, audessous de la Cité de Québec, auront droit de couper et façonner le foin sur les grèves ou rives d'icelui entre les marques de la haute et de la basse mer, en front de leurs terres ou emplacements respectifs, à l'exclusion de toutes autres personnes, et la partie lésée pourra instituer une action de dommage contre toutes et chaque personne contrevenante au préjudice de telle partie ou personne, en coupant le foin qui lui est réservé par le présent comme susdit. Pourvu toujours, que dans les cas où il pourra s'élever des difficultés, la possession publique et paisible antérieure à cet Acte sera maintenue comme bonne et valable : Pourvu encore qu'aucunes dispositions de cet Acte ne pourront s'étendre à gêner en aucune manière le droit de Pêche sur les Grèves, tel que ci-devant reconnu et exercé.

Les propriétaires de terres sur les bords du fleuve St. Laurent au sud d'icelui et audessous de la cité de Québec auront droit de couper et façonner le foin sur les grèves et Rivières d'icelui.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera loisible à aucune personne de laisser errer aucun gros ou menu bétail entre les marques de la haute et de la basse mer en Été ou en Automne sur les dites Grèves ou Rives du Fleuve Saint Laurent, sous la pénalité de Deux chelins et six deniers courant, pour chaque animal qu'on laissera errer comme susdit, laquelle pénalité sera prélevée contre le propriétaire ou le possesseur, et dans le cas où le propriétaire ou possesseur ne sera pas connu, les bestiaux ou animaux ainsi errant à l'abandon, pourront être détenus par quelque personne que ce soit, jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par le propriétaire ou le possesseur, lequel payera à la personne qui les détiendra, les frais raisonnables de la garde, lesquels dans le cas où le propriétaire ou possesseur refuseroit de les payer, seront prélevés de la même manière qu'il est pourvu pour les pénalités imposées et qui doivent être prélevées par cet Acte ; Pourvu néanmoins que toute personne arrêtant et détenant aucun animal trouvé errant en donnera avis public à la porte de l'Eglise paroissiale la plus proche, un Dimanche ou jour de fête d'obligation, à l'issue de l'office divin du matin ; et si le dit animal n'est pas réclamé, et les dits frais payés dans le délai de huit jours après tel avertissement, alors le dit animal pourra être vendu par ordre d'aucun Juge de Paix, et le prix en provenant, déduction faite de telles dépenses et des frais d'avertissement, restera entre les mains de tel Juge de Paix pour être remis au propriétaire de tel animal lorsqu'il sera connu.

Personne ne laissera errer aucun bétail sur les dites grèves entre les marques de la haute et basse marée en été ou en automne sous une pénalité.

Proviso.

III.

Saving of the rights of His Majesty and of bodies politic, &c.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall in any wise affect the rights of His Majesty, His Heirs or Successors, or of any person or persons, bodies politic or corporate, in any such beach or strand of the said River Saint Lawrence.

Proprietors not to inclose or imbank the said Beaches and Strands.

IV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall be construed to extend to give to the Proprietors of the Banks of the said River, any right or title whatsoever to inclose or imbank by Fences or otherwise, the said Beaches and strands, or in any manner to impede the free and open liberty of Navigation and Commerce over the said River; to all His Majesty's subjects, or to deprive any person of the free use of the beaches of the said River Saint Lawrence, as by the laws heretofore provided and in force, it is enacted and ordained.

Penalty, how recoverable.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalty by this Act imposed, shall be recoverable in a summary way, before any Justice of the Peace, upon the evidence on oath, of any one credible witness, other than the informer, and be levied by seizure and sale of the goods and chattles of the offender, (returning to the said offender the overplus if any, after deducting the costs of suit, seizure and sale,) by virtue of a warrant under the hand of the Justice before whom the conviction shall have taken place.

How the fines and penalties are to be divided.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that one moiety of the fines and penalties levied under this Act, shall go to the informer, and the other moiety to His Majesty, His Heirs and Successors, and shall remain at the future disposal of the Provincial Parliament, for the Public uses of this Province, and that the due application of the monies arising therefrom shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Continuance of this Act.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-five, and no longer.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte n'affectera en quelque manière que ce soit les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, dans aucune telle grève ou rive du dit fleuve Saint Laurent.

Réserves des droits de la Couronne ou d'autres, &c.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne sera entendu s'étendre à donner aux propriétaires des rivages du dit fleuve aucun droit ou titre quelconque d'enclorre ou de faire des levées au moyen de clôtures ou autrement le long des dites grèves et rivages, ou d'empêcher en aucune manière quelconque les sujets de Sa Majesté, de jouir de la liberté franche et entière de naviguer et commercer sur la dite rivière, ou ne sera censé interdire à aucune personne le libre usage des rivages du dit fleuve Saint Laurent, tel qu'il est ci-devant statué et ordonné par les lois en force.

Rien dans cet Acte ne donnera le droit aux propriétaires des rivages de les enclorre.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la pénalité imposée par cet Acte pourra être recouvrée d'une manière sommaire devant aucun Juge de Paix, sur la déposition sous serment d'un témoin digne de foi, autre que le poursuivant ou dénonciateur, et levée par saisie et vente des meubles et effets du délinquant, en vertu d'un Mandat sous le seing du Juge de Paix devant lequel la conviction aura eu lieu, remettant le surplus, (s'il y en a,) après avoir déduit les frais de poursuite, de saisie et de vente au dit délinquant.

Manière dont les amendes seront prélevées.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la moitié des amendes et pénalités prélevées en vertu de cet Acte appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et demeurera à la disposition future du Parlement Provincial pour les usages publics de la Province; et il sera rendu compte de l'emploi convenable des deniers qui en proviendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Manière dont les amendes seront divisées.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-cinq, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

## C A P. XXXIX.

AN Act to extend to the Inhabitants of the Indian Reservation of Saint Regis and Dundee, the rights, privileges, and advantages enjoyed by the other inhabitants of this Province.

(31st. March, 1831.)

Preamble.

**W**HEREAS doubts have arisen whether certain Acts passed by the Provincial Parliament, for the benefit of the inhabitants of the several Townships of this Province, extend to the inhabitants of the "Indian Reservation of Saint Regis and Dundee," and it is expedient to remove the inconvenience arising from the existence of such doubts:—Be it therefore declared and enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,' and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby declared and enacted by the authority of the same, that the tract of Land heretofore known by the name of the Indian Reservation of Saint Regis and Dundee, "or the Indian Lands,"—that is to say, all that tract of country included between Lake Saint Francis, the Province Line, and the Township of Godmanchester, in the District of Montreal, shall be hereafter known and designated by the name of "the Township of Dundee," and that all the benefits and advantages conferred by the Laws of this Province on the inhabitants of the Townships therein, as to the appointment of Commissioners for the summary trial of certain small causes, and of Justices of the Peace, the benefit of the Acts passed for the encouragement of education, and of all other Acts of a similar nature, and generally all the civil rights, privileges and advantages, enjoyed by the inhabitants of the Townships of this Province, as such do extend to and they are hereby declared to extend to and shall be enjoyed by the inhabitants of the said Township of Dundee.

All the benefits and advantages conferred by the laws of this Province, extended to the inhabitants of the Township of Dundee.

## C A P. XXXIX.

ACTE pour étendre aux Habitans établis sur les Terres réservées pour les Sauvages dans Saint Régis et Dundee, les droits, privilèges et avantages dont jouissent les autres Habitans de cette Province.

[31e. Mars, 1831.]

**V**U qu'il s'est élevé des doutes, si certains Actes passés dans le Parlement Provincial pour l'avantage des habitans des divers Townships de cette Province s'étendent aux habitans établis sur les terres réservées pour les sauvages dans Saint Régis et Dundee, et qu'il est expédient de faire disparaître les inconvéniens qui résultent de l'existence de tels doutes :—Qu'il soit donc statué et déclaré par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'étendue de terre ci-devant connue sous le nom de " terres réservées pour les Sauvages dans Saint Régis et Dundee," ou de " terres des Sauvages, c'est-à-dire, toute cette étendue de pays comprise entre le Lac Saint François, la ligne de la Province et le Township de Godmanchester dans le District de Montréal, sera ci-après connue et désignée sous le nom de Township de Dundee," et que tous les avantages conférés par les lois de cette Province aux habitans des Townships en icelle, quant à la nomination de Commissaires pour la décision sommaire de certaines petites causes et de Juges de Paix, les avantages des Actes pour l'encouragement de l'Education, et tous autres Actes de même nature et généralement tous les droits, privilèges et avantages civils dont jouissent les habitans des Townships de cette Province, comme tels, s'étendent et il est par le présent déclaré qu'ils s'étendent aux habitans du dit Township de Dundee, et qu'ils jouiront d'iceux.

Préambule.

Tous les avantages conférés par les Loix de cette Province, sont étendus aux Habitans aux Township de Dundee.

C A P.

H h

## C A P. XL.

AN Act to appropriate a further sum of money for the improvement of the Navigation of the River Richelieu.

[31st March, 1831.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient to appropriate a further sum of money for the improvement of the Navigation of the River Richelieu;—May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, '*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*' and to "make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that in addition to the sums appropriated for the improvement of the Navigation of the said River, by a certain Act passed in the fifty-seventh year of the Reign of His Majesty, King George the Third, intituled, "An Act to make more effectual provision for the improvement of the Internal Communications of this Province," and by a certain other Act, passed in the sixth year of the Reign of His late Majesty, intituled, "An Act to facilitate the execution of the Act of the fifty-seventh George Third, chapter thirteen, inasmuch as its relates to the appointment of Commissioners for the improvement of the Navigation of the River Richelieu, and to appropriate a sum of money therein mentioned for that purpose;" it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, to advance by warrant under his hand, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, a sum of money not exceeding four thousand pounds currency, to the Commissioners appointed under the authority of the said last cited Act, to be by them applied to the improvement of the Navigation of the said River, in the manner thereby provided and under the provisions thereof.

£4000 granted for the improvement of the Navigation of the River Richelieu, in addition to the sums of money heretofore granted.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

## C A P. XL.

ACTE pour affecter une somme d'argent ultérieure à l'Amélioration de la Navigation de la Rivière Richelieu.

[31e. Mars, 1831.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

**V**U qu'il est expédient d'affecter une somme ultérieure d'argent à l'amélioration de la Navigation de la Rivière Richelieu ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle " certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Ma- " jesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la " Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourvoit plus am- " plement pour le gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent sta- " tué par la dite autorité, qu'en addition aux sommes affectées à l'amélioration de la Navigation de la dite Rivière, en vertu d'un certain Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte pour pour- " voir plus efficacement à améliorer les Communications Intérieures dans la Pro- " vince ;" et par un certain autre Acte passé dans la sixième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour faciliter l'exécution de l'Acte de la cinquante " septième George Trois, chapitre treize, en autant qu'il a rapport à la nomina- " tion des Commissaires pour l'amélioration de la Navigation de la Rivière Riche- " lieu, et pour affecter une somme d'argent y mentionnée au même objet," le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouver- nement de cette Province, pourra avancer par Warrant sous Son seing, sur les deniers non affectés, entre les mains du Receveur Général, une somme d'argent n'ex- cédant pas quatre mille livres, courant, aux Commissaires nommés en vertu de l'Acte dernièrement cité, pour être employée à l'amélioration de la Navigation de la dite Rivière, en la manière pourvue, et d'après les dispositions du dit Acte.

Octroi de £4000 pour améliorer la Navigation de la Rivière Richelieu en addition aux sommes déjà accordées.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable des deniers affectés par cet Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à la Couronne de la dépense des argents.

III.

A detailed account to be laid before the Assembly.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a detailed account of the monies expended under this Act, and of the monies heretofore appropriated to the same purpose, shall be laid before the Assembly of this Province, in the first fifteen days next after the opening of the Session of the Provincial Legislature.

### C A P. XLI.

An Act to appropriate a further sum of money for the purchase of a Steam Dredging Vessel.

[31st March, 1831.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

**W**HEREAS the sum heretofore appropriated by the Legislature for the purchase of a Steam Dredging Vessel, has been found insufficient to defray the cost of a suitable Vessel and Machinery; wherefore it is expedient that a further sum should be appropriated for the said purpose;—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, '*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America.*' and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, to pay by warrant under his hand, and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, at the disposal of the Provincial Legislature, for the Steam Dredging Vessel, to be purchased under the authority of a certain Act passed in the tenth and eleventh years of the Reign of His late Majesty, intituled, "An Act to appropriate a certain sum of money for the purchase of a Steam Dredging Vessel," a sum not exceeding one thousand five hundred pounds currency, in addition to the sum which he is by the said Act authorized to pay in the manner aforesaid, for the said Vessel.

£1500 granted for the purchase of a Steam Dredging Vessel.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

III.



III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un compte détaillé des deniers dépensés sous l'autorité de cet Acte, ainsi que des deniers déjà appropriés pour cet objet, sera mis devant l'Assemblée de cette Province, dans les premiers quinze jours qui suivront l'ouverture de la Session de la Législature Provinciale.

Un compte  
détaillé en se-  
ra mis devant  
l'Assemblée.

## C A P. XLI.

ACTE pour affecter une somme d'argent ultérieure à l'achat d'un Cure-Môle à Vapeur.

[31e. Mars, 1831.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

**V**U que la somme ci-devant affectée par la Législature, à l'effet de se procurer un Cure-Môle à Vapeur, a été trouvée insuffisante pour défrayer l'achat d'un Vaisseau et de l'appareil convenable pour cet fin, et qu'il est expédient d'approprier une autre somme d'argent pour cet objet ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pourra, par un Warrant, sous Son seing, payer, sur aucuns des deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, et à la disposition de la Législature Provinciale, pour le Cure-Môle à Vapeur dont on doit faire l'acquisition en vertu d'un certain Acte passé dans la dixième et onzième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour affecter une certaine somme d'argent à l'effet de faire l'acquisition d'un Cure-môle à Vapeur," une somme n'excédant pas quinze cens livres courant, en addition à la somme que le dit Acte l'autorise de payer comme susdit pour le dit vaisseau.

Préambule.

Octroi de  
£1500 pour  
l'achat d'un  
Cure-môle à  
Vapeur.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable des deniers affectés par cet Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu  
compte à la  
Couronne de  
l'emploi de  
cette somme.

III.

A detailed account to be laid before the Assembly.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a detailed account of the monies expended under this Act, and of the monies heretofore appropriated to the same purpose, shall be laid before the Assembly of this Province, in the first fifteen days next after the opening of the Session of the Provincial Legislature.

## C A P. XLII.

An Act to allow Members of the House of Assembly to vacate their Seats in certain cases and for other purposes.

[31st March, 1131]

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient that the Members of the House of Assembly should be enabled to vacate their Seats in certain cases:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Québec, in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for any Member of the House of Assembly, legally elected, or who shall hereafter be so, who shall wish to abstain from the performance of the duties imposed on him by his election as Representative for any County, Town, or Borough in this Province, or for any County which may hereafter be legally erected or established therein, to vacate his Seat in the manner hereinafter provided.

Members of the Assembly may vacate their seats.

Such Members to give notice in his place of his intention of resigning his seat.

Proviso.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such Member, in his place in the House of Assembly, may give notice of his intention of resigning his Seat, and immediately after such notice shall have been entered by the Clerk of the Assembly in the Journal, it shall be lawful for the Speaker to issue his Warrant in the usual form for the election of a new Member in the room of the Member who shall have so resigned. Provided always that the Member so tendering his resignation, shall be and be held and considered as being to all intents and purposes the Representative for the place for which he was elected, until the Return of the Election of such new Member to serve in his room, shall have been duly made.

III.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un compte détaillé des deniers dépensés sous l'autorité de cet Acte, ainsi que des deniers déjà appropriés pour cet objet, sera mis devant l'Assemblée de cette Province, dans les premiers quinze jours qui suivront l'ouverture de la Session de la Législature Provinciale.

Il en sera mis un compte détaillé devant la Législature.

## C A P. XLII.

ACTE pour permettre aux Membres de la Chambre d'Assemblée de résigner dans certains cas, et pour autres objets.

[31e. Mars, 1831.]

**V**U qu'il est convenable que les Membres de la Chambre d'Assemblée puissent résigner leur siège dans certains cas ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*—Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, tout Membre de la Chambre d'Assemblée légalement élu, ou qui le sera ci-après, qui désirera s'abstenir des devoirs que lui impose son élection comme Représentant d'aucun Comté, Ville ou Bourg dans cette Province, ou d'aucun Comté qui pourra ci-après être légalement érigé ou établi en icelle, pourra le faire et rendre son siège vacant, de la manière ci-après ordonnée.

Préambule.

Les Membres de l'Assemblée pourront résigner leur siège.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tel Membre, à sa place dans la dite Chambre, pourra donner notification de sa résolution d'abdiquer ses fonctions, et qu'aussitôt après l'insertion de cette déclaration dans le Journal de la Chambre par le Greffier d'icelle, il sera loisible à l'Orateur de la dite Chambre d'émaner son Warrant en la forme ordinaire pour l'élection d'un nouveau Membre, au lieu et place de celui qui aura ainsi résigné. Pourvu toujours, que tel Membre sera considéré à tous égards comme Représentant du lieu pour lequel il aura été précédemment élu, jusqu'à ce que le retour de l'élection de celui qui le remplacera soit dûment fait.

Tel Membre à sa place dans la Chambre donnera notice de sa résolution d'abdiquer ses fonctions.

III.

Manner by which Members may resign in the interval between two Sessions of the Provincial Parliament.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Member shall wish so to resign in the interval between two Sessions of the Provincial Parliament, it shall be lawful for him so to do, by addressing and causing to be delivered to the Speaker a declaration to that effect, made and passed before two Notaries Public, or one Notary and two Witnesses, an entry of which Declaration shall be made in the Journal of the proceedings on the first day of the Session of the Provincial Parliament then next ensuing, and that it shall be lawful for the Speaker upon receiving such Declaration, forthwith to issue his Warrant for the Election of a Member in the room of the Member so tendering his resignation.

No Member to ask for leave to vacate his seat in the first Session of any Parliament, before a certain time.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Member shall ask for leave to vacate his Seat in the first Session of any Parliament, before the expiration of the first fifteen days of the said Session, and that no Member whose election shall be contested shall so vacate his Seat until after such contestation shall have been decided.

### C A P. XLIII.

AN Act to relieve the United Company of Merchants of England, trading to the East Indies, from the payment of the duties on certain Teas, exported from this Province to Halifax, in Nova-Scotia.

[31st. March, 1831.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

**W**HEREAS the Agents of the "United Company of Merchants of England trading to the East Indies," have by their Petition to the Legislature represented that the said Company did in the year one thousand eight hundred and twenty-five, import into this Province, a larger quantity of Black Teas than would have been required for the consumption of this Province, and of the Province of Upper-Canada, for many years to come, and that five hundred and fifty-three Chests of Congou Tea, (being part of the quantity so imported in the said year,) were therefore exported from the Port of Quebec, to the Port of Halifax, in the Province of Nova-Scotia; and that because no Legislative Provision had been made with respect to the mode of proceeding in such cases, a Bond for the payment of the duties on the said Teas, to His Majesty, His Heirs and Successors, payable to the Collector of the Customs for the time being, at the Port of Quebec, was exacted from the said Agents under the authority of an Act passed in the fifty-fifth year of

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Membre désire se retirer ainsi dans l'intervalle de deux Sessions du Parlement Provincial, il pourra le faire en adressant et faisant parvenir à l'Orateur une déclaration à cette fin, rédigée pardevant deux notaires ou un notaire et deux témoins, dont il sera fait mention dans le Journal dans la première séance de la session alors prochaine du Parlement Provincial; et il sera permis à l'Orateur aussitôt après la réception de la dite déclaration, d'émaner son Warrant pour l'élection d'un Membre pour remplacer celui qui se sera ainsi retiré.

Manière dont les Membres pourront résigner dans l'intervalle entre les deux Sessions du Parlement Provincial.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Membre ne pourra demander à se retirer et se démettre de sa place dans la première session d'un Parlement qu'après les premiers quinze jours de la dite session expirés, et qu'aucun Membre dont l'élection sera contestée, ne pourra ainsi résigner avant la décision de telle contestation.

Aucun Membre ne demandera permission de résigner son siège dans la première Session d'aucun Parlement avant un certain tems.

### C A P. XLIII.

ACTE pour exempter la Compagnie des Marchands d'Angleterre, faisant commerce aux Indes Orientales, de payer les droits sur certains Thés exportés de cette Province au Port de Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse.

[31e. Mars, 1831.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

**V**U que les Agens de la Compagnie des Marchands d'Angleterre faisant le Commerce des Indes Orientales, ont par leur pétition à la Législature, représenté qu'en l'année mil huit cent vingt-cinq, la dite Compagnie auroit importé en cette Province une plus grande quantité de Thés noirs qu'il n'étoit nécessaire pour la consommation de cette Province et de la Province du Haut-Canada pour plusieurs années à venir; et que cinq cent cinquante trois caisses de thé congou (faisant partie de la quantité ainsi importée dans l'année susdite) ont été en conséquence exportées du Port de Québec au Port de Halifax dans la Province de la Nouvelle-Ecosse, et qu'à raison de ce qu'il n'y avoit pas de dispositions de la part de la Législature quant à la manière de procéder en pareil cas, on a exigé des Agens susdits un cautionnement pour l'acquit des droits sur les thés susdits en faveur de Sa Majesté, ses héritiers, et successeurs, sous l'autorité d'un Acte passé dans la cinquante-cinquième année du Règne de Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, " Acte pour accorder de nouveaux droits à Sa Majesté à

Preamble.

of the Reign of His Majesty, King George the Third, intituled, "An Act to grant new duties to His Majesty, to supply the wants of the Province," although by law no duty would have been payable on the said Teas, until they had been sold within this Province, by Public Sale, and have therefore prayed that the said Bond may be cancelled, or if paid before this Act has taken effect, that the sum paid under the conditions of the said Bond may be re-imbursed to them; and whereas it is just and right that the prayer of the said Petition should be granted under certain provisions;—May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,' and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that whenever a regular certificate of the actual landing of the said five hundred and fifty-three Chests of Congou Tea, at the Port of Halifax, in the Province of Nova-Scotia, shall be produced to the Collector of the Customs at Quebec, the said Bond given by the said Agents for the payment of the duties on the said Teas shall be *ipso facto* cancelled, and shall be utterly void and of no effect; Provided always, that if the duties mentioned in the said Bond shall have been paid to the Collector of the Customs at Quebec before this Act shall have taken effect,—then upon the production of such certificate to the said Collector of the Customs it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, to authorize by warrant under his hand, the payment to the said Agents, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, of a sum of money equal to the sum by them paid as aforesaid, under the conditions of the said Bond.

When a certificate respecting the landing of a certain amount of Tea at the Port of Halifax, shall have been produced. Bond given by the Agents of the East India Company for the payment of the duties to be cancelled.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of such sum of money as may be expended under the authority of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

“ l’effet de subvenir aux besoins de cette Province, ” lequel cautionnement est payable au Collecteur des Douanes d’alors au Port de Québec, quoique par la loi les dits thés n’étoient assujettis à aucun droit que lorsqu’ils auroient été vendus en cette Province par vente publique, et qu’ils ont en conséquence demandé que le dit cautionnement fut annullé, ou que dans le cas où il auroit été payé avant que cet Acte ait eu son effet, que la somme qui aura été payée d’après les termes du dit cautionnement leur soit remboursée ; et vu qu’il est juste et équitable que la demande de la dite pétition soit accordée sous certaines conditions ; Qu’il plaise donc à Votre Majesté qu’il puisse être statué, et qu’il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale ;* ” et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; ” Et il est par le présent statué par la dite autorité, que lorsqu’il aura été produit au Collecteur des Douanes à Québec un certificat en bonne forme, constatant que les dites cinq cent cinquante-trois caisses de Thé Congou ont été de fait débarquées au port de Halifax, dans la Province de la Nouvelle-Ecosse, le cautionnement susdit donné par les dits agens pour l’acquit des droits sur les dits Thés, sera *ipso facto* annullé, et sera absolument nul et de nul effet. Pourvu toujours, que si les droits mentionnés au dit cautionnement se trouvent avoir été payés au Collecteur des Douanes à Québec, avant que cet Acte vienne en opération, alors sur la production de tel Certificat au dit Collecteur des Douanes, le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l’administration du Gouvernement pour le tems d’alors, pourra autoriser par Son Warrant le remboursement aux dits Agens sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, d’une somme égale à celle qu’ils auront ainsi payée en exécution du dit cautionnement.

Sur la production d’un certificat qu’une certaine quantité de Thé a été débarquée au Port d’Halifax, le cautionnement donné par les Agens de la Compagnie des Indes pour l’acquit des droits sur le dit Thé sera annullé.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, qu’il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d’alors, de l’emploi légal de telle partie des deniers qui auront pu être dépensés sous l’autorité de cet Acte, et ce en telles manières et forme qu’il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l’ordonner.

Il sera rendu compte à la Couronne de l’emploi des argens.

## C A P. XLIV.

AN Act to appropriate a sum of money for the payment of certain Militia Officers, and contingent expences of the Militia, for the year one thousand eight hundred and thirty-one.

[31st. March, 1831.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

**W**HEREAS it is necessary to provide for the expenses of the Militia of this Province, for the present year, one thousand eight hundred and thirty-one;—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, '*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*' and to make further provision for the Government of the said Province";—And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government, by warrant or warrants under his hand, to order that out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver General of this Province, or which may hereafter come into his hands, there be paid the sums hereinafter mentioned, to the Officers of Militia also hereinafter mentioned, and for certain contingent expences of the Militia for the present year one thousand eight hundred and thirty-one; the said year ending as to Salaries on the first of October, and as to Contingencies on the tenth of the same month, that is to say:—For the salary of the Adjutant-General of Militia, three hundred and thirty-seven pounds, ten shillings, sterling:—For the salary of the Deputy Adjutant-General of Militia, two hundred and two pounds ten shillings, sterling:—For the salary of the Provincial Aide-de-Camp, two hundred and seventy pounds, sterling:—For the salary of the Clerk in the office of the Adjutant-General of Militia, ninety-two pounds seven shillings and two-pence, sterling:—For the salary of the Messenger in the office of the Adjutant-General of Militia, forty-five pounds three shillings and four-pence, sterling:—For the stationary, printing, and postage of the Department of the Adjutant-General of Militia, two hundred and fifty pounds sterling.

Certain sums of money granted for the Militia.

Persons entrusted with the expenditure of the money to make up detailed accounts.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, shewing the sum advanced



## C A P. XLIV.

ACTE pour affecter une somme d'Argent pour le payement de certains Officiers de Milice, et dépenses contingentes de Milice pour l'année mil huit cent trente-et-un.

[31e. Mars, 1831.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

**V**U qu'il est nécessaire de pourvoir aux dépenses de la Milice de cette Province pour la présente année, mil huit cent trente-et-un :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui " pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, par un Warrant ou des Warrants sous son seing, pourra ordonner que sur les deniers non affectés qui se trouvent actuellement ou qui pourront ci-après se trouver entre les mains du Receveur Général de cette Province, il soit payé les sommes ci-après mentionnées aux Officiers de la Milice ci-après mentionnés, et pour certaines dépenses contingentes de la Milice pour la présente année mil huit cent trente-et-un, la dite année finissant quant aux salaires le premier d'Octobre, et quant aux contingens, le dix du même mois, savoir : pour les appointemens de l'Adjudant-Général de Milice, trois cent trente-sept livres, dix chelins, sterling ; pour les appointemens du Député Adjudant Général de la Milice, deux cents deux livres dix chelins sterling ; pour les appointemens d'un Aide-de-Camp Provincial, deux cents soixante et dix livres sterling ; pour les appointemens du Commis dans le Bureau de l'Adjudant Général de la Milice, quatrevingt douze livres sept chelins et deux pence sterling ; pour le salaire du Messager dans le Bureau de l'Adjudant Général de la Milice, quarante-cinq livres trois chelins et quatre pence sterling ; pour la papeterie, l'impression et le port des lettres dans le département de l'Adjudant Général de la Milice, deux cents cinquante livres sterling.

Préambule.

Octroi de certaines sommes d'argent pour la Milice.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable,

Il sera rendu un compte détaillé de l'emploi des argens.

la

vanced to the accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General, and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to, by numbers corresponding to the numbering of the items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October, in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the officer whose duty it shall be to receive such account within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the money to be accounted for to His Majesty, and a detailed account to be furnished to the Legislature.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct; and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several Branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next session thereof.

### C A P. XLV.

An Act to make provision for defraying the Civil Expenditure of the Provincial Government for the current year.

[31st March, 1831.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

**W**HEREAS by Message of His Excellency MATHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, Governor in Chief, laid before both Houses of the Legislature, it appears that the Funds already by Law appropriated are not adequate to defray the whole expence of Your Majesty's Civil Government of this Province and of the Administration of Justice, and other expences mentioned in the said Message; and whereas it is expedient to make further provision towards defraying the same for the present year one thousand eight hundred and thirty-one:—We Your Majesty's most dutiful and loyal subjects the Commons of Lower-Canada in Provincial Parliament assembled, most humbly beseech Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council

la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent, à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensée entre les mains du Receveur Général ; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondant à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner, et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers, devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argents et il en sera mis un compte détaillé devant la Législature.

### C A P. XLV.

ACTE POUR POURVOIR à défrayer les Dépenses Civiles du Gouvernement Provincial, pour l'année courante.

[31 Mars, 1831.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

**V**U que par un Message de Son Excellence MATTHEW LORD AYLMEY, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Gouverneur en Chef, mis devant les deux Branches de la Législature, il appert que les fonds déjà affectés par la loi ne sont pas suffisans pour défrayer toutes les dépenses du Gouvernement Civil de Votre Majesté en cette Province, et de l'administration de la Justice et autres dépenses mentionnées au dit Message ; et vû qu'il est expédient de pourvoir ultérieurement à défrayer icelles pour la présente année mil huit cent trente-et-un ; Nous, les fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada, réunis en Parlement Provincial, Prions très-humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la

Préambule.

Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and out of the unappropriated monies which now are in, or shall hereafter come into the hands of the Receiver-General of the Province for the time being, there shall be applied and paid towards defraying the expences of the Administration of Justice, and of the support of the Civil Government of this Province for the present year, one thousand eight hundred and thirty one, such sum or sums of money as together with the sums already appropriated by Law for the said purposes shall amount to a sum not exceeding forty-six thousand five hundred and forty-nine pounds five shillings and eleven pence, sterling.

A certain sum of money granted, which together with the monies already appropriated by law, shall amount to a sum not exceeding £465195.11d. sterling, for defraying the expences of the administration of Justice and support of the Civil Government.

Persons having the expenditure of the monies to make up their accounts.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, shewing the sum advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance, if any, remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver-General; and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and the tenth day of October in each year during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the money to be accounted for to His Majesty, and a detailed account to be laid before the Legislature.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall be pleased to direct, and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several Branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourroit plus ample-ment pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que sur les deniers non affectés qui sont maintenant ou qui seront ci-après entre les mains du Receveur Général de la Province pour le tems d'alors, il sera payé pour défrayer la dépense de l'administration de la Justice et du soutien du Gouvernement Civil de cette Province, pour la présente année, mil huit cent trente-et-un, telle somme ou sommes de deniers qui avec les sommes déjà affectées par la loi pour les fins susdites, se monteront à une somme qui n'excédera pas quarante-six mille cinq cent quarante-neuf livres, cinq chelins et onze deniers, sterling.

Octroi d'une certaine somme d'argent laquelle avec celles déjà appropriées par la loi se monteront à £46549 5 11 sterling. pour défrayer les dépenses de l'Administration de la Justice et le soutien du Gouvernement.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a,) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent, à la fin pour laquelle telle avance aura été faite restant non dépensée entre les mains du Receveur Général, et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auquel on renverra d'une manière claire par des numéros correspondant à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Il sera rendu un compte détaillé de l'emploi de cette somme.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner, et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tels deniers devant les diverses branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argents et il en sera mis un compte détaillé devant la Législature.

## C A P. XLVI.

An Act to appropriate the sums of money therein mentioned, to the payment of certain expences of the Civil Government, during the year one thousand eight hundred and thirty.

[31st March, 1831.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient to appropriate certain sums of money for the purposes hereinafter mentioned;—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, '*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*' and to make further "provision for the Government of the said Province"; And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government by warrant under his hand, to take out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, a sum not exceeding one hundred and ninety-six pounds seventeen shillings and six-pence sterling, to defray the expences incurred for preparing Jury Lists for the District of Montreal, during the year one thousand eight hundred and thirty;—a sum not exceeding eight pounds fifteen shillings and six-pence sterling, to be paid to the Sheriff of the Inferior District of Saint Francis, being the amount of the balance due to that officer for the year one thousand eight hundred and twenty-nine;—a sum not exceeding fourteen pounds eight shillings, sterling, to be paid to Bazile Bernier, for the purpose of re-imbursing the sum by him paid for the passage of certain poor and distressed emigrants wrecked on Cape Rosier;—a sum not exceeding twenty nine pounds four shillings and two-pence, sterling, to discharge the balance of the contingent accounts of the office of the Provincial Secretary;—a sum not exceeding seventeen pounds ten shillings and four-pence, sterling, to discharge the balance of the cost of firewood for the Public Offices of the Province, during the year one thousand eight hundred and thirty;—a sum not exceeding eighty-eight pounds sixteen shillings and eight-pence, sterling, to discharge the balance of the expence of Postage for the Civil Secretary's Office, in the year one thousand eight hundred and thirty;—a sum not exceeding eighty-nine pounds twelve shillings and two-pence, sterling, to discharge the balance of the expences incurred at the Common Gaol of the District

Certain sums of money granted to reimburse the like sums advanced for certain services.

## CA P. XLVI.

ACTE pour affecter certaines Sommes d'Argent y mentionnées à l'effet de défrayer certaines dépenses du Gouvernement Civil, pour l'année mil huit cent trente.

[31e. Mars, 1831.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

**V**U qu'il est expédient d'affecter certaines sommes d'argent pour les fins ci-après mentionnées :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé," *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;* Et qui pourroit plus amplement pour " le gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant le Gouvernement de cette Province, par Warrant sous son seing, pourra prendre sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général une somme n'excédant pas cent quatrevingt-seize livres dix-sept chelins et six deniers sterling, à l'effet de payer les dépenses encourues pour préparer des listes des Jurés pour le District de Montréal, durant l'année mil huit cent trente ; une somme n'excédant pas huit livres quinze chelins et six deniers sterling, pour être payée au Shérif du District Inférieur de Saint François, étant le montant du reliquat dû à ce fonctionnaire pour l'année mil huit cent vingt-neuf ; une somme n'excédant pas quatorze livres huit chelins sterling, pour être payée à Bazile Bernier, aux fins de le rembourser de la somme par lui payée pour le passage de certains Emigrés indigens naufragés sur le Cap Rosier ; une somme n'excédant pas vingt-neuf livres quatre chelins et deux deniers sterling, à l'effet d'acquitter le reliquat des comptes contingens du Bureau du Secrétaire de la Province ; une somme n'excédant pas dix-sept livres dix chelins et quatre deniers sterling, à l'effet d'acquitter le reliquat de la dépense du bois de chauffage pour les Bureaux publics de la Province, durant l'année mil huit cent trente ; une somme n'excédant pas quatrevingt-huit livres seize chelins et huit deniers sterling, à l'effet d'acquitter le reliquat de la dépense pour port de Lettres pour le Bureau du Secrétaire Civil, dans l'année mil huit cent trente ; une somme n'excédant pas quatrevingt-neuf livres douze chelins et deux deniers sterling, à l'effet d'acquitter le reliquat des dépenses encourues pour la Prison Commune du

Preamble.

Octroi de certaines sommes d'argent pour rembourser pareilles sommes avancées pour divers services.

District of Three-Rivers, during the year one thousand eight hundred and thirty :— a sum not exceeding forty-two pounds four shillings and nine-pence sterling, to discharge the balance of the contingent accounts of the Coroner of the District of Quebec, for the year one thousand eight hundred and thirty ;—a sum not exceeding thirty-five pounds nine shillings and eight-pence sterling, to discharge the balance of the contingent accounts of the Coroner of the District of Montreal, for the year one thousand eight hundred and thirty ;—a sum not exceeding four pounds two shillings and eight-pence sterling, to discharge the balance of the contingent accounts of the Clerk of the Crown, for the District of Three-Rivers, for the year one thousand eight hundred and thirty ;—a sum not exceeding ten pounds and nine-pence, sterling, to defray the expences incurred for the service of Subpœnas in the District of Three-Rivers, during the year one thousand eight hundred and thirty ;— a sum not exceeding thirty-six pounds, sterling, to discharge the balance of the expences of preparing Jury Lists in the District of Montreal, during the year one thousand eight hundred and twenty-nine ; and a sum not exceeding one hundred and eighty-eight pounds nineteen shillings and seven-pence, sterling, to discharge the balance of the expence of Printing the Provincial Statutes during the year one thousand eight hundred and thirty.

Persons entrusted with the expenditure of the money hereby granted to account for the same.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure showing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance (if any) remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General ; and that every such account shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the officer whose duty it shall be to receive such account within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the money to be accounted for to His Majesty, and a detailed account of the same to be laid before the Legislature.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct ; and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature within the first fifteen days of the next Session thereof.



District des Trois-Rivières, durant l'année mil huit cent trente ; une somme n'excédant pas quarante-deux livres quatre chelins et neuf deniers sterling, à l'effet d'acquitter le reliquat des comptes contingens du Coronaire du District de Québec, pour l'année mil huit cent trente ; une somme n'excédant pas trente cinq livres neuf chelins et huit deniers sterling, pour acquitter le reliquat des comptes contingens du Coronaire pour le District de Montréal, pour l'année mil huit cent trente ; une somme n'excédant pas quatre livres deux chelins et huit deniers sterling, à l'effet d'acquitter le reliquat des comptes contingens du Greffier de la Couronne pour le District des Trois-Rivières, pour l'année mil huit cent trente ; une somme n'excédant pas dix livres et neuf deniers sterling, à l'effet de défrayer les dépenses encourues pour signification de *Subpoena* dans le District des Trois-Rivières, durant l'année mil huit cent trente ; une somme n'excédant pas trente-six livres sterling, pour acquitter le reliquat de la dépense encourue pour préparer des listes de Jurés dans le District de Montréal, durant l'année mil huit cent vingt-neuf ; et une somme n'excédant pas cent quatrevingt-huit livres dix-neuf chelins et sept deniers sterling, à l'effet d'acquitter le reliquat de la dépense pour l'impression des Statuts Provinciaux, durant l'année mil huit cent trente.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a) restant entre ses mains et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général, et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondant à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre ; et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

Il sera rendu un compte détaillé de l'emploi des dits argens.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers, devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de la dépense des dits argens, et un compte détaillé d'icelle sera mis devant la Législature.

## C A P. XLVII.

An Act to appropriate a certain sum of money for the completion of the Bridge over the River Chaudière.

[31st March, 1831.]

## MOST GRACIOUS SOVEREIGN

Preamble.

**W**HEREAS by reason of the failure of the Arch of the Bridge now building over the River Chaudière, it has become expedient to appropriate a further sum of money for the purpose of completing the said Bridge:—May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, by warrant under his hand, and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, to advance to the Commissioners appointed under a certain Act passed in the tenth and eleventh years of the Reign of His late Majesty, intituled "An Act to appropriate a certain sum of money to the erection of a Bridge over the River Chaudière," such sum of money, not exceeding five hundred pounds currency, as may be necessary for defraying the expence of completing the said Bridge.

£500 granted for defraying the expences of completing the Bridge over the River Chaudière.

Persons that have made a previous contract, nor to be discharged from the same.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall extend or be construed to extend to discharge the persons who, by a contract made and passed before Archibald Campbell, and confrère, Notaries Public at Quebec, engaged and bound themselves to the said Commissioners to make and complete the said Bridge, or the sureties of such persons from any of the obligations imposed on them or any of them by the said contract :

Persons entrusted with the expenditure of the money granted by this Act to account for the same.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the accountant, the sum actually expended, the balance, (if any) remaining in his hands.

## C A P. XLVII.

ACTE pour approprier une certaine somme d'argent pour achever le Pont de la Rivière Chaudière.

(31e. Mars, 1831.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

**V**U que la chute de l'arche du Pont qui se bâtit maintenant sur la Rivière Chaudière a rendu expédient d'affecter une somme d'argent ultérieure pour achever le dit Pont ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, d'avancer par Warrant sous Son Seing, sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, aux Commissaires nommés sous l'autorité d'un certain Acte passé dans la dixième et onzième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour affecter une certaine somme d'argent pour la construction d'un pont sur la Rivière Chaudière," telle somme d'argent n'excédant pas cinq cens livres courant, qui pourra être nécessaire pour achever le dit pont.

Préambule.

Octroi de certaines sommes d'argent pour les fins de cet Acte.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à décharger les personnes qui, par un Contrat fait et passé devant Archibald Campbell et son confrère, Notaire à Québec, se sont engagées et liées envers les dits Commissaires à faire et parfaire le dit pont, ou les cautions de telles personnes, des obligations imposées, à elles ou à aucune d'entre elles par le dit Contrat.

Il sera rendu un compte détaillé de l'emploi des dits argens.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent fera un compte détaillé de tel emploi, faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance, (si aucune y a,) restant entre ses mains, et

Il sera rendu compte à la Couronne de la dépense des dits argens et un compte détaillé d'icelle sera mis devant la Législature.

le

hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General; and that every such account shall be supported by vouchers therein distinctly referred to by numbers corresponding to the numbering of the items in such account, and shall be made up to, and closed on the tenth day of April, and tenth day of October in each year during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench, or a Justice of the Peace, and shall be transmitted to the officer whose duty it shall be to receive such account, within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the money to be accounted for to His Majesty, and a detailed account to be laid before the Legislature.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors, shall direct, and that a detailed account of the expenditure of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

### C A P. XLVIII.

An Act to make provision for the subsistence of the Widow of the late Frederick Rolette.

[31st March, 1831.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

Pension granted to the Widow of Frederick Rolette.

**W**E Your Majesty's Most dutiful and Loyal Subjects the Commons of Lower-Canada in Provincial Parliament assembled, having taken into consideration the Message of His Excellency the Governor in Chief, bearing date the nineteenth day of March, one thousand eight hundred and thirty-one, representing the distress to which the Widow of the late Frederick Rolette, in his life time Captain in the Provincial Navy on Lake Huron, is subjected, and other circumstances mentioned in the said Message, and having resolved to grant Your Majesty the sum of seventy-five pounds sterling, annually, to enable Your Majesty to provide for the subsistence of the Widow of the said late Frederick Rolette, during the term of her natural life, do most humbly beseech your Majesty that it may be enacted, and be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice

le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite, restant non dépensé entre les mains du Receveur Général ; et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondant à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite ; et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à la Couronne de la dépense des dits argens et un compte détaillé en sera mis devant la Législature.

### C A P. XLVIII.

ACTE pour subvenir à la subsistance de la Veuve de feu Frédérick Rolette.

[31e. Mars, 1831.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

**N**OUS, les très fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada, réunis en Parlement Provincial, ayant pris en considération le Message de Son Excellence, le Gouverneur en Chef, en date du dix-neuvième jour de Mars, mil huit cent trente-et-un, exposant la détresse où se trouve la veuve de feu Frédérick Rolette, en son vivant Capitaine de la Marine Provinciale sur le Lac Huron, et autres circonstances énoncées au dit Message, et ayant résolu d'accorder à Votre Majesté la somme de soixante et quinze livres sterling, annuellement, à l'effet d'aider Votre Majesté à subvenir à la subsistance de la veuve du dit feu Frédérick Rolette, sa vie durant, Prions humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués

Préambule.

et

advice, and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that out of the unappropriated monies now in or that may hereafter come into the hands of the Receiver General of the Province, there shall be annually paid by a Warrant or Warrants under the hand of the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, the sum of seventy-five pounds, sterling money of Great Britain, to afford the means of subsistence to the Widow of the said late Frederick Rolette, during the term of her natural life.

Amount of the Pension.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

### C A P. XLIX.

An Act to authorize Edward Southouse Glen to build a Toll Bridge over the River Richelieu.

[31st March, 1831.]

Preamble.

**W**HEREAS the erection of a Bridge over the River Richelieu, in the District of Montreal, at the place called Papineau's Ferry, near the Chambly Basin, would materially contribute to the convenience of the inhabitants of the adjacent Parishes; And whereas Edward Southouse Glen hath by his petition prayed for leave to build a Toll Bridge over the said River at the said place:—May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and

et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que sur les deniers non affectés qui sont maintenant ou qui seront ci-après entre les mains du Receveur Général de la Province, il sera annuellement payé, par un Warrant ou des Warrants, sous le seing du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, la somme de soixante et quinze livres, monnoie de la Grande-Bretagne, pour subvenir à la subsistance de la veuve du dit feu Frédéric Rolette, sa vie durant.

Octroi d'une Pension de £75 à la veuve de feu F. Rolette.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses héritiers et successeurs de l'emploi des deniers affectés sous l'autorité de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses héritiers et successeurs voudront bien l'ordonner.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi de cette somme.

### C A P. XLIX.

ACTE pour autoriser Edward Southouse Glen à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière Richelieu.

[31e. Mars, 1831.]

**V**U que l'érection d'un Pont sur la Rivière Richelieu, dans le District de Montréal, à l'endroit appelé la Traverse de Papineau, près du Bassin de Chambly, augmenteroit de beaucoup l'aisance et la facilité des communications des habitans des paroisses circonvoisines; et vû que Edouard Southouse Glen a, par sa pétition demandé permission de bâtir un Pont de Péage sur la dite Rivière, à l'endroit susdit; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de

Préambule.

“ and to make further provision for the government of the said Province ;” And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the said Edward Southouse Glen, and he is hereby authorized and empowered at his own costs and charge to erect and build a good and substantial Bridge over the said River Richelieu at the place called Papineau’s Ferry, and to erect and build a Toll-House and Turnpike, with other dependencies on or near the said Bridge ; and also to do, perform, and execute all other matters and things requisite and necessary, useful or convenient for erecting and building, maintaining and supporting the said intended Bridge, Toll-House, Turnpike, and other dependencies, according to the tenor and true meaning of this Act.

Edward Southouse Glen, authorized to erect a Toll Bridge over the River Richelieu.

Edward Southouse Glen, authorized to use the land on either side of the River Richelieu, and work up materials necessary for constructing the Bridge, making a reasonable satisfaction to the respective owners and occupiers of the land for the damages done the same.

Proviso.

Bridge &c. vested in the said Edward Southouse Glen, his heirs and assigns.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purpose of erecting, building, maintaining or supporting the said Bridge, the said Edward Southouse Glen, his heirs, executors, curators, and assigns, shall from time to time have full power and authority to take and use the land on either side of the said River, and there to work up or cause to be worked up the materials and other things necessary for erecting, constructing or repairing the said Bridge accordingly ; the said Edward Southouse Glen, his heirs, executors, curators and assigns, and the persons by him employed, doing as little damage as may be, and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of all such lands and grounds as shall be altered, damaged, or made use of for the value of such land as well as for that of the alteration or of the damages which they may cause to the proprietors by means of or for the purpose of erecting the said Bridge, and the said House as above designated ; and in case of difference of opinion and dispute about the quantum of such satisfaction, the same shall be settled by His Majesty’s Court of King’s Bench, for the District of Montreal after a previous visit, examination and valuation of the premises shall have been made by experts named by the parties respectively ; and in default of such nomination by them, or either of them, then by the said Court, in manner and form prescribed by law, and the said Court is hereby authorized and empowered to hear, settle and finally determine the amount of such compensation in consequence. Provided always, that the said Edward Southouse Glen, his heirs, executors, curators, and assigns, shall not commence the erection of the said Bridge and other works, by which any person may be deprived of his land or part thereof, or may suffer damage, before the price or value of the said land and damages, estimated and settled in manner before prescribed, shall have been paid to such person, or after such price or value shall have been offered to him, or that on his refusal the said Edward Southouse Glen shall have deposited it at the office of the Prothonotary of the Court of King’s Bench for the District of Montreal.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge and the said Toll-House, Turnpike and dependencies to be erected thereon, or near thereto



“ la dite Province ;” et il est par le présent statué par la dite autorité, qu’il sera loisible au dit Edward Southouse Glen, et il est par le présent autorisé et a pouvoir d’ériger et bâtir, à ses propres frais et dépens, un Pont solide et suffisant sur la dite Rivière Richelieu, à l’endroit connu sous le nom de la Traverse de Papineau, et d’ériger et construire une maison de péage et barrière avec d’autres dépendances, sur ou près du dit Pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit Pont projeté, maison de péage, barrières et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte.

Edouard Southouse Glen autorisé de bâtir à ses frais un Pont de Péage sur la Rivière Richelieu.

II. Qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, qu’afin de parvenir à ériger, bâtir, et entretenir et soutenir le dit Pont, le dit Edward Southouse Glen, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayant cause, auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du terrain soit d’un côté ou de l’autre de la dite Rivière Richelieu, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l’érection, construction ou réparation du dit Pont, en conséquence le dit Edward Southouse Glen, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, et les personnes par lui employées, causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux propriétaires ou occupans respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou employés pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l’altération ou des dommages qu’ils pourroient causer aux propriétaires pour ériger le dit Pont et la dite maison, ainsi qu’il est ci-dessus désigné; et en cas de différence d’opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal, après que visite, examen, et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement; et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d’elles, alors par la dite Cour, en telles manière et forme prescrites par la loi, et la dite Cour est par ces présentes autorisée et a pouvoir d’entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pourvu toujours, que le dit Edward Southouse Glen, ses héritiers ou successeurs, ne pourront commencer l’érection du dit Pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourroit être privé de son terrain ou de partie d’icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrain et dommages estimés et réglés, en la manière ci-dessus prescrite, aient été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert; et qu’à son refus le dit Edward Southouse Glen l’ait consigné au Greffe du Banc du Roi, pour le District de Montréal.

Il aura droit de se servir du terrain des deux côtés de la dite Rivière et d’y travailler les matériaux nécessaires à l’érection du dit pont accordant une compensation raisonnable aux propriétaires respectifs pour tous dommages.

Proviso.

III. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que le dit Edward Southouse Glen, ses héritiers et ayans cause sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont

E. S. Glen revêtu de la propriété du dit pont.

At the expiration of fifty years, His Majesty may assume the possession of the said Bridge on paying to Edward Southouse Glen, the full value thereof.

thereto, and also the ascents or approaches to the said Bridge, and all materials which shall be from time to time found or provided, for erecting, building or maintaining and repairing the same, shall be vested in the said Edward Southouse Glen, his heirs and assigns forever. Provided that after the expiration of fifty years, from the passing of this Act, it shall and may be lawful for his Majesty, His Heirs and Successors to assume the possession and property of the said Bridge, Toll-House, Turnpike and dependencies, and the ascents and the approaches thereto, upon paying to the said Edward Southouse Glen, his heirs, executors, curators, or assigns, the full and entire value which the same shall at the time of such assumption, bear and be worth.

As soon as the Bridge is erected, Experts to be nominated, and who are to give notice that they intend making the examination of the said Bridge.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and so soon as the said Bridge shall be erected, built and made in a manner fit and secure for the passage of travellers, cattle and carriages, it shall be the duty of three Justices of the Peace, for the said District of Montreal, who shall thereunto be required to nominate five disinterested Experts, who shall give public notice during two successive Sundays at the Church Doors of the Parishes of Saint Mathias, and Saint Joseph, of Chambly, after Divine Service in the morning, of the hour, day and place at which they intend making the examination of the said Bridge, informing the inhabitants thereof, that they may, then and there give such information as they may be possessed of as to the manner in which the said Bridge shall have been erected:—Provided always, that before proceeding to the examination of the said Bridge, the said experts shall take an oath, that they will truly and faithfully do their duty without partiality, which said oath the aforesaid Justices of the Peace are authorized to administer.

Proviso.

And if Experts are of opinion that the said Bridge is solid, Edward Southouse Glen may demand certain Tolls for the passage over the said Bridge.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the said Experts are of opinion that the said Bridge is solid, fit and secure, and in all respect conformable to the intent and meaning of this Act, they shall draw up their Certificate before the said three Justices of the Peace, which said Certificate shall afterwards be published in one of the Public Newspapers of the said City of Montreal, and that it shall then be lawful for said Edward Southouse Glen, his heirs, executors, curators and assigns, from time to time and at all times to ask, demand, receive, recover and take Toll, and for their own proper use, benefit and behoof, for Pontage, as or in the name of a Toll or Duty, before any passage over the said Bridge shall be permitted, the several sums following;—that is to say: For every gig, Cabriolet, Calash, or other carriage adapted for the summer season, made to be drawn by, and drawn by one horse only, five-pence currency; for every additional horse, harnessed to any such carriage, three-pence currency; for every cart or other carriage adapted for carrying heavy loads, made to be drawn by, and drawn by one horse only, four-pence currency; for every additional horse, two-pence currency; for every carriage adapted for the summer season, made to be drawn by, and drawn by two horses,

ten-

The Tolls.

Pont et de la dite maison de péage, barrière et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront de tems en tems obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu qu'après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de reprendre la possession et propriété du dit Pont, maison de péage, barrières et autres dépendances, ainsi que les abords et montées à icelui, en payant au dit Edward Southouse Glen, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, l'entière et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au tems de telle prise de possession.

Pourvu qu'à l'expiration de 50 ans Sa Majesté pourra prendre possession du dit pont en lui en payant la valeur.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lors et aussitôt que le dit Pont sera érigé et construit, et fait d'une manière convenable et sûre pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, il sera du devoir de trois Juges de Paix pour le dit District de Montréal, qui en auront été requis, de nommer cinq experts entièrement désintéressés, lesquels donneront avis public pendant deux Dimanches consécutifs à la Porte des Eglises des Paroisses de Saint Mathias et de Saint Joseph de Chambly, à l'issue du Service Divin du matin, du lieu, jour et de l'heure auxquels ils se proposeront de faire l'examen du dit Pont, informant les habitans d'icelles qu'ils y pourront donner tels renseignements qu'ils auront sur la manière dont le dit Pont aura été exécuté. Pourvu toujours, qu'avant de procéder à l'examen et visite du dit Pont, les dits experts prêteront serment de bien et dûment s'acquitter de leurs devoirs et sans partialité, lequel serment les susdits Juges de Paix sont autorisés à leur administrer.

Lorsque le pont sera érigé, les Juges de Paix nommeront des experts qui donneront avis du tems auquel ils feront l'examen du dit pont, afin d'en recevoir des renseignements sur la construction du dit pont.

Proviso.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si les dits experts sont d'avis que le dit Pont est solide, convenable et sûr, et sous tous rapports conforme à la lettre et intention de cet Acte, ils en feront dresser ou dresseront leur certificat devant les dits trois Juges de Paix, lequel certificat sera ensuite publié dans un des papiers-nouvelles de la ville de Montréal, et qu'après cela il sera loisible au dit Edward Southouse Glen, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause, de tems à autre, et en tous les tems, de demander, exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le pontonage, sous le nom péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire ;—Pour chaque cabriolet, calèche ou autre voiture d'Été faite pour être tirée, et tirée par un seul cheval, cinq deniers courant ; pour chaque cheval de plus attelé à la dite voiture, trois deniers courant.—Pour chaque charrette ou voiture de charge faite pour être tirée, et tirée par un seul cheval, quatre deniers courant ; pour chaque cheval de plus, deux deniers courant.—Pour chaque voiture d'Été faite pour être tirée, et tirée par deux chevaux, dix deniers courant, pour chaque cheval de plus, trois deniers courant.—Pour chaque voiture de charge faite pour être tirée, et tirée

Si les dits experts sont d'opinion que le dit pont est solide et sûr, E. S. Glen pourra demander certains taxes pour pontonage.

Les taxes.

par

ten-pence currency; for every additional horse, three-pence currency; for every carriage adapted for carrying heavy loads, made to be drawn by, and drawn by two horses or oxen, and carrying a load not exceeding one ton, nine-pence currency; for every additional hundred weight of such load, one penny currency, and for every additional horse or ox, three pence currency, for every sleigh or carriole drawn by one horse, four pence currency, and for every additional horse, two-pence currency; for every sleigh drawn by two horses or oxen, six-pence currency; for every additional pair of horses or oxen, four-pence currency; for every saddle-horse, four-pence currency; for every horse or ox carrying a load three-pence currency; for all horned cattle of any kind whatsoever, two-pence currency, a head; for every calf, sheep, hog or goat, one penny currency; for every foot passenger three-half-pence currency.

Exemption in certain cases.

Edward Southouse Glen may reduce and afterwards advance the Tolls.

Table of rates to be fixed in a conspicuous place at the Toll Gate.

Tolls vested in Edward Southouse Glen.

Unless His Majesty, at the end of fifty years shall assume the possession.

VI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person, horse, or carriage, employed in conveying a mail or letters under the authority of His Majesty's Post Office, nor the horses or carriages, laden or unladen and drivers, attending Officers and Soldiers of His Majesty's Forces, or of the Militia, whilst upon their march or upon duty, nor the said officers or soldiers, or any of them, nor carriages and drivers or guards sent with prisoners of any description, shall be chargeable with any toll or rate whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said Edward Southouse Glen, his heirs, executors, curators, or assigns, to diminish the said tolls, or any of them, and afterwards, if he or they shall see fit again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein-before authorized to be taken. Provided also, that the said Edward Southouse Glen, his heirs, executors, curators or assigns, shall affix, or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near such Toll-Gate, a table of the rates payable for passing over the said Bridge; and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed, in manner aforesaid.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Tolls shall be, and the same are hereby vested in the said Edward Southouse Glen, his heirs and assigns for ever. Provided, that if His Majesty shall, in the manner herein-before mentioned, after the expiration of fifty years from the passing of this Act, assume the possession and property of the said Bridge, Toll-house, Turnpike and dependencies, and the ascents and approaches thereto, then the said Tolls shall from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, His Heirs and Successors, who shall from thence-forward be substituted in the place and stead of the said Edward Southouse Glen, his heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

par une paire de chevaux ou de bœufs, et dont la charge n'excédera pas un tonneau, neuf deniers courant, pour chaque quintal de plus que contiendra la charge, un denier courant, et pour chaque cheval ou bœuf de plus, trois deniers courant.—Pour chaque sleigh ou cariole tirée par un cheval, quatre deniers courant, et pour chaque cheval de plus, deux deniers courant.—Pour chaque sleigh tirée par une paire de bœufs ou de chevaux, six deniers courant, pour chaque paire de bœufs ou de chevaux de plus, quatre deniers courant.—Pour chaque cheval de selle, quatre deniers courant.—Pour chaque cheval ou bœuf chargé, trois deniers courant.—Pour toutes sortes de bêtes à cornes, deux deniers courant, chacune.—Pour chaque veau, mouton, cochon ou chèvre, un denier courant.—Pour chaque personne à pied, un denier et demi courant.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres sous l'autorité du Bureau des Postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non chargés, avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers et Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les dits Officiers ou Soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toute description, ne seront sujets à aucun Taux quelconque. Pourvu aussi, qu'il sera loisible au dit Edward Southouse Glen, ses hoirs, exécuteurs, curateurs et ayans cause, de diminuer les taux susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à ne pas excéder, en aucun cas les taux que cet Acte autorise d'exiger. Pourvu aussi, que le dit Edward Southouse Glen, ses hoirs, exécuteurs, curateurs ou ayans cause afficheront ou feront afficher, à quelque endroit visible à ou près de la Barrière, une table des taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels taux seront diminués ou augmentés, ils feront afficher tel changement de la même manière.

Exemptions  
en certains cas.

E. S. Glen  
pourra réduire  
et ensuite aug-  
menter les  
taux.

Une table  
des taux sera  
affichée.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront comme ils sont par le présent, accordés au dit Edward Southouse Glen, ses hoirs et ayans cause à toujours. Pourvu que si Sa Majesté prend, en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, et des montées et abords à iceux, alors les dits péages du tems de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit Edward Southouse Glen, ses hoirs et ayans cause pour toutes et chacune des fins de cet Acte.

Edward Sou-  
thouse Glen,  
&c. révélu des  
taux. A moins  
que Sa Ma-  
jesté, &c.  
à l'expiration  
de cinquante  
ans ne prenne  
possession du  
Pont, et alors  
les taux seront  
revêtus dans  
Sa Majesté.

Penalty on persons forcibly passing the Turnpike without paying Toll, or who shall interrupt the said Edward Southouse Glen in building the said Bridge, &c.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all persons who on horseback or in carriage, shall trot or gallop on the said Bridge, or who shall drive thereon, horses or other cattle faster than walking, or who shall fire off, or discharge any gun or firearm on the said Bridge; or shall use force and violence to pass over the said Bridge without previously paying the tolls provided for and established by this Act, or shall interrupt or disturb the said Edward Southouse Glen, his heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed by him or them, for building or repairing the said Bridge, or making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending in each of the cases aforesaid, shall for every such offence, forfeit a sum not exceeding forty shillings currency.

As soon as the Bridge is completed, no other Bridge to be erected within a certain distance.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Bridge shall be passable, and opened for the use of the public, no person or persons shall erect, or cause to be erected, any bridge or bridges, or work, or use any Ferry for the carriage of any persons, cattle or carriages whatsoever, for hire, across the said River, from the said Bridge, to a point at the distance of half a league below the said Bridge, nor from the said Bridge above to the Ferry now kept by one Antoine Foisy across the Chambly Bason, which said Ferry shall subsist; and if any person or persons shall erect a Toll-Bridge or Toll-Bridges over the said River, within the said limits, he or they shall pay to the said Edward Southouse Glen, his heirs executors, curators, and assigns, treble the Tolls hereby imposed, for the persons, cattle, and carriages which shall pass over such bridge or bridges; and if any person or persons shall, at any time, for hire or gain, pass or convey any person or persons, cattle or carriages, across the said River, within the limits aforesaid, such offender or offenders shall, for each carriage, or person, or animal so carried across, forfeit and pay a sum not exceeding forty shillings currency. Provided that nothing in this Act contained, shall be construed to prevent the public from passing any of the fords in the said River, within the limits aforesaid or in canoes, without gain or hire.

Penalty.

Proviso.

Penalty on persons pulling down the Bridge or Toll House.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn or destroy the said Bridge; or any part thereof; or the Toll-house to be erected by virtue of this Act, every person so offending, and thereof legally convicted, shall be deemed guilty of felony.

Edward Southouse Glen, required to erect the Bridge within four years.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Edward Southouse Glen, to entitle himself to the benefits and advantages to him by this Act granted, shall, and he is hereby required to erect and complete the said Bridge, Toll-house, Turnpike, and dependencies, within four years from the day of the passing of this Act; and if the same shall not be completed within the term last mentioned, so as to afford a convenient and safe passage over the said Bridge, he the said Edward Southouse Glen, his heirs, executors, curators, and assigns, shall  
cease

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui soit à cheval ou en voiture trottera ou galoppera sur le dit Pont ou qui y menera ses chevaux, bœufs ou autres animaux, autrement que le pas, ou qui tirera ou déchargera aucun fusil ou arme à feu sur le dit Pont, ou qui emploiera la force ou la violence pour passer sur le dit Pont, sans préalablement payer les péages pourvus et établis par cet Acte, ou interrompera ou troublera le dit Edward Southouse Glen, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenant, encourra dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de quarante chelins courant.

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite Barrière sans payer le péage ou qui troubleront le dit Edward Southouse Glen dans la bâtisse du dit Pont, &c.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera fini et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, à prix d'argent, à travers la dite Rivière dans l'étendue d'une demie lieue audessous du dit Pont, ni audessus d'icelui, entre le dit Pont et la traverse tenue actuellement par le nommé Antoine Foisy, sur le Bassin de Chambly, laquelle traverse pourra subsister, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de Péage sur la dite Rivière dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit Edward Southouse Glen, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, trois fois la valeur des peages imposés par le présent Acte, pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passent en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers la dite Rivière Richelieu dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenans encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chelins courant. Pourvu, que rien de contenu dans cet Acte ne sera censé s'étendre à priver le public de passer la dite Rivière, dans les limites susdites à gué ou en Canot, sans lucre ou gages.

Aussitôt que le dit Pont sera bâti, il ne sera pas permis de construire aucun Pont à une certaine distance.

Pénalité.

Proviso.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de Péage qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenant, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

Pénalité contre les personnes qui abattront le dit Pont ou maison de péage.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Edward Southouse Glen, pour se donner le droit aux profits et avantages à lui accordés par cet Acte, érigera, et il est par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont et Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, dans quatre années, du jour de la pas-

Edward Southouse Glen, par le présent requis d'ériger le Pont dans quatre années.

cease to have any right, title, or claim of, in or to the Tolls hereby imposed, which shall from thenceforward belong to His Majesty; and the said Edward Southouse Glen shall not by the said Tolls, or in any other manner or way, be entitled to any reimbursement of the expenses he may have incurred in and about the building of the said Bridge; and in case the said Bridge, after it shall have been erected and completed, shall, at any time become impassable or unsafe for travellers, cattle or carriages, the said Edward Southouse Glen, his heirs, executors, curators, or assigns, shall, and they are hereby required, within two years from the time at which the said bridge shall, by His Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Montreal, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof to them or any of them, by the said Court given; to cause the same to be rebuilt, or repaired, and made safe and commodious for the passage of travellers, cattle, and carriages; and if within the time last mentioned, the said Bridge be not repaired or rebuilt, as the case may require, then the said Bridge, or such parts thereof as shall be remaining, shall be, and be taken and considered to be the property of His Majesty; and after such default to repair or rebuild the said Bridge, the said Edward Southouse Glen, his heirs, executors, curators or assigns, shall cease to have any right, title or claim, of, in or to the said Bridge, or the remaining parts thereof, and the Tolls hereby granted, and their and each and every of their rights in the premises, shall be wholly and forever determined.

Penalty if not completed.

Not to affect the King's rights.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act, or any of the dispositions therein contained, shall not extend, or be construed to extend, to weaken, diminish, or extinguish the rights and privileges of His Majesty, the King, His Heirs and Successors, nor of any person or persons, body politic or corporate, in any of the things therein-mentioned, (except as to the power and authority hereby given to the said Edward Southouse Glen, his heirs and assigns, and except as to the rights which are hereby expressly altered or extinguished,) but that His Majesty, the King, His Heirs and Successors, and all and every person or persons, body politic or corporate, their Heirs and assigns, executors and administrators, shall have and exercise the same rights (with the exceptions aforesaid) as they and each of them had before the passing of this Act, to every effect and purpose whatsoever, and in as ample a manner as if this Act had never been passed.

Penalties how recoverable

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, shall upon proof of the offences respectively, before any one or more of the Justices of the Peace for the District of Montreal, either by the confession of the offender, or by the oath of one or more credible witness or witnesses, be recovered.



sation de cet Acte; et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, le dit Edward Southouse Glen, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et le dit Edward Southouse Glen n'aura point de droit par le moyen des dits péages, ou de quelque autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtissant le dit Pont, et dans le cas où le dit Pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, deviendrait en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitnes, le dit Edward Southouse Glen, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, seront, comme ils sont par le présent tenus de faire, sous deux ans, du tems que le dit Pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la Cour de Session de Quartier de la Paix de Sa Majesté, dans et pour le District de Montréal, et qu'avis en aura été donné à eux ou à aucun d'eux par la dite Cour, réparer, construire et bâtir de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et si, dans ce dernier tems, le dit Pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront prises et considérées comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit Pont, le dit Edward Southouse Glen, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les péages par le présent accordés, de même que leur et chacun de leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

Pénalité s'il n'est point parachevé.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ni aucune des dispositions y contenues ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté le Roi, Ses héritiers et successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées, (excepté quant aux pouvoir et autorité par le présent donnés au dit Edward Southouse Glen, ses héritiers et ayans cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints, mais que Sa Majesté le Roi, Ses héritiers et successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et ayans cause, exécuteurs et administrateurs auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte, à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avoit jamais été passé.

Cet Acte n'affectera en aucune manière les droits du Roi.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent Acte seront prélevées sur preuve des offenses respectivement devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le District de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, (lequel

Manière dont les Pénalités seront recouvrées.

serment

nesses, (which oath such Justice is hereby empowered and required to administer,) be levied by distress and sale of the goods and chattles of such offender, by warrant signed by such Justice or Justices, and the overplus, after such penalties and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand, to the owner of such goods and chattles, one half of which penalties, respectively, when paid and levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Money levied by this Act, and not granted to Edward Southouse Glen, and the several fines and penalties reserved and to be accounted for to His Majesty.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies to be levied by virtue of this Act, and not herein-before granted to the said Edward Southouse Glen, his heirs and assigns, and the several fines and penalties hereby inflicted shall be, and the same are hereby reserved to His Majesty, His Heirs and Successors, for the public uses of this Province, and the support of the government thereof, in manner herein-before set forth and contained; and the due application of such money, fines and penalties, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's of Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

A Draw Bridge to be erected in the said Bridge for the passage of Vessels.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Edward Southouse Glen, shall cause to be erected in the said Bridge, over the deepest part of the channel, a Draw Bridge, the leaves of which shall be at least fifty-five feet, English measure, in the clear between the pillars, leaving for the passage of Vessels, a clear space at the surface of the water, and upwards of fifty-five feet, English measure, at the least.

In addition to the space to be left clear, another clear space for the passage of Rafts.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in erecting the said Bridge, in addition to the space so to be left clear for the purposes for which such Draw Bridge is intended, there shall be left between the pillars of the said Bridge, another clear space of seventy feet English measure, at the surface of the water, for the passage of Rafts and Timber.

Edward Southouse Glen, &c. having charge of the Draw Bridge, to be bound to raise the same within a reasonable time.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Edward Southouse Glen, his heirs and assigns, his or their agent, toll-gatherer, or other representative, having charge of the said Draw Bridge, shall at all times upon verbal notice or request to that intent, be bound to raise within a reasonable time, not exceeding one hour, the leaves of the said Draw Bridge, without any Toll for or recompense whatsoever, in order to afford and give free passage to all and every Vessel, craft or decked boat, having a mast or masts, and to every Steam Boat navigating in or upon the said River, under a penalty not less than twenty shillings, and not more than twenty pounds currency, for each and every default, to be recovered from the said Edward Southouse Glen, his heirs or assigns, together with the cost of suit for each offence by the person or persons suffering from the same, without prejudice to any action of damages caused by the neglect or delay in raising the

serment tel Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre de tel Juge ou Juges de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit Edward Southouse Glen, ses hoirs et ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent seront, comme elles sont par le présent, accordées et réservées à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argens, amendes et pénalités, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte et qui ne sont point accordés au dit Southouse Glen, ainsi que les amendes et pénalités sont réservées à Sa Majesté et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Edward Southouse Glen sera tenu de faire faire au Pont susdit, et au dessus de la partie la plus profonde du Chenal un Pont Levis, lequel aura au moins cinquante-cinq pieds mesure Anglaise d'ouverture entre les piliers, laissant pour le passage des vaisseaux un espace libre tant à la surface de l'eau qu'au dessus, de cinquante-cinq pieds mesure Anglaise au moins.

Il sera fait au Pont susdit un Pont Levis pour le passage des Vaisseaux.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans la construction du dit Pont et outre l'espace qui doit être laissé libre pour les fins auxquelles le dit Pont Levis est proposé, il sera laissé entre les Piliers du dit Pont un autre espace libre de soixante-et-dix pieds mesure Angloise à la surface de l'eau pour le passage des cageux et des bois de construction.

Outre l'espace qui doit être laissé libre, il sera laissé un autre espace libre pour le passage des Cageux.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Edward Southouse Glen, ses hoirs et ayans cause, son Agent péager ou autre représentant, ayant la garde du dit pont-levis, sera tenu en tout tems, sur avis ou demande verbale à cet effet, de lever sous un tems raisonnable n'excédant pas une heure le dit pont-levis sans aucun péage, honoraire ou récompense quelconque afin de procurer et donner libre passage à tout et chaque vaisseau, embarcation, ou chaloupe pontée ayant un mât ou des mâts, et à toute barque à vapeur, naviguant dans ou sur la dite Rivière, sous une pénalité pas moindre que vingt chelins, et n'excédant pas vingt livres argent courant de cette Province, pour tout et chaque défaut, à être recouvrée du dit Edward Southouse Glen, ou de ses représentans avec les frais de poursuite par la personne ou les personnes qui auront été lésées pour tout et chaque

E. S. Glen, & c. ayant la garde du dit Pont sera tenu de lever le dit Pont Levis sans péage, dans un certain tems.

the leaves of the said Draw Bridge, and for which the said Edward Southouse Glen, his heirs and assigns, shall be jointly and severally liable : Provided always, that the said Edward Southouse Glen, his heirs and assigns, shall not be obliged to raise the said Draw Bridge for any Vessel, the mast or masts whereof, are moveable, or such as can be lowered so as to pass beneath the said Draw Bridge.

Edward Southouse Glen to entitle himself to the benefits of this Act, to give notice of his authority to build the Bridge.

XVIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Edward Southouse Glen, his heirs, and assigns, to entitle themselves to the benefit of this act, shall, and they are hereby required within two months from and after the passing of this Act, to give notice during three weeks in one of the Montreal Newspapers, and in writing to be affixed at the Church door of the Parish of Saint Mathias and Saint Joseph de Chambly, during the same space of time, and publicly read after Divine Service in the morning of each Sunday and Holiday intervening in the course of that time, that they are hereby authorized to build and construct a Bridge and Toll-house over the said River, at the place above mentioned ; and that the inhabitants of the said parishes of Saint Mathias and Saint Joseph de Chambly, are entitled to apply to the Grand-Voyer or to his Deputy, within three months after such notification for the purpose of themselves building the said Bridge, which said notice shall be before a Justice of the Peace, certified upon the oaths of any two officers of Militia residing in one of the said Parishes, to have been duly made and given ; which certificate upon oath, with a copy of the aforesaid notice, shall be deposited with any Notary Public, residing in one of the said Parishes.

Inhabitants to apply to the Grand-Voyer, for a Procès Verbal.

Provide.

XIX. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the inhabitants of the said Parishes, shall, within three months after such notification as aforesaid, apply by petition to the Grand-Voyer of the District of Montreal, or to his Deputy, to obtain a *Procès Verbal*, and shall cause the same to be ratified according to law, before the first day of November next, for the purpose of causing the said Bridge to be erected by the said inhabitants of the said Parishes, or part of the same, according to the laws now in force, and shall thereafter, in virtue of the said *Procès Verbal* erect the said Bridge within one year, to be computed from the date of the homologation of the said *Procès Verbal*, then, and in such case, the said Edward Southouse Glen, shall not avail himself of this Act, for the purpose of erecting the said Bridge, and levying the said rates of Toll. Provided always, that if such Petition as above-mentioned, be not made and presented to the Grand Voyer, or to his Deputy, as aforesaid, within three months, and a copy thereof served upon the said Edward Southouse Glen, within three months after such notification as aforesaid, it shall forthwith, after the expiration of the said three months, be lawful for the said Edward Southouse Glen, to avail himself of this Act, and to proceed immediately thereafter to the erection and construction of the said Bridge and Toll-house.

chaque tel défaut, sans préjudice aux dommages qui pourront avoir été causés par la négligence ou le délai à lever le dit Pont Levis, et dont le dit Edward Southouse Glen, et ses héritiers et représentans seront solidairement responsables. Pourvu toujours, que le dit Edward Southouse Glen, ses héritiers et représentans ne seront pas tenus ni obligés de faire lever le dit Pont pour aucun vaisseau, embarcation ou chaloupe ou bateau dont le mat ou les mats sont mobiles ou peuvent être démontés ou abaissés, de manière qu'ils puissent passer sous le dit pont levis.

Proviso.

XVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Edward Southouse Glen, ses héritiers et représentans, pour se mettre à même de jouir du bénéfice qui leur est accordé par cet Acte, donneront et ils sont par le présent requis de donner, sous deux mois, après la passation de cet Acte, notice publique pendant trois semaines, dans un des papiers-nouvelles de la ville de Montréal, et par un écrit affiché aux portes des Eglises de Saint Mathias et de Saint Joseph de Chambly, pendant le même espace de tems, et lu publiquement à l'issue du Service Divin du matin de chacun des dimanches ou Fêtes d'Obligation qui interviendront dans le cours de ce tems, qu'ils sont autorisés par le dit Acte à bâtir et construire un pont et maison de péage sur la dite rivière, à l'endroit ci-dessus mentionné, et que les habitans des dites paroisses Saint Mathias et Saint Joseph de Chambly ont droit de s'adresser au Grand-Voyer ou à son député, dans les trois mois après la notification, pour bâtir eux-mêmes le dit pont, et il sera certifié sous le serment d'aucuns deux officiers de milice résidant dans une des dites paroisses, que les dites notices ont été duement faites et données devant un Juge de Paix, lequel certificat, sous serment, ainsi qu'une copie des dites notices seront déposés chez aucun Notaire public résidant dans une des dites paroisses.

Edward Southouse Glen. aura droit au bénéfice de cet Acte en donnant avis qu'il est autorisé de bâtir le dit Pont.

XIX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si dans trois mois après telle notification, comme ci-dessus, les habitans des susdites paroisses s'adressent par requête au Grand-Voyer du District de Montréal, ou à son député, à l'effet d'obtenir un procès verbal, et que le dit procès verbal soit homologué, conformément à la loi, avant le premier jour de novembre prochain, spécifiant que le dit pont sera érigé par les habitans des dites paroisses, ou partie d'entre eux, conformément aux lois maintenant en force; et si les dits habitans, en vertu du dit procès verbal, érigent le dit pont dans le cours d'une année, à compter de la date de l'homologation du dit procès verbal, alors et dans tel cas le dit Edward Southouse Glen ne pourra se prévaloir de cet Acte aux fins d'ériger le dit pont, et prélever les dits taux de péage. Pourvu toujours, que si telle requête, tel que ci-dessus mentionné, n'est pas faite et présentée comme susdit au Grand-Voyer, ou à son député dans trois mois, et si copie d'icelle n'est pas signifiée au dit Edward Southouse Glen, dans trois mois, après la dite notification, il sera loisible, sitôt après l'expiration des dits trois mois, au dit Edward Southouse Glen de se prévaloir de cet Acte, et de procéder sitôt après à ériger et construire le dit pont et la dite maison de péage.

Les habitans s'adresseront au Grand Voyer pour obtenir un Procès Verbal.

XX.

Public Act.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a Public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices of the Peace and all other Persons whomsoever, without being specially pleaded.

## C A P. L.

An Act to authorize Thomas Phillips, to build a Toll-Bridge over the River *des Prairies*, in the District of Montreal.

[31st March, 1831.]

Preamble.

**W**HEREAS the erection of a Bridge over the River Des Prairies, between the Island of Montreal and Isle Jesus, at or near a place commonly called the Gros Sault or Moulin du Crochet, would materially contribute to the convenience of the inhabitants of the adjacent Parishes; And whereas Thomas Phillips, of the City and District of Montreal, Gentleman, has by his petition prayed for leave to build a Toll Bridge over the said River Des Prairies, at the aforesaid place:—May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, '*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*' and to make further provision for the government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the said Thomas Phillips, and he is hereby authorized and empowered at his own costs and charges to erect and build a good and substantial Bridge over the said River Des Prairies, at or within one mile of the said place commonly called the Gros Sault or Moulin du Crochet, and to erect and build a Toll-House and Turnpike, with other dependencies on or near the said Bridge; and also to do, perform, and execute all other matters and things requisite and necessary, useful or convenient for erecting and building, maintaining and supporting the said intended Bridge, Toll-House, Turnpike, and other dependencies, according to the tenor and true meaning of this Act.

Thos. Phillips authorized to erect a Toll Bridge over the River des Prairies.

T. Phillips authorized to use the land on either side of the River des Prairies and work up ma-

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purpose of erecting, building, maintaining or supporting the said Bridge, the said Thomas Phillips his heirs, executors, curators, and assigns, shall from time to time have full power and authority to take and use the land on

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte Public.

## C A P. L.

ACTE pour autoriser Thomas Phillips à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière des Prairies, dans le District de Montréal.

[31e. Mars, 1831.]

**V**U que l'érection d'un Pont sur la Rivière des Prairies, entre l'Isle de Montréal et l'Isle Jésus, à ou près de l'endroit appelé le Gros Sault, ou Moulin du Crochet, augmenteroit de beaucoup l'aisance et la facilité des communications des habitans des paroisses circonvoisines; et vû que Thomas Phillips de la ville et district de Montréal, a, par sa pétition à cet effet, demandé permission de bâtir un Pont de Péage sur la dite Rivière des Prairies à l'endroit susdit; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit " plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au dit Thomas Phillips, et il est par le présent autorisé et a pouvoir d'ériger et bâtir, à ses propres frais et dépens, un Pont solide et suffisant sur la dite Rivière des Prairies, dans l'espace d'un mille de l'endroit susdit, communément appelé le Gros Sault, ou Moulin du Crochet, et d'ériger et construire une maison de péage et barrière avec d'autres dépendances, sur ou près du dit Pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requisés et nécessaires, utiles ou commodés pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit Pont projeté, maison de péage, barrières et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte.

Préambule.

T. Phillips, autorisé de bâtir à ses frais un Pont de Péage sur la Rivière des Prairies.

II. Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin de parvenir à ériger, bâtir, et entretenir et soutenir le dit Pont, le dit Thomas Phillips, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayant cause, auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du terrein soit d'un côté ou de l'autre de la dite

Il aura droit de se servir du terrein des deux côtés de la dite Rivière et d'y travailler les maté.

materials necessary for constructing the Bridge, making a reasonable satisfaction to the respective owners and occupiers of the land for the damages done to the same.

on either side of the said River Des Prairies, and there to work up or cause to be worked up the materials and other things necessary for erecting, constructing or repairing the said Bridge accordingly; the said Thomas Phillips, his heirs, executors, curators and assigns, and the persons by him or them employed, doing as little damage as may be, and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of all such lands and grounds as shall be altered, damaged, or made use of for the value of such land as well as for that of the alteration or of the damages which they may cause to the proprietors by means of or for the purpose of erecting the said Bridge, and the said House as above designated; and in case of difference of opinion and dispute about the quantum of such satisfaction, the same shall be settled by His Majesty's Court of King's Bench for the District of Montreal, after a previous visitation, valuation and estimation of the premises shall have been made by experts to be named by the parties respectively; and in default of such nomination by them, or either of them, then by the said Court, in manner and form prescribed by law, and the said Court is hereby authorized and empowered to hear, settle and finally determine the amount of such compensation in consequence. Provided always, that the said Thomas Phillips, his heirs, executors, curators, and assigns, shall not commence the erection of the said Bridge and other works, by which any person may be deprived of his land or part thereof, or may suffer damage, before the price or value of the said land and damages, estimated and settled in manner before prescribed, shall have been paid to such person, or after such price or value shall have been offered to him, or that on his refusal the said Thomas Phillips, his heirs, executors, curators or assigns shall have deposited it at the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the District of Montreal.

Provido.

Bridge &c. vested in the said T. Phillips, his heirs and assigns. At the expiration of fifty years, His Majesty may assume the possession of the said Bridge on paying to T. Phillips, the full value thereof.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge and the said Toll-House, Turnpike and dependencies to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents or approaches to the said Bridge, and all materials which shall be from time to time found or provided, for erecting, building or maintaining and repairing the same, shall be vested in the said Thomas Phillips, his heirs and assigns forever. Provided that after the expiration of fifty years, from the passing of this Act, it shall and may be lawful for his Majesty, His Heirs and Successors to assume the possession and property of the said Bridge, Toll-House, Turnpike and dependencies, and the ascents and the approaches thereto, upon paying to the said Thomas Phillips, his heirs, executors, curators, or assigns, the full and entire value which the same shall at the time of such assumption, bear and be worth.

As soon as the Bridge is erected, and made convenient for the

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and so soon as the said Bridge shall be erected, and built, and made fit and proper for the passage of travellers, cattle and carriages, and that the same shall have been certified by



Rivière des Prairies, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit Pont, en conséquence le dit Thomas Phillips, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayant cause, et les personnes par lui ou eux employées, causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux propriétaires et occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourroient causer aux propriétaires pour ériger le dit Pont et la dite maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné, et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal, après que visite, examen, et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement; et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telles manière et forme prescrites par la loi, et la dite Cour est par ces présentes autorisée et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pourvu toujours, que le dit Thomas Phillips, ses héritiers ou successeurs et ayans cause, ne pourront commencer l'érection du dit Pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourroit être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrain et dommages estimés et réglés, en la manière ci-dessus prescrite, aient été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus le dit Thomas Phillips, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, l'aient consigné au Greffe du Banc du Roi, pour le District de Montréal.

riaux nécessaires à l'érection du dit pont accordant une compensation raisonnable aux propriétaires respectifs pour tous dommages causés.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Thomas Phillips, ses hoirs et ayans cause sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la dite maison de péage, barrière et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront, de tems en tems obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu qu'après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de reprendre la possession et propriété du dit Pont, maison de péage, barrières et autres dépendances, ainsi que des abords et montées à icelui, en payant au dit Thomas Phillips, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, l'entière et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au tems de telle prise de possession.

T. Phillips revêtu de la propriété du dit pont.

Pourvu qu'à l'expiration de 50 ans Sa Majesté pourra reprendre possession du dit pont en lui en payant la valeur.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lors et aussitôt que le dit Pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des

passage of travellers, after examination thereof by three Experts, Thomas Phillips entitled to certain Tolls for pontage.

The Tolls.

Exemption in certain cases.

T. Phillips may reduce and afterwards advance the Tolls.

Table of rates to be fixed in a conspicuous place at the Toll Gate.

Tolls vested in T. Phillips.

by any two or more Justices of the Peace for the District of Montreal, after examination thereof, by three experts, to be appointed and sworn by the said Justices; and shall have been advertised in one of the Montreal Newspapers it shall after which be lawful for said Thomas Phillips, his heirs, executors, curators and assigns, from time to time and at all times to ask, demand, receive, recover and take Toll, and for their own proper use, benefit and behoof, for Pontage, as or in the name of a Toll or Duty, before any passage over the said Bridge shall be permitted, the several sums following;—that is to say: For every Coach or other four wheel carriage, loaded or unloaded, with the driver and four persons or less, drawn by two or more horses, or other beasts of draught, two shillings currency; for every waggon, or other four wheel carriage, loaded or unloaded one shilling and six pence currency; for every chaise, calash, chair with two wheels, or cariole, or other such carriage, loaded or unloaded, with the driver and two persons, or less, drawn by two horses or other beasts of draught, one shilling currency; and drawn by one horse or other beast of draught, ten pence currency; for every cart, sled, or other such carriage, loaded or unloaded, drawn by two horses, oxen, or other beasts of draught, with the driver, ten-pence currency; and if drawn by one horse or other beast of draught, eight-pence currence; for every person on foot, three-pence currency; for every horse, mare, mule, or other beast of draught, laden or unladen, five-pence currency; for every person on horseback, six-pence currency; for every bull, ox, cow, and all other horned and neat cattle, each three-pence currency; for every hog, goat, sheep, calf or lamb, one penny half penny currency.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person, horse, or carriage, employed in conveying a mail or letters under the authority of His Majesty's Post Office, nor for the horses or carriages, laden or unladen and drivers, attending Officers and Soldiers of His Majesty's Forces, or of the Militia, whilst upon their march or on duty, nor the said officers or soldiers, or any of them, nor carriages and drivers or guards sent with prisoners of any description, shall be chargeable with any toll or rate whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said Thomas Phillips, his heirs, executors, curators, or assigns, to diminish the said tolls, or any of them, and afterwards, if he or they shall see fit again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein-before authorized to be taken. Provided also, that the said Thomas Phillips, his heirs, executors, curators or assigns, shall affix, or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near such Toll-Gate, a table of the rates payable for passing over the said Bridge; and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed, in manner aforesaid.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Tolls shall be, and the same are hereby vested in the said Thomas Phillips, his heirs,

des Juges de Paix pour le dit District de Montréal, d'après un examen d'icelui par trois experts qui seront nommés et assermentés par les dits Juges de Paix, et publié dans une des Gazettes de Montréal, il sera loisible au dit Thomas Phillips, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause, de tems à autre, et en tous les tems, de demander, exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le pontonage, sous le nom péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire ;—Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargée ou non chargée, avec un cocher et quatre personnes, ou moins, tirée par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, deux chelins, courant ; pour chaque chariot ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, un chelin et six deniers, courant ; pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, un chelin, courant, et tirée par un cheval ou autres bêtes de somme, six deniers, courant ; pour chaque charette, traîne ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs, ou autres bêtes de somme, avec le cocher, dix deniers, courant ; et tirée par un cheval, ou autre bête de somme, huit deniers, courant ; pour chaque personne à pied, trois deniers, courant ; pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargé ou non chargé, cinq deniers, courant ; pour chaque personne à cheval, six deniers, courant ; pour chaque taureau, bœuf, vache et autre bête à corne, de quelque espèce qu'elle soit, trois deniers, courant ; pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, un denier et demi, courant.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau des Postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non chargés, avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers et Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les dits Officiers ou Soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toute description, ne seront sujets à aucun Taux quelconque. Pourvu aussi, qu'il sera loisible au dit Thomas Phillips, ses hoirs, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, de diminuer les taux susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à ne pas excéder, en aucun cas les taux que cet Acte autorise d'exiger. Pourvu aussi, que le dit Thomas Phillips, ses hoirs, exécuteurs, curateurs ou ayans cause afficheront ou feront afficher, en quelque endroit visible à ou près de la Barrière, une table des taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels taux seront diminués ou augmentés, il ou ils feront afficher tel changement de la même manière.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront comme ils sont par le présent accordés au dit Thomas Phillips, ses hoirs et ayans cause

Lorsque le dit Pont sera construit et convenable pour le passage des voyageurs, &c. d'après un examen d'icelui par trois experts, Thomas Phillips aura droit de prendre pour pontonage certains taux.

Les taux.

Exemptions en certains cas.

T. Phillips, pourra réduire et ensuite augmenter les taux.

Une table des taux sera affichée.

T. Phillips &c. rév. u. d. s.

Unless His Majesty, at the end of fifty years shall assume the possession of the Bridge, &c. then the same shall be vested in His Majesty.

heirs and assigns for ever. Provided, that if His Majesty shall, in the manner herein-before mentioned, after the expiration of fifty years from the passing of this Act, assume the possession and property of the said Bridge, Toll-house, Turnpike and dependencies, and the ascents and approaches thereto, then the said Tolls shall from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, His Heirs and Successors, who shall from thence-forward be substituted in the place and stead of the said Thomas Phillips, his heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

Penalty on persons forcibly passing the Turnpike without paying Toll, or who shall interrupt the said Thomas Phillips in building the said Bridge, &c.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall forcibly pass through the said Turnpike, without paying the said toll, or any part thereof, or shall interrupt or disturb the said Thomas Phillips, his or any of his heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed by him or them, for building or repairing the said Bridge, or making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending in each of the cases aforesaid, shall for every such offence, forfeit a sum not exceeding forty shillings currency.

As soon as the Bridge is completed, no other Bridge to be erected within a certain distance.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Bridge shall be passable, and opened for the use of the public, no person or persons shall erect, or cause to be erected, any bridge or bridges, or work, or use any Ferry for the carriage of any persons, cattle or carriages whatsoever, for hire, across the said River des Prairies, between the said Bridge and a point on the said River, one league below the said Moulin du Crochet, or above, between the said Moulin and the point at which the exclusive privilege heretofore granted to Eustache Nicolas Lambert Dumont commences, or if the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, shall not erect the said Bridge with reference to which the said privilege was granted to him, then and until the said Bridge shall be erected either by the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, or by any other person to whom a privilege to erect the same may hereafter be granted, between the Bridge erected under the authority of this Act, and the place known by the name of Plouff's Landing Place, without nevertheless preventing the Ferry at the said Plouff's Landing Place to subsist; and if any person or persons shall erect a Toll Bridge or Toll Bridges over the said River Des Prairies, within the said limits, he or they shall pay to the said Thomas Phillips, his heirs, executors, curators, and assigns, treble the Tolls hereby imposed, for the persons, cattle, and carriages which shall pass over such bridge or bridges; and if any person or persons shall, at any time, for hire or gain, pass or convey any person or persons, cattle or carriages, across the said River Des Prairies, within the limits aforesaid, such offender or offenders shall, for each carriage, or person, or animal so carried across, forfeit and pay a sum not exceeding forty shillings currency. Provided that nothing in this Act contained, shall be construed to prevent the public from passing any of the fords in the said River Des Prairies, within the limits aforesaid.

Penalty.

Proviso.

cause à toujours. Pourvu que si Sa Majesté prend, en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, et des montées et abords à iceux, alors les dits péages du tems de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit Thomas Phillips, ses hoirs et ayans cause pour toutes et chacune des fins de cet Acte.

taux. A moins que Sa Majesté, &c. à l'expiration de cinquante ans ne prenne possession du Pont, et alors les taux seront revêtus dans Sa Majesté.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passc forcément par la dite Barrière, sans payer le péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompera ou troublera le dit Thomas Phillips, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtir ou réparer le dit pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenant, encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de quarante chelins, courant.

Pénalité contre les personnes qui passeront sans payer le péage

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour gages, à travers la dite Rivière des Prairies, entre le Pont susdit dans l'étendue d'une lieue au-dessous du dit Moulin du Crochet, et du côté d'en haut, entre le dit Moulin et l'endroit où commencent les limites du privilège exclusif accordé à Eustache Nicolas Lambert Dumont, et dans le cas où le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont n'érigerait pas le pont au sujet du quel le dit privilège lui a été accordé, alors et jusqu'à ce que le dit pont soit érigé, soit par le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ou par aucune autre personne à laquelle il pourra ci-après être accordé un privilège pour le bâtir, entre le pont érigé sous l'autorité de cet Acte et l'endroit connu sous le nom de l'abord à Plouffe, laissant néanmoins subsister la dite traverse telle qu'elle est actuellement, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de Péage sur la dite Rivière des Prairies, dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit Thomas Phillips, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, trois fois la valeur des péages imposés par le présent Acte, pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts ; et si quelque personne ou personnes passent en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers la dite Rivière des Prairies, dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenans encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chelins courant. Pourvu que rien de contenu dans cet Acte ne sera censé s'étendre à priver le public de passer la dite Rivière des Prairies, dans les limites

Aussitôt que le dit Pont sera bâti, il ne sera pas permis de construire aucun Pont à une certaine distance.

Pénalité.

Proviso.

aforesaid or in canoes, without gain or hire, or to prevent the use and continuance of the Ferry at Plouff's Landing Place aforesaid, in all respects whatsoever at it now exists.

Penalty on persons pulling down the Bridge or Toll House.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn or destroy the said Bridge, or any part thereof, or the Toll-house to be erected by virtue of this Act, every person so offending, and thereof legally convicted, shall be deemed guilty of felony.

Thos. Phillips required to erect the Bridge within four years.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Thomas Phillips, to entitle him to the benefits and advantages to him by this Act granted, shall, and he is hereby required to erect and complete the said Bridge, Toll-house, Turnpike, and dependencies, within four years from the day of the passing of this Act; and if the same shall not be completed within the term last mentioned, so as to afford a convenient and safe passage over the said Bridge, he the said Thomas Phillips, his heirs, executors, curators, and assigns, shall cease to have any right, title, or claim of, in or to the Tolls hereby imposed, which shall from thenceforward belong to His Majesty; and the said Thomas Phillips shall not by the said Tolls, or in any other manner or way, be entitled to any reimbursement of the expenses he may have incurred in and about the building of the said Bridge; and in case the said Bridge, after it shall have been erected and completed, shall, at any time become impassable or unsafe for travellers, cattle or carriages, the said Thomas Phillips, his heirs, executors, curators, or assigns, shall, and they are hereby required, within two years from the time at which the said bridge shall, by His Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Montreal, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof to them or any of them, by the said Court given, to cause the same to be rebuilt, or repaired, and made safe and commodious for the passage of travellers, cattle, and carriages; and if within the time last mentioned, the said Bridge be not repaired or rebuilt, as the case may require, then the said Bridge, or such parts thereof as shall be remaining, shall be, and be taken and considered to be the property of His Majesty; and after such default to repair or rebuild the said Bridge, the said Thomas Phillips, his heirs, executors, curators or assigns, shall cease to have any right, title or claim, of, in or to the said Bridge, or the remaining parts thereof, and the Tolls hereby granted, and their and each and every of their rights in the premises, shall be wholly and forever determined.

Penalty if not completed.

Not to affect the King's rights &c.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act, or any of the dispositions therein contained, shall not extend, or be construed to extend, to weaken, diminish, or extinguish the rights and privileges of His Majesty, the King, His Heirs and Successors, nor of any person or persons, body politic or corporate, in any of the things therein-mentioned, (except as to the power and authority hereby given to the said Thomas Phillips, his heirs and assigns, and except

as

susdites à gué ou en Canot, sans lucre ou gages, ou d'empêcher l'usage et la jouissance de la traverse à l'abord à Plouffe susdite, à tous égards telle qu'elle existe actuellement.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de Péage qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

Pénalité contre les personnes qui abattront le dit Pont ou maison de péage.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Thomas Phillips, pour se donner le droit aux profits et avantages à lui accordés par cet Acte, érigera et complétera, et il est par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont et Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, dans quatre années, du jour de la passation de cet Acte; et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, le dit Thomas Phillips, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et le dit Thomas Phillips n'aura point de droit par le moyen des dits péages, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtissant le dit Pont, et dans le cas où le dit Pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, deviendrait en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit Thomas Phillips, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, seront, comme ils sont par le présent requis de faire, sous deux ans, du tems que le dit Pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la Cour de Session Générale de Quartier de la Paix de Sa Majesté, dans et pour le District de Montréal, et qu'avis en aura été donné à eux ou à aucun d'eux par la dite Cour, réparer, construire et bâtir de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et si, dans ce dernier tems, le dit Pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront prises et considérées comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit Pont, le dit Thomas Phillips, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayant cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les péages par le présent accordés, de même que leur et chacun de leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

Thos. Phillips par le présent requis d'ériger le Pont dans quatre années.

Pénalité s'il n'est point parachevé.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte, ni aucune des provisions y contenues, ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté le Roi, Ses héritiers et successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées, (excepté quant aux pouvoir et auto-

Cet Acte n'af- fectera en au- cune manière les droits du Roi.

as to the rights which are hereby expressly altered or extinguished,) but that His Majesty, the King, His Heirs and Successors, and all and every person or persons, body politic or corporate, their Heirs and assigns, executors and administrators, shall have and exercise the same rights (with the exceptions aforesaid) as they and each of them had before the passing of this Act, to every effect and purpose whatsoever, and in as ample a manner as if this Act had never been passed. : And Provided always, that if the Bridge to be erected by the said Thomas Phillips, under the authority of this Act, shall cause any damage to the Moulin du Crochet, and Gros Sault, the said Thomas Phillips shall indemnify the Proprietors of the said Mills for the said damages.

Proviso.

Penalties how recoverable.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, shall upon proof of the offences respectively, before any one or more of the Justices of the Peace for the said District of Montreal, either by the confession of the offender, or by the oath of one or more credible witness or witnesses, (which oath such Justice is hereby empowered and required to administer,) be levied by distress and sale of the goods and chattles of such offender, by warrant signed by such Justice or Justices, and the overplus, after such penalties and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand, to the owner of such goods and chattles, one half of which penalties, respectively, when paid and levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Money levied by this Act, and not granted to Thomas Phillips, and the several fines and penalties reserved and to be accounted for to His Majesty.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies to be levied by virtue of this Act, and not herein-before granted to the said Thomas Phillips, his heirs and assigns, and the several fines and penalties hereby inflicted shall be, and the same are hereby granted and reserved to His Majesty, His Heirs and Successors, for the public uses of this Province, and the support of the government thereof, in manner herein-before set forth and contained; and the due application of such money, fines and penalties, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's of Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

Bridge to be of a certain width between the pillars.

XIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge hereby authorized to be built and erected over and upon the said River des Prairies, shall be sufficiently high, and that sufficient room shall be left between the Piers thereof, to afford a free and navigable passage for Rafts of eighty feet wide, and of the craft commonly passing along the said river.

Thos. Phillips, to entitle himself to the benefits of this Act, to give notice of his authority to build the bridge.

XV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Thomas Phillips, his heirs, executors, curators and assigns, to entitle themselves to the benefit of this Act, shall, and they are hereby required within two months from and after the passing of this Act, to give public notice, during three weeks, in a Montreal newspaper, and in writing, to be affixed at the Church doors of the Parishes of Saint Martin, Saint Laurent, and Sault au Recollect, during the same



rité par le présent donné au dit Thomas Phillips, ses héritiers et ayans cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que Sa Majesté le Roi, Ses héritiers et successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et ayans cause, exécuteurs et administrateurs auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte, à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avoit jamais été passé. Et pourvu toujours que si le pont que doit ériger le dit Thomas, Phillips en vertu de cet Acte, cause aucun dommage aux dits Moulins du Crochet et du Gros Sault, le dit Thomas Phillips indemnifera les propriétaires des dits moulins des dommages susdits.

Proviso.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent Acte seront prélevées sur preuve des offenses respectivement devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le District de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, (lequel serment tel Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Manière dans  
les Pénalités  
seront recou-  
vrées.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit Thomas Phillips, ses hoirs et ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent seront, comme elles sont par le présent, accordées et réservées à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argens, amendes et pénalités, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les argens qui  
seront préle-  
vés en vertu  
de cet Acte et  
qui ne sont  
point accordés  
au dit Thomas  
Phillips  
ainsi que les  
amendes et  
pénalités sont  
réservées à Sa  
Majesté et il  
en sera rendu  
compte à Sa  
Majesté.

XIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit pont qui doit par le présent être bâti sur la dite Rivière des Prairies sera suffisamment élevé, et qu'il sera laissé un espace suffisant entre les piliers d'icelui pour laisser passer librement des cageux qui auront quatre-vingt pieds de large, ainsi que pour les voitures d'eau dont on fait ordinairement usage sur la dite Rivière.

Il sera laissé  
entre les Pi-  
liers un es-  
pace pour le  
passage des  
cageux.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Thomas Phillips, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, pour se mettre à même de jouir du bénéfice qui leur est accordé par cet Acte, feront et ils sont par le présent requis de donner, sous deux mois après la passation de cet Acte, notice publique pendant trois semaines, dans une Gazette de Montréal, et par un

T. Phillips  
pour se mettre  
à même de  
jouir de ce pri-  
vilège, donne-  
ra avis public  
qu'il est auto-  
risé de bâtir le  
dit pont.

écrit

same space of time, and publicly read after Divine Service in the morning of each Sunday and Holiday, intervening in the course of that time, that he is hereby authorized to build and construct a bridge and toll house over the said River des Prairies, at the place above mentioned; and that the inhabitants of the said Parishes are entitled to apply to the Grand Voyer, or to his deputy, within three months after such notification, for the purpose of themselves building the said bridge, which said notice shall be before a Justice of the Peace, certified upon the oaths of any two Officers of Militia, residing in either of the said Parishes, to have been duly made and given; which certificate, upon oath, with a copy of the aforesaid notice, shall be deposited with any Notary Public, residing in either of the said Parishes.

Inhabitants to apply to the Grand Voyer for a Procès Verbal.

XVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the inhabitants of the said Parishes, shall, within three months after such notification as aforesaid, apply by petition to the Grand Voyer of the District of Montreal, or to his Deputy, to obtain a *Procès Verbal*, and shall cause the same to be ratified according to law, before the first day of November one thousand eight hundred and thirty-one, for the purpose of causing the said Bridge to be erected by the said inhabitants, or part of them, according to the laws now in force, and shall thereafter, in virtue of the said *Procès Verbal*, erect the said Bridge within one year, to be computed from the date of the homologation of the said *Procès Verbal*, then, and in such case, the said Thomas Phillips, shall not avail himself of this Act, for the purpose of erecting the said Bridge, and levying the said rates or Toll. Provided always, that if such Petition as above-mentioned, be not made and presented to the Grand Voyer, or to his Deputy, as aforesaid, within three months, and a copy thereof served upon the said Thomas Phillips, within three months after such notification as aforesaid, it shall forthwith, after the expiration of the said three months, be lawful for the said Thomas Phillips to avail himself of this Act, and to proceed immediately thereafter to the erection and construction of the said Bridge and Toll-house.

Proviso.

If Thomas Phillips should not succeed in building the said Bridge within a certain time or if the navigation should be obstructed, any person may bring a popular action against the said Thomas Phillips.

XVII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the said Thomas Phillips should not succeed in erecting the said Bridge within the term of four years from the passing of this Act, or if the place at which he shall have attempted to erect the same shall be incumbered with stones, wood, or other materials, so as to obstruct or impede the Navigation of the said River, and to injure the interest of the public, or of any class of the inhabitants of this Province, it shall be lawful for any person whatsoever, to bring a popular action against the said Thomas Phillips, to compel him to remove the said obstructions and to render the navigation as before.

Public Act.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a Public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever without being specially pleaded.

écrit affiché aux portes des Eglises de Saint Martin, de Saint Laurent et du Sault au Récollet, pendant le même espace de tems, et lu publiquement à l'issue du Service Divin du matin de chacun des Dimanches ou Fêtes d'Obligation qui interviendront dans le cours de ce tems, qu'il est autorisé par le dit Acte à bâtir et construire un pont et maison de péage sur la dite Rivière des Prairies, à l'endroit ci-dessus mentionné, et que les habitans des dites paroisses ont droit de s'adresser au Grand Voyer ou à son Député, dans les trois mois après la notification pour bâtir eux-mêmes le dit pont, et il sera certifié sous le serment d'aucuns deux officiers de Milice résidant dans l'une ou l'autre des dites paroisses, que les dites notices ont été dûment faites et données devant un Juge de Paix, lequel certificat ainsi sous serment, ainsi qu'une copie des dites notices, seront déposés chez aucun notaire public, résidant dans l'une ou l'autre des paroisses.

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si dans trois mois après telle notification comme ci-dessus, les habitans des dites paroisses s'adressent par requête au Grand Voyer du District de Montréal, ou à son Député, à l'effet d'obtenir un Procès Verbal, et que le dit Procès Verbal soit homologué, conformément à la loi, avant le premier jour de Novembre, mil huit cent trente-et-un, spécifiant que le dit pont sera érigé par les dits habitans, ou partie d'entre eux, conformément aux lois maintenant en force; et si les dits habitans, en vertu du dit Procès Verbal, érigent le dit pont dans le cours d'une année, à compter de la date de l'homologation du dit Procès Verbal, alors et dans tel cas le dit Thomas Phillips ne pourra se prévaloir de cet Acte aux fins d'ériger le dit Pont et prélever les dits taux de péage. Pourvu toujours, que si telle requête, tel que ci-dessus mentionné, n'est pas faite et présentée comme susdit au Grand Voyer, ou à son Député, dans trois mois, et si copie d'icelle n'est pas signifiée au dit Thomas Phillips dans trois mois après la dite notification, il sera loisible sitôt après l'expiration des dits trois mois, au dit Thomas Phillips, de se prévaloir de cet Acte, et de procéder sitôt après à ériger et construire le dit pont et la dite maison de péage.

Les habitans s'adresseront au Grand-Voyer pour obtenir un Procès Verbal.

Proviso.

XVII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le dit Thomas Phillips ne réussiroit pas à ériger ce pont susdit, dans le délai de quatre années, à compter de la passation de cet Acte, et que l'endroit où il auroit essayé de bâtir se trouve embarrassé de pierres, bois ou autres matériaux de manière à obstruer et gêner la navigation de la dite Rivière, et à préjudicier aux intérêts du public, ou d'aucune des classes des habitans de cette province, il sera loisible à aucune personne quelconque d'intenter un action populaire contre le dit Thomas Phillips, afin de le contraindre à enlever les dits embarras, et à rendre à la navigation sa liberté première.

Si T. Phillips ne réussit pas à bâtir le dit Pont dans quatre ans, ou s'il gêne la navigation de la dite Rivière, il sera sujet à une action populaire.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

---

**PROVINCIAL STATUTES**  
OF  
**LOWER-CANADA.**

---

*Anno Regni Primo Gulielmi IV.*

HIS EXCELLENCY

**MATTHEW LORD AYLMER, K. C. B.**

GOVERNOR IN CHIEF.

“ **A**T the Provincial Parliament, begun and holden at Quebec, the twenty-  
“ fourth day of January, *Anno Domini*, One thousand eight hundred and  
“ thirty-one, in the first year of the Reign of Our Sovereign Lord, **WILLIAM**  
“ the Fourth, by the Grace of **GOD**, of the United-Kingdom of *Great Britain*  
“ and *Ireland* **KING**, Defender of the Faith.

“ Being the First Session of the Fourteenth Provincial Parliament of Lower-  
“ Canada.”

---

# STATUTS PROVINCIAUX

DU

## BAS-CANADA.

---

*Anno Regni Primo Gulielmi IV.*

SON EXCELLENCE

**MATTHEW LORD AYLMER, C. C. B.**

GOUVERNEUR EN CHEF.

“ **A** U Parlement Provincial commencé et tenu à Québec, le vingt-quatrième  
“ jour de Janvier, *Anno Domini*, mil huit cent trente-et-un, dans la pre-  
“ mière année du Règne de Notre Souverain Seigneur, GUILLAUME Quatre,  
“ par la Grâce de Dieu, ROI du Royaume Uni de la *Grande-Bretagne et d'Irlande*,  
“ Défenseur de la Foi.”

“ Etant la première Session du quatorzième Parlement Provincial du Bas-Canada.”

## C A P. LI.

AN Act for ascertaining, establishing, and confirming in a legal and regular manner, and for Civil Purposes, the Parochial subdivisions of various parts of this Province.

31st March, 1831.—Presented for His Majesty's Assent and reserved "for the signification of His Majesty's pleasure thereon."

12th April, 1832.—Assented to by His Majesty in His Council.

5th June, 1832.—The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

Preamble.

**W**HEREAS His Excellency the Governor-in-Chief, by his Message to both Houses of the Provincial Parliament of the Twelfth February, one thousand eight hundred and twenty-seven, was pleased to recommend the necessity of ascertaining, establishing and confirming in a legal and regular manner, and for civil purposes certain erections and subdivisions of Parishes in various parts of this Province, which have from time to time been made by Ecclesiastical authorities alone; and whereas it is necessary to relieve His Majesty's subjects from the embarrassment and uncertainty which now exist on this subject, and to provide against the difficulties which must ensue if the boundaries of the Parishes are not fixed according to law: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for "the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government for the time being, by a Commission or Commissions under the Great Seal of this Province, to appoint three persons in each District of this Province, residing in the District for which they shall be appointed, to be Commissioners for enquiring into and ascertaining in the manner herein after mentioned and described, the extent, limits, and boundaries of the Parishes and subdivisions thereof, which may have been erected or established by Ecclesiastical authorities alone, since the arrêt of His Most Christian Majesty, bearing date the third day of March, one thousand seven hundred and twenty-two.

The Governor may appoint three Commissioners for each district for ascertaining the limits of Parishes.

Commissioners to give public notice respecting

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of such Commissioners to cause notice to be given to the inhabitants being proprietors of land in the said several Parishes or subdivisions of Parishes, to be read

## C A P. LI.

ACTE pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province.

31<sup>me</sup>. Mars, 1831.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé “ pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui.”

12<sup>e</sup>. Avril, 1832.—Sanctionné par Sa Majesté dans son Conseil.

5<sup>e</sup>. Juin, 1832.—La Sanction Royale, déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

**V**U qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur en Chef, par son message aux deux Chambres du Parlement Provincial du douze Février, mil huit cent vingt-sept, recommander la nécessité de constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, certaines érections et subdivisions de Paroisses en différentes parties de cette Province qui ont été faites de tems à autres par les autorités Ecclésiastiques seules ; et vu qu'il est nécessaire de soustraire les sujets de Sa Majesté aux embarras et incertitudes qui existent à présent à cet égard, et de prévenir les difficultés qui doivent survenir si les limites des paroisses ne sont point fixées conformément à la loi : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*” Et qui “ pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement pour le temps d'alors, par une commission ou des commissions, sous le Grand Sceau de cette Province, de commettre trois personnes dans chaque District de cette Province résidentes en icelui pour être Commissaires à l'effet de s'enquérir et de constater de manière ci-après mentionnée et désignée, l'étendue, les limites et les bornes des paroisses et des subdivisions de paroisses qui peuvent avoir été érigées ou établies par les autorités Ecclésiastiques seules, depuis l'arrêt de Sa Majesté très-chrétienne en date du troisième jour de Mars, mil sept cent vingt-deux.

Picabule.

Le Gouverneur pourra nommer trois Commissaires dans chaque District pour constater les limites des paroisses, &c.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tels Commissaires de faire donner avis aux habitans qui seront propriétaires de terres dans les dites différentes paroisses ou subdivisions de paroisses, lequel sera lu publiquement

Les Commissaires donneront avis public du temps

such limits,  
&c. and to  
make a Procès  
Verbal there-  
of.

The inhabi-  
tants may set  
forth their  
objections in  
such cases by  
petition, &c.

read publicly at the Church door of such Parishes, or subdivisions of Parishes, and affixed thereon two successive Sundays, or *Fêtes d'Obligation*, immediately after Divine Service, in the morning, that the said Commissioners will proceed in the public room, or if there be no such public room, in some other central place, on the day they shall have fixed, to take information respecting the limits and boundaries thereof, and to make a report or *Procès Verbal* of such limits and boundaries, and that such of the inhabitants, being proprietors of land in the said Parishes, or subdivisions of Parishes, as may consider themselves interested in the said limits and boundaries, may by a petition or representation in writing, addressed to such Commissioners, set forth fully their objections to such limits and boundaries, and the grounds and reasons thereof, which petition or representation the said Commissioners, shall annex to their report or *Procès Verbal* to be made as is hereinafter mentioned.

Commission-  
ers to consult  
the Roman  
Catholic  
Bishop as to  
such limits,  
and make a  
return to the  
Governor of  
their proceed-  
ings, &c.  
Such return  
to contain a  
description of  
the limits  
most expedi-  
ent to be as-  
signed to the  
several Pa-  
rishes.

Governor to  
issue a Proc-  
lamation for  
the erection of  
such Parishes  
for civil pur-  
poses.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Commissioners, after consulting with the Roman Catholic Bishop, or in the case of the vacancy of the Roman Catholic Episcopal See, with the Administrator of the Roman Catholic Diocese of Quebec, or such person as may or shall be appointed by him, or either of them, for the purposes of this Act, and having obtained his opinion upon the expediency of the extent and limits of the several Parishes, and subdivisions of Parishes which may then be in question, if such opinion he may see fit to give in writing, to annex and make a return of such opinion with a *Procès Verbal* of their proceedings to the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, for the time being, and shall specify therein the boundaries or limits of such Parishes or subdivisions of Parishes as they shall find to exist, and they shall further specify in such return or *Procès Verbal*, such alterations in the boundaries or limits of such Parishes as shall be represented by any number of the inhabitants proprietors in such Parishes or subdivisions of Parishes, to be necessary for the public convenience. And that they shall moreover in their said return or *Procès Verbal*, describe and declare the limits and boundaries which they shall think most expedient to be assigned to the several Parishes or subdivisions of Parishes, in respect of which such return or *Procès Verbal* shall be made, and it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government thereupon, to issue a Proclamation under the great seal of this Province for the erection of such Parishes or any of them, for civil purposes, and for the confirmation and establishment of the limits and boundaries thereof, if he shall have approved the same; which Proclamation shall be and avail as a legal erection and confirmation for civil purposes, of all the Parishes or Parochial subdivisions which shall be designated therein, even of those which may consist of portions severed from or of subdivisions of those Parishes, of which the limits were established by the aforesaid arrêt of the third of March, one thousand seven hundred and twenty-two, any law, usage or custom to the contrary notwithstanding.

IV.



bliquement et affiché à la porte de l'Eglise de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, deux dimanches ou fêtes d'obligations consécutifs immédiatement après le Service Divin du matin, que les dits Commissaires procéderont dans la salle publique ou autre lieu central s'il n'y a pas de salle publique, le jour qu'ils auront fixé à prendre des informations relativement aux limites et bornes d'icelles, et à dresser un rapport ou procès verbal de telles limites et bornes, et que ceux des habitans propriétaires de terres dans les dites paroisses ou subdivisions de paroisses qui se considèreront intéressés dans les dites limites et bornes pourront exposer par une requête ou représentation par écrit, adressée à telles Commissaires, toutes leurs objections à telles limites et bornes, et les motifs et raisons sur lesquels elles seront fondées, laquelle requête ou représentation les dits Commissaires annexeront à leur rapport ou procès verbal qu'ils feront de la manière ci-après prescrite.

où ils procéderont à prendre des informations au sujet de telles limites, &c.

Et feront un rapport d'icelles.

Les habitans pourront exposer au sujet de leurs objections à telles limites, &c.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des dits Commissaires après avoir consulté l'Evêque Catholique Romain, ou en cas de vacance du Siège Episcopal Catholique Romain, avec l'Administrateur du Diocèse Catholique Romain de Québec, ou telle personne qui sera ou pourra être nommée par lui ou l'un d'eux pour les fins de cet Acte, et après avoir obtenu son opinion sur la nécessité de l'étendue et les limites des différentes Paroisses et subdivisions de Paroisses dont il sera question, s'il juge à propos de donner telle opinion par écrit, d'annexer et de faire un retour de telle opinion avec un Procès-Verbal de leurs procédés au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement pour le temps d'alors, dans lequel ils désigneront les bornes ou limites de telles Paroisses ou subdivisions de Paroisses, ainsi qu'ils les auront trouvées existantes, et ils désigneront de plus dans tel retour ou Procès-Verbal tels changemens dans les bornes ou limites de telles Paroisses qu'aucun nombre des Habitans Propriétaires de telles Paroisses ou subdivisions de Paroisses représenteront être nécessaires pour la commodité du public, et il décriront de plus et déclareront dans leur dit retour ou Procès-Verbal, les limites et bornes qu'il croiront être plus expédient d'assigner aux différentes Paroisses ou subdivisions de Paroisses, pour lesquelles tel Retour ou Procès-Verbal sera fait, et il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement de faire sortir une Proclamation sous le grand sceau de cette Province pour l'érection de telles Paroisses ou d'aucune d'elles pour les effets civils, et pour la confirmation et l'établissement des limites et bornes d'icelles, s'il juge à propos de les approuver, laquelle Proclamation sera et vaudra comme érection et confirmation légale pour toutes fins civiles de toutes les Paroisses ou subdivisions de Paroisses qui y seront désignées, même de celles qui seraient des démembremens ou subdivisions des Paroisses dont les limites furent réglées par le dit arrêt du trois de Mars mil sept cent vingt-deux, nonobstant toutes Lois usages et coutume à ce contraires.

Les Commissaires prendront l'avis de l'Evêque de l'Eglise Catholique Romaine au sujet de telles limites et feront un retour de leurs procédés &c. au Gouverneur.

Tel retour contiendra une description des limites qu'il serait le plus expédient d'assigner aux différentes Paroisses.

Le Gouverneur pourra émaner une Proclamation pour l'érection de telles Paroisses pour des effets civils.

Commissioners authorised to send for and examine documents concerning such limits.

Penalty on persons having such Documents and refusing to exhibit the same.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall have power and authority to send for and examine, and, if necessary, to take copies of such papers and documents concerning the said limits and boundaries, as shall be in the possession of any officer or officers, or other person or persons whomsoever, civil or ecclesiastical, and if any such person or persons having any such document in his or their possession, shall refuse or neglect to exhibit the same to the said Commissioners, when thereunto required, he or they shall be subject to a penalty of ten pounds current money of this Province, to be recovered by a civil action in any of His Majesty's Courts of competent jurisdiction.

Governor empowered to advance £1000 for the purposes of this Act.

Proviso.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, by warrant or warrants under his hand to issue and advance a sum not exceeding one thousand pounds currency, for the purpose of causing this Act to be carried into execution. Provided nevertheless that if after the complete execution of this Act there should remain any part of the said sum not expended for the purposes of this Act, the said unexpended sum or balance shall be and remain at the disposal of the Provincial Parliament.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies by this Act appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Saving of His Majesty's rights, &c.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall effect or be construed to affect in any manner or way the Rights of His Majesty, His Heirs or Successors, or of any person or persons, or of any body politic or corporate, such only excepted as are herein mentioned.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires auront le pouvoir et l'autorité d'envoyer quérir et examiner, et s'il est nécessaire, de prendre des copies de tels Papiers et documens relatifs aux dites limites et bornes qui seront en la possession de tout Officier ou Officiers, ou d'autre personne ou personnes quelconques, Civiles ou Ecclésiastiques, et dans le cas où aucune telle personne ou personnes ayant en sa ou leur possession tels Documens, refuseront ou négligeront de les exhiber aux dits Commissaires, lorsqu'elles en seront requises, elles seront sujettes à une pénalité de dix livres argent courant de cette Province, laquelle sera recouvrée par action Civile dans aucune des Cours de Sa Majesté de Jurisdiction compétente.

Les Commissaires autorisés de se faire donner et d'examiner les documens relatif. à telles limites. Pénalité contre les personnes qui ayant tels documens refuseront de les montrer.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne Administrant le Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'émettre et avancer par un Warrant ou des Warrants sous son seing une somme n'excédant pas mille livres courant, aux fins de faire mettre cet Acte à exécution. Pourvu néanmoins, que si après l'entière exécution de cet Acte il reste aucune partie de la dite somme qui n'ait pas été dépensée pour les fins de cet Acte, la dite somme ou balance non dépensée restera et demeurera à la disposition de la Législature Provinciale.

Le Gouverneur autorisé d'avancer £1000 pour les fins de cet Acte.

Proviso.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de l'emploi convenable des deniers appropriés par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière les droits de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune autre personne ou personnes, ou d'aucun Corps Politique ou Incorporé, excepté seulement ceux mentionnés dans le présent Acte.

Réserve des droits de Sa Majesté et d'autres personnes.

## C A P. LII.

## AN Act to incorporate the City of Quebec.

31st March, 1831 — Presented for His Majesty's Assent and reserved "for the  
 ' signification of His Majesty's pleasure thereon."

12th April, 1832, Assented to by His Majesty in His Council.

5th June, 1832, The Royal Assent signified by the proclamation of His  
 Excellency the Governor in Chief.

Preamble.

The inhabi-  
 tant of the  
 City of Que-  
 bec incorpo-  
 rated for cer-  
 tain purposes.

**W**HEREAS it is expedient to incorporate the City of Quebec, the more  
 efficaciously to provide for the future improvement of and convenience of the  
 said City: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and  
 with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province  
 of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority  
 of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal  
 " certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign,  
 " intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the*  
 " *Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the  
 " Government of the said Province of Quebec in North America." And it is  
 hereby enacted by the authority of the same, that the Inhabitants of the City of  
 Quebec aforesaid, qualified as hereinafter mentioned, shall be and they are hereby  
 declared to be a Body Politic and Corporate, in name and in deed, under the style  
 or title of "The Corporation of the City of Quebec," and shall as such have suc-  
 cession, and be capable in Law to, borrow money as hereinafter mentioned, to take,  
 purchase and acquire, by donation, legacy or in any other manner, hold and possess  
 Goods and Chattels, Lands and Tenements, real and immoveable Property, to them  
 and their Successors, for the purposes of this Act; and also, to give, grant, sell, let  
 or assign the same, and shall be capable in Law to sue and be sued, plead and be  
 impleaded, in any of His Majesty's Courts in this Province, and may have a com-  
 mon seal, and the same from time to time at their will may break, alter and amend  
 and all process that shall issue against the said Corporation shall be served at the  
 office of the Clerk of the Peace.

What persons  
 shall be mem-  
 bers of said  
 Corporation.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every male person  
 of the age of twenty-one years, being Proprietor of a House, and of the ground on  
 which the same is built, and paying Assessment, within the said City of Quebec,  
 and who shall have resided in the said City of Quebec during twelve Calendar  
 months, before the period of the Election, (as hereinafter mentioned,) without any  
 other interruption than that occasioned by mere temporary absence, not exceeding  
 six months, shall be held and considered to be a Member of the said Corporation,  
 and as such shall enjoy all the rights, privileges and advantages granted by this  
 Act.

III.

## C A P. LII.

## ACTE pour incorporer la Cité de Québec.

31<sup>me</sup>. Mars, 1831. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé " pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui.."  
 12<sup>e</sup>. Avril, 1832, Sanctionné par Sa Majesté dans son Conseil.  
 5<sup>e</sup>. Juin, 1832, La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

**V**U qu'il est expédient d'incorporer la Cité de Québec, pour pourvoir plus efficacement aux améliorations futures et à l'aisance et commodité de la dite Cité : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que les habitans de la susdite Cité de Québec, qualifiés ainsi qu'il est ci-après mentionné, seront et ils sont par le présent déclarés être un corps politique et incorporé, de nom et de fait, sous le titre de " La Corporation de la Cité de Québec," et auront comme tels succession, et seront habiles en loi à emprunter de l'argent, tel que ci-après mentionné aux présent, prendre, acheter et acquérir par donation, legs ou autrement, tenir et posséder des biens et effets, terres et maisons, biens-immeubles et réels pour eux et leurs successeurs pour les fins de cet Acte, et aussi pourront donner, concéder, vendre, louer et transporter iceux, et seront habiles en loi à poursuivre et être poursuivis, plaider et répondre dans aucune des Cours de Sa Majesté en cette Province, pourront avoir un sceau commun, et de tems à autre le détruire, altérer et changer à leur gré, et tous *Writs* qui seront émanés contre la Corporation seront signifiés au Bureau du Greffier de la Paix.

Préambule.

Incorporation des habitans de la cité de Québec pour certaines fins.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout homme âgé de vingt-et-un ans qui sera propriétaire d'une maison et du terrain sur lequel elle est bâtie payant la cotisation, ou d'un terrain vacant payant également la cotisation dans la dite Cité de Québec, et qui aura résidé dans la dite Cité de Québec pendant douze mois de Calendrier avant le tems de l'Élection, tel que ci-après mentionné, sans autre interruption que quelqu'absence temporaire, n'excédant pas six mois, sera tenu et considéré comme Membre de la dite Corporation, et comme tel jouira de tous les droits, privilèges et avantages accordés par cet Acte.

Quelles personnes seront membres de la dite corporation.

City to be divided into ten Wards, and Common Council established—who may appoint officers.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purposes of this Act, the City of Quebec shall be divided into ten Wards in the manner hereinafter mentioned, and there shall be established a Common Council, composed of twenty Members of the said Corporation, whereof nine shall constitute a Quorum, the said Members to be qualified, chosen, and elected, in the manner hereinafter set forth, and that the said Common Council shall have the power to elect annually a Mayor, who shall on every occasion be one of the Quorum, cases of indispensable absence alone excepted as hereinafter provided, and to elect and appoint such Officers as the said Common Council may deem expedient, and allow them such remuneration as they shall deem just and reasonable.

Limits of the Ward.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Boundaries and limits of the said ten wards of the City of Quebec, shall be as follows, that is to say :

Saint Louis Ward shall include all that part of the Upper-Town within the Fortifications, and to the south-west of the middle of Saint Louis Street, from the Castle of Saint Louis to Saint Louis Gate.

Saint John's Ward shall include the whole of that part of the Upper-Town between the limits of Saint Louis Ward on one side, and the middle of Buade, Fabrique and Saint John's Streets, on the other from Prescott Gate to Saint John's Gate.

The Seminary Ward shall include all the part of the Upper-Town between the limits of Saint John's Ward, extending along the Fortifications from Prescott Gate, to Saint Flavien street, and thence along the middle of the said street, as also that of Couillard street as far as Saint John street.

Palace Ward shall include all that part of the Upper-Town between the limits of the Seminary and Saint John's Ward on one side, and the Fortifications on the other.

Saint Lawrence Ward shall include all that part of the Lower-Town from the south-western limits of the City, and shall extend north-east to the middle of Rue des Seours and Mountain street.

Saint Charles' Ward shall include the whole of that part of the Lower-Town from the limits of the Saint Lawrence Ward, and shall extend to the middle of Saint Nicholas street as far as Palace Gate.

Saint Roch's Ward shall include all that part of the City formerly called Quartier du Palais, and that part of Saint Roch's Suburb between the limits of Saint Charles' Ward on one side, and the middle of Craig street with its continuation as far as Côteau Sainte Geneviève on the other.

Dorchester

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour les fins de cet Acte, la dite Cité de Québec sera divisée en dix quartiers de la manière ci-après mentionnée, et qu'il sera établi un Conseil de Ville composé de vingt Membres de la dite Corporation, dont neuf formeront un *Quorum*, les dits Membres qualifiés, choisis et élus comme il sera ci-après expliqué, et que le dit Conseil de Ville aura le pouvoir d'élire chaque année un Maire qui sera nécessairement Membre du *Quorum*, excepté dans le cas d'absence indispensable, tel qu'il est pourvu ci-après, et d'élire et nommer tels Officiers que le dit Conseil de Ville pourra juger nécessaires, et auxquels il pourra allouer telle rémunération qui lui paraîtra juste et raisonnable.

La Cité sera divisée en dix quartiers, et un conseil de ville sera établi; lequel pourra nommer des officiers, &c.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les bornes et limites des dits quartiers susdits de la dite Cité de Québec seront comme suit, savoir :

Limites des Quartiers.

Le quartier Saint Louis comprendra toute cette partie de la Haute-Ville en dedans des Fortifications et au sud-ouest du centre de la rue Saint Louis depuis le Château Saint Louis jusqu'à la porte Saint Louis.

Le quartier Saint Jean comprendra toute cette partie de la Haute-Ville entre les limites du quartier Saint Louis d'un côté, et le centre des rues Buade, de la Fabrique et Saint Jean de l'autre, depuis la porte Prescott à la porte Saint Jean.

Le quartier du Séminaire comprendra toute cette partie de la Haute-Ville entre les lignes du quartier Saint Jean, allant depuis la porte Prescott le long des Fortifications jusqu'à la rue Saint Flavien, et de là montant le centre de la dite rue et celui de la rue Couillard jusqu'à la rue Saint Jean.

Le quartier du Palais comprendra toute cette partie de la Haute-Ville entre les limites des quartiers du Séminaire et Saint Jean d'un côté, et les Fortifications de l'autre.

Le quartier Saint Laurent comprendra toute cette partie de la Basse-Ville depuis la limite sud-ouest de la Cité à aller au nord-est jusqu'au centre des rues des Sœurs et de la Montagne.

Le quartier Saint Charles comprendra toute cette partie de la Basse-Ville, depuis les limites du quartier Saint Laurent à aller au centre de la rue Saint Nicolas jusqu'à la porte du Palais.

Le quartier Saint Roch comprendra toute cette partie de l'ancien quartier du Palais et du Faubourg Saint Roch, entre les limites du quartier Saint Charles d'un côté, et le centre de la rue Craig et sa continuation jusqu'au Côteau Sainte Geneviève de l'autre.

Dorchester

Dorchester Ward shall include all that part of the Saint Roch and Saint Vallier Suburbs between the limits of the Saint Roch's Ward on one side and the limits of the City on the other.

Saint Geneviève Ward shall include all that part of Saint John's Suburb between the middle of Saint John street on the south, Côteau Sainte Geneviève on the north, the Fortifications on the east, and the limits of the City on the west.

Carrieres Ward shall include all that part of the Suburbs of Saint John and Saint Louis, between the limits of Sainte Geneviève Ward on the north, part of the Fortifications and the brow of the Cape to the South, the Fortifications on the east, and the limits of the City on the west.

Common Council to have the same powers as the Justices of the Peace for the City, &c.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, the said Common Council shall exclusively have the same power and authority, as the Justices of the Peace, for the City and Town of Quebec now have by Law, touching the making of Rules and Regulations of Police, the receiving and employing the monies raised in the said City of Quebec, by Assessment or otherwise, and over and concerning all Streets, Lanes, Roads, Causeways, Pavements, Bridges, Embankments, Water-Courses, Sewers, Market Places, Public Squares and all other improvements within the said City, the making and repairing of all Market-houses, and Weigh-houses in the different Markets, the Watching and Lighting of the said City, and generally over and concerning all things which may in any way regard the improvement, cleanliness and convenience of the said City.

Common Council to have possession of public monies raised by assessment, and papers, &c.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, all public monies raised by Assessment or otherwise, which shall be in the hands of the Road Treasurer, or of any other person, the public Funds appropriated by Law, for the Watching and Lighting of the said City of Quebec, and all the immoveable property and outstanding debts formerly under the controul of the said Justices of the Peace, with all the Registers, Books of Assessment, Accounts of Treasurers, Plans and other Documents belonging to or concerning the said City, shall be placed in the hands of the said Common Council, by the several persons in whose possession they shall respectively be.

Justices of the Peace to appoint place of election of Common Council, &c.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Justices of the Peace for the City of Quebec, may at a Special Session, by them holden for that purpose, on the first Monday in the month of May next, appoint the place of the election of the Common Councilmen of the said City for each of the Wards thereof,  
and



Le quartier Dorchester comprendra toute cette partie des Faubourgs Saint Roch et Saint Vallier entre les limites du quartier Saint Roch d'un côté, et les limites de la Cité de l'autre.

Le quartier Sainte Geneviève comprendra toute cette partie du Faubourg Saint Jean entre le centre de la rue Saint Jean au sud, le côteau Sainte Geneviève au nord, les Fortifications à l'est et les limites de la Cité à l'ouest.

Le quartier des Carrières comprendra toute cette partie des Faubourgs Saint Jean et Saint Louis, entre les limites du quartier Sainte Geneviève au nord, partie des Fortifications et la Cime du Cap au sud, les Fortifications à l'est, et les limites de la Cité à l'ouest.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la pas-sation de cet Acte le dit Conseil de Ville sera exclusivement revêtu de tous les pouvoirs et autorités dont les Juges de Paix pour la Cité et Ville de Québec sont revêtus par la Loi concernant le pouvoir de faire des règles et réglemens de Police, la perception et l'emploi des deniers prélevés dans la dite Cité de Québec, par cotisation ou autrement ; et concernant les rues, ruelles, chemins, chaussées, pavés, ponts, digues, cours d'eau, égouts, places de marché, places publiques et toutes améliorations de la dite Cité, et la construction et réparation des halles des divers marchés et maisons de pesée, ainsi que pour le guet et l'éclairage de la dite Cité, et généralement pour tout ce qui peut avoir rapport à l'amélioration, l'aisance et la commodité de la dite Cité.

Le Conseil de Ville aura les mêmes pouvoirs qu'avaient les Juges de Paix de la dite Cité.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la pas-sation de cet Acte, tous les deniers publics prélevés par cotisation ou autrement, et qui se trouveront entre les mains du Trésorier des chemins ou d'aucune autre personne, les fonds publics appropriés par la loi au guet et à l'éclairage de la dite Cité de Québec, et tous les biens immeubles et dettes actives ci-devant sous la régie des dits Juges de Paix, ainsi que les régîtres, livres de cotisation, comptes des trésoriers, plans et autres documens appartenans à la dite Cité ou concernant icelles seront remis entre les mains du dit Conseil de Ville par les différentes per-sonnes qui les auront alors respectivement en leur possession.

Les deniers publics prélevés par cotisation seront mis entre les mains du dit Conseil de ville, ainsi que les papiers, titres, &c.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges de Paix de la Cité de Québec pourront, dans une Session Spéciale qui sera par eux tenue à cet effet le premier Lundi du mois de Mai prochain, fixer le lieu où se fera l'élection des Conseillers de Ville dans chacun des Quartiers, et qu'il feront donner avis pu-blic du lieux ainsi fixé, deux semaines avant telle élection, dans tous les papiers publics

Les Juges de Paix nomme-ront le lieu de l'élection des Conseillers de Ville, &c.

Proviso.

and shall cause public notice to be given of the place so appointed, two weeks before such election, in all the newspapers published in the said City, and at the doors of the Churches therein, after Divine Service in the morning, on the two Sundays preceding such election; and the Members of the said Corporation qualified as aforesaid, may meet at the place so appointed, on the first Monday in the month of June following, and elect for their respective Wards, between the hours of ten in the morning, and four in the afternoon, two Common Council men for each Ward of the said Corporation, each of whom shall possess as proprietor and to and for his own use and benefit in the Ward for which he shall be elected in the said City, immoveable or real property to the yearly value of twenty-five pounds currency, over and above what will satisfy and discharge all incumbrances affecting the same and over and above all rents and charges payable out of and affecting the same, and shall have resided in the said City of Quebec (temporary absence excepted as hereinbefore provided), two years at least before such election, and at every such election one of the Justices of the Peace, being a Member of the said Corporation, and for that purpose especially named by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province for the time being, shall preside and shall declare and certify to the Clerk of the Peace for the District of Quebec, the names of the persons so elected for the Ward in which he shall have presided, and the said Clerk of the Peace shall give notice in writing of such election to each of the persons so elected, at his domicile, within two days after such election shall have taken place: Provided always, that no such election in any ward of the said City shall continue more than two successive days, Sundays and Holydays excepted, and that the Candidates who, at the close of the second day, shall be found to have the greatest number of votes shall be declared to be duly elected, by the person presiding at the election, (who shall not be compelled to continue such election during two days, as aforesaid, unless it be necessary so to do,) and provided also, that at every subsequent general or partial election, the Common Councilman for the time being, for the Ward in which such election shall be held, shall preside thereat of course and by virtue of his office, without any special commission for that purpose, and the person so presiding at such election, shall for the purpose of maintaining order and carrying the law into effect, be invested with all the powers granted to Returning Officers at elections for the return of members to serve in the Provincial Parliament.

The Justices  
so presiding  
not to be  
elected.

Penalty on  
any Justice of  
the Peace re-  
fusing to pre-  
side, &c.

VIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Justice of the Peace, presiding at any election as aforesaid, shall be elected in or for any Ward at which he shall so preside; and any Justice of the Peace duly qualified therefor who shall refuse to serve or to preside at any such election, shall, for refusal, incur a forfeiture and penalty of the sum of twenty-five pounds currency, to be recovered and applied as hereinafter provided.

XI.

publics de la dite Cité, et aux portes des Eglises, après le service divin du matin, les deux Dimanches qui précéderont la dite élection ; et les membres de la dite Corporation qualifiés comme ci-dessus pourront s'assembler au lieu ainsi fixé, le premier Lundi du mois de Juin suivant, et élire pour leurs Quartiers respectifs, entre dix heures du matin, et quatre heures de l'après-midi, deux Membres de la dite Corporation possédant chacun comme Propriétaire et pour son propre usage et avantage dans le quartier pour lequel il sera élu dans la dite Cité un immeuble ou propriété réelle de la valeur annuelle de vingt-cinq livres courant, en sus de ce qui pourra satisfaire et décharger toutes les dettes dont le dit immeuble pourra être chargé, et en sus de toutes rentes et charges payables sur icelui, et ayant résidé dans la dite Cité de Québec, sauf aucune absence temporaire comme ci-après pourvu, deux années au moins avant l'Election, et à chacune desquelles Elections un des Juges de Paix étant Membre de la dite Corporation et spécialement nommé à cet effet par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province présidera, déclarera et certifiera au Greffier de la Paix du District de Québec, les noms des personnes ainsi élues pour le quartier dans lequel il aura ainsi présidé ; lequel Greffier sera tenu de donner avis par écrit de telle Election à chacune des personnes ainsi élues, à son domicile, sous deux jours après telle Election : Pourvu toujours, que telle Election dans chaque quartier de la dite Cité ne pourra durer en aucun cas plus de deux jours consécutifs, les Dimanches et Fêtes d'obligation exceptés, et que les Candidats qui à la fin du second jour se trouveront avoir le plus grand nombre de voix seront déclarés dûment élus par le Président de l'Election, qui ne sera pas tenu de continuer la dite Election pendant les dits deux jours, s'il n'y a pas nécessité : Pourvu qu'à chaque Election générale ou partielle subséquente, le Conseiller de Ville qui sera alors en office dans le quartier pour lequel se fera telle Election en sera le Président en vertu de son office et sans commission spéciale ; la personne ainsi présidant telle Election aura pour maintenir l'ordre et exécuter la Loi, tous les pouvoirs accordés aux Officiers Rapporteurs aux Elections pour le rapport des Membres du Parlement Provincial.

Proviso.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Juge de Paix qui présidera à aucune Election, comme susdit, ne pourra être élu dans ou pour aucun quartier, dans lequel il présidera ainsi, et tout Juge de Paix dûment qualifié à cet effet qui refusera de servir ou de présider à aucune telle Election encourra pour chaque tel refus une amende et pénalité de vingt-cinq livres courant, laquelle sera recouvrée et appliquée tel que ci-après statué.

Le juge de paix qui présidera ne pourra être élu.

Pénalité contre aucun juge de paix qui refusera de présider.

.IX

Oath to be made by persons whose votes are objected to.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the vote of any person at such election, as aforesaid, shall be objected to or refused, the person whose vote shall have been so objected to or refused, shall not be received or admitted to vote, until he shall have made oath before the person presiding at such election, which oath he is hereby authorized to administer, that he is a Member of the said Corporation, duly qualified according to the intention of this Act, and that the immoveable property on the possession of which the claim to the right of giving such vote shall be founded, shall be then and there described, and any person who shall falsely and knowingly make the oath herein required, shall, on being thereof lawfully convicted, incur and suffer the pains and penalties of wilful and corrupt perjury.

Persons so elected, to meet within a certain time and elect a Mayor, &c.

The Common Council may make bye laws, &c.

Proviso.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the persons who shall have been so as aforesaid elected, shall, within fifteen days next after their election aforesaid, meet at the Court House in the said City of Quebec, in the room in which the Justices of the Peace hold their Special Sessions, and elect a Mayor, and may immediately or as soon thereafter as convenient, proceed in Common Council to the business of the said Corporation, and may then and thereafter from time to time, in Common Council, make such By-Laws, Rules, Regulations and Ordinances as they, or a majority of them may deem necessary for the purposes of this Act, and for the security, cleanliness, comfort and good order of the said City, and for the benefit of the said Corporation, not being repugnant to the Constitution or Laws of this Province, and may also revise, modify, change or rescind the existing Rules, Regulations and Tariffs; Provided always, that no By-law, Regulation or Ordinance, shall have force or effect until the same shall have been made by a majority of the whole Common Council, and shall have been submitted to and confirmed by His Majesty's Court of King's Bench for the District of Quebec in like manner and form as the Rules and Regulations of Police made by the Justices of the Peace for the said District of Quebec, are now by law submitted to and confirmed by the said Court of King's Bench, and published in the English and French languages, for two successive weeks, in two of the newspapers printed and published in the said City of Quebec, whereof one shall be the Quebec Gazette or other newspaper in which official notifications and advertisements of the departments of Government are ordinarily inserted, and also published by the Town Crier in each Ward of the said City: and provided also, that no fine or penalty to be imposed in virtue of such By-laws, Rules, Regulations or Ordinances, shall in any case exceed the sum of five pounds currency, except as hereinafter provided: and provided further, that if the votes of the said Common Council, at any such election of Mayor, shall be equally divided for two or more persons, the names of the said persons shall be submitted to the Justice of the Peace who shall have presided at the election of the Common Council for Saint Lewis Ward, who shall chuse and declare such of the said persons as he shall think most fit to be the Mayor, and such person shall be the Mayor accordingly.

XI.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où l'on objecterait ou refuserait le vote d'aucune personne à telle Election, comme susdit, la personne dont le vote aura été ainsi refusé, ou auquel il aura été fait objection, ne pourra être reçue ou admise à voter qu'elle n'ait prêté serment devant le Président de telle Election, lequel serment il est par le présent autorisé à administrer, portant qu'elle est un des Membres de la dite Corporation dûment qualifiée suivant et au désir du présent Acte, et que l'Immeuble sur lequel tel vote sera réclamé, sera là et alors désigné, et toute personne qui fera faussement et sciemment le serment requis par le présent, encourra et subira, en étant légalement convaincue, les peines et pénalités infligées pour parjure volontaire et criminel.

Serment à être prêté par les personnes dont le vote est rejeté, &c.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les personnes qui auront été ainsi élues comme susdit, s'assembleront dans les premiers quinze jours après telles élections, au Palais de Justice, dans la dite Cité de Québec, dans la Chambre où les Juges de Paix tiennent leurs sessions spéciales, et éliront un Maire et pourront immédiatement ou sitôt après qu'il sera trouvé convenable, procéder aux affaires de la dite Corporation, comme Conseillers de Ville, et pourront alors et ensuite de temps à autre, en Conseil de Ville, faire tels règles et réglemens et tels ordres et ordonnances qu'eux ou une majorité d'entre eux le jugeront nécessaire pour les fins de cet Acte, et pour la sûreté, salubrité, l'aisance et le bon ordre de la dite Cité et pour l'avantage de la dite Corporation, n'étant point contraires à la constitution ou aux lois de cette Province ; et pourront aussi reviser, modifier changer ou abroger les règles, réglemens et tarifs existant : Pourvu toujours, qu'aucun règlement, ordre, règle ou ordonnance ne pourra avoir force ou effet qu'il n'ait été fait par la majorité absolue du dit Conseil de Ville, et soumis et confirmé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Québec, en la même manière, et forme que les règles et réglemens de Police faits par les Juges de Paix pour le dit District de Québec, sont actuellement en vertu de la loi soumis et confirmés par la dite Cour du Banc du Roi, et publié dans les langues Anglaise et Française pendant deux semaines consécutives, dans deux des papiers nouvelles imprimés et publiés dans la cité de Québec, dont l'un sera la Gazette de Québec, ou autre papier nouvelle dans lequel les notifications et avertissemens officiels des Bureau du Gouvernement sont ordinairement insérés, et publié également au son de la cloche par le Crieur public, dans chaque quartier de la dite Cité ; Et pourvu aussi, qu'aucune amende ou pénalité imposée en vertu de tels réglemens, règles ou ordonnances ne pourra excéder en aucun cas la somme de cinq livres courant, excepté comme il est ci-après pourvu. Et pourvu de plus, que si les voix du dit Conseil de Ville à telle Election d'un Maire se trouvent également divisées en faveur de deux personnes ou de plus, les noms des dites personnes seront soumis au Juge de Paix qui aura présidé à l'Election des Conseillers de Ville pour le quartier Saint Louis, lequel choisira et déclarera celle des dites personnes qu'il jugera être la plus capable d'être Maire, et telle personne sera le Maire en conséquence.

Les personnes ainsi élues s'assembleront dans un certain tems et éliront un président, &c.

Le conseil de ville pour faire des réglemens, &c.

Proviso.

Salary of the Mayor.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Mayor of the said City thus chosen; shall be taken and deemed to be the Chief Executive Officer of the said Corporation, and shall be compensated for his services by a salary to be fixed by the Common Council, payable at stated periods, out of the funds of the said Corporation, which salary shall not exceed the sum of one hundred pounds annually, and he shall receive no other compensation or emolument whatever, and no regulations enlarging or diminishing such compensation, shall be made to take effect until the expiration of the year for which the Mayor then in office shall have been elected; and it shall be the duty of the Mayor, to be vigilant and active at all times, in causing the Laws for the Government of the said City to be duly executed and put in force; to inspect the conduct of all subordinate officers in the Government thereof, and as far as in his power to cause all negligence, carelessness and positive violations of duty, to be duly prosecuted and punished: he shall have power, whenever, in his judgment, the good of the said City may require it, to summon meetings of the said Common Council, although the meeting of the said Common Council may stand adjourned to a more distant day: And it shall be the duty of the Mayor, from time to time, to communicate to the said Common Council all such information and recommend all such measures as may tend to the improvement of the finances, the police, health, security, cleanliness, comfort and ornament of the said City.

His duty, &c.

The Common Council may purchase ground for opening new streets, &c.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that an absolute majority of the said Common Council, shall have power and authority, notwithstanding any law, usage or custom to the contrary thereof, to take, purchase and acquire such ground, within the said City, as may by them be deemed necessary for opening new streets, squares and market places or for continuing, enlarging or otherwise improving those streets, squares and market places which are already made or opened, and out of the Assessments raised and levied in the said City, or other ways and means belonging to the said Corporation, to pay therefor such sum or sums of money as may be agreed upon by and between the owner or owners of the said ground and the said Common Council, and in cases where the value of the said ground and the improvements thereon cannot be agreed upon, it shall be ascertained by arbitration; and in cases where the proprietor or proprietors shall be absent or shall not be known, or shall refuse to conclude an arrangement or to appoint an Arbitrator to proceed with the Arbitrator appointed by the Common Council of the City, to estimate the indemnity or value of such ground, the Justices of the Peace in a Special Session, to be for that purpose holden, upon a petition to them addressed, and upon proof that notice in writing was given one month previously to the proprietor or proprietors of such ground, or to his or her or their tutor, curator, administrator, agent or curator *ad hoc*, of the intention of the said Common Council, to present such petition to the said Justices of the Peace, for the purpose of taking possession of such ground, shall summon a Jury of disinterested persons

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Maire de la dite Cité, ainsi choisi, sera regardé et considéré comme le principal officier exécutif de la dite Corporation, et sera rémunéré de ses services par des appointemens qui seront réglés par le Conseil de Ville, et payables à des périodes fixes sur les fonds de la dite Corporation, lesquels appointemens n'excéderont point la somme de cent livres courant, par année, et il ne recevra aucune autre compensation ou émolument quelconque, et aucun règlement augmentant ou diminuant telle compensation n'aura d'effet avant l'expiration de l'année pour laquelle le Maire alors en office aura été élu : et il sera du devoir du Maire d'être en tout temps vigilant et actif à faire dûment exécuter et mettre en force les Lois pour le Gouvernement de la dite Cité, et à veiller à la conduite de tous les Officiers subordonnés dans le Gouvernement d'icelle, et à faire dûment poursuivre et punir autant qu'il sera en son pouvoir toute négligence et transgression positive de devoir: Il aura pouvoir lorsque dans son opinion le bien de la dite Cité pourra le requérir de convoquer des assemblées du dit Conseil de Ville, quoique l'assemblée du dit Conseil de Ville puisse être ajournée à un jour plus éloigné ; Et il sera du devoir du Maire de communiquer de temps à autre au dit Conseil de Ville toutes les informations, et recommander toutes les mesures qui pourront tendre à améliorer les finances, la police, la salubrité, la sécurité, la propriété et l'ornement de la dite Cité.

Salaires du  
Maire.

Son devoir.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une majorité absolue du dit Conseil de Ville aura le pouvoir et l'autorité nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire, de prendre, acheter et acquérir tel terrain dans la dite Cité qui sera jugé nécessaire pour l'ouverture de nouvelles rues, places publiques ou marchés ou pour continuer, élargir ou améliorer autrement les rues, places publiques ou marchés qui sont déjà faites ou ouvertes, et de payer sur les cotisations levées et perçues dans la dite Cité ou autres voies et moyens appartenant à la dite Corporation, telle somme ou sommes d'argent qui pourront être convenues entre le Propriétaire ou les Propriétaires du dit terrain et le dit Conseil de Ville, et dans le cas où il serait impossible de s'accorder sur la valeur du dit terrain et des améliorations sur icelui, la contestation sera réglée par arbitrage ; et dans le cas où le Propriétaire serait absent ou ne serait pas connu, ou se refuserait à transiger ou à nommer un arbitre pour procéder avec celui nommé par le Conseil de Ville à évaluer l'indemnité ou la valeur du dit terrain, alors les Juges de Paix en Session Spéciale et tenue à cet effet, sur la demande qui leur en sera faite, et sur preuve de la notification donnée par écrit un mois d'avance au propriétaire du dit terrain, ou à son tuteur, curateur, administrateur, agent ou curateur *ad hoc* de l'intention du dit Conseil de Ville de s'adresser ainsi aux dits Juges de Paix afin de prendre possession du dit terrain, feront sommer un Juré désintéressé pris du corps des Grands Jurés sommés pour la Cour de Session de Quartier pour le terme qui suivra la dite notification, et le dit Juré déterminera sous serment s'il est nécessaire d'ouvrir telle rue ou de continuer,

Le conseil de  
ville pourra  
acquérir des  
terreins pour  
l'ouverture de  
nouvelles rues  
&c.

persons, taken from among the Grand Jurors, summoned for the Court of Quarter Sessions succeeding such notice; and the said jury shall determine upon their oaths, whether it may be necessary to open such street or to continue widen or improve the street already opened in the manner proposed by the said Common Council, and in all cases wherein the said jury shall return that it is necessary to open such street, or to continue widen or improve the same then the said jury shall determine the amount of indemnity which they shall judge reasonable, and upon the payment or legal tender of the sum agreed upon, determined by the arbitrators or adjudged by the jury, to the person interested as aforesaid, or upon the deposit of the said sum in the Office of the Clerk of the Peace, in cases where the persons interested shall not be known or shall be absent or shall refuse to receive the same, the said Common Council shall be legally seized, and be proprietors of such ground, which shall become public property, and the said indemnity or sum to be paid, shall be paid out of the funds of the said Corporation, and the said Common Council shall thereupon obtain from the said Court of Quarter Sessions a Writ of Possession, addressed to the Sheriff of the District, commanding the said Sheriff to put the said Common Council in possession of the said ground. And provided also, that nothing in this Act contained shall extend to authorize the said Common Council to appropriate to their use or to take possession of any ground belonging to any public establishment or religious community or which is held in mortmain.

Public monies raised by assessment which are or may be in the hands of the Corporation to be answerable for the undertakings incurred before the passing of this Act.

XIII. And provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the public monies raised by assessment or otherwise, which now are or hereafter shall be in the hands of the said Corporation by virtue of this Act, shall be charged with and answerable for the undertakings which have been made and the debts which have been incurred by the Justices of the Peace of the said City of Quebec, before the passing of this Act, and which are now payable out of or by law chargeable upon the monies raised by such assessment or otherwise and now under the control of the said Justices of the Peace; and provided also, that from and after the expiration of this Act the aforesaid public funds raised or to be raised by assessment and all other property whatsoever, hereby made subject to the control and management of the said Corporation, shall continue to be chargeable with and answerable for the undertakings which shall have been lawfully made and the debts which shall have been lawfully incurred by the said Corporation under the authority of this Act.

The Common Council may borrow money by way of loans.

XIV. And whereas it will tend to the more speedy improvement and embellishment of the said City, to authorize the Corporation thereof to raise money by loans: be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that the absolute majority of the said Common Council, shall have power and authority to borrow money from time to time for purposes aforesaid, and to issue notes or bonds payable to the bearer or otherwise, under signature of the Mayor for the time being, and the seal



tinuer, élargir ou améliorer la rue déjà ouverte ainsi que demandé par le Conseil de Ville, et dans le cas où le dit Juré fera rapport qu'il est nécessaire d'ouvrir la dite rue, ou de la continuer, élargir et améliorer, alors le Juré déterminera le montant de l'indemnité qu'il jugera raisonnable, et au moyen du paiement ou de l'offre régulier de la somme convenue ou estimée par les arbitres, ou adjugée par le Juré à la personne intéressée, comme il est dit ci-dessus, ou du dépôt de la dite somme au Greffe de la Paix, dans le cas où la personne intéressée ne serait pas connue, ou serait absent, ou refuserait de la recevoir, alors et dans tel cas le dit Conseil de Ville sera légalement saisi de la propriété de tel terrain qui deviendra propriété publique, et l'indemnité sera prise sur les fonds de la dite Corporation; et le dit Conseil de Ville obtiendra là dessus de la Cour de Session de Quartier un writ de possession adressé au Shérif du District ordonnant au dit Shérif de mettre le dit Conseil de Ville en possession du dit terrain; Et pourvu aussi, que rien de ce qui est contenu en cet Acte n'autorisera le dit Conseil de Ville à s'emparer ou prendre possession d'aucun terrain appartenant à aucun établissement public, communauté religieuse ou main morte.

XIII. Et pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argens publics levés par cotisation ou autrement qui sont à présent ou seront à l'avenir entre les mains de la dite Corporation en vertu de cet Acte, seront affectés à et responsables des entreprises qui ont été faites et des dettes qui ont été contractées par les Juges de Paix de la dite Cité de Québec avant la passation de cet Acte, et qui sont maintenant payables, ou qui par la Loi peuvent être liquidés à même les argens prélevés par telle cotisation ou autrement, et qui sont maintenant à la disposition des dits Juges de Paix: Et pourvu aussi, que depuis et après l'expiration de cet Acte, les fonds publics susdits prélevés, ou à être prélevés par cotisation et toute autre propriété quelconque devenus sujets par l'effet du présent Acte à la disposition et contrôle de la dite Corporation, continueront à être affectés à et responsables des entreprises qui auront été légalement faites et des dettes qui auront été légalement contractées par la dite Corporation sous l'autorité de cet Acte.

Les Argens publics levés par cotisation qui seront entre les mains de la dite corporation seront responsables des entreprises faites et des dettes contractées avant la passation du présent Acte.

XIV. Et vu que la dite Cité pourrait être plus promptement améliorée et embellie si la corporation d'icelle était autorisée à faire des emprunts; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que la majorité absolue du dit Conseil de Ville aura pouvoir d'emprunter de l'argent de tems à autre pour les fins susdites, et de passer des billets ou obligations payables au porteur ou autrement, sous la signature du Maire pour le tems d'alors et le sceau de la corporation, pour assurer le remboursement d'icelui à même les fonds de la dite corporation, ces billets ou obligations.

Le conseil de ville pourra emprunter de l'argent par obligation.

Such bonds to bear interest.

seal of the Corporation, for securing the repayment thereof out of the funds of the said Corporation; such notes or bonds to bear interest not exceeding six per cent per annum, and such notes or bonds shall and may be transferable and redeemable upon the terms and conditions therein expressed and contained: Provided always, that the sums so borrowed shall not at any time exceed one moiety of the nett proceeds of the revenue raised by assessment or otherwise for the uses of the said City in the preceeding year, and if the said Common Council shall at any time contract a debt exceeding the said sum, then and in that case the members thereof who shall have consented to contract such debt, shall be individually and in their private capacity, jointly and severally responsible for the surplus.

Proviso.

Oath to be taken by the Common Councilmen.

XV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Common Council-men and each of them shall, before entering upon the duties of his office in Common Council, make oath before some Justice of the Peace, which oath any Justice of the Peace is hereby authorized to administer, well and truly, to the best of his judgment and skill, to perform and execute his duty according to the true intent and meaning of this Act, and the certificates of such oath shall be recorded in the register and deposited in the archives of the said Corporation, as well as the certificates of election of Common Council-men, which at the first elections are, as above-mentioned, to be transmitted to the Clerk of the Peace.

Certificate of such oath to be filed in the Office of the Clerk of the Peace.

Penalty on persons refusing to serve as Common Councilmen.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person duly elected as aforesaid to serve in the Common Council, shall refuse to serve therein, such person so refusing to serve shall pay the sum of twenty-five pounds currency, which fine shall be applied for the uses of the said Corporation.

Certain persons may claim exemption from serving in the Common Council.

XVII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Members of the Legislative Council and the Assembly, the Members of the Executive Council and the Clergy, the Judges of the Court of King's Bench, the Attorney and Solicitor General, the Surveyor General, the Adjutant General of Militia, the Provincial Secretary and Deputy Post Master General and his Deputies, the Grand Voyer of the District and his Deputies, the Custom-house Officers, the Sheriffs and Coroners, the Clerks and commissioned Officers of the Legislature and Executive Council, the Clerks of the Courts, Physicians and Surgeons, Gaolers, Criers of the Courts and School-masters, and all other persons employed in public offices, may claim exemption from serving in the said Common Council.

New Election of Common Councilmen to replace those retiring.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that on the first Monday in June of every year, one half of the Members of the said Common Council shall retire by rotation, and shall be replaced by an equal number of Members, at an election to be held in the manner hereinbefore mentioned, public notice of such election

gations portant un intérêt n'excedant point six pour cent par année, et tels billets ou obligations pourront être transportés et rachetés aux termes et conditions y exprimées; Pourvû toujours, que les sommes ainsi empruntées n'excedent en aucun tems la moitié du revenu net prélevé par cotisation ou autrement pour les usages de la dite Cité, de l'année précédente, et dans le cas où le Conseil de Ville voudrait en aucun tems contracter une dette excédant cette somme, alors et dans ce cas les membres qui auront consenti à contracter une telle dette seront individuellement et solidairement responsables pour le surplus.

Les obligations porteront intérêt.

XV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Conseillers de Ville, et chacun d'eux avant d'entrer en fonction en Conseil de Ville prêteront serment devant un Juge de Paix, lequel serment le dit Juge de Paix est par le présent autorisé à administrer, de remplir et exécuter bien et fidèlement et au meilleur de leur connaissance et jugement leurs devoirs, conformément au vrai sens et intention de cet Acte, et les certificats de tels sermens seront transcrits dans le régître et déposés dans les Archives de la dite Corporation, ainsi que les certificats d'élections des Conseillers de Ville, lesquels, ainsi que ci-dessus mentionné, doivent être transmis lors des premières élections au Greffier de la Paix.

Les conseillers prêteront un serment.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne dûment élue comme susdit, qui refusera de servir dans le dit Conseil de Ville, payera pour avoir ainsi refusé de servir une somme de vingt-cinq livres courant, laquelle somme sera employée pour et à l'usage de la dite corporation.

Pénalité contre les personnes qui refuseront de servir comme conseillers, &c.

XVII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Membres du Conseil Législatif et de l'Assemblée, les Membres du Conseil Exécutif, le Clergé, les Juges de la Cour du Banc du Roi, le Procureur et le Solliciteur Général, l'Arpenteur Général, l'Adjudant Général des Milices, le Secrétaire de la Province, le député Directeur Général des Postes et ses députés, le Grand-Voyer du District et ses députés, les Officiers de la Douane, les Shérifs et Coronaires, les Greffiers et Officiers commissionnés de la Législature et du Conseil Exécutif, les Greffiers des Cours, les Médecins et Chirurgiens, Geoliers et Huissiers Audienciers des Cours, les Maîtres d'Écoles, et toutes autres personnes employées dans les Bureaux publics, seront exempts de servir dans le dit Conseil de Ville.

Certaines personnes seront exemptes de servir dans le conseil de ville.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le premier Lundi de Juin de chaque année, la moitié des Membres du dit Conseil de Ville se retirera par rotation et sera remplacée par un égal nombre par l'Election qui sera faite alors comme il est ci-devant mentionné, avis public de telle Election ayant été donné

Nouvelle élection de conseillers pour remplacer ceux qui se retirent.

**Proviso.**

**Mayor retiring how to be replaced.**

**In case of absence of the Mayor another may be chosen pro tempore.**

**A Register of proceedings to be kept.**

**None of the proceedings to be conducted in secret.**

**The Corporation not to be dissolved by reason of any omission.**

**Treasurer appointed to give security.**

election having been first previously given as hereinbefore enacted, provided that on the first Monday in May, in the year one thousand eight hundred and thirty-two, the two Common Council-men for each of the Wards of the said City, shall draw lots or ballots between themselves. so that one of the Common Council-men for each Ward shall go out of office on the first Monday in the month of June following as herein provided: Provided always, that nothing in this Act contained shall be construed to render the Common Council-men so retiring as aforesaid by ballot, ineligible, or to prevent them from being re-elected to serve in the same Common Council, but that no Common Council-man shall be obliged to serve more than four years in succession; and provided also that the Mayor or President of the said Common Council, when he shall retire from the said office, either by ballot, resignation or otherwise, shall be replaced by another Common Council-man at the first meeting which may thereafter be held by the said Common Council, and any Common Council-man who may die, refuse to serve as aforesaid, or absent himself from the Province for six months, shall be replaced by another public election, previous notice of the same being duly given according to this Act; and that in the event of indispensable absence of the Mayor, by sickness or otherwise, from any of the meetings of the said Common Council, the members present of the said Common Council shall have the power to nominate and appoint a President *pro tempore* to preside at such meeting, who shall, for the purposes of such meeting, be vested with the same powers as are vested in the Mayor by this Act.

XXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Common Council shall cause a Register or Journal of their proceedings to be duly kept, in which the votes of the Common Council-men, on every matter discussed in Common Council, shall be faithfully entered and recorded, as well as all other orders and proceedings of the said Common Council, to which Register or Journal any Member of the said Corporation shall have free access. and shall be entitled to take copies and extracts therefrom without paying therefore any fee or reward whatsoever; and that the proceedings of the said Corporation shall be public with regard to all the Members of the said Corporation.

XX. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if any thing by this Act required to be done or performed, shall be omitted, or shall not be done or take effect as and at the time herein required, the said Corporation shall not therefore be dissolved, but the same shall continue to exist, and shall with all convenient speed, as soon after such omission as circumstances will admit, comply with the requirements of this Act.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Treasurer to be appointed by the said Common Council, shall give good and sufficient security

comme il est ordonné ci-devant ; Pourvu que le premier Lundi de Mai mil huit cent trente-deux, les deux Conseillers de chacun des quartiers de la dite Cité tireront au sort ou balloteront entre eux de manière qu'un des Conseillers de Ville de chacun des quartiers sorte d'office le premier Lundi du mois de Juin suivant, comme il est ci-devant statué ; Pourvu toujours, que rien de contenu dans cet Acte ne sera entendu s'étendre à rendre les Conseillers de Ville qui se seront ainsi retirés comme susdit, inhabiles à être ré-élus pour servir dans le dit Conseil de Ville, mais qu'aucun Conseiller de Ville ne sera obligé de servir plus de quatre années de suite, et pourvu aussi, que lorsque le Maire ou Président du dit Conseil de Ville se retirera du dit office, soit par ballottage, résignation ou autrement, il sera remplacé par un autre Conseiller de Ville à la première assemblée qui sera tenue par le dit Conseil de Ville : Et tout Conseiller de Ville qui décédera, refusera de servir comme susdit, ou s'absentera de la Province pour six mois, sera remplacé à une Election publique, avis préalable à cet effet en ayant été donné conformément à cet Acte ; et que dans le cas d'absence indispensable du Maire par maladie ou autrement, d'aucune des assemblées du dit Conseil de Ville, les Membres présents du dit Conseil de Ville, auront le pouvoir de nommer et établir un Président pour le tems, pour présider à la dite assemblée, lequel pour les fins de telles assemblées, sera revêtu des mêmes pouvoirs dont le Maire est revêtu par cet Acte.

Proviso:

Comment sera remplacé le maire qui se retirera.

En cas d'absence du maire, il pourra en être choisi un autre pro tempore.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Conseil de Ville fera tenir un Journal ou Régître de ses procédés, dans lequel les votes de chaque Conseiller de Ville sur toute matière discutée en Conseil de Ville, seront fidèlement entrés et enregistrés, ainsi que tous autres ordres et procédés du dit Conseil de Ville, et tout Membre de la dite Corporation pourra avoir libre accès à tel Régître ou Journal, et aura droit d'en prendre et extraire des copies sans être sujet à payer, pour ce faire, aucun honoraire ou récompense quelconque ; et que les procédés de la dite Corporation seront publics pour tous les Membres de la dite Corporation.

Il sera tenu un régitre des procédés.

Aucun des procédés ne sera conduit en secret.

XX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où aucune des conditions requises par cet Acte serait omise ou ne serait pas remplie, ou ne pourrait avoir lieu et effet au tems fixé par le présent, la dite Corporation ne sera pas censée dissoute, mais elle continuera à exister et se conformera, avec toute la dépêche convenable, sitôt après telle omission, que les circonstances le permettront aux dispositions de cet Acte.

La corporation ne sera pas dissoute pour raison d'aucune omission.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Trésorier qui sera nommé par le Conseil de Ville, donnera bonnes et suffisantes cautions de remplir fidèlement

Le trésorier nommé donnera caution.

Such Treasurer and other officers to render their accounts when required.

rity conditioned for the faithful discharge of the duties of his office, and for the safe delivery of all monies, books and accounts appertaining thereto, into the hands of his successor, and the said Treasurer and all other officers who may be appointed by the said Common Council, shall render their accounts to the same as often as required, and a statement containing the revenue and expenditure of the said Corporation, shall be published by the said Common Council at least once a year in the French and English languages, in one or more of the public newspapers, printed and commonly published in the said languages in the said City of Quebec.

Penalties and forfeitures how recovered.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fines, penalties and forfeitures that may be incurred under and by virtue of this Act, shall and may be sued for and recovered in a summary manner before any two of the Justices of the Peace for the District of Qnebec, in their Weekly Sessions, on the oath of any one credible witness, other than the prosecutor or informer, one half of which fines and forfeitures shall go to the prosecutor or informer, and the other half to the Treasurer of the said Corporation, for the uses thereof.

Savings of His Majesty's Rights, &c.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall affect or be construed to affect in any manner or way whatsoever, the rights of His Majesty, His Heirs or Successors, or of any person or persons, bodies politic or corporate, such only excepted as are mentioned in this Act.

Corporation not to interfere with the powers granted to the Corporation of the Trinity House of Quebec.

XXIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall extend or be construed to extend to authorize the said Corporation to interfere with the powers heretofore granted or which shall hereafter be granted by law to the Corporation of the Trinity House in respect of the Port and Harbour of Quebec.

Continuance of this Act.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act and the powers and authorities therein contained and conferred, shall be and remain in full force and effect until the first day of May one thousand eight hundred and thirty-six, and no longer; and the same shall be held and considered as a public Act, and as such shall be judicially noticed by all Judges, Justices of the Peace, and others whom it may concern, without being specially pleaded.

Public Act.

fidèlement les devoirs de son office, et remettra entre les mains de son successeur tous les argens, livres et comptes y appartenant, et le dit Trésorier ou tous autres Officiers qui pourront être nommés par le dit Conseil de Ville, rendront leurs comptes au dit Conseil, aussi souvent que requis par icelui, et un état contenant la recette et dépense de la dite Corporation, sera publié dans chacune des langues anglaise et française au moins une fois l'année, par le dit Conseil de Ville, dans un ou plus des Papiers Nouvelles imprimés et ordinairement publiés dans les dites langues dans la dite Cité de Québec.

Tel trésorier et autres officiers rendront leurs comptes quand ils en seront requis, &c.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes, pénalités et confiscations encourues sous et en vertu de cet Acte seront et pourront être demandées et recouvrées d'une manière sommaire devant deux Juges de Paix pour le District de Québec, dans leurs Sessions Hebdomadaires, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le poursuivant ou dénonciateur, une moitié desquelles amendes, pénalités et confiscations sera remise au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié au Trésorier de la dite Corporation, pour l'usage d'icelle.

Comment les pénalités et confiscations seront recouvrées.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans le présent Acte n'affectera ou ne sera censé affecter en aucune manière quelconque les droits de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, excepté ceux dont il est fait mention dans cet Acte.

Réserve des droits de sa majesté.

XXIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à autoriser la dite Corporation à nuire aux pouvoirs ci-devant accordés ou qui seront ci-après accordés par la Loi à la Corporation de la Maison de la Trinité, relativement au Port et Hâvre de Québec.

La Corporation ne nuira pas aux pouvoirs de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte et les pouvoirs et autorités y contenus et accordés seront et resteront en pleine force et effet jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent trente-six, et pas plus long-tems, et sera tenu et considéré être un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix, et autres y intéressés sans qu'il soit spécialement cité.

Durée de cet Acte.

Il sera considéré comme acte public.

## C A P. LIII.

AN Act to secure to and confer upon certain Inhabitants of this Province, the Civil and Political rights of natural born British subjects.

31st March, 1831.—Presented for His Majesty's Assent and reserved "for the signification of His Majesty's pleasure thereon."

12th April, 1832.—Assented to by His Majesty in His Council.

5th June, 1832.—The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

Preamble.

**W**HEREAS it is expedient to remove by law doubts that may have arisen as to the Civil Rights and Titles to Real Estate of some of the persons hereinafter mentioned, and to provide by some general law for the naturalization of such persons not being by law entitled to be regarded as natural born subjects of His Majesty, as are actually domiciled in this Province: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America*, and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that all persons who have at any time received grants of land in this Province from the Crown, and all persons who have held any public office in the Province under the Great Seal of the Province, or under the Seal at Arms and Sign Manual of the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province, and all persons who have taken the Oath of Allegiance, or being of the persons who by the laws of this Province are allowed to affirm in civil cases, have made the affirmation of allegiance to His Majesty, or His Majesty's predecessors, before any person duly authorized to administer such oath or affirmation, and all persons who had their settled place of abode in this Province before the year of Our Lord one thousand eight hundred and twenty-three, and are still resident therein, shall be, and are hereby admitted and confirmed in all the privileges of British birth, and shall be deemed, adjudged and taken to be, and so as respects their capacity at any time heretofore, to take, hold, possess, enjoy, claim, recover, convey, devise, impart or transmit any real estate in the Province of Lower Canada, or any right, title, privilege or appurtenance thereto, or any interest therein, to have been natural born subjects of His Majesty, to all intents, constructions and purposes whatsoever, as if they and every of them had been born in His Majesty's United Kingdom of Great Britain and Ireland, and that the children

or

Certain Persons entitled to the privileges of British Birth and may hold real Estate as if born in the Kingdom of Great Britain and Ireland.



## C A P. LIII.

ACTE pour assurer et conférer à certains habitans de cette Province les droits civils et politiques de sujets nés Anglais.

31me. Mars, 1831.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé “ pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui.”

12e. Avril, 1832.—Sanctionné par Sa Majesté dans son Conseil.

5e. Juin, 1832.—La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

**V**U qu'il est expédient de faire disparaître par une loi les doutes qui ont pu exister quant aux droits civils et aux droits de propriété de quelques-unes des personnes ci-après mentionnées, et de pourvoir par une loi générale à la naturalisation des personnes susdites, qui par la loi n'ont pas le droit d'être considérées comme étant nées sujets de Sa Majesté, et qui se trouvent maintenant domiciliées en cette Province :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*” Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes personnes qui en quelque temps que ce soit, peuvent avoir obtenues des concessions de terres en cette province de la part de la couronne, et toutes personnes qui ont été revêtues de quelque charge publique dans la province sous le grand sceau de la province, ou sous le sceau des armes et du seing-manuel du Gouverneur, du Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province, et toutes personnes qui ont prêtées le serment de fidélité, ou si étant des personnes auxquelles par les lois de cette Province, il est permis de faire une affirmation dans les matières civiles, elles ont fait l'affirmation de fidélité à Sa Majesté, ou au prédécesseur de Sa Majesté, devant quelque personne dûment autorisée à l'effet d'administrer tel serment ou affirmation, et toutes personnes qui avaient un domicile fixe en cette Province avant l'année de notre Seigneur mil huit cent vingt-trois, et qui s'y trouvent encore résidentes, seront et elles sont par le présent admises et confirmées dans tous les privilèges d'un sujet Britannique par naissance, et elles seront considérées, déclarées et regardées rapport au passé, capables d'avoir pu recevoir, tenir, posséder, réclamer, transporter, léguer, donner ou transmettre toute espèce de biens réels que ce soit dans la Province du Bas-Canada, de même que tous les droits, titres, privilèges ou choses qui en dépendaient, et tous leurs intérêts en iceux, et seront de même censées avoir été nées sujets de Sa Majesté, à toutes fins, interprétations et intentions quelconques,

Préambule.

Certaines Personnes seront confirmées dans les privilèges d'un Sujet Britannique par naissance et auront droit de posséder des biens réels de la même manière que si elles étaient nées dans le Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande.

Proviso.

or more remote descendants of any person or persons of either of the foregoing descriptions who may be dead, shall be, and are hereby admitted to the same privileges which such parents or ancestors if living could claim under this Act; Provided nevertheless, that none, (except females) of either of the above description of persons who has not taken the oath or being of those persons who are allowed by the laws of this Province to affirm in civil cases, has not made the affirmation of allegiance before some person duly authorized to administer the same, shall be entitled to the benefits of this Act, unless he shall take the said oath or affirmation (as the case may be) before some person duly authorized to administer the same.

Persons actually domiciled in this Province on the 1st March, 1831, not being of the description of persons before mentioned, and who may have resided seven years in this or in any of His Majesty's Dominions and may hold real Estate to be considered as of natural born subjects.

Proviso.

II. And be it further enacted, that all persons actually domiciled in this Province, on the first day of March, one thousand eight hundred and thirty-one, not being of either of the descriptions of persons before mentioned, who shall have resided or shall continue to reside therein, or in some other part of His Majesty's Dominions, until they shall have been resident inhabitants of His Majesty's Dominions for the space of seven years continually, without having been during that time stated residents in any Foreign country, shall be deemed and adjudged and taken to be, and so far as respects their capacity at any time heretofore, to take, hold, possess, enjoy, claim, recover, convey, devise, impart or transmit any real estate in this Province, or any right, title, privilege or appurtenances thereto, or any interest therein, to have been natural born subjects of His Majesty to all intents, constructions and purposes whatsoever, as if they and every of them had been born within this Province: Provided nevertheless, that no one of the persons described in this clause (except females) who at the passing of this Act has been resident in His Majesty's Dominions seven years continually as aforesaid, shall be entitled to the benefits of this Act, unless within three years from and after the passing of this Act, if at the said passing of the Act, he shall be of the age of eighteen years or upwards, (or if he shall not at the said passing of the Act be of the said age, then within three years after he shall attain the said age,) he shall take and subscribe the oath in the Schedule to this Act annexed, marked (A.) or being of those persons who are allowed by the laws of this Province to affirm in civil cases, shall make affirmation to the same effect before the Clerk of the Peace of some District or the Registrar or his Deputy or Clerk of some County in this Province, and that no one of the persons described in this clause, who has not been resident as aforesaid, seven years continually in His Majesty's Dominions, shall be entitled to the benefits of this Act, unless within three years after he shall have completed a stated residence of seven years continually as aforesaid, in His Majesty's Dominions, (if at the completion of such residence he shall be of the age

III.

ques, de la même manière que si elles, et chacune d'elles, étaient nées dans le Royaume-Uni de Sa Majesté, de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et que les enfans, ou les descendans plus éloignés de toute personne ou personnes de quelques unes des descriptions ci-devant énoncées qui peuvent être décédés, seront, et ils sont par le présent admis aux mêmes privilèges, que tels des dits parens ou ancêtres, s'ils étaient vivans, seraient en droit de réclamer sous l'autorité de cet Acte; Pourvû néanmoins, qu'aucune des personnes de la description susdite (les femmes exceptées,) qui n'auront pas prêtées le serment, ou qui étant du nombre de celles à qui les Lois de cette Province permettent de faire une simple affirmation dans les matières civiles, se trouvera n'avoir pas fait l'affirmation de fidélité devant quelque personne dûment autorisée à la recevoir, n'aura aucun droit aux avantages de cet Acte, à moins qu'elle ne prête le serment ou l'affirmation susdite, (tel que le cas l'exigera,) devant quelque personne dûment autorisée à les recevoir.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué, que toutes personnes qui étaient domiciliées en cette Province au premier jour de Mars mil huit cent trente-et-un, qui ne sont pas de la description de celles ci-devant mentionnées, et qui ont fait leur résidence, ou qui continueront de faire leur résidence en icelle, ou dans quelque autre partie des Domaines de Sa Majesté, jusqu'à ce qu'elles aient été habitans domiciliés des Domaines de Sa Majesté pendant l'espace de sept années consécutives, sans avoir eu pendant ce temps aucun domicile fixe dans aucun pays étranger que ce soit, seront considérées, déclarées et regardées par rapport au passé, capables d'avoir pu recevoir, tenir, posséder, réclamer, demander, transporter, léguer, donner ou transmettre toute espèce de biens réels que ce soit en cette Province, de même que tous les droits, titres, privilèges ou choses qui en dépendent, et tous leurs droits en iceux, et de même que si elles avaient été nées sujets de Sa Majesté, à toutes fins, interprétations et intentions quelconques, de la même manière que si elles et chacune d'elles étaient nées en cette Province; Pourvû néanmoins, qu'aucune des personnes désignées dans cette clause (les femmes exceptées,) qui lors de la passation de cet Acte aura fait sa résidence dans les Domaines de Sa Majesté pendant sept années consécutives, n'aura droit aux avantages de cet Acte à moins que dans les trois années après sa passation, si lors de la passation du dit Acte elle se trouve âgée de dix-huit ans ou au-dessus, (où si lors de la passation de cet Acte elle n'avait pas atteint l'âge susdit, alors dans les trois années après qu'elle aura atteint l'âge susdit) si elle ne prête et souscrit le serment qui se trouve dans la Cédule annexée à cet Acte, marquée (A.) où si elle est du nombre des personnes à qui les Lois de cette Province permettent de faire une affirmation dans les matières civiles, elle ne fait une affirmation au même effet devant le Greffier de la Paix de quelque District que ce soit ou le Régistrateur, son député ou Commis de quelque Comté en cette Province; et qu'aucune des personnes qui sont désignées dans cette clause, qui n'aura pas fait sa résidence comme susdit pendant sept années consécutives dans les Domaines de Sa Majesté, n'aura aucun droit aux avantages de cet Acte,

Les Personnes domiciliées en cette Province, au 1<sup>er</sup> de Mars, 1831, n'étant pas de la description des personnes ci-dessus mentionnées et qui auront résidé pendant sept années dans cette province ou dans aucun des Domaines de Sa Majesté et y posséderont des biens réels, seront considérées comme si elles avaient été nées Sujets de Sa Majesté.

Proviso.

of eighteen years or upwards, or if at that time not of that age, then within three years after he shall have attained that age) he shall take and subscribe such oath or make such affirmation.

Penalty on  
person, falsely  
swearing.

III. And be it further enacted, that any person who shall wilfully swear falsely or make false affirmation in making the said oath or affirmation before the Clerk of the Peace or such Registrar, his Deputy or Clerk, under the provisions of this Act, shall be deemed guilty of wilful and corrupt perjury, and that every such person shall on conviction thereof, forfeit all the privileges and advantages which he would otherwise by such oath or affirmation have been entitled to under this Act, but that the rights of others in respect to estates derived from or held under such persons shall not be hereby prejudiced.

Clerk of the  
Peace, &c. to  
administer the  
oath, and keep  
books of re-  
gistry.

IV. And be it further enacted, that the Clerk of the Peace of each and every District or the Registrar or his Deputy or Clerk in each County in this Province, shall administer the oath or affirmation by this Act required, to any person above the age of eighteen years, who shall desire to take the same, and shall keep books of registry, in the beginning of which shall be written the oath or affirmation required by this Act, and which shall contain the columns and the specifications described in the second Schedule to this Act annexed, marked (B.) and that in the column appointed for that purpose, the person making the oath or affirmation shall set his signature, or if unable to write, his mark in the same line of the register in which entry is made of the name and description of of such person.

Duplicate  
books of regis-  
try to be  
kept, both to  
be original.

V. And be it further enacted, that duplicate books of such registry shall be kept, both of which being original, shall contain the actual signatures or marks of the person subscribing, and that on or before the thirty-first day of December, in each and every year, the Clerk of the Peace and the Registrar, his Deputy or Clerk, shall transmit one of the said originals to the Secretary of the Province for the time being, and that the books of registry shall remain and be preserved as public records in the said offices respectively.

If either of  
the original  
registers is  
lost, a copy to  
be taken from

VI. And be it further enacted, that if from any casualty or otherwise, either of such original registers, or any part thereof, shall be lost or destroyed, it shall be supplied by a copy taken from the other original of such register remaining in the office of the Clerk of the Peace, Registrar of the County or Secretary of the Province, (as the case may be,) and attested as a true copy upon the oath of the officer  
having

à moins que dans les trois années après qu'elle aura parachevée une résidence fixe de sept années consécutives, comme susdit, dans les Domaines de Sa Majesté (si à la fin du terme de telle résidence elle a atteint l'âge de dix-huit ans, ou au-delà, ou si à cette époque, elle n'a pas atteint cet âge, alors dans les trois années après qu'elle aura atteint cet âge) elle ne prête et souscrive tel serment ou ne fait telle affirmation.

III. Et qu'il soit de plus statué, que toute personne qui prètera sciemment un faux serment, ou qui fera une fausse affirmation lorsqu'elle prètera le dit serment, ou fera la dite affirmation devant le Greffier de la Paix ou tel Régistrateur, son député ou Commis, en vertu des dispositions de cet Acte, sera jugée coupable de parjure volontaire et criminel; et que toute telle personne qui en sera convaincue encourra par là la perte de tous les privilèges et avantages qu'elle aurait autrement eu droit d'obtenir par tel serment ou affirmation, en vertu de cet Acte; mais que cela n'aura pas l'effet de préjudicier aux droits d'autrui par rapport aux biens qui pourront dériver des personnes susdites, où à ceux qu'elles tenaient des dites personnes.

Pénalité pour parjure.

IV. Et qu'il soit de plus statué, que le Greffier de la Paix de tout et chaque district ou le Régistrateur ou son Député ou commis dans chaque Comté en cette Province, administrera le serment ou l'affirmation prescrit par cette acte à toute personne au-dessus de l'âge de dix-huit ans qui désirera le faire, et il tiendra un régître au commencement duquel sera transcrit le serment ou l'affirmation prescrit par cet acte; lequel régître contiendra les colonnes de détails tel qu'il est indiqué dans la Cédule annexée à cet acte, marquée (B.); et dans la colonne qui est réservée à cette fin, la personne qui prètera le dit serment ou la dite affirmation y apposera sa signature, ou si elle est incapable d'écrire, elle fera sa marque sur la même ligne du régître où se trouve l'entrée du nom, qualité et résidence de telle personne.

Le Greffier de la Paix &c. feront prêter les serments, et en tiendront un Régître.

V. Et qu'il soit de plus statué, que les dits régîtres seront tenus doubles et en duplicata, et tous deux étant en original, contiendront les signatures effectives ou marques de la personne par lesquelles elles ont été faites, et que le ou avant le trente-et-unième jour de Décembre de chaque année, le Greffier de la Paix et le Régistrateur, son Député ou commis transmettront un des dits régîtres en original au Secrétaire de la Province pour le tems d'alors, et l'autre régître demeurera et sera déposé, comme faisant partie des archives publiques, dans les dits bureaux respectivement.

Il sera tenu livres doubles d'entrée chacun desquels sera original.

VI. Et qu'il soit de plus statué, que si par quelque accident ou autrement il arrive que l'un ou l'autre des dits régîtres, ou quelque partie d'iceux, soient perdus ou détruits, il y sera suppléé par une copie extraite de l'autre régître en original qui se trouvera dans le Bureau du Greffier de la Paix du Régistrateur du comté, ou du

Si l'un ou l'autre des Régîtres originaux se trouve perdu, il sera pris copie de

the original  
remaining in  
the Clerks'  
office.

having custody of the same, made before any Commissioner for taking affidavits in the Court of King's Bench, which copy so attested, shall be regarded to all intents and purposes as the original register.

Extract of  
entry, certifi-  
ed by the  
Clerk of the  
Peace, &c.  
to be taken  
as sufficient  
evidence of  
naturalization

VII. And be it further enacted, that a copy or extract from any book of registry made under the authority of this Act of the whole entry made in such register, with respect to any person whose name is recorded therein, certified by the Clerk of the Peace, Registrar or the Secretary of the Province, for the time being, or their respective Deputy or Deputies, shall be deemed and taken to be sufficient evidence of the naturalization of the person therein described.

Clerk of the  
Peace, &c. in  
transmitting  
books of regis-  
try to the  
Secretary of  
the Province,  
shall verify  
the same on  
oath.

VIII. And it further enacted, that whenever any Clerk of the Peace or Registrar or his Deputy or Clerk, shall transmit any book of registry to the Secretary of the Province, as hereinbefore provided, he shall at the end of such book of registry verify the same on oath, to be taken before some one of His Majesty's Justices of the Peace, in which the said Clerk of the Peace, Registrar or his Deputy or Clerk, shall severally depose, that to the best of his knowledge and belief, such book of registry forms a true and correct record of the statements made to him by the several persons therein described, and which they severally verified by oath or affirmation taken before him or them.

After the 1st  
January, 1850  
no further oath  
to be adminis-  
tered for the  
purposes of  
being natura-  
lized.

IX. And be it further enacted, that after the first day of January in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and fifty, no further oaths shall be administered or proceedings had for the purpose of being naturalized under this Act.

Penalty on  
the Clerks of  
the Peace, &c.  
neglecting to  
attest the  
truth of any  
record, &c.

X. Provided always, and be it further enacted, that if any person to whom it shall belong to attest the truth of any such record, shall neglect or omit to attest the same in manner aforesaid, he shall forfeit and pay the sum of twenty-five pounds current money of this Province, to be recovered by information in His Majesty's Court of King's Bench; but such omission shall not prejudice the right of any person who may have taken the oath or made the affirmation required by this Act, or preclude him from receiving a certificate or extract, according to the provisions thereof.

A general al-  
phabetical list  
of the names,  
&c. recorded  
in the books of  
registry, to be  
kept by the  
Secretary of

XI. And be it further enacted, that a general alphabetical list shall be made and kept by the Secretary of this Province, and by the several Clerks of the Peace, Registrar or their Deputies or Clerks, of the surnames and christian names of all persons whose names and descriptions are recorded in the several books of registry, referring to their place in such books respectively, and that such books and lists  
extract

Secrétaire de la Province, (tel que le cas arrivera,) laquelle copie sera certifiée par l'officier qui en aura la garde sous serment prêté devant un Commissaire quelconque ayant l'autorité de recevoir les affidavits dans la Cour du Banc du Roi, comme étant une vraie copie, laquelle copie ainsi certifiée, fera foi à toutes fins et intentions quelconques, de même que le régître original.

l'original qui restera dans le Bureau du Greffier.

VII. Et qu'il soit de plus statué, que la copie ou l'extrait de tout régître qui sera ainsi tenu sous l'autorité de cet acte de l'inscription en entier qui se trouvera dans tel régître, au sujet de toute personne dont le nom s'y trouve enrégistrée, étant certifiée par le Greffier de la Paix, le Régistrateur ou le Secrétaire de la Province, pour le tems d'alors, ou par leurs députés respectivement, sera censée être une preuve suffisante de la naturalization de la personne qui s'y trouve désignée.

Les extraits d'entrée, certifiés par le Greffier de la Paix, &c. seront considérés comme preuve suffisante de naturalization.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, que lorsque quelque Greffier de la Paix ou Régistrateur, ou son Député ou Commis transmettra quelque régître au Secrétaire de la Province, ainsi qu'il est ci-devant pourvu, il sera tenu de certifier à la fin de tel régître la vérité d'icelui, et ce sous serment devant quelque Juge de Paix de Sa Majesté, par lequel serment le dit Greffier de la Paix ou Régistrateur ou son Député ou Commis déposera qu'au meilleur de sa connaissance et croyance, le dit régître contient véritablement et fidèlement les déclarations qui lui ont été faites par les diverses personnes qui s'y trouvent désignées, lesquelles ont été séparément faites sous serment ou sur affirmation prêtés devant lui.

Le Greffier de la Paix &c. en transmettant les livres d'enregistrement au Secrétaire de la Province, les vérifieront sous serment.

IX. Et qu'il soit de plus statué, qu'après le premier jour de Janvier dans l'année de notre Seigneur mil huit cent cinquante, il ne sera administré aucun autre serment, ni adopté aucunes autres procédures à l'effet d'être naturalisé en vertu de cet Acte.

Après le premier de Janvier 1850, il ne sera administré aucun serment pour les fins d'être naturalisé.

X. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué, que si quelque personne dont le devoir est de certifier la vérité de tout tel Régître, néglige ou fait défaut de le certifier dans la manière et forme susdites, elle encourra et payera la somme de vingt-cinq livres, courant, laquelle somme sera recouvrée par voie d'information dans la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté : mais telle omission ne préjudiciera pas aux droits d'aucune personne quelconque, qui aura prêtée le serment ou fait l'affirmation qui sont prescrits par cet Acte, et ne l'empêchera pas de recevoir un certificat ou un extrait, d'après les dispositions de cet Acte.

Pénalité contre les Greffiers de la Paix, &c. qui négligeront d'attester la vérité d'aucun Record, &c.

XI. Et qu'il soit de plus statué, que le Secrétaire de cette Province et les divers Greffiers de la Paix, Régistrateurs ou leurs députés ou leurs Commis, seront tenus de préparer et garder un Tableau Général, par ordre alphabétique des noms de famille et noms de Baptêmes de toutes les personnes dont les noms, qualités et résidences sont enrégistrés dans les Régîtres indiquant l'endroit où ils se trouvent dans les dits Régîtres respectivement, et les dits Régîtres et Tableau seront en tous tems

Une liste alphabétique générale des noms, &c. sera entrée dans les livres d'enregistrement, qui doivent être

libres

the Province shall be open at all times to inspection during the hours of business in such office, and that any person desirous of searching in the said list or books, shall pay to the officer keeping the same, one shilling currency, for each person whose name he shall desire to search for.

Fees allowed to the Clerk of the Peace, &c. for copies of entries, &c.

XII. And be it further enacted, that for administering the oath of affirmation as aforesaid, making the entry required by this Act, and giving a certified copy or extract of such entry, the Clerk of the Peace, the Registrar or his Deputy or Clerk shall be entitled to demand and recover from every person making such oath or affirmation, the sum of five shillings currency, and that the Clerk of the Peace, or Registrar or his Deputy or Clerk, and the Secretary of the Province, shall be entitled to demand and receive for searching and giving such extract at any other time, the sum of one shilling currency, and that no more or other fees than are expressly allowed by this Act shall be demanded or received for any services done under this Act, by any of the officers above named.

Persons domiciled in this Province and dying before the period of taking the oath, such persons may be deemed natural born subjects for holding real estate.

XIII. And be it further enacted, that if any person not entitled to be regarded as a natural born subject of His Majesty, who at the time of the passing of this Act, was domiciled in this Province, shall die before the period limited by this Act for his taking the oath according to the provisions thereof, such person shall be nevertheless deemed to have been a natural born subject of His Majesty, so far as regards the taking, holding, imparting and transferring of any real estate by sale, grant, marriage, dower, devise or inheritance.

No persons to be disturbed in possession of any lands on the ground of having been an alien, &c.

Proviso.

XIV. And be it further enacted, that from and after the passing of this Act, no person shall be disturbed in the possession, or shall be precluded from the recovery of any lands, tenements or hereditaments in this Province, on the ground of his or her being or having been an Alien, or on the ground of any person from or through whom he or she may claim, being or having been an Alien. Provided the person against whom such disability shall be so objected, was a resident in this Province on the first day of January in the year of Our Lord one thousand eight hundred and twenty-eight, and was then actually under the age of eighteen years.

Persons claiming to hold on account of any person nearer in the line of descent having been an alien, how the claim of such persons is to be considered.

XV. And be it further enacted, that in all cases where any person claiming to hold as next entitled on account of any person nearer in the line of descent having been an Alien, shall in virtue of such claim have taken actual possession of any Real Estate before the said first day of January, one thousand eight hundred and twenty-eight, and have made improvements thereon; and also, in all cases where any person claiming to hold as next entitled on account of the person nearer in the line of descent having been an Alien, shall have actually contracted to sell or depart with his real estate, before the said first day of January, one thousand eight hundred



libres d'accès pendant les heures de travail dans tel Bureau ; et si quelque personne désire faire une recherche dans tel Tableau ou Régître, elle payera à l'Officier qui en aura la garde, un chelin courant pour chaque personne au sujet du nom de laquelle on aura demandé à faire le recherche susdite.

tenus par le Secrétaire de la Province et par les Greffiers de la Paix &c.

XII. Et qu'il soit de plus statué, que pour administrer le serment ou l'affirmation comme susdit, pour faire l'enregistrement prescrit par cet Acte, et pour donner une copie ou un extrait certifié de tel enregistrement, le Greffier de la Paix, et le Régistrateur ou son député ou Commis aura droit de demander et de recevoir de toute telle personne qui prêtera le serment ou fera l'affirmation susdite, la somme de cinq chelins courant, et que le Greffier de la Paix, le Régistrateur ou son député ou Commis et le Secrétaire de la Province, auront droit de demander et de recevoir pour faire la recherche et donner tel extrait à tout autre époque, la somme d'un chelin courant ; et nuls autres honoraires au de-là de ceux qui sont expressément alloués par cet Acte, ne seront demandés ou reçus pour aucuns des services rendus sous l'autorité de cet Acte par aucun des Officiers ci-devant nommés.

Honoraires alloués aux Greffiers de la Paix &c. pour copies d'entrées &c.

XIII. Et qu'il soit de plus statué, que si quelque personne qui n'a pas le droit d'être considérée comme étant née sujet de Sa Majesté, et qui à l'époque de la passation de cet Acte se trouvait domiciliée dans cette Province, décède avant l'époque fixée par cet Acte pour prêter le serment, d'après les dispositions d'icelui, telle personne sera néanmoins considérée avoir été née sujet de Sa Majesté, en autant que cela a rapport à la capacité de recevoir, posséder, donner et transmettre toute espèce de biens réels, soit par vente, concession, mariage, douaire, leg ou succession.

Les personnes domiciliées dans cette Province, et qui mourront avant le tems fixé pour prêter le serment. Telles personnes pourront être considérées comme des sujets nés pour posséder des propriétés réelles.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, que depuis et après la passation de cet Acte aucune personne ne sera troublée dans sa possession, ou privée de l'exercice de ses droits à l'égard d'aucunes terres, biens réels ou héritages quelconques en cette Province, sur le prétexte qu'elle a, ou qu'elle a eu la qualité d'Aubain, ou sur le prétexte que la personne de laquelle elle dérive ses droits, a, ou a eu la qualité d'Aubain ; Pourvû néanmoins que la personne à l'égard de laquelle on reprochera telle incapacité se trouvait résidente en cette Province le premier jour de Janvier dans l'année de notre Seigneur mil huit cent vingt-huit, et étoit alors au dessous de l'âge de dix-huit ans.

Aucune personne ne pourra être troublée relativement à la possession d'aucunes terres, sur le prétexte d'avoir été un Aubain, &c. Proviso.

XV. Et qu'il soit de plus statué, que dans tous les cas où une personne prétendant à succession comme y venant ensuite de la personne qui étoit la plus proche dans l'ordre des descendans, attendu qu'icelle a eu la qualité d'Aubain, et qu'en vertu de telle prétension, aura pris possession effective d'aucun bien réel avant le dit premier jour de Janvier, mil huit cent vingt-huit et y aura fait des améliorations ; et aussi dans tous le cas où une personne prétendant à succession comme y venant ensuite de la personne qui étoit la plus proche dans l'ordre des descendans, attendu qu'icelle personne avait la qualité d'Aubain, aura effectivement vendu ou disposé, ou se sera effectivement engagée par contrat de vendre ou disposer d'un bien

Manière dont seront considérés les réclamations des personnes qui croiront avoir droit d'hériter des personnes qui auront été Etrangers.

hundred and twenty-eight, no person being at that time in adverse possession of the same, the provisions of this Act shall not extend to render invalid any right or title to such estate, but such right or title shall be taken and adjudged to be as if this Act had not passed.

(A.)

Form of the  
oath.

I do swear (or being one of the persons allowed by Law to affirm in Civil cases, do affirm,) that I have resided seven years in His Majesty's Dominions, without having been during that time a stated resident in any Foreign Country, and that I will be faithful and bear true allegiance to the Sovereign of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and of this Province as dependant thereon.

(B.)

Name.	Present Residence.	Addition degree or occupation.	Signature.	Date of Registry.	Number of Entry.

bien réel à elle appartenant avant le dit premier jour de Janvier, mil huit cent vingt-huit, nulle autre personne en ayant la possession ; alors les dispositions de cet Acte ne s'étendront pas à invalider aucun tel droit ou titre à tels biens, mais tel droit ou titre sera considéré et jugé de la même manière que si cet Acte n'avait pas eu lieu.

(A.)

Je jure (ou si elle est une des personnes auxquelles la Loi permet de faire une affirmation dans les matières civiles,) j'affirme que j'ai fait ma résidence pendant sept années dans les Domaines de Sa Majesté, sans avoir eu pendant ce tems aucune résidence fixe dans aucun pays étranger, et que je serai fidèle et porterai vraie allégeance au Souverain du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de cette Province comme étant une de ses dépendances.

Forme du  
Serment.

(B.)

Nom.	Résidence actuelle.	Etat Profession ou Métier.	Signature.	Date de l'enregistrement.	Numéro de la transcription.

F

C A P.

## C A P. LIV.

## AN Act to incorporate the City of Montreal.

31st March, 1831 — Presented for His Majesty's Assent and reserved "for the  
 'signification of His Majesty's pleasure thereon."  
 12th April, 1832, — Assented to by His Majesty in His Council.  
 5th June, 1832, — The Royal Assent signified by the proclamation of His  
 Excellency the Governor in Chief.

Preamble.

The inhabi-  
 tants of the  
 City of Mon-  
 treal incorpo-  
 rated for cer-  
 tain purposes.

**W**HEREAS it is expedient to incorporate the City of Montreal, the more efficaciously to provide for the future improvement of and convenience of the said City: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province of Quebec in North America." And it is hereby enacted by the authority of the same, that the Inhabitants of the City of Montreal aforesaid, qualified as hereinafter mentioned, shall be and they are hereby declared to be a Body Politic and Corporate, in name and in deed, under the style or title of "The Corporation of the City of Montreal," and shall as such have succession, and be capable in Law to, borrow money as hereinafter mentioned, to take, purchase and acquire, by donation, legacy or in any other manner, hold and possess Goods and Chattels, Lands and Tenements, real and immoveable Property, to them and their Successors, for the purposes of this Act; and also, to give, grant, sell, let or assign the same, and shall be capable in Law to sue and be sued, plead and be impleaded, in any of His Majesty's Courts in this Province, and may have a common seal, and the same from time to time at their will may break, alter and amend.

What persons  
 shall be mem-  
 bers of said  
 Corporation.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every male person of the age of twenty-one years, being Proprietor of a House, and of the ground on which the same is built, and paying Assessment, or of a vacant lot of ground paying assessment within the said City of Montreal, and who shall have resided in the said City of Montreal during twelve Calendar months, before the time of the Election, (as hereinafter mentioned,) without any other interruption than that occasioned by mere temporary absence, shall be held and considered to be a Member of the said Corporation, and as such shall enjoy all the rights, privileges and advantages granted by this Act.

III.

## C A P. LIV.

## ACTE pour incorporer la Cité de Montréal.

31me. Mars, 1831. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé " pour  
 " la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui.."  
 12e. Avril, 1832,—Sanctionné par Sa Majesté dans son Conseil.  
 5e. Juin, 1832,—La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excel-  
 lence le Gouverneur en Chef.

**V**U qu'il est expédient d'incorporer la Cité de Montréal, pour pourvoir plus effi-  
 cacement aux améliorations futures et à l'aisance et commodité de la dite  
 Cité : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis  
 et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-  
 Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le  
 Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties  
 " d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé,  
 " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec,*  
 " *dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gou-  
 vernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite au-  
 torité, que les habitans de la susdite Cité de Montréal, qualifiés ainsi qu'il est ci-  
 après mentionné, seront et ils sont par le présent déclarés être un corps politique  
 et incorporé, de nom et de fait, sous le titre de " La Corporation de la Cité de  
 Montréal," et auront comme tels succession, et seront habiles en loi à emprunter  
 de l'argent, tel que ci-après mentionné aux présent, prendre, acheter et acquérir  
 par donation, legs ou autrement, tenir et posséder des biens et effets, terres et mai-  
 sons, biens-immeubles et réels pour eux et leurs successeurs pour les fins de cet Acte,  
 et aussi pourront donner, concéder, vendre, louer et transporter iceux, et seront  
 habiles en loi à poursuivre et être poursuivis, plaider et répondre dans aucune des  
 Cours de Sa Majesté en cette Province, pourront avoir un sceau commun, et de  
 tems à autre le détruire, altérer et changer à leur gré.

Preamble.

Incorporation  
 des habitans  
 de la cité de  
 Montréal pour  
 certaines fins.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout homme âgé de  
 vingt-et-un ans qui sera propriétaire d'une maison et du terrain sur lequel elle est  
 bâtie payant la cotisation, ou d'un terrain vacant payant également la cotisation dans  
 la dite Cité de Montréal, et qui aura résidé dans la dite Cité pendant douze  
 mois de Calendrier avant le tems de l'Élection, tel que ci-après mentionné,  
 sans autre interruption que quelqu'absence temporaire, sera tenu et considéré  
 comme Membre de la dite Corporation, et comme tel pourra jouir de tous les  
 droits, privilèges et avantages accordés par cet Acte.

Quelles per-  
 sonnes seront  
 membres de la  
 dite corpora-  
 tion.

City to be divided into ten Wards, and Common Council established—who may appoint officers.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purposes of this Act, the said City of Montreal, shall be divided into eight Wards in the manner hereinafter mentioned, and there shall be established therein a Common Council, composed of sixteen Members of the said Corporation, seven of whom shall form a Quorum, such Members being qualified, chosen, and elected, as hereinafter set forth, and that the said Common Council shall have the power of electing annually a Mayor, who shall on all occasions form one of the Quorum, except in cases of unavoidable absence as hereinafter provided, and to elect and appoint such Officers as the said Common Council may judge necessary, to whom they may allow such remuneration or annual salary, out of the funds of the said Corporation, as may to them appear just and reasonable.

Limits of the Ward.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the eight wards of the said City of Montreal, shall be divided, bounded, and limited as follows, that is to say: The East Ward of the said City, on the south east by that part of the river Saint Lawrence, between Lacroix street and Saint Joseph street; on the south west by the middle of Saint Joseph street as far as Notre Dame street, then by the row of houses of the Place d'Armes, in continuation of Saint James street, and the middle of the continuation of Saint Joseph street, from Saint James street to Craig street, on the northwest by the middle of Craig street, beginning at Saint Joseph street, and thence by the middle of Saint Louis street, as far as Lacroix street; lastly, on the north east by the centre of Lacroix street, from Saint Louis street to the river or point of departure.

The West Ward of the City; on the south east by that part of the river Saint Lawrence, between Saint Joseph street and the mouth of the Little River, and thence by the middle of the said Little River, as far as Charland's New Bridge, opposite to McGill street; on the south west by the middle of McGill street of La Place des Commissaires, and of Saint Radégonde street, as far as Craig street: on the north west by the middle of Craig street, as far as Saint Joseph street: on the north east by the middle of Saint Joseph street, from Craig street to Saint James street, then by the three sides of the Place d'Armes not included in the East Ward lastly, by the middle of Saint Joseph street, from Notre Dame street to the river or point of departure.

Saint Ann's Ward shall comprise *La Pointe à Callière* and Saint Ann's Suburbs: the limits of the said Ward shall be; on the south east, that part of the River Saint Lawrence, between the mouth of the Little River, and the limits of the City, beyond Point Saint Charles; on the north west by the middle of the Little River, from its mouth to the new Charland's Bridge, and thence the middle of Foundling street (*Rues des Enfants trouvés*) and of William street, as far as it is now opened, and of the proposed continuation of the last named street, as far as the limits of the City; lastly, on the south west the limits of the said City.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour les fins de cet Acte, la dite Cité de Montréal sera divisée en huit quartiers de la manière ci-après mentionnée, et qu'il sera établi un Conseil de Ville composé de seize Membres de la dite Corporation, dont sept formeront un *Quorum*, les dits Membres qualifiés, choisis et élus comme il sera ci-après expliqué, et que le dit Conseil de Ville aura le pouvoir d'élire chaque année un Maire qui sera Membre obligé du *Quorum*, excepté dans le cas d'absence indispensable; tel qu'il est pourvu ci-après, et d'élire et nommer tels Officiers que le dit Conseil de Ville pourra juger nécessaires, et auxquels il pourra allouer telle rémunération ou salaire annuel sur les fonds de la dite Corporation qui lui paraîtra juste et raisonnable.

La Cité sera divisée en huit quartiers, et un conseil de ville sera établi; lequel pourra nommer des officiers, &c.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les huit quartiers de la dite Cité de Montréal, seront divisés, bornés et limités comme suit, savoir:—  
 Quartier est de la Ville: au sud-est, le fleuve Saint Laurent, depuis la rue Lacroix, jusqu'à la rue Saint Joseph, au sud-ouest, le centre de la rue Saint Joseph, jusqu'à la rue Notre-Dame; depuis la rangée de Maisons de la place d'Armes, en continuation jusqu'à la rue Saint Jacques, et le centre de la continuation de la rue Saint Joseph depuis la dite rue Saint Jacques jusqu'à la rue Craig; au nord-ouest le centre de la rue Craig, à prendre de la rue Saint Joseph depuis la rue Saint Louis jusqu'à la rue Lacroix; enfin, au nord-est, le centre de la rue Lacroix, depuis la rue Saint Louis jusqu'au fleuve, ou au point de départ.

Limites des Quartiers.

Quartier ouest de la Ville; au sud-est, le Fleuve Saint Laurent, depuis la rue Saint Joseph jusqu'à l'embouchure de la petite Rivière, et de-là le centre de la petite Rivière jusqu'au nouveau Pont Charland, vis-à-vis la rue McGill; au sud-ouest, le centre de la rue McGill, de la place des Commissaires et de la rue Sainte Radegonde, jusqu'à la rue Craig; au nord-ouest, le centre de la rue Craig jusqu'à la rue Saint Joseph; au nord-est, le centre de la rue Saint Joseph, depuis la rue Craig jusqu'à la rue Saint Jacques, puis les trois côtés de la Place d'Armes n'appartenant pas au quartier est, enfin le centre de la dite rue Saint Joseph, depuis la rue Notre-Dame jusqu'au Fleuve, ou au point de départ.

Quartier Sainte Anne; il comprendra la Pointe à Callière et le Faubourg Sainte Anne; les limites seront au sud-est, le Fleuve Saint Laurent, depuis l'Embouchure de la petite Rivière jusqu'aux limites de la Cité au de-là de la Pointe Saint Charles; au nord-ouest, le centre de la petite Rivière, depuis son embouchure jusqu'au nouveau Pont Charland, et de-là, le centre de la rue des Enfants trouvés, puis de la rue William dans toute son étendue ouverte, et de son prolongement projeté, jusqu'aux limites de la Cité; enfin, au sud-ouest, les limites de la dite Cité.

Quartier

Saint Joseph Ward shall comprise all the Saint Joseph or Recollect suburbs, the limits of the said Ward shall be : on the south east, those of Saint Ann's Ward, from the middle of McGill street, continued as far as Foundling street, to the limits of the City ; on the north west the middle of Saint Bonaventure street, throughout its present length, and its proposed continuation, to the limits of the City : on the north east the middle of McGill street, and of part of La Place des Commissaires, from Foundling street to Bonaventure street aforesaid : lastly, on the south west, the limits of the said City.

Saint Anthony's Ward shall comprehend all the suburbs of that name : the limits of the said Ward shall be on the south east, those of Saint Joseph's Ward : on the north west, the limits of the City ; on the north east the middle of part of La Place des Commissaires, beginning at Saint Bonaventure street, and the middle of Saint Radegonde street, throughout its whole length, and of the proposed continuation of the said last mentioned street, to the limits of the City ; lastly, on the south-west, the limits of the said City.

Saint Lawrence Ward shall comprise that part of the Suburbs of the same name, lying between Saint Radegonde street and Saint Lawrence street : the limits of the said Ward shall be on the south-east, those of the West Ward, and of part of the East Ward, between the said last named streets ; on the north-west the limits of the City ; on the north-east the middle of Saint Lawrence street, from Craig's street to the limits of the City ; lastly, on the south-west, the limits of Saint Anthony's Ward, from Craig street aforesaid, to the limits of the City.

Saint Louis' Ward shall comprise the remaining part of the Saint Lawrence Suburbs, as far as Sanguinet street, and the whole of the Saint Louis suburbs : the limits of the said Ward shall be ; on the south east those of the East Ward of the City, from Saint Lawrence street to Lacroix street ; on the north-west the limits of the City ; on the north-east the middle of Lacroix street, throughout its whole length, and of the proposed continuation of the said last named street, from Saint Louis Street to the limits of the City ; lastly, on the south west the limits of Saint Lawrence Ward.

Saint Mary's Ward shall comprise the whole of the Quebec or Saint Mary's Suburbs ; the limits of the said Ward shall be : on the south-east that part of the river Saint Lawrence, between the continuation of Lacroix street, to the limits of the City ; on the north-west the limits of the City ; on the north-east the limits of the City ; lastly, on the south-west the limits of the East Ward, and of the Saint Louis Ward of the City.

Common  
Council to  
have the same

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, the said Common Council shall have exclusively the same



Quartier Saint Joseph ; il comprendra tout le Faubourg Saint Joseph ou des Récollets. Il aura pour limites : au sud-est celles du quartier Sainte Anne, depuis le centre de la rue McGill prolongée à la rue des Enfants trouvés, jusqu'aux limites de la Cité ; au nord-ouest, le centre de la rue Saint Bonaventure, dans toute son étendue ouverte, et de son prolongement projeté, jusqu'aux limites de la Cité ; au nord-est, le centre de la rue McGill et la partie de la Place des Commissaires, comprise entre la rue des Enfants trouvés et la dite rue Saint Bonaventure ; enfin, au sud-ouest, les limites de la Cité.

Quartier Saint Antoine ; il comprendra tout le Faubourg de ce nom ; et ses limites seront, au sud-est, celle du quartier Saint Joseph ; au nord-ouest, les limites de la Cité ; au nord-est, le centre de la partie de la Place des Commissaires, à prendre de la rue Saint Bonaventure, et le centre de la rue Sainte Radegonde dans toute son étendue ouverte et de son prolongement projeté jusqu'aux limites de la Cité ; enfin, au sud-ouest, les limites de la dite Cité.

Quartier Saint Laurent ; il se formera de la partie du Faubourg de ce nom comprise entre les rues Sainte Radegonde et Saint Laurent ; ses limites seront, au sud-est, celle du quartier ouest et partie du quartier est de la Ville de l'une à l'autre de ces rues ; au nord-ouest, les limites de la Cité ; au nord-est, le centre de la rue Saint Laurent à partir de la rue Craig et terminer aux limites de la Cité ; enfin, au sud-ouest, les limites du quartier Saint Antoine, depuis la dite rue Craig jusqu'aux dites limites de la Cité.

Quartier Saint Louis ; il comprendra le reste du Faubourg Saint Laurent jusqu'à la rue Sanguinet, et tout le Faubourg Saint Louis ; les limites seront, au sud-est, celle du quartier est de la Ville, de la rue Saint Laurent à celle de Lacroix ; au nord-ouest, les limites de la Cité ; au nord-est, le centre de la rue Lacroix dans toute son étendue et de son prolongement projeté, à partir de la rue Saint Louis et terminer aux limites de la Cité ; afin, au sud-ouest, le quartier Saint Laurent.

Quartier Sainte Marie ; il comprendra tout le Faubourg Québec ou de Sainte Marie ; les limites seront, au sud-est, le fleuve Saint Laurent, depuis la Rue Lacroix prolongée jusqu'aux limites de la Cité ; au nord-ouest, les limites de la dite Cité ; au nord-est, aussi les limites de la Cité ; afin au sud-ouest, celles du quartier est de la ville et du quartier Saint Louis.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la publication de cet Acte le dit Conseil de Ville sera exclusivement revêtu de tous les pouvoirs.

Le Conseil de  
Ville aura les  
mêmes pou-

powers as the  
Justices of the  
Peace for the  
City, &c.

power and authority, as the Justices of the Peace, for the City and Town of Montreal now have by Law, touching the making of Rules and Regulations of Police, the receiving and employing the monies raised in the said City of Montreal, by Assessment or otherwise, and over and concerning all Streets, Lanes, Roads, Causeways, Pavements, Bridges, Embankments, Water-Courses, Sewers, Market-Places, Public Squares and all other public improvements within the said City, the making and repairing of all Market-houses, and Weighing-houses in the several Markets, the Watching and Lighting of the said City, and generally over and concerning all things which may in any way regard the improvement, cleanliness and convenience of the said City.

Common  
Council to  
have possession  
of public  
monies raised  
by assessment,  
and papers,  
&c.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, all public monies raised by Assessment or otherwise, which shall be in the hands of the Road Treasurer, or of any other person, the public Funds appropriated by Law, for the Watching and Lighting of the said City of Montreal, and all the immoveable property and outstanding debts formerly under the controul of the said Justices of the Peace, with all the Registers, Books of Assessment, Accounts of Treasurers, Plans and other Documents belonging to or concerning the said City, together with the plans, titles, papers, or other documents which might have been found in the possession of the Commissioners appointed under the Act of the forty-first George the Third, chapter sixteen, at the time of the expiration of the said Act; and of that of the forty-fifth George the Third, chapter eight, shall be placed in the hands of the said Common Council, by the different persons in whose possession they may then respectively be found.

Justices of the  
Peace to ap-  
point place of  
election of  
Common  
Council, &c.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Justices of the Peace of the City of Montreal, may in a Special Session, to be holden for that purpose, on the first Monday in the month of May next, appoint the place where the election of the Common Councilmen of the said City in each of the Wards thereof, shall be held and shall cause public notice to be given of the place so appointed, two weeks before such election, in all the newspapers published in the said City of Montreal, and at the doors of the Churches therein, after Divine Service in the morning, on the two Sundays preceding such election; and the Members of the said Corporation qualified as aforesaid, may meet at the place so appointed, on the first Monday in the month of June following, and elect for their respective Wards, between the hours of ten in the morning, and four in the afternoon, two Common Councilmen for each Ward of the said Corporation, each of whom shall possess as proprietor and to and for his own use and benefit in the Ward for which he shall be elected immoveable or real property to the yearly value of twenty-five pounds currency, over and above what will satisfy and discharge all incumbrances affecting the same and over and above all rents and charges payable out of and affecting the same, and shall have resided in the said City of Montreal (temporary absence excepted as hereinafter

pouvoirs et autorités dont les Juges de Paix pour la Ville et Cité de Montréal sont revêtus par la Loi concernant le pouvoir de faire des règles et réglemens de Police, la perception et l'emploi des deniers prélevés dans la dite Cité de Montréal, par cotisation ou autrement; et concernant les rues, ruelles, chemins, chaussées, pavés, ponts, digues, cours d'eau, égouts, places de marché, places publiques et toutes autres améliorations de la dite Cité, et la construction et réparation des halles des divers marchés et maisons de pesée, ainsi que pour le guet et l'éclairage de la dite Cité, et généralement pour tout ce qui peut avoir rapport à l'amélioration, la propriété et la commodité de la dite Cité.

voirs qu'a-  
vaient les  
Juges de Paix  
de la dite cité.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la pas-  
sation de cet Acte, tous les deniers publics prélevés par cotisation ou autrement,  
et qui se trouveront entre les mains du Trésorier des chemins ou d'aucune autre  
personne, les fonds publics appropriés par la loi au guet et à l'éclairage de la dite  
Cité de Montréal, et tous les biens immeubles et dettes actives ci-devant en la  
possession des dits Juges de Paix, ainsi que les régîtres, livres de cotisation, comp-  
tes des trésoriers, plans et autres documens appartenans à la dite Cité, y compris  
les plans, titres, papiers, et autres documents qui pouvaient se trouver en la pos-  
session des Commissaires nommés en vertu de l'Acte de la quarante-et-unième  
George Trois, chapitre seize, lors de l'expiration du dit Acte et de celui de la qua-  
rante-cinquième George Trois, chapitre huit, seront remis entre les mains du dit  
Conseil de Ville par les différentes personnes qui les auront alors respectivement  
en leur possession.

Les deniers  
publics préle-  
vés par coti-  
sation seront  
mis entre les  
mains du dit  
Conseil de  
ville, ainsi que  
les papiers,  
titres, &c.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges de Paix de  
la ville de Montréal pourront, dans une Session Spéciale par eux tenue à cet  
effet le premier Lundi du mois de Mai prochain, fixer le lieu où se fera l'élection  
des Conseillers de Ville dans chacun des Quartiers, et qu'il feront donner avis pu-  
blic du lieu ainsi fixé, deux semaines avant telle élection, dans tous les papiers  
publics de la dite Cité, et aux portes des Eglises, après le service divin du matin,  
les deux Dimanches qui précéderont la dite élection; et les membres de la dite  
Corporation qualifiés comme ci-dessus pourront s'assembler au lieu ainsi fixé, le  
premier Lundi du mois de Juin suivant, et élire pour leurs Quartiers respectifs,  
entre dix heures du matin, et quatre heures de l'après-midi, deux Membres de la  
dite Corporation possédant chacun comme Propriétaire et pour son propre usage  
et avantage dans le quartier pour lequel il sera élu un immeuble ou propriété  
réelle de la valeur annuelle de vingt-cinq livres courant, en sus de ce qui pourra  
satisfaire et décharger toutes les dettes dont le dit immeuble pourra être chargé, et  
en sus de toutes rentes et charges payables sur icelui, et ayant résidé dans la  
dite Cité de Montréal, sauf aucune absence temporaire comme ci-après statué,  
douze mois au moins avant l'Élection, et à chacune desquelles Elections un  
des Juges de Paix étant Membre de la dite Corporation et spécialement nommé à  
cet

Les Juges de  
Paix nomme-  
ront le lieu de  
l'élection des  
Conseillers de  
Ville, &c.

Proviso:

hereinafter enacted), twelve months at least before such election, and at every such election one of the Justices of the Peace, being a Member of the said Corporation, and for that purpose especially named by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province for the time being, shall preside and shall declare and certify to the Clerk of the Peace for the District of Montreal, the names of the persons so elected for the Ward in which he shall have presided, and the said Clerk of the Peace shall give notice in writing of such election to each of the persons so elected, at their domicile, within two days after such election shall have taken place: Provided always, that no such election in any ward of the said City shall continue more than two successive days, Sundays and Holydays excepted, and that the Candidates who, at the close of the second day, shall be found to have the greatest number of votes shall be declared to be duly elected, by the person presiding at the election, (who shall not be compelled to continue such election during two days, as aforesaid, unless it be necessary so to do,) and provided also, that at every subsequent general or partial election, the Common Councilman then in office for the time being, for the Ward in which such election shall be held, shall preside thereat of course, and by virtue of his office, without any special commission for that purpose.

The Justice so presiding not to be elected.

Penalty on any Justice of the Peace refusing to preside, &c.

Oath to be made by persons whose votes are objected to.

VIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Justice of the Peace, presiding at any election as aforesaid, shall be elected in or for any Ward at which he shall so preside; and any Justice of the Peace duly qualified therefor who shall refuse to serve or to preside at any such election, shall, for refusal, incur a forfeiture and penalty of twenty-five pounds currency, to be recovered and applied as hereinafter enacted.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the vote of any person at such election, as aforesaid, shall be objected to or refused, the person whose vote shall have been so objected to or refused, shall not be received or admitted to vote, until he shall have made oath before the president of such election, which oath he is hereby authorized to administer, that he is a Member of the said Corporation, and hath for the twelve months immediately preceding such election paid assessment according to law, on some immoveable property in the said City of Montreal, to be then and there by him designated, and in the Ward for which such election is there holding, and that he hath actually resided in the said City for one year immediately preceding such election, saving any temporary absence for the purpose of transacting his necessary concerns not exceeding six months, and any person who shall falsely and knowingly make the oath herein required, shall, on being thereof lawfully convicted, incur and suffer the pains and penalties of wilful and corrupt perjury.

X.

cet effet par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province pour le tems d'alors présidera, déclarera et certifiera au Greffier de la Paix du District de Montréal, le nom des personnes ainsi élues pour le quartier dans lequel il aura présidé; lequel Greffier sera tenu de donner avis par écrit de telle Election à chacune des personnes ainsi élues, à son domicile, sous deux jours après telle Election: Pourvû toujours, que telle Election dans chaque quartier de la dite Cité ne pourra durer en aucun cas plus de deux jours consécutifs, les Fêtes exceptées, et que les Candidats qui à la fin du second jour se trouveront avoir le plus grand nombre de voix seront déclarés dûment élus par le Président de l'Election, qui ne sera pas tenu de continuer la dite Election pendant les dits deux jours, s'il n'y a pas nécessité: Et pourvû aussi qu'à chaque Election générale ou partielle subséquente, le Conseiller de Ville qui sera alors en office dans le quartier pour lequel se fera telle Election en sera le Président naturel, en vertu de son office, sans commission spéciale.

Proviso.

VIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Juge de Paix qui présidera à aucune Election, comme susdit, ne pourra être élu dans ou pour aucun quartier, dans lequel il présidera ainsi, et tout Juge de Paix dûment qualifié à cet effet qui refusera de servir ou de présider à aucune telle Election encourra pour chaque tel refus une amende et pénalité de vingt-cinq livres courant, laquelle sera recouvrée et appliquée tel que ci-après statué.

Le juge de paix qui présidera ne pourra être élu.

Pénalité contre aucun juge de paix qui refusera de présider.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où l'on objecterait ou refuserait la voix d'aucune personne à telle Election, comme susdit, la personne dont la voix aura été ainsi refusée, ou à laquelle il aura été fait objection, ne pourra être reçue ou admise à voter qu'elle n'ait prêté serment devant le Président de telle Election, lequel serment il est par le présent autorisé à administrer, portant qu'elle est un des Membres de la dite Corporation, et a payé, pour les douze mois qui auront immédiatement précédé telle Election, la cotisation conformément à la loi sur quelque immeuble dans la dite Cité de Montréal, qui seront là et alors par elle désignés, situés dans le quartier, pour lequel telle Election se tient, et qu'elle a actuellement résidé dans la dite Cité une année immédiatement avant telle Election, sauf aucune absence temporaire à l'effet de faire ses propres affaires, n'excédant pas six mois, et toute personne qui fera fausement et avec connaissance de cause le serment requis par le présent, encourra et souffrira, en étant légalement convaincue, les peines et pénalités infligées pour parjure volontaire et rompu.

Serment à être prêté par les personnes dont le vote est rejeté, &c.

X.

Persons so elected, to meet within a certain time and elect a Mayor, &c.

The Common Council may make bye laws, &c.

Proviso.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the persons who shall have been so as aforesaid elected, shall, within fifteen days next after their election aforesaid, meet at the Court House in the City of Montreal, in the room in which the Justices of the Peace hold their Special Sessions, and elect a Mayor, and may immediately or as soon thereafter as convenient, proceed in Common Council to the business of the said Corporation, and may then and thereafter from time to time, in Common Council, make such By-Laws, Rules, Regulations and Ordinances as they, or a majority of them may deem necessary for the purposes of this Act, and for the security, health, comfort and good order of the said City, and for the benefit of the said Corporation, not being repugnant to the Constitution or Laws of this Province, and may also revise, modify, change or rescind Rules, Regulations and Tariffs existing; Provided always, that no By-law, Regulation or Ordinance, shall have force or effect until the same shall have been made by a full majority of the said Common Council, and shall have been submitted to and confirmed by His Majesty's Court of King's Bench for the District of Montreal in like manner and form as the Rules and Regulations of Police made by the Justices of the Peace for the said District of Montreal, are now by law submitted to and confirmed by the said Court of King's Bench, and published in both languages, for two successive weeks, in two of the newspapers printed and published in the said City of Montreal, whereof one shall be the Montreal Gazette or other newspaper in which official notifications and advertisements of the departments of Government are ordinarily inserted, and also published by the Town Crier in each Ward of the said City: and provided also, that no fine or penalty to be imposed in virtue of such By-laws, Rules, Regulations and Ordinances, shall in any case exceed the sum of five pounds current money of this Province, except in such cases as may be hereinafter provided:— and provided further, that if the votes of the said Common Council, at such election of a Mayor, shall be equally divided for two or more persons, the names of the said persons shall be submitted to the Justice of the Peace who shall have presided at the election of the Common Councilmen for the East Ward, who shall chuse and declare such of the said persons as he shall think most fit to be the Mayor, and such person shall be the Mayor accordingly.

Rules approved and notice of the day to be given, in order that any objections may be assigned against them.

XI. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that before the said Rules shall be laid before the Judges of the said Court of King's Bench for their approbation, there shall be given notice in two of the newspapers published in the said City (whereof one shall be the Montreal Gazette or other newspaper in which official notifications and advertisements of the Departments of Government are ordinarily inserted) of the day on which they are so to be presented, to the intent that all persons may assign and support their objections thereto, if they think fit so to do.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les personnes qui auront été ainsi élues comme susdit, s'assembleront dans les quinze premiers jours après telles élections, au Palais de Justice, dans la dite Cité de Montréal, dans la Chambre où les Juges de Paix tiennent leurs sessions spéciales, et éliront un Maire et pourront immédiatement ou sitôt après qu'il sera trouvé convenable, procéder aux affaires de la dite Corporation, comme Conseil de Ville, et pourront alors et ensuite de temps à autre, en Conseil de Ville, faire tels règles et réglemens et tels ordres et ordonnances qu'eux ou une majorité d'entre eux le jugeront nécessaire pour les fins de cet Acte, et pour la sûreté, salubrité, l'aisance et le bon ordre de la dite Cité et pour l'avantage de la dite Corporation, n'étant point contraires à la constitution et aux lois de cette Province; et pourront aussi reviser, modifier changer ou rescinder les règles, réglemens et tarifs existants: Pourvû toujours, qu'aucun règlement, ordre, règle ou ordonnance ne pourra avoir force ou effet qu'il n'ait été fait par la majorité absolue du dit Conseil de Ville, et soumis à et confirmé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal, de la même manière, et forme que les règles et réglemens de Police faits par les Juges de Paix pour le dit District de Montréal, sont actuellement en vertu de la loi soumis et confirmés par la dite Cour du Banc du Roi, et publié dans les deux langues pendant deux semaines consécutives, dans deux des papiers nouvelles imprimés et publiés dans la cité de Montréal, dont l'un sera la Gazette de Montréal, ou autre papier nouvelle dans lequel les notifications et avertissemens officiels des Bureaux du Gouvernement sont ordinairement insérés, et publié également au son de la cloche par le Crieur public, dans chaque quartier de la dite Cité; Et pourvû aussi, qu'aucune amende ou pénalité imposée en vertu de tels réglemens, règles ou ordonnances ne pourra excéder en aucun cas la somme de cinq livres argent courant de cette Province, excepté dans les cas ci-après pourvûs. Et pourvû de plus, que si les voix du dit Conseil de Ville à telle Election d'un Maire se trouvent également divisées en faveur de deux personnes ou de plus, les noms des dites personnes seront soumis au Juge de Paix qui aura présidé à l' Election des Conseillers de Ville pour le quartier Est, lequel choisira et déclarera celle des dites personnes qu'il jugera être la plus capable d'être Maire, et telle personne sera le Maire en conséquence.

Les personnes ainsi élues s'assembleront dans un certain temps et éliront un Maire, &c.

Le conseil de ville pourra faire des réglemens, &c.

Proviso.

XI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant de présenter aux dits Juges de la Cour du Banc du Roi, les dits réglemens pour leur approbation, il sera donné avis dans deux des Gazettes ou papiers nouvelles de la dite Cité, dont l'un sera la Gazette de Montréal, ou autre papier nouvelle dans lequel les notifications et avertissemens des Bureaux du Gouvernement sont ordinairement insérés, du jour auquel ils seront ainsi présentés afin que toutes personnes puissent donner et faire valoir leurs raisons au contraire s'ils le jugent à propos.

Il sera donné avis du jour auquel les réglemens seront présentés pour être approuvés, afin que toutes personnes puissent faire valoir leurs raisons au contraire.

Salary of the  
Mayor.

His duty, &c.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Mayor of the said City thus chosen, shall be taken and deemed to be the Chief Executive Officer of the said Corporation, and shall be compensated for his services by a salary to be fixed by the Common Council, payable at stated periods, out of the funds of the said Corporation, which salary shall not exceed the sum of one hundred pounds currency annually, and he shall receive no other compensation or emoluments whatever, and no regulations enlarging or diminishing such compensation, shall be made to take effect until the expiration of the year for which the Mayor then in office shall have been elected; and it shall be the duty of the Mayor, to be vigilant and active at all times, in causing the Laws for the Government of the said City to be duly executed and put in force; to inspect the conduct of all subordinate officers in the Government thereof, and as far as in his power to cause all negligence, carelessness and positive violations of duty, to be duly prosecuted and punished: he shall have power, whenever, in his judgment, the good of the said City may require it, to summon meetings of the said Common Council, although the meeting of the said Common Council may stand adjourned to a more distant day: And it shall be the duty of the Mayor, from time to time, to communicate to the said Common Council all such information and recommend all such measures as may tend to the improvement of the finances, the police, health, security, cleanliness, comfort and ornament of the said City.

The Common  
Council may  
purchase  
ground for  
opening new  
streets, &c.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Common Council, or a majority of the whole shall have power and authority, notwithstanding any law, usage or custom to the contrary thereof, to take, purchase and acquire such ground, within the said City, as may by them be deemed necessary for opening new streets, squares and market places or for continuing, enlarging or otherwise improving those streets, squares and market places which are already made and out of the Assessments raised and levied in the said City, or other ways and means belonging to the said Corporation, to pay therefor such sum or sums of money as may be agreed upon by and between the owner or owners of the said ground and the said Common Council, and in cases where the value of the said ground and the improvements thereon cannot be agreed upon, it shall be ascertained by arbitration; and in cases where the proprietor or proprietors shall be absent or shall not be known, or shall refuse to conclude an arrangement or to appoint an Arbitrator to proceed with the Arbitrator appointed by the Common Council of the City, to estimate the indemnity or the value of such ground, the Justices of the Peace in a Special Session, to be for that purpose holden, upon a petition to them addressed, and upon proof that notice in writing was given one month previously to the proprietor or proprietors of such ground, or to his or her or their tutor, curator, administrator, agent or curator *ad hoc*, of the intention of the said Common Council, to present such petition to the said Justices of the Peace, for the purpose of taking possession of such ground, shall summon a Jury of disinterested persons



XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Maire de la dite Cité, ainsi choisi, sera regardé et considéré comme le principal officier exécutif de la dite Corporation, et sera rémunéré de ses services par des appointemens qui seront réglés par le Conseil de Ville, et payables à des périodes fixes sur les fonds de la dite Corporation, lesquels appointemens n'excéderont point la somme de cent livres courant, par année, et il ne recevra aucune autre compensation ou émolument quelconque, et aucun règlement augmentant ou diminuant telle compensation n'aura d'effet avant l'expiration de l'année pour laquelle le Maire alors en office aura été élu : et il sera du devoir du Maire d'être en tout temps vigilant et actif à faire dûment exécuter et mettre en force les Lois pour le Gouvernement de la dite Cité, à veiller à la conduite de tous les Officiers subordonnés dans le Gouvernement d'icelle, et à faire dûment poursuivre et punir autant qu'il sera en son pouvoir toute négligence et transgression positive de devoir: Il aura pouvoir lorsque dans son opinion le bien de la dite Cité pourra le requérir de convoquer des assemblées du dit Conseil de Ville, quoique l'assemblée du dit Conseil de Ville ait été ajournée à un jour plus éloigné; Et il sera du devoir du Maire de communiquer de temps à autre au dit Conseil de Ville toutes les informations, et recommander toutes les mesures qui pourront tendre à améliorer les finances, la police, la salubrité, la sécurité, la propreté et l'ornement de la dite Cité.

Salairé du  
mairé.

Son devoir.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Conseil de Ville ou la majorité absolue d'icelui, aura le pouvoir et l'autorité nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire, de prendre, acheter et acquérir tel terrain dans l'enceinte des limites de la dite Cité qui sera jugé nécessaire pour l'ouverture de nouvelles rues, places publiques ou marchés ou pour continuer, élargir ou améliorer autrement les rues, places publiques ou marchés qui sont déjà faites ou ouvertes, et de payer sur les cotisations levées et perçues dans la dite Cité ou autres voies et moyens appartenant à la dite Corporation, telle somme ou sommes d'argent qui pourront être convenues entre le Propriétaire ou les Propriétaires du dit terrain et le dit Conseil de Ville, et dans le cas où il serait impossible de s'accorder sur la valeur du dit terrain et des améliorations sur icelui, la contestation sera réglée par arbitrage; et dans le cas où le ou les Propriétaires seraient absens ou ne seraient pas connus, ou se refuseraient de transiger ou de nommer un arbitre pour procéder avec celui nommé par le Conseil de Ville à évaluer l'indemnité ou la valeur du dit terrain, alors les Juges de Paix en Session Spéciale et tenue à cet effet, sur la demande qui leur en sera faite, et sur preuve de la notification donnée par écrit un mois d'avance au propriétaire ou propriétaires du dit terrain, ou à son ou leur tuteur, curateur, administrateur, agent ou curateur *ad hoc* de l'intention du dit Conseil de Ville de s'adresser ainsi aux dits Juges de Paix afin de prendre possession du dit terrain, feront sommer un Juré désintéressé pris du corps des Grands Jurés sommés pour la Cour de Session de Quartier pour le terme qui suivra la dite notification, et le dit

Le conseil de  
ville pourra  
acquérir des  
terreins pour  
l'ouverture de  
nouvelles rues  
&c.

persons, taken from among the Grand Jurors, summoned for the Court of Quarter Sessions succeeding such notice; and the said jury shall determine upon their oaths, the amount of indemnity which they shall judge reasonable, and upon the payment of the sum agreed upon or legal tender, determined by the arbitrators or adjudged by the jury, to the person interested as aforesaid, or upon the deposit of the said sum in the Office of the Clerk of the Peace, in cases where the persons interested shall not be known or shall be absent or shall refuse to receive the same, the said Common Council shall be legally seized, and be proprietors of such ground, which shall become public property, and the said indemnity or sum to be paid, shall be paid out of the funds of the said Corporation.

The Common Council may borrow money by way of loans.

Such bonds to bear interest.

Proviso.

Public monies raised by assessment which are or may be in the hands of the Corporation to be answerable for the undertakings incurred before the passing of this Act.

XIV. And whereas it will tend to the more speedy improvement and embellishment of the said City, to authorize the Corporation thereof to raise money by loans;—Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that the said Common Council or a majority of the whole number of members thereof, shall have power and authority to borrow money from time to time for the purposes aforesaid, and to issue notes or bonds payable to the bearer or otherwise, under signature of the Mayor for the time being, and the seal of the Corporation, for securing the repayment thereof out of the funds of the said Corporation; such notes or bonds to bear interest not exceeding six per cent. per annum, and to be transferable and redeemable upon the terms and conditions therein expressed and contained; Provided always that the sums borrowed shall not at any time exceed the sum of ten thousand pounds, currency; and if the said Common Council shall at any time contract a debt exceeding the said sum, then and in that case the members who shall have consented to contract any such debt shall be individually, and in their private capacity, jointly and severally responsible for the surplus. Provided also, that nothing herein contained shall authorize the said Common Council to take possession of any ground belonging to any public establishment, religious community or which is held in mortmain.

XV. And provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the public monies raised by assessment or otherwise, which now are or hereafter shall be in the hands of the said Corporation by virtue of this Act, shall be charged with and answerable for the undertakings which have been made and the debts which have been incurred by the Justices of the Peace of the said City of Montreal, before the passing of this Act, and which are now payable out of or by law chargeable upon the monies raised by such assessment or otherwise and now under the control of the said Justices of the Peace; and provided also, that from and after the expiration of this Act the aforesaid public funds raised or to be raised by assessment and all other property whatsoever, hereby made subject to the control and management of the said Corporation, shall continue to be chargeable with

dit Juré déterminera sous serment le montant de l'indemnité qu'il jugera raisonnable, et au moyen du paiement ou de l'offre régulier de la somme convenue ou estimée par les arbitres, ou adjugée par le Juré à la personne intéressée, comme il est dit ci-dessus, ou du dépôt de la dite somme au Greffe de la Paix, dans le cas où la personne intéressée ne serait pas connue, ou serait absent, ou refuserait de la recevoir, alors et dans tel cas le dit Conseil de Ville sera légalement saisi de la propriété de tel terrain qui deviendra propriété publique, et l'indemnité sera prise sur les fonds de la dite Corporation.

XIV. Et vû que la dite cité pourroit être plus promptement améliorée et embellie si la corporation d'icelle étoit autorisée à faire des emprunts : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Conseil de Ville ou la majorité absolue d'icelui, aura pouvoir d'emprunter de l'argent de tems à autre pour les fins susdites, et de passer des billets ou obligations payables au porteur, ou autrement, sous la signature du Maire pour le tems d'alors et le sceau de la corporation, pour assurer le remboursement d'icelui à même les fonds de la dite Corporation, ces billets ou obligations portant un intérêt n'excédant point six pour cent par année, et elles pourront être négociées et rachetées aux termes et conditions y exprimées ; Pourvû toujours, que les sommes ainsi empruntées n'excèdent en aucun tems la somme de dix mille livres courant, et dans le cas où le Conseil de Ville voudrait en aucun tems contracter une dette excédant cette somme, alors et dans ce cas les membres qui auront consenti à contracter une telle dette seront individuellement et dans leur capacité privée, solidairement responsables pour le surplus : Et pourvû aussi, que rien de ce qui est contenu en cet Acte, n'autorisera le dit Conseil de Ville à s'emparer ou prendre possession d'aucun terrain appartenant à aucun établissement public, communauté religieuse ou main morte.

Le conseil de ville pourra emprunter de l'argent par obligation.

Ces obligations porteront intérêt.

Proviso.

XV. Et pourvû aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argens publics levés par cotisation ou autrement qui sont à présent ou seront à l'avenir entre les mains de la dite Corporation en vertu de cet Acte, seront affectés à et responsables des entreprises qui ont été faites et des dettes qui ont été contractées par les Juges de Paix de la dite Cité de Montréal avant la passation de cet Acte, et qui sont maintenant payables sur, ou qui par la Loi peuvent être liquidés à même les argens prélevés par telle cotisation ou autrement, et qui sont maintenant à la disposition des dits Juges de Paix : Et pourvû aussi, que depuis et après l'expiration de cet Acte, les fonds publics susdits prélevés, ou à être prélevés par cotisation et toute autre propriété quelconque devenus sujets par l'effet du présent Acte à la disposition et contrôle de la dite Corporation, continueront à être affectés à et

Les Argens publics levés par cotisation qui seront entre les mains de la dite corporation seront responsables des entreprises faites et des dettes contractées avant la passation de présent Acte.

H

responsables

with and answerable for the undertaking which shall have been lawfully made and the debts which shall have been lawfully incurred by the said Corporation under the authority of this Act.

Oath to be taken by the Common Councilmen.

XVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Common Council-men and each of them shall, before entering upon the duties of his office in Common Council, make oath before some Justice of the Peace, which oath any Justice of the Peace is hereby authorized to administer, well and truly, to the best of his judgment and skill, to perform and execute his duty according to the true intent and meaning of this Act, and the certificates of such oath shall be fyled in the office of the Prothonotaries of the Court of King's Bench for the District of Montreal, and among the records and remembrances of the said Corporation, and the certificates of elections of Common Council-men, to serve as above-mentioned, shall also be transmitted to the Clerk of the Peace.

Certificate of such oath to be fyled in the Office of the Clerk of the Peace.

Penalty on persons refusing to serve as Common Councilmen.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person duly elected as aforesaid to serve in the Common Council, shall refuse so to do, such person so refusing to serve shall pay the sum of twenty-five pounds currency, which fine shall be applied for the uses of the said Corporation.

Certain persons may claim exemption from serving in the Common Council.

XVIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Members of the Legislative Council and the Assembly, the Members of the Executive Council and the Clergy, the Judges of the Court of King's Bench, the Attorney and Solicitor General, the Surveyor General, the Adjutant General of Militia, the Provincial Secretary and Deputy Post Master General and his Deputies, the Grand Voyer of the District and his Deputies, Custom-house Officers, the Sheriffs and Coroners, the Clerks and commissioned Officers of the Legislature and Executive Council, the Clerks of the Courts, Gaolers, Criers of the Courts and School-masters, may claim exemption from serving in the said Common Council.

Now Election of Common Councilmen to replace those retiring.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that on the first Monday in June of every year, one half of the Members of the said Common Council shall retire by rotation, and shall be replaced by an equal number of Members, at an election to be held in the manner hereinbefore mentioned, public notice of such election having been first previously given as hereinbefore enacted, provided that on the first Monday in May, in the year one thousand eight hundred and thirty-two, the two Common Council-men for each of the Wards of the said City, shall draw lots or ballot between themselves. so that one of the Common Council-men for each Ward shall go out of office on the first Monday in the month of June following

responsables des entreprises qui auront été légalement faites et des dettes qui auront été légalement contractées par la dite Corporation sous l'autorité de cet Acte.

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Conseillers de Ville, et chacun d'eux avant d'entrer en fonction en Conseil de Ville prêteront serment devant un Juge de Paix, lequel serment le dit Juge de Paix est par le présent autorisé à administrer, de remplir et exécuter bien et fidèlement et au meilleur de leur jugement et connaissance leurs devoirs, conformément au vrai sens et intention de cet Acte, et les certificats de tels sermens seront déposés dans le Bureau des Protonotaires de la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, et parmi les Archives et régîtres de la dite Corporation, et les certificats d'élections des Conseillers de Ville pour servir, ainsi que ci-dessus mentionné, seront aussi transmis au Greffier de la Paix.

Les conseillers prêteront un serment.

Les certificats de tels sermens seront déposés dans le bureau des protonotaires, &c.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne dûment élue comme susdit, qui refusera de servir dans le dit Conseil de Ville, payera pour avoir ainsi refusé de servir une somme de vingt-cinq livres courant, laquelle somme sera employée pour et à l'usage de la dite corporation.

Pénalité contre les personnes qui refuseront de servir comme conseillers, &c.

XVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Membres du Conseil Législatif et de l'Assemblée, les Membres du Conseil Exécutif, le Clergé, les Juges de la Cour du Banc du Roi, le Procureur et le Solliciteur Général, l'Arpenteur Général, l'Adjudant Général des Milices, le Secrétaire de la Province, le député Directeur Général des Postes et ses députés, le Grand-Voyer du District et ses députés, les Officiers de la Douane, les Shérifs et Coronaires, les Greffiers et Officiers commissionnés de la Législature et du Conseil Exécutif, les Greffiers des Cours, Geoliers et Huissiers Audienciers des Cours, et les Maîtres d'Ecoles, seront exempts de servir dans le dit Conseil de Ville.

Certaines personnes seront exemptes de servir dans le conseil de ville.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le premier Lundi de Juin de chaque année, la moitié des Membres du dit Conseil de Ville se retirera par rotation et sera remplacée par un égal nombre par l'Election qui sera faite alors comme il est ci-devant mentionné, avis public de telle Election ayant été donné comme il est ordonné ci-devant; Pourvu que le premier Lundi de Mai mil huit cent trente-deux, les deux Conseillers de chacun des quartiers de la dite Cité tireront au sort ou balloteront entre eux de manière qu'un des Conseillers de chacun des quartiers puisse sortir d'office le premier Lundi du mois de Juin suivant, comme il est ci-devant statué; Pourvu toujours, que rien de contenu dans cet Acte ne sera entendu s'étendre à rendre les Conseillers de Ville qui se seront ainsi retirés comme susdit, inhabiles à être ré-élus pour servir dans le dit Conseil de Ville, mais qu'aucun

Nouvelle élection de conseillers pour remplacer ceux qui se retirent.

Proviso.

Proviso.

Mayor retiring how to be replaced.

In case of absence of the Mayor another may be chosen pro tempore.

following as herein before enacted: Provided always, that nothing in this Act contained shall be construed to render the Common Council-men so retiring as aforesaid, ineligible, or to prevent them from being re-elected to serve in the same Common Council, but that no Common Council-man shall be obliged to serve more than four years in succession; and provided also that the Mayor or President of the said Common Council, when he shall retire from the said office, either by ballot, resignation or otherwise, shall be replaced by another Common Council-man at the first meeting which may thereafter be held by the said Common Council, and any Common Council-man who may die, refuse to serve as aforesaid, or absent himself from the Province for six months, shall be replaced by another public election, previous notice of the same being duly given according to this Act; and that in the event of indispensable absence of the Mayor, by sickness or otherwise, from any of the meetings of the said Common Council, the members present of the said Common Council shall have the power to nominate and appoint a President *pro tempore* to preside at such meeting, who shall, for the purposes of such meeting, be vested with the same powers as are vested in the Mayor by this Act.

A Register of proceedings to be kept.

None of the proceedings to be conducted in secret.

The Corporation not to be dissolved by reason of any omission.

Treasurer appointed to give security.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Common Council shall cause a Register or Journal of their proceedings to be duly kept, in which the votes of the Common Council-men, on every matter discussed in Common Council, shall be faithfully entered and recorded, as well as all other orders and proceedings of the Common Council, to which Register or Journal any Member of the said Corporation shall have free access. and shall be entitled to take copies and extracts therefrom without paying therefor any fee or reward whatsoever; and that the proceedings of the said Corporation shall be public with regard to all the Members of the said Corporation.

XX. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if any thing by this Act required to be done or performed, shall be omitted, or shall not be done or take effect as and at the time herein required, the said Corporation shall not therefor be dissolved, but the same shall continue to exist, and shall with all convenient speed, as soon after such omission as circumstances will admit, comply with the requirements of this Act.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Treasurer to be appointed by the said Common Council, shall give good and sufficient security conditioned for the faithful discharge of the duties of his office, and for the safe delivery of all monies, books and accounts appertaining thereto, into the hands of his successor, and the said Treasurer and all other officers who may be appointed by the said Common Council, shall render their accounts to the same as often as required, and a statement containing the revenue and expenditure of the said Corporation,

qu'aucun Conseiller de Ville ne sera obligé de servir plus de quatre années de suite, et pourvû aussi, que lorsque le Maire ou Président du dit Conseil de Ville se retirera du dit office, soit par ballottage, résignation ou autrement, il sera remplacé par un autre Conseiller de Ville à la première assemblée qui sera tenue par le dit Conseil de Ville: Et tout Conseiller de Ville qui décédera, refusera de servir comme susdit, ou s'absentera de la Province pour six mois, sera remplacé par une autre Election publique, avis préalable à cet effet en ayant été donné conformément au présent Acte; et que dans le cas d'absence indispensable du Maire par maladie ou autrement, d'aucune des assemblées du dit Conseil de Ville, les Membres présents du dit Conseil de Ville, auront le pouvoir de nommer et établir un Président pour le tems, pour présider à la dite assemblée, lequel pour les fins de telles assemblées, sera revêtu des mêmes pouvoirs dont le Maire est revêtu par cet Acte.

Comment sera remplacé le maire qui se retirera.

En cas d'absence du maire, il pourra en être choisi un autre pro tempore.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Conseil de Ville fera tenir un Journal ou Régître de ses procédés, dans lequel les votes de Conseillers de Ville sur toute matière discutée en Conseil de Ville, seront fidèlement entrés et enrégistrés, ainsi que tous autres ordres et procédés du dit Conseil de Ville, et tout Membre de la dite Corporation pourra avoir libre accès à tel Régître ou Journal, et aura droit d'en prendre et extraire des copies sans être sujet à payer, pour ce faire, aucun honoraire ou récompense quelconque; et que les procédés de la dite Corporation seront publics pour tous les Membres de la dite Corporation.

Il sera tenu un régître des procédés.

Aucun des procédés ne sera conduit en secret.

XXI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où aucune des conditions requises par cet Acte serait omise, ou ne serait pas remplie, ou ne pourrait avoir lieu et effet au tems fixé par cet Acte, la dite Corporation ne sera pas censée dissoute, mais elle continuera à exister et se conformera, avec toute la dépêche convenable, sitôt après telle omission, que les circonstances le permettront, aux dispositions de cet Acte.

La corporation ne sera pas dissoute pour raison d'aucune omission.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Trésorier qui sera nommé par le Conseil de Ville, donnera bonnes et suffisantes cautions de remplir fidèlement les devoirs de son office, et de remettre entre les mains de son successeur tous les argens, livres et comptes y appartenant, et le dit Trésorier et tous autres Officiers qui pourrout être nommés par le dit Conseil de Ville, rendront leurs comptes au dit Conseil, aussi souvent que requis par icelui, et un état contenant la recette et dépense de la dite Corporation, sera publié dans chacune des langues anglaise et française

Le trésorier nommé donnera caution.

Such Treasurer and other officers to render their accounts when required.

Corporation, shall be published by the said Common Council at least once a year in the French and English languages, in one or more of the public newspapers, printed and commonly published in the said languages in the said City of Montreal.

Penalties and forfeitures how recovered.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fines, penalties and forfeitures that may be incurred under and by virtue of this Act, shall and may be sued for and recovered in a summary manner before any two of the Justices of the Peace for the District of Montreal, in their Weekly Sessions, on the oath of any one credible witness, other than the prosecutor or informer, one half of which fines and forfeitures shall go to the prosecutor or informer, and the other half to the Treasurer of the said Corporation, for the uses thereof.

Savings of His Majesty's Rights, &c.

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing hercin contained shall affect or be construed to affect in any manner or way whatsoever, the rights of His Majesty, His Heirs or Successors, or of any person or persons, bodies politic or corporate, such only excepted as are mentioned in this Act.

Corporation not to interfere with the powers granted to the Corporation of the Trinity House of Montreal &c

XXV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall extend or be construed to extend to authorize the said Corporation to interfere with the powers heretofore granted or which shall hereafter be granted by law to the Corporation of the Trinity House in respect of the Port and Harbour of Montreal, nor to the Wharves and Slips erecting and to be erected by the Commissioners appointed under the authority of an Act for the improvement and enlargement of the Harbour of Montreal, nor to the Wharves or Grounds, under the direction of the Commissioners for superintending and keeping in repair, the Lachine Canal.

Continuance of this Act.

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act and the powers and authorities therein contained and conferred, shall be and remain in full force and effect until the first day of May one thousand eight hundred and thirty-six, and no longer; and the same shall be held and considered as a public Act, and as such shall be judicially noticed by all Judges, Justices of the Peace, and others whom it may concern, without being specially pleaded.

Public Act.



française au moins une fois l'année, par le dit Conseil de Ville, dans un ou plusieurs des Papiers Nouvelles imprimés et ordinairement publiés dans les dites langues dans la dite Cité de Montréal.

Tel trésorier et autres officiers rendront leurs comptes quand ils en seront requis, &c.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes, pénalités et confiscations encourues sous et en vertu de cet Acte seront et pourront être demandées et recouvrées d'une manière sommaire devant deux Juges de Paix pour le District de Montréal, dans leurs Sessions Hebdomadaires, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le poursuivant ou dénonciateur, une moitié desquelles amendes, pénalités et confiscations sera remise au poursuivant ou dénonciateur, et l'autre moitié au Trésorier de la dite Corporation, pour l'usage d'icelle.

Comment les pénalités et confiscations seront recouvrées.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans le présent Acte n'affectera ou ne sera censé affecter en aucune manière ou voie quelconque les droits de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, excepté ceux dont il est fait mention dans cet Acte.

Réserve des droits de sa majesté. de Montréal &c

XXV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à autoriser la dite Corporation à nuire aux pouvoirs ci-devant accordés ou qui seront ci-après accordés par la Loi à la Corporation de la Maison de la Trinité, relativement au Port et Hâvre de Montreal; ni aux quais et Bassins (*Slips*) construits et qui seront construits par les Commissaires nommés sous l'autorité d'un Acte pour l'amélioration et l'agrandissement du Havre de Montréal, ni aux quais ou terrains sous la direction des Commissaires pour surveiller et réparer le Canal de Lachine.

La Corporation ne nuira pas aux pouvoirs de la Corporation de la Maison de la Trinité

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte et les pouvoirs et autorités y contenus et accordés seront et resteront en pleine force et effet jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent trente-six, et pas plus long-tems; et le dit Acte sera tenu et considéré être un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix, et autres y intéressés sans qu'il soit spécialement plaidé.

Durée de cet Acte.

Il sera considéré comme acte public.

## C A P. LV.

AN Act to Incorporate the Minister and Trustees of Saint John's Church  
in the City of Quebec.

31st March, 1831.—Presented for His Majesty's Assent, and reserved "for the signification of His Majesty's pleasure thereon."

12th April, 1832.—Assented to by His Majesty in Council.

5th June, 1832.—The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

Preamble.

**W**HEREAS the Church for the public worship and exercise of the Religion of the Church of Scotland, in the Upper Town of Quebec, commonly called Saint John's Church and the ground on which the said Church is erected is held by Trustees under and by virtue of a certain deed or instrument in writing made and passed before Archbald Campbell and confrere Notaries Public in the said City of Quebec, on the twenty-ninth day of January one thousand eight hundred and thirty-one: and whereas the said Trustees are not a Body Corporate, and have only a life estate in the grounds holden by them as aforesaid, which is transmissible to their successors, to be elected, pursuant to the provisions of the said deed or instrument in writing, first above in part recited: And whereas the election of successors to the said Trustees from time to time, on their death or removal or change of residence from the District of Quebec, under the provisions of the said deed or instrument in writing, is subject to many difficulties and delays, and is attended with much expense. And Reverend John Clugstone, Minister of a Congregation of the Church of Scotland, resident in the said City of Quebec, using the Church erected as aforesaid, and William Miller, John Douglass, Richard May, Alexander Haddan and John Musson, of the said City of Quebec, Trustees of the said Church, having by their humble petition to the Legislature of this Province, represented the inconveniencies resulting from the provisions of the said above in part recited deed or instrument, under which the said grounds are held by them as aforesaid, and the want of a corporate capacity in them the said Trustees, to enforce by legal process the payment of the rents payable by holders of pews in the said Church, as well as to enable them to hold any other lands or real estate that might be granted and conveyed for the use of the said Church, and prayed for an Act of Incorporation, in order to afford them relief in the premises: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government* of

## C A P. LV.

## ACTE pour incorporer le Ministre et les Syndics de l'Eglise de Saint Jean, dans la Cité de Québec.

31me. Mars, 1831.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé " pour  
" la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui."

12e. Avril, 1832.—Sanctionné par Sa Majesté dans son Conseil.

5e. Juin, 1832.—La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

**V**U que l'Eglise pour le culte public et l'exercice de la religion de l'Eglise d'Ecosse, dans la Haute-Ville de Québec, communément appelée l'Eglise de Saint Jean, et le terrain sur lequel cette Eglise est bâtie, est tenue et possédée par des Syndics en vertu d'un certain titre ou Contrat par écrit fait et passé devant Archibald Campbell et son confrère, Notaires Publics en la dite Cité de Québec, en date du vingt-neuvième jour de Janvier, mil huit cent-trente-et-un, et vû que les dits Syndics ne sont pas un corps incorporé, et n'ont que la propriété à vie (*a life estate*) dans les terres ainsi tenues par eux, et qui sont transmissibles à leurs successeurs qui doivent être élus conformément aux dispositions du dit titre ou contrat par écrit ci-dessus en premier lieu réitéré : Et vû que l'élection de successeurs aux dits Syndics de tems à autre en cas de décès, destitution ou de changement de domicile hors du district de Québec, sous les dispositions du dit titre ou contrat par écrit, est sujet à beaucoup d'inconvéniens et de délais et est accompagnée de beaucoup de dépenses : Et le Révérend John Clugstone, Ministre d'une Congrégation de l'Eglise d'Ecosse, résident dans la dite Cité de Québec, desservant l'Eglise érigée comme susdit, et William Miller, John Douglass, et Richard May, Alexander Haddan et John Musson de la dite Cité de Québec, Syndics de la dite Eglise, ayant par leur humble pétition à la Législature de cette Province, représenté les inconvéniens qui résultent des dispositions du dit titre ou contrat ci-dessus en partie réitéré en vertu duquel ils tiennent les dits terrains comme susdit, et que faute par les dits Syndics d'avoir la capacité d'une corporation ils ne peuvent poursuivre en justice le payement des rentes que doivent payer ceux qui tiennent des bancs dans la dite Eglise, et ne peuvent non plus tenir d'autres terrains ou biens immeubles qui pourroient leur être concédés ou transportés pour les usages de la dite Eglise, et qu'ils ont demandé un Acte d'incorporation afin de leur accorder un remède à cet effet :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement*

Preamble.

Certain persons constituted Trustees of St. John's Church at Quebec created a body corporate and politic.

Proviso

“ of the Province of Quebec in North America,” and to make further provision for “ the Government of the said Province ;” and it is hereby enacted by the authority aforesaid, that the said John Clugstone, William Miller, John Douglas, Richard May, Alexander Haddan, and John Musson, and their successors for ever, to be elected in the manner hereinafter directed, shall be, and they are hereby constituted and declared a body corporate and politic, in name and in deed, by the name and stile of The Minister and Trustees of Saint John's Church, shall be a perpetual Corporation, and shall have perpetual succession, and a Common Seal, with power to break, change and alter the same from time to time at pleasure, and shall be in law capable of suing or being sued, pleading or being impleaded, defending or being defended, answering or being answered unto in all Courts of Judicature in all manner of actions, suits, complaints, matters and causes whatsoever, and also of contracting and being contracted with, relative to the funds of the said Corporation, and the business and purposes for which it is hereby constituted as hereinafter declared, and may make establish and put in execution, alter or repeal such By-laws, Rules, Ordinances and Regulations as shall not be contrary to the Constitution and laws of this Province, or to the provisions of this Act, or the constitution of the Church of Scotland, and as may appear to the said Corporation necessary or expedient for the interests thereof: Provided always that three of the members of the said Corporation, shall form a quorum for all matters to be done or disposed of by the said Corporation.

The ground already held by the Trustees to be holden by the Corporation.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the grounds aforesaid held by the said Trustees as aforesaid, shall be holden by the said Corporation, to stand and be possessed thereof for ever, to and for the several Limitations, Trusts, Provisoes, and Uses declared and expressed in respect of the same respectively, in and by the said above in part recited deed or instrument in writing, granting the same as aforesaid, and in so far as is not derogated to by this Act.

Corporation may accept of any real estate for the use of the Church.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the said Corporation to accept any real estate which may hereafter be gratuitously given, granted or bequeathed for the use of the said Church, as shall not, together with that already holden by the said Trustees, as aforesaid, exceed in annual value and yield at any time more than a clear net yearly income of eight hundred pounds sterling, and that the said Corporation shall and may sell, alienate and dispose of the said estate from time to time as they shall see fit.

Vacancies of Ministers and Trustees how supplied.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any vacancy or vacancies shall happen in the said Corporation, by death, or the removal or change of residence of any of the members thereof from the district of Quebec, or otherwise

“ *vernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale ;* ” Et qui “ *pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;* ” Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les dits John Clugstone, William Miller, John Douglas, Richard May, Alexander Haddan et John Musson et leurs successeurs en office à toujours, qui seront élus en la manière ci-après ordonnée, seront et ils sont par le présent constitués et déclarés être un corps incorporé et politique de nom et de fait sous le nom et la désignation de “ *le Ministre et les Syndics de l’Eglise de Saint Jean,* ” seront une corporation perpétuelle et auront succession perpétuelle et un sceau commun avec pouvoir de le casser, changer et altérer de tems à autre à leur volonté, et ils seront habiles en loi à poursuivre, et être poursuivis à plaider et répondre dans toutes espèces d’actions, poursuites, plaintes, affaires et causes quelconques, et de pouvoir contracter et passer des contrats relativement aux fonds de la dite corporation et des affaires, et aux fins pour lesquelles elle est par le présent constituée, en la manière ci-après déclarée, et pourront établir et mettre à exécution, changer ou abroger les statuts, règles, réglemens ou ordres qui ne seront pas contraires à la constitution et aux lois de cette Province ou aux dispositions de cet Acte, ou à la constitution de l’Eglise d’Ecosse, et selon qu’il paroitra à la dite corporation être nécessaire ou convenable pour les intérêts d’icelle : Pourvû toujours, que trois des membres de la dite corporation formeront un quorum pour toutes les affaires qui doivent se faire ou être traitées par la dite corporation.

Les personnes qui seront étues Syndics de l’Eglise de St. Jean à Québec, constituées un corps politique et incorporé.

Proviso.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que les terrains susdits, ainsi tenus par les dits Syndics, seront à l’avenir possédés par la dite corporation, pour en avoir à toujours la possession et propriété sujets aux diverses limitations, restrictions, et pour les usages qui sont déclarés et exprimés à l’égard des dits terrains dans le dit titre ou contrat ci-devant en partie recité, et qui octroyent les dits terrains en la manière susdite, et en autant qu’il n’y est pas dérogé par cet Acte.

Les terrains ainsi tenus par les dits Syndics seront possédés à l’avenir par la dite corporation.

III. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que la dite corporation pourra accepter aucun bien immeuble qui pourra ci-après lui être donné, laissé ou légué à titre gratuit, pour les usages de la dite Eglise, pourvû qu’ils ne se trouveront pas en aucun tems ensemble avec ceux qui sont déjà possédés par les dits syndics comme susdit, excéder en valeur ou revenu net annuel, la somme de huit cens livres sterling ; et que la dite corporation pourra vendre, aliéner et disposer des dits immeubles de tems à autre, ainsi qu’elle le jugera convenable.

La corporation pourra accepter aucune propriété réelle pour l’usage de la dite corporation.

IV. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que si quelque charge ou charges viennent à vaquer dans la dite corporation, soit par le décès, la destitution ou le changement de résidence, hors du District de Québec, de quelques uns des

Manière dont les vacances seront remplacées.

otherwise, the said vacancies shall be supplied in the manner hereinafter mentioned as follows, that is to say: when a vacancy shall happen by the death or removal or change of residence of the Minister of the said Church, from the said district; or otherwise, the same shall be supplied by his successor Minister of the said Church who shall have been presented to the said Church in the manner and form herein after provided and authorized and approved of as Minister of the congregation aforesaid, by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, by an instrument under his hand and seal at arms; And when a vacancy or vacancies shall happen by the death or removal or change of residence of the said John Clugstone, William Miller, John Douglass, Richard May, Alexander Haddan and John Musson, and of their successors from the said district or otherwise, from time to time the same shall be supplied by such person or persons as shall be elected to fill the same by a majority of the votes of the pew holders in the said Church, not in arrear of pew rent, at a meeting to be convened hereinafter mentioned.

Duty of the  
Kirk Session  
when vacan-  
cies happen.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever a vacancy shall happen by the death or removal or change of residence of the Minister of the said Church, it shall be the duty of the Kirk Session within eight days from the time at which such vacancy shall happen, to require by a notice or requisition, published at least twice in all the newspapers published in the city of Quebec, a meeting of the pew holders of said Church not in arrear of rent, to assemble in the said Church on a day not more than eight days after the day of such notification at a convenient hour, for the purpose of taking the steps necessary for supplying such vacancy or vacancies as aforesaid, by electing a committee of seven (five of whom shall form a quorum,) of said pew holders not in arrear of pew rent, by a plurality of votes, which Committee shall have full power to take such steps as to them may seem fit and best adapted for speedily obtaining as Minister of said Church a regularly ordained Minister of the Church of Scotland; and at which meeting the senior member of the session, if not prevented by illness or other cause shall preside, or if so prevented then the senior of the other members of the session present, shall preside thereat, and if at any such election there shall be an equality of votes the member of session so presiding shall have the casting vote.

Vacancies,  
other than in  
respect of the  
Minister—

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any vacancy or vacancies shall happen in the said Corporation by death or the removal or change of residence of any of the members thereof from the district of Quebec, or otherwise, other than in respect of the Minister of the said Church for the time being,

membres d'icelle ou autrement, il y sera suppléé en la manière ci-après mentionnée, comme suit, c'est-à-dire ; que lorsqu'une charge vaquera, soit par le décès, la destitution ou le changement de résidence du ministre de la dite église, hors du district ou autrement, il y sera suppléé par son successeur ministre pour la dite église, lequel devra avoir été présenté à la dite église de la manière et dans les formes ci-après prescrites, et autorisé et approuvé comme ministre de la congrégation susdite, par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement, pour le tems d'alors, par un instrument sous le seing et le sceau de ses armes ; et lorsque quelque charge ou charges viendront à vaquer soit par le décès, la destitution ou le changement de résidence, hors du dit district ou autrement des dits John Clugstone, William Miller, John Douglas, Richard May, Alexander Haddan et John Musson, et de leurs successeurs, elles seront remplies par la personne ou les personnes qui seront élues pour remplir la dite charge, par la majorité des votes de ceux qui occupent des bancs dans la dite église, et qui ne sont pas arriérés à l'égard de rentes de bancs, à une assemblée qui sera convoquée en la manière ci-après mentionnée.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque charge vient à vaquer par le décès, la destitution ou le changement de résidence du ministre de la dite église, il sera du devoir du Conseil de l'Eglise "*Kirk Session*" dans le délai de huit jours à compter de l'époque où telle charge sera devenue vacante de requérir, par un avis ou une annonce publiée deux fois au moins dans tous les Papiers Nouvelles imprimés dans la Cité de Québec, les personnes qui occupent des Bancs dans la dite église, et qui ne sont pas arriérées à l'égard du loyer d'iceux, de s'assembler dans la dite église à un jour qui ne sera pas moins de huit jours après celui de la dite publication, à une heure convenable, aux fins de prendre les démarches nécessaires pour suppléer à la charge ou charges qui seront devenues vacantes comme susdit, par l'élection d'un Comité de sept, (cinq desquelles formeront un quorum) des dites personnes qui occupent des Bancs, et qui ne sont pas arriérées à l'égard du loyer d'iceux, et ce à la pluralité des voix, lequel Comité aura plein et entier pouvoir de prendre telles démarches qu'il jugera convenables, et qui seront les mieux adaptées pour obtenir plus promptement un Ministre de la dite église régulièrement ordonné Ministre de l'Eglise d'Ecosse, et à laquelle Assemblée le Doyen des Membres du Conseil (*Session*) s'il n'en est par empêché par maladie ou autre cause présidera, ou s'il en est ainsi empêché, alors le plus ancien Membre des autres Membres du Conseil (*Session*) présent y présidera, et si à aucune telle élection il se trouve y avoir une égalité de votes, le Membre du Conseil (*Session*) qui y présidera ainsi, aura la voix prépondérante.

Devoir du Conseil de l'église, lorsqu'il survient une vacance.

VI. qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque charge ou charges viennent à vaquer dans la dite corporation, soit par le décès, la destitution ou le changement de résidence hors du district de Québec, ou autrement, d'aucuns des Membres d'icelle, hors celle du Ministre de la dite Eglise pour le tems d'alors,

Manière dont les vacances dans la corporation seront

il

Minister in such case how to proceed, to supply vacancies in the Corporation.

being, it shall be the duty of the said Minister, within six calendar months from the time of every such vacancy happening, to require by a notice or requisition from the pulpit of the said Church, on two successive Sundays to be published at such time during the forenoon service as he shall see fit, a meeting of the said pew holders, not in arrear as aforesaid, to assemble in the said Church at a convenient hour on a day, not exceeding ten days after the day of such publication, for the purpose of supplying such vacancy or vacancies as aforesaid, by a person or persons who are members of the said Church and who shall cease to be members of said Corporation, if ever they cease to be members of said Church by joining in communion with any other Church or religious society, at which meeting the said Minister if not prevented by illness or other cause, shall preside, or if so prevented, then the senior of the other members of the said Corporation present shall preside thereat; and if at any such election there shall be an equality of votes, the Minister or other member so presiding shall have the casting vote: Provided that nothing herein contained shall extend or be construed to extend or be construed to extend to prevent any member of the said Corporation being a pew holder and not in arrear of pew rent, from voting at such elections.

Proviso.

Duty of the Session to call a public meeting.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that on requisition signed by twenty pew holders specifying the object they have in view, it shall be the duty of the said session to call a public meeting of the pew holders to be held within ten days after the receipt of the said requisition.

Corporation to keep a Register.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be opened and kept by the said Corporation, a Register in which shall be entered and recorded, from time to time, the proceedings for supplying such vacancies as aforesaid, as well as other proceedings of the said Corporation; and which register shall be open to the inspection of every pew holder not in arrear of rent, at all reasonable times, and that on every election to supply such vacancies as aforesaid, the same shall be declared by an instrument to be forthwith made and executed under the hands of the member presiding thereat, and three of the members of the said meeting, which said instrument declaratory of such election, shall at the diligence of the person elected at such meeting, be caused to be enregistered in the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench, of the said district of Quebec, within one calendar month from the day of such election, which enregistration the said Prothonotary is hereby required to make at the request of the bearer of such instrument; and for which enregistration and the certificate thereof, the said Prothonotary shall be entitled to demand and receive the sum of two shillings and sixpence currency, and no more; And in default of the enregistration of the said instrument within the time aforesaid, the said election shall be absolutely null and void; and the said Corporation shall proceed *de novo* to another election, and in the same manner as if no such election had taken place.

IX.



il sera du devoir de tel Ministre dans le délai de six mois de calendrier, à compter de l'époque où telle charge sera devenue vacante, de requérir par un avis ou une annonce publiée en chaire pendant deux Dimanches consécutifs laquelle publication aura lieu durant le tems du Service Divin, qu'il jugera être le plus convenable, les personnes qui occupent les bancs susdits et qui ne sont pas arriérées à l'égard des rentes de leurs bancs, de s'assembler dans la dite Eglise, à une heure commode, et à un jour qui ne sera pas au delà de dix jours après le jour de la dite publication, aux fins de remplir les dites vacances comme susdit, par une personne ou des personnes qui sont Membres de la dite Eglise, et lesquelles cesseront d'être Membres de la dite Corporation si jamais elles cessent d'être membres de la dite Eglise en s'unissant à la Communion de quelque autre Eglise ou Société Religieuse. Et à laquelle assemblée le Ministre susdit, s'il n'en est pas empêché par maladie ou autre cause, présidera, ou s'il en est ainsi empêché, alors le plus ancien membre présent de la dite Corporation présidera à la dite assemblée; et si lors d'une telle élection il se trouve y avoir une égalité de votes, le Ministre ou autre membre qui y présidera ainsi, aura la voix prépondérante: Pourvu que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à empêcher aucun membre qui occupera un banc, et qui n'aura pas arriéré à l'égard de la rente de son banc, de pouvoir voter à telle élection.

remplacées.  
Devoir du  
Ministre,

Proviso.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur une réquisition signée de vingt personnes qui occupent des Bancs, exposant l'objet qu'ils ont en vue, il sera du devoir de la dite Session de convoquer une assemblée publique des personnes qui occupent des Bancs, laquelle sera tenue dix jours après la réception de la dite réquisition.

La Session  
convoquera  
une assemblée  
publique.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera ouvert et tenu par la dite Corporation un Régistre dans lequel seront entrés et enrégistrés de tems à autre les procédés qui auront lieu pour remplir telles vacances comme susdit, aussi bien que tous les autres procédés et transactions de la dite Corporation: lequel Régistre sera ouvert à l'Inspection de chaque occupant de banc non arriéré dans son loyer en tout tems convenable, et qu'à chaque élection pour remplir telles vacances comme susdit, icelle sera déclarée par un Acte qui sera sur le champ fait et passé sous le seing du Membre président telle Assemblée et de trois Membres d'icelle, lequel dit acte déclarant telle élection, sera, à la diligence de la personne élue à telle Assemblée, enrégistré au Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi du dit District de Québec, dans un mois de calendrier après le jour de telle élection; lequel enrégistrement le dit Protonotaire est par le présent requis de faire à la réquisition du porteur de tel Acte, et pour lequel enrégistrement et le certificat d'icelui le dit Protonotaire aura droit de demander et de recevoir la somme de deux chelins et six deniers courant, et rien d'avantage; et faute de tel enrégistrement, du dit acte dans le tems susdit, la dite élection sera absolument nulle et sans effet, et la dite Corporation procédera *de novo* à une autre élection, et de la même manière que si telle élection n'avait pas eu lieu.

La corporati  
on tiendra un  
régistre.

IX.

Deeds of gift made to the Corporation to be enregistered.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all deeds of gift and conveyance of real estate which shall be made to the said Corporation, shall be enregistered within twelve calendar months after the execution thereof respectively, in the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the district, where such real estate shall be situate, which enregistration the said Prothonotary is hereby required to make at the request of the bearers of such deeds respectively, and for every such enregistration the said Prothonotary shall be entitled to demand and receive at and after the rate of sixpence currency for every hundred words that the deeds shall respectively contain, together with two shillings and sixpence currency for the certificate of such enregistration and no more; and in default of such enregistration as aforesaid, of any such deed or deeds as aforesaid, within the time aforesaid, the same shall be absolutely null and void and of no more force or effect than if the same had not been made and executed.

Saving of the King's rights, &c.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall effect or be construed to affect in any manner or way the rights of His Majesty, His Heirs or Successors, or of any person or persons; or of any body politic or corporate, such only excepted as are herein mentioned.

Public Act.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices of the Peace and Ministers of Justice, and other persons whomsoever, without being specially pleaded.

## C A P. LVI.

AN Act to afford relief to a certain Religious Congregation at Montreal, denominated, Presbyterians.

31st March, 1831.—Presented for His Majesty's Assent and reserved "for the signification of His Majesty's pleasure thereon."

12th April, 1832.—Assented to by His Majesty in His Council:

5th June, 1832.—The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

Preamble.

**W**HEREAS certain Protestants at Montreal, denominating themselves Presbyterians, although not regularly of the established Church of Scotland, nor in connection with same, have by their petition to the Legislature, prayed that the Reverend George W. Perkins, their present Minister, or the person who may hereafter

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les Actes de donation ou translatifs de propriété immobilière, qui seront passés en faveur de la dite Corporation, seront enrégistrés dans les douze mois de calendrier, après la passation d'iceux respectivement, au Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi pour le District où telle propriété immobilière sera située, lequel enrégistrement le dit Protonotaire est par le présent requis de faire à la demande des porteurs de tels Actes respectivement, et pour chaque tel enrégistrement, le dit Protonotaire aura droit de demander et recevoir sur le pied de six deniers courant par cent mots que les dits actes contiendront respectivement, ensemble avec deux chelins et six deniers, courant, pour le certificat de tel enrégistrement et pas plus: Et faute de tel enrégistrement comme susdit de tout tel Acte ou actes comme susdit, dans le tems susdit, les dits actes seront nuls, et n'auront non plus de force ou effet que s'ils n'avaient jamais été faits et passés.

Les Actes de donation passés en faveur de la corporation seront enrégistrés.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte n'affectera ni ne sera entendu affecter, en aucune manière que ce soit, les droits de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, non plus que ceux d'aucune personne ou personnes, ni d'aucun corps politique ou corporation, ceux y mentionnés seuls exceptés.

Réserve des droits de la Couronne.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera pris et considéré comme Acte public par tous les Juges, Juges de Paix et Ministres de la Justice, et par toutes autres personnes quelconques qui seront tenus d'en prendre connaissance en jugement, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

Acte public.

## C A P. LVI.

ACTE en faveur d'une certaine Congrégation Religieuse, à Montréal, connue sous la dénomination de Presbytériens.

31me. Mars, 1831. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé " pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui.."

12e. Avril, 1832,—Sanctionné par Sa Majesté dans son Conseil.

5e. Juin, 1832,—La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

**V**U que certains Protestans de Montréal qui se donnent le nom de Presbytériens, quoiqu'ils ne soient pas régulièrement de l'Eglise établie de l'Ecosse, ni en liaison avec elle, ont demandé par leur pétition à la législature, que le Révérend George W. Perkins, leur présent ministre, ou la personne qui pourra avoir ci-après

Préambule.

hereafter have the pastoral charge of the Congregation to which they belong, should be duly authorized to solemnize Marriages, administer Baptism, and inter the dead, and to keep Registers authenticated in due form of Law for that purpose, and also that they may be enabled to take and hold the Land required for the site of a Church or Meeting House, Burial Ground, and Dwelling-House, for the use of a Religious Teacher or Minister, And whereas, it is equitable that these privileges should be extended to the said Reverend George W. Perkins, or the Minister for the time being of such Presbyterian Congregation, and that the said Congregation should be enabled to take and hold the land required for the site of a Church or Meeting House, Burial Ground, and Dwelling-house, for the use of a Religious Teacher or Minister: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in "the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for "making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in "North America*, and to make further provision for the Government of the said "Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the said George W. Perkins, or any Minister for the time being of the said Congregation, to obtain, have and keep, subject always to the penalties by law in this behalf provided, Registers duly authenticated according to law, of all such Marriages, Baptisms and Burials, as may be performed or take place under the ministry of such Minister or Clergyman; and which Registers the necessary legal formalities as by law already provided, in relation to Registers of the like nature being observed, shall to all intents and purposes, have the same effect at law as if the same had been kept by any Minister in this Province of the established Church of England or Scotland, any law to the contrary notwithstanding.

George W. Perkins or any other Minister for the time being of the said congregation may keep a Register.

Congregation may appoint Trustees to take conveyance of land, for the uses set forth.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever the said Congregation shall have occasion to take a conveyance of land for any of the uses hereinbefore set forth, it shall be lawful for them to appoint Trustees, to whom and to whose successors, to be appointed in such manner as shall be specified in the deed of conveyance, the land required for all or any of the purposes aforesaid, may be conveyed, and it shall be competent to such Trustees and their successors in perpetual succession, to take, hold and possess such land, and to commence, maintain or defend any action or actions at law for the protection of or in any way concerning their rights and property therein.

III.

la charge pastorale de la Congrégation à laquelle ils appartiennent, soit dûment autorisé à solemniser les mariages, à administrer le baptême et à inhumer les morts, et à tenir des régîtres authentiqués dans les formes que la loi prescrit à cet effet ; et aussi qu'ils soient autorisés à acquérir et posséder le terrain nécessaire pour y construire une Eglise ou Salle d'Assemblée, Cimetière, et une maison pour loger un Précepteur Religieux ou Ministre ; Et vû qu'il est équitable que ces privilèges soient étendus au dit Révérend George W. Perkins ou au Ministre de telle Congrégation Presbytérienne pour le tems d'alors, et que la dite Congrégation soit autorisée à acquérir et posséder le terrain nécessaire pour y construire une église ou salle d'assemblée, cimetière, et une maison pour loger un précepteur religieux, ou ministre :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au dit George W. Perkins ou à tout ministre pour le tems d'alors de la dite Congrégation, d'obtenir, avoir et tenir, (sujet toujours aux pénalités pourvues par la loi à ce sujet,) des régîtres dûment authentiqués, suivant la loi des mariages, baptêmes et sépultures qui pourront être faits ou avoir lieu sous le ministère de tel ministre ; lesquels régîtres, les formalités nécessaires et légales déjà pourvues par la loi pour les régîtres de même nature ayant été observées, auront à toutes fins et intentions les mêmes effets en loi que s'ils eussent été tenus par aucun ministre de l'Eglise établie d'Angleterre, ou d'Ecosse en cette Province, nonobstant toute loi à ce contraire.

George W. Perkins ou tout autre Ministre pour le tems d'alors de la dite Congrégation pourra tenir un régître.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque la dite Congrégation aura occasion de faire une acquisition de terrain pour quelqu'un des usages ci-dessus mentionnés, elle pourra nommer des Syndics, auxquels et aux Successeurs desquels à être nommés de la manière qui sera spécifiée dans l'acte de transport, pourra être transporté le terrain nécessaire pour toutes et chacune des fins susdites, et les dits Syndics ou leurs Successeurs à perpétuité seront habiles à acquérir, tenir et posséder tel terrain, et à intenter, maintenir et défendre toute action ou actions judiciaires, pour la protection ou à l'égard de quelqu'un de leurs droits ou de leurs titres à tel propriété.

La Congrégation pourra nommer des Syndics pour faire des transports des propriétés pour l'usage de la dite Corporation.

III.

Only two arpents to be held in trust. III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no more than two arpents of land in superficies shall be held in trust in the manner and for the purposes aforesaid for the use of the said Corporation.

The deed of conveyance to be registered in the office of the Prothonotary.

His Fee.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such Trustees shall, within twelve months after the execution of any such deed of conveyance, cause the same to be enregistered in the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the District in which the land so conveyed shall lie, for which enregistration the said Prothonotary shall be entitled to a fee of sixpence currency for every hundred words, and no more.

Former conveyances declared valid and good.

Proviso.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all conveyances made before the passing of this Act, for all or any of the purposes therein mentioned, shall be good and valid in law, in like manner as if the same had been made after the passing of this Act: Provided always, that such conveyance shall have been so enregistered as aforesaid, or shall hereafter be so enregistered within twelve months after the passing of this Act; and provided also, that the whole extent of land so held for the use of the said Congregation, shall not in any case exceed two arpents in superficies as aforesaid.

Minister or Trustees to be entitled to the benefit of this Act to be natural born subjects of His Majesty.

VI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Minister or Trustees of the said Congregation shall not be entitled in any respect to the benefit of this Act unless they shall respectively be subjects of His Majesty, and shall have severally taken the oath of allegiance before a Judge of a Court of King's Bench for the said District of Montreal, (which oath such Judge is hereby authorized to administer,) and a certificate of the taking of such oath shall be made by the Prothonotary of the said Court in duplicate and signed by the said Judge, whereof one copy shall be fyled of record in the office of the said Prothonotary, and the other shall be delivered to the person taking such oath, and the said Prothonotary shall be entitled to receive for such certificate and the duplicate thereof and for fyling the same, two shillings and sixpence currency, in the whole, and no more.

Saving of the King's rights, &c.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall affect or be construed to affect in any manner or way whatsoever, the rights of His Majesty, His Heirs and Successors, or of any body politic or corporate, or of any person or persons, such only excepted as are herein mentioned.

VIII.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera tenu plus de deux arpens de terre en superficie en administration de la manière et pour les fins susdites, à l'usage de la dite Congrégation.

Deux arpens seulement seront à l'usage de la corporation.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics dans les douze mois après l'exécution de tout tel Acte de transport, le feront enregistrer ou insinuer au bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi pour le District, dans lequel sera situé le terrain ainsi transporté, pour laquelle insinuation le dit Protonotaire aura droit à un honoraire de six deniers courant par cent mots, et pas d'avantage.

L'Acte de transport sera enregistré au Bureau du Protonotaire.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les transports faits avant la passation de cet Acte, pour tous ou quelqu'un des objets y mentionnés, seront bons et valides en loi, de la même manière que s'ils avaient été faits après la passation de cette Acte : Pourvû toujours, que tels transports aient été ainsi insinués comme susdit, ou qu'ils le soient ci-après dans les douze mois après la passation de cet Acte ; et pourvû toujours, que toute l'étendue de terrain ainsi tenu pour l'usage de la dite Congrégation, n'excédera en aucun cas deux arpens en superficie comme susdit.

Les anciens transports déclarés bons et valides.

Proviso.

VI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Ministre ou les Syndics de la dite Congrégation n'auront droit en aucune manière au bénéfice de cet Acte, à moins qu'ils ne soient respectivement sujets de Sa Majesté, et qu'ils n'aient pris le serment d'allégeance devant un Juge de la Cour du Banc du Roi pour le dit District de Montréal, (lequel serment tel Juge est par le présent autorisé d'administrer) et un certificat de la prestation de tel serment sera fait par le Protonotaire de la dite Cour, en *duplicata*, et signé par le dit Juge, dont une copie sera filée de record dans le Bureau du dit Protonotaire et l'autre sera remise à la personne qui prêtera tel serment, et le dit Protonotaire aura droit de recevoir pour tel certificat, et le *duplicata* d'icelui, ainsi que pour le filer deux chelins et six deniers courant, en tout et pas plus.

Le Ministre ou les Syndics pourront avoir droit aux avantages de cet Acte étant sujets nés de Sa Majesté.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte, n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune autre personne ou personnes, excepté seulement ceux qui sont mentionnés dans cet Acte.

Réserve des droits de la couronne.

Public Act. VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be taken and deemed to be a public Act, and as such shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices of the Peace, and all others whom it shall concern without being specially pleaded.

### CA P. LVII.

AN Act to declare persons professing the Jewish Religion intitled to all the rights and privileges of the other subjects of His Majesty in this Province.

31st March, 1831.—Presented for His Majesty's Assent and reserved "for the signification of His Majesty's pleasure thereon."

12th April, 1832.—Assented to by His Majesty in His Council.

5th June, 1832.—The Royal Assent signified by the proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

Preamble.

**W**HEREAS doubts have arisen whether persons professing the Jewish Religion are by law entitled to many of the privileges enjoyed by the other subjects of His Majesty within this Province: Be it therefore declared and enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province of Quebec in North America." And it is hereby declared and enacted by the authority aforesaid, that all persons professing the Jewish Religion being natural born British subjects inhabiting and residing in this Province, are entitled and shall be deemed, adjudged and taken to be entitled to the full rights and privileges of the other subjects of His Majesty, his Heirs or Successors, to all intents, constructions and purposes whatsoever, and capable of taking, having or enjoying any office or place of trust whatsoever, within this Province.

Persons pro-  
fessing the  
Jewish Reli-  
gion to be en-  
titled to all  
the civil rights  
of British  
Subjects.



VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix, et tous autres intéressés, sans qu'il soit spécialement plaidé. Acte public.

## C A P. LVII.

ACTE pour déclarer que les Personnes qui professent le Judaïsme ont le bénéfice de tous les droits et privilèges des autres sujets de Sa Majesté en cette Province.

31me. Mars, 1831.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé “ pour la “ signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui.”

12me. Avril, 1832.—Sanctionné par Sa Majesté dans Son Conseil.

5me. Juin, 1832.—La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

**V**U qu'il s'est élevé des doutes si par la Loi les personnes qui professent le Judaïsme ont le droit à plusieurs des privilèges dont jouissent les autres sujets de Sa Majesté en cette Province ;—Qu'il soit donc déclaré et statué par le Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième “ année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus efficacement pour “ Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*” et “ qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;”— Et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, que toutes personnes professant le Judaïsme, et qui sont nées sujets Britanniques, et qui habitent et résident en cette Province, ont droit, et seront censées, considérées et regardées comme ayant droit à tous les droits et privilèges des autres sujets de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, à toutes intentions, interprétations et fins quelconques, et sont habiles à pouvoir posséder, avoir ou jouir d'aucun office ou charge de confiance quelconque en cette Province.

Préambule.

Toutes personnes professant le Judaïsme auront droit à tous les droits civils de sujets Britanniques.